

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du jeudi 15 décembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 7547).
2. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7547).

Article 17 A *bis* (p. 7547)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Adoption.

Amendement n° 100 rectifié *bis* de M. Maurice Lombard repris par la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 128 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 B (p. 7549)

Amendement n° 129 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 C (*supprimé*) (p. 7550)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 D (p. 7553)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 101 de M. Daniel Goulet. - MM. Daniel Goulet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 46 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 102 de M. Daniel Goulet. - M. Daniel Goulet. - Retrait.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 90 de M. Jean Faure. - MM. Paul Blanc, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué, François Gerbaud. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Daniel Goulet. - M. Daniel Goulet. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 7556)

Amendement n° 104 de M. Daniel Goulet. - M. Daniel Goulet. - Retrait.

Amendements n° 130 de M. Félix Leyzour et 105 de M. Daniel Goulet. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 105 ; rejet de l'amendement n° 130.

Amendement n° 201 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 7558)

Amendement n° 169 de M. Claude Estier. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Article 18 (p. 7559)

Amendement n° 106 de M. Daniel Goulet. - MM. Daniel Goulet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 202 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *ter* (p. 7560)

Amendement n° 203 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *quater* A (p. 7561)

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *quinquies*. - Adoption (p. 7561)

Article 18 *sexies* (p. 7561)

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 222 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 *sexies* (p. 7562)

Amendement n° 204 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 19 (p. 7562)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué, Jacques Delong. - Adoption.

Amendement n° 205 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 54 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 227 de M. Jacques Delong. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; Jacques Delong, le ministre délégué, Paul Blanc. - Retrait du sous-amendement n° 227 ; adoption de l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

Amendement n° 206 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 207 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 bis A. - Adoption (p. 7566)

Article 19 bis B (p. 7567)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supplantant l'article.

Articles 19 bis C et 19 ter A. - Adoption (p. 7567)

Article 19 ter BA (réserve) (p. 7567)

Demande de réserve de l'article 19 ter BA. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué.

La réserve est ordonnée.

Article 19 ter B (p. 7567)

Amendements n° 131 de M. Félix Leyzour et 208 du Gouvernement. - MM. Félix Leyzour, le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur ; Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. - Rejet des amendements n° 131 et 208.

Adoption de l'article.

Article 19 ter C (p. 7569)

Amendements n° 132 de M. Félix Leyzour et 211 rectifié de la commission. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 132 ; adoption de l'amendement n° 211 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 ter (p. 7570)

Amendement n° 89 rectifié ter de M. Philippe Marini. - MM. Emmanuel Hamel, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 170 à 172 de M. Claude Estier. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 170 insérant un article additionnel ; rejet des amendements n° 171 et 172.

Article 19 quater (supprimé) (p. 7572)

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 80 de M. Alain Vasselle ; amendement n° 91 de M. Jean Faure. - MM. le président de la commission spéciale, Gérard Larcher, rapporteur ; Alain Vasselle, Paul Blanc, le ministre délégué, Aubert Garcia. - Retrait de l'amendement n° 91 et du sous-amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 58 rétablissant l'article.

Article 19 quinquies (supprimé) (p. 7575)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7575)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 7575).

Politique audiovisuelle de la France à l'étranger (p. 7575)

MM. Hubert Durand-Chastel, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Financement de la vie politique par les collectivités territoriales (p. 7576)

MM. Paul Girod, Daniel Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Situation des casques bleus en Bosnie (p. 7577)

MM. Joseph Ostermann, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Bilan de l'action du Gouvernement (p. 7578)

MM. Pierre Mauroy, Edouard Balladur, Premier ministre.

Rééquilibrage des modes de transport (p. 7579)

Mme Hélène Luc, M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Rapport sur la politique énergétique (p. 7581)

MM. Serge Mathieu, Michel Barnier, ministre de l'environnement.

Stagnation du câble français (p. 7581)

MM. Pierre Vallon, Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication.

La Cinquième et l'emploi des jeunes (p. 7583)

MM. François Lesein, Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication.

Conflit social à Radio France Internationale (p. 7583)

MM. Roger Husson, Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication.

Fonctionnement de l'enseignement supérieur (p. 7584)

MM. Léon Fatous, François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Droits de l'enfant (p. 7585)

M. Ivan Renar, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Aides à la construction navale (p. 7586)

MM. Charles-Henri de Cossé-Brissac, José Rossi, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Aéroport de Châteauroux-Déols (p. 7587)

MM. Daniel Bernardet, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Grands travaux européens (p. 7588)

MM. Lucien Lanier, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Liaison fluviale Seine-Nord (p. 7589)

MM. Paul Raoult, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Pensions de réversion des veuves civiles (p. 7590)

M. Philippe Nachbar, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Dates des élections municipales (p. 7591)

MM. Alain Lambert, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Sécurité des transports routiers (p. 7591)

MM. Emmanuel Hamel, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Malaise des personnels pénitentiaires (p. 7592)

MM. Germain Authié, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Extension de SIH à Hem (p. 7593)

MM. André Diligent, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Accord Etats-Unis - Corée du Nord sur le nucléaire (p. 7594)

MM. Michel Alloncle, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance (p. 7595)4. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 7595).5. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7595).

Mise au point au sujet d'un vote (p. 7595)

M. Aubert Garcia.

Article 19 *sexies* (supprimé) (p. 7595)

Amendements identiques n° 59 de la commission et 173 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale; Aubert Garcia, Daniel Hoeffel, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Alain Lambert, Alain Vasselle. - Adoption des amendements rétablissant l'article.

Article 19 *septies* A (p. 7597)

Amendement n° 133 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 *septies* (supprimé) (p. 7598)

Amendement n° 60 de la commission et sous-amendement n° 228 de M. Désiré Debavelaere. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; Désiré Debavelaere, le ministre délégué; Alain Vasselle. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rétablissant l'article.

Article 19 *octies* (p. 7600)

Amendement n° 134 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre V (p. 7600)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 20 A (p. 7601)

Amendement n° 135 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 20 A (p. 7601)

Amendement n° 62 de la commission et sous-amendement n° 141 rectifié *bis* de M. Félix Leyzour. - MM. Claude Belot, rapporteur de la commission spéciale; Félix Leyzour, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement n° 141 rectifié *bis*; adoption de l'amendement n° 62 insérant un article additionnel.

Article 20 B (p. 7603)

Amendement n° 136 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 *ter* BA (suite) (p. 7603)

Amendement n° 213 de la commission. - MM. Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 82 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 214 de la commission. - MM. Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 83 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 107 rectifié *bis* de M. Joseph Ostermann. - MM. Joseph Ostermann, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué, Philippe Marini. - Retrait.

Amendement n° 84 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 85 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 86 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 20 (p. 7609)

Amendement n° 174 de M. Claude Estier. - MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué, Alain Vasselle. - Rejet.

Article 20 (p. 7610)

Amendements n° 137 de M. Félix Leyzour, 175 à 177 de M. Claude Estier, 63, 64 rectifié de la commission et 2 rectifié de M. Joël Bourdin. - MM. Félix Leyzour, Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur; Joël Bourdin, le ministre délégué. - Rejet des amendements n° 137 et 175 à 177; adoption des amendements n° 63, 2 rectifié et 64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 7613)

Amendement n° 179 de M. René Régnauld. - MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 180 de M. Claude Estier. - MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Article 20 *bis*. - Adoption (p. 7614)Article 20 *ter* (p. 7615)

M. Joël Bourdin.

Amendements n° 138 de M. Félix Leyzour, 181 à 186 de M. Claude Estier et 13 rectifié de M. Alain Pluchet. – MM. Félix Leyzour, Aubert Garcia, Mme Nelly Rodi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7619)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

MM. Claude Belot, rapporteur ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. – Rejet des amendements n° 138, 181 à 184, 13 rectifié, 185 et 186.

M. Alain Vasselle.

Adoption de l'article.

Article 20 *quater* (p. 7620)

Amendement n° 139 de M. Félix Leyzour. – MM. Félix Leyzour, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 21 *bis* (p. 7621)

Amendement n° 75 de M. Jacques Baudot. – MM. Jean Bernadaux, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Articles additionnels avant l'article 22 (p. 7622)

Amendement n° 187 de M. Claude Estier. – MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 188 de M. Claude Estier. – MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 23 (p. 7623)

Amendement n° 189 de M. Claude Estier. – MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 65 de la commission. – MM. Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 7623)

Amendement n° 140 de M. Félix Leyzour. – MM. Félix Leyzour, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 190 de M. Claude Estier. – MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 191 de M. Claude Estier. – MM. Aubert Garcia, Claude Belot, rapporteur. – Retrait.

Article 23 *bis* A (*supprimé*) (p. 7625)

Article 23 *bis* B (p. 7625)

Amendement n° 66 rectifié de la commission. – MM. Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 23 *bis* C. – Adoption (p. 7625)

Article additionnel après l'article 23 *bis* C (p. 7626)

Amendement n° 81 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Retrait.

Article 23 *bis* D (*supprimé*) (p. 7626)

Article additionnel après l'article 23 *bis* (p. 7626)

Amendement n° 216 de la commission. – MM. Claude Belot, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du chapitre II du titre V (p. 7626)

Amendement n° 67 de la commission. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 24 A (*supprimé*) (p. 7626)

Amendements n° 68 rectifié de la commission et 192 de M. Claude Estier. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur ; Aubert Garcia ; le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 192 ; adoption de l'amendement n° 68 rectifié rétablissant l'article.

Article 24 (p. 7627)

Amendement n° 178 de M. Aubert Garcia. – MM. Aubert Garcia, Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 *bis* (*supprimé*) (p. 7628)

Amendement n° 69 de la commission et sous-amendements n° 217 et 218 de M. Aubert Garcia. – MM. Claude Belot, rapporteur ; Aubert Garcia, le ministre d'Etat, Alain Vasselle. – Rejet du sous-amendement n° 217 ; adoption du sous-amendement n° 218 et de l'amendement n° 69 modifié rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 24 *ter* (p. 7629)

Amendement n° 196 de M. Aubert Garcia. – MM. Pierre Mauroy, Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre d'Etat, André Diligent, Philippe Marini, Aubert Garcia, le président. – Rejet.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 7632)

Amendements n° 74 de M. Jacques Delong, 109 de M. Alain Lambert et 77 rectifié *bis* de M. Georges Berchet. – MM. Jacques Delong, Jean Huchon, Georges Berchet, Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre d'Etat, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Suspension et reprise de la séance (p. 7635)

Sous-amendement n° 229 de la commission à l'amendement n° 74. – MM. le président, Jean-Marie Girault, rapporteur ; Jacques Delong, Marcel Charmant, Alain Vasselle, Mme Anne Heinis, MM. Paul Girod, Jean Arthuis. – Adoption du sous-amendement n° 229 et de l'amendement n° 74, modifié, insérant un article additionnel, les amendements n° 109 et 77 rectifié *bis* devenant sans objet.

Article 28 *bis* (p. 7636)

Amendements n° 70 rectifié de la commission et 142 de M. Félix Leyzour. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur ; Félix Leyzour, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 142 ; adoption de l'amendement n° 70 rectifié rédigeant l'article.

Article 28 *ter* (*supprimé*) (p. 7637)

Amendement n° 71 de la commission. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 30 (p. 7637)

Amendement n° 212 de la commission. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7638)

MM. Emmanuel Hamel, Paul Girod, Jacques Delong, Félix Leyzour, Mme Anne Heinis, MM. Aubert Garcia, Jean

Arthuis, Gérard Larcher, rapporteur ; Jean François-Poncet, président de la commission spéciale ; le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 7642).

7. Transmission d'un projet de loi (p. 7643).

8. Transmission de propositions de loi (p. 7643).

9. Renvoi pour avis (p. 7643).

10. Dépôt de rapports (p. 7643).

11. Dépôt d'un avis (p. 7644).

12. Ordre du jour (p. 7644).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 105, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. [Rapport n° 133 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17 A bis.

Article 17 A bis

M. le président. « Art. 17 A bis. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des

grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 41, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « Il doit également respecter le » par les mots : « Il doit également prendre en compte les orientations du ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 41 vise à préciser la portée du dispositif relatif au schéma territorial de la région d'Ile-de-France et à éviter de laisser supposer que le schéma national d'aménagement et de développement du territoire posséderait un caractère normatif.

Seules les directives territoriales ont un caractère normatif, et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prend un caractère normatif et vaut directive territoriale là où elles n'existeraient point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La formulation du projet de loi indiquant que le schéma directeur d'Ile-de-France doit respecter le schéma national résulte d'un amendement de la commission spéciale adopté en première lecture pour le Sénat, avec avis favorable du Gouvernement.

Cette précision étant apportée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100 rectifié, MM. Lombard, François et Gerbaud, et les membres du groupe du RPR proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 17 A bis pour l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « l'environnement, la localisation », d'insérer le mot : « préférentielle ».

M. le président. Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale reprend l'amendement n° 100 rectifié à son compte.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 100 rectifié bis.

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour le présenter.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale avait donné un avis favorable sur cet amendement.

En effet, il apparaît logique de préciser que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne peut déterminer que la localisation préférentielle des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Selon les cas, les localisations seront précisées par une directive territoriale d'aménagement ou exprimées par l'Etat lors de son association à l'élaboration du schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

Dans les deux cas, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements doit être déterminée avec précision par le schéma directeur.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré. Sinon, je serai amené à émettre un avis défavorable pour les raisons que je viens d'exprimer.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si la commission spéciale a repris cet amendement, c'est qu'elle souhaitait entendre votre avis, monsieur le ministre.

En effet, le schéma directeur prévoit souvent des tracés alternatifs. Or nous souhaiterions que les documents qui sont portés à connaissance au moment de l'élaboration de la révision soient des documents clairs, et ne comportent pas, comme pour un tracé autoroutier que je connais particulièrement bien, neuf possibilités !

M. Marcel Charmant. Ce serait très utile !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je retire cependant l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié bis est retiré.

Par amendement n° 128, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 17 A bis pour l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des départements et des communes concernés ainsi que celles du conseil économique et social régional.

« A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis et à l'avis conforme du conseil général. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement pose de nouveau le problème de la définition du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et de la procédure de consultation qui doit présider à son élaboration.

On sait qu'il est dans cette assemblée des élus franciliens qui estiment que la région-capitale dispose déjà de suffisamment d'atouts pour pouvoir se défaire de quelques cartes dans le grand jeu de la redistribution territoriale des compétences, des emplois et des activités.

En vertu de ce principe, on nous propose de réduire le potentiel universitaire et de recherche de la région, qui est pourtant inégalement réparti, de mettre en place des péages sur les autoroutes urbaines, de régionaliser les transports collectifs ainsi que de mettre en œuvre bien d'autres lumineuses idées du même genre.

Si l'Ile-de-France semble globalement plus riche que les autres régions du territoire, il n'en demeure pas moins que les inégalités sociales y sont encore plus insupportables, d'autant qu'elles sont puissamment marquées dans les consciences, comme dans l'espace urbain, dans l'habitat et dans la situation générale de l'emploi.

J'en veux pour preuve l'inégalité qui résulte de la construction d'une autoroute de l'Ouest couverte par le gouvernement de Front populaire et d'une autoroute du Nord réalisée en tranchée ouverte au cœur de la banlieue.

L'inégalité fait de Neuilly-sur-Seine une ville où le revenu fiscal moyen par foyer est trois fois celui de Saint-Denis ou de la Courneuve.

L'inégalité fait que la quasi-totalité des villes de la région éligibles à la dotation de solidarité urbaine ont des taux de chômage plus importants qu'au niveau national.

L'inégalité fait que Bobigny a attendu le métro pendant cinquante-cinq ans pendant qu'EuroDisney, qui est, au demeurant, un terrible échec économique, a été raccordé au R.E.R. avant même d'ouvrir.

Et l'on voudrait aujourd'hui priver les élus d'Ile-de-France de la possibilité de donner clairement leur avis sur les orientations du schéma directeur ou les directives territoriales qui pourront prévaloir !

Le Gouvernement actuel aurait-il peur de connaître la même difficulté que le gouvernement précédent à faire accepter ses choix ? Le projet de ce dernier avait, en effet, été rejeté par l'ensemble des conseils généraux de la région.

Pourtant, l'expérience du premier schéma directeur, celui qui découlait de la départementalisation des années soixante, devrait faire réfléchir.

Une part importante de la politique de la ville, des choix d'urbanisme et des difficultés actuelles que nous évoquions précédemment sont fondamentalement contenus dans les modes de définition de ce premier schéma, dont la procédure d'élaboration est similaire à celle que l'on souhaite nous imposer.

C'est en dernière instance ce qui a motivé le dépôt de cet amendement. Il ne s'agit pas, avec le schéma directeur de l'Ile-de-France, de répéter les erreurs du passé, dont nous payons encore les conséquences. Il faut au contraire affirmer haut et fort les vertus de la décentralisation et traiter les collectivités territoriales de la région capitale en interlocuteurs naturels des pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement prévoit l'avis conforme du conseil général. Une telle disposition avait déjà été proposée en première lecture ; elle avait été rejetée car elle paralysait l'ensemble de la procédure. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable car la consultation de toutes les communes d'Ile-de-France serait incontestablement un facteur d'alourdissement de la procédure.

M. Félix Leyzour. C'est trop lourd, la démocratie ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, au début de la première phrase du huitième alinéa du texte présenté par l'article 17 A bis pour l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « schéma directeur », d'insérer les mots : « de la région ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 A bis pour l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme :

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à préciser l'articulation du schéma directeur régional d'Ile-de-France avec les directives territoriales. Il tend à répondre à une préoccupation exprimée par le rapporteur de la commission spéciale à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 A bis, modifié.

(L'article 17 A bis est adopté.)

Article 17 B

M. le président. « Art. 17 B. - L'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 510-1. - I. - La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.

« La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

« II. - Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie.

« III. - Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1^{er} janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les maires des communes ou les présidents des établissements publics, qui sont mentionnés au II, peuvent, par délégation et exclusivement dans le cadre d'une convention mentionnée au II, mettre en œuvre la décision d'agrément mentionnée au même II.

« V. - Un bilan de l'agrément est établi à l'expiration de chaque contrat de plan, dans les zones où cette procédure est instituée.

« VI. - Les sanctions de l'article L. 480-4 sont applicables en cas de défaut d'agrément ou d'infractions aux conditions fixées par le décret mentionné au IV ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations mentionnées au premier alinéa du I au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 129, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à atteindre le même objectif que le précédent.

En effet, l'article 17 B tend à priver les collectivités locales, en vertu de la primauté accordée aux décisions autoritaires des préfets des différents départements de la région d'Ile-de-France, de toute possibilité réelle en matière de politiques foncière et d'aménagement.

L'article 510-1 du code de l'urbanisme conduit en effet à remettre en question toute initiative de développement économique local, tout programme d'équipement public et toute tentative de relance de l'activité commerciale au bénéfice des orientations générales du schéma directeur dont nous avons précédemment souligné les conditions exceptionnelles d'élaboration, d'autant que les potentiels de la politique urbaine sont forts en Ile-de-France.

Se pose ainsi la question de la réaffectation des friches industrielles à des activités économiques diversifiées, question cruciale dans l'ensemble des départements de la petite couronne.

Se pose aussi la question de la politique du logement, dont il est à craindre qu'elle ne soit réorientée vers une ségrégation spatiale organisée des types d'habitat, qui accentuerait encore les décalages que nous connaissons et conduirait à la mise en place de la participation à la diversité de l'habitat.

J'observe que le rapporteur de la proposition de loi portant sur ce sujet que nous examinerons prochainement est M. Gérard Larcher, qui est également rapporteur du présent projet de loi.

Se pose encore la question du développement des activités économiques existantes.

Dans un certain nombre de villes de la petite couronne, il existe un réel problème de disponibilités foncières pour favoriser l'extension de l'emprise de telle ou telle entreprise.

Croit-on vraiment que les problèmes seront résolus en opposant un refus d'agrément administratif à tel ou tel projet d'extension et en invitant les entreprises à déménager vers des lieux plus cléments ?

Enfin, derrière la mise en œuvre de dispositions administratives pour le moins discutables se profile déjà le gonflement des recours administratifs intentés par les collectivités territoriales pour faire surseoir ou pour faire obstacle à telle ou telle décision.

Est-ce vraiment ainsi que seront réglés les problèmes d'emploi, d'habitat, d'infrastructures et d'équipements publics de la région d'Ile-de-France ? Nous ne le croyons pas, et c'est bien pour cela que nous invitons le Sénat à voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission tient à rétablir clairement l'agrément administratif, qui est une mesure d'équilibre et de maîtrise du quantitatif, en même temps qu'elle souhaite le développement qualitatif de la région d'Ile-de-France.

Les problèmes évoqués, ceux qui sont liés notamment aux friches industrielles, à l'emploi, ou ceux que rencontrent certaines communes auxquelles s'applique le paragraphe I bis de l'article 14 66 A du code général des impôts, et qui peuvent recevoir la dotation de solidarité urbaine, seront bien pris en compte par l'Etat dans le cadre de la politique de la ville qui est conduite depuis dix-huit mois.

Les communes concernées feront bien l'objet d'un « regard » particulier à l'occasion de la préparation des procédures conventionnelles.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. Monsieur Leyzour, l'agrément étant un élément important du dispositif de la politique d'aménagement du territoire qui vous est présenté, il est indispensable qu'il soit maintenu dans le texte. Je ne puis donc qu'être défavorable à l'amendement n° 129.

En réponse à M. Gérard Larcher, j'ajouterai que, bien entendu, les zones urbaines qui connaissent le plus de difficultés seront particulièrement prises en considération dans le cadre des dispositions retenues pour appliquer la politique d'aménagement du territoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 B.

(L'article 17 B est adopté.)

Article 17 C

M. le président. L'article 17 C a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rétablir l'article 17 C dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4 l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1^{er} juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions

du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

Par amendement n° 168 rectifié, M. Roujas propose de rétablir l'article 17 C dans la rédaction suivante :

« L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les autoroutes urbaines mises en service à compter du 1^{er} janvier 1995 sont gratuites.

« On entend par autoroute urbaine les liaisons assurant la sortie ou l'entrée des grandes agglomérations et ce dans un rayon de 50 kilomètres en Ile-de-France et de 30 kilomètres sur le reste du territoire, à partir du point considéré comme central de l'agglomération. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je souhaite ramener l'écho qui a été donné à cet article à son vrai nombre de décibels.

La mission commune d'aménagement du territoire et la commission spéciale ont souhaité en revenir à un équilibre digne de celui de la balance d'un apothicaire (*Sourires*) entre la région d'Ile-de-France et le reste du pays. Il ne s'agit nullement d'une quelconque revanche prise par les uns sur les autres, ni de je ne sais quel complexe d'infériorité ! Appartenant à la même nation et partageant le même destin, nous devons être solidaires, que nous soyons Franciliens ou non.

Nous avons donc décidé, dans cette optique, de rétablir, sur le plan kilométrique, l'équilibre entre les non-Franciliens et les Franciliens.

Habitant L'Isle-d'Abeau, pour aller travailler à Lyon j'acquitterai un péage pour emprunter les infrastructures autoroutières qui relient ces deux villes, ou pour contourner Lyon.

La commission spéciale a imaginé une procédure, d'ailleurs particulièrement prudente, pour les nouvelles autoroutes construites à partir du 1^{er} juillet 1995 en Ile-de-France, à savoir que l'Etat pourrait - je ne dis pas « devrait » - définir dans quelles conditions ces infrastructures seraient soumises à un péage dont le produit servirait d'abord à rembourser les collectivités territoriales de leurs investissements, les excédents devant être redistribués et servir au désenclavement de régions qui doivent pouvoir se doter d'infrastructures autoroutières. C'est une question de solidarité nationale.

Mais il faut tenir compte d'autres problèmes importants.

D'abord, l'histoire de la construction, depuis cinquante ou soixante ans, en Ile-de-France, montre que la distance entre le lieu de vie et le lieu de travail s'accroît.

Ensuite, il faut équilibrer aussi le transport par route et les transports collectifs. L'un des objectifs du Francilien que je suis est de poursuivre l'effort engagé, notamment

par le conseil régional d'Ile-de-France, pour améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, seuls éléments susceptibles d'améliorer aussi la qualité de la vie car, nous le savons bien, le fait d'entourer Paris d'autoroutes suffirait à peine à éviter les encombrements quotidiens !

Ensuite il faut tenir compte du dégagement de CO₂. La dernière publication de l'Association interdépartementale pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France, Airparif, montre bien que le pic enregistré au mois de juillet dernier, alors que notre activité économique était en baisse, n'est pas sans incidence sur la santé des populations des grandes agglomérations.

Le Sénat doit donc manifester une volonté de solidarité.

Il doit aussi affirmer qu'il est nécessaire de prévoir un certain nombre d'infrastructures périphériques à Paris et en Ile-de-France, voire entre les régions.

Je pense à l'autoroute A 86, qu'il faut achever, mais qui nécessite, nous le savons, la création de plusieurs passages souterrains qui, pour être financés, devront être à péage.

Je pense encore à l'autoroute A 88, qui devrait éviter, entre autres, que onze mille camions néerlandais allant à Rotterdam ou à Anvers, ou en provenance de ces villes, passent par Paris. Multipliez onze mille par vingt-cinq mètres et vous aurez une idée de ce qui se passe, au quotidien, sur le ruban du périphérique parisien ! Il est évident que les Franciliens ne seront pas les seuls à acquitter les droits de péage !

J'en viens à la question que se sont posée deux collègues de l'Assemblée nationale, Franciliens comme moi : les collectivités locales devront-elles investir dans les infrastructures routières sous le prétexte qu'il y a des péages ?

Les investissements en matière de transport dans la région d'Ile-de-France sont tels et si nécessaires que, sans pouvoir donner des assurances à ce sujet - car je ne suis plus un élu du conseil régional d'Ile-de-France - je peux malgré tout garantir que, compte tenu du travail à accomplir, ces craintes sont non fondées.

Mais il faut dire la vérité sur l'autoroute A 14, qui assurera, dans quelques mois, la liaison Orgeval-Poissy - La Défense. Elle sera à péage en raison du coût trop élevé des infrastructures conçues pour respecter les intérêts des populations concernées ainsi que les espaces naturels ou les monuments inscrits ou classés. Je reprends ce qui a été dit pour l'autoroute A 1 : c'est un vrai problème de qualité de vie et de tels coûts ne sont pas supportables directement par la collectivité, si ce n'est au détriment des transports collectifs.

Solidarité, vérité, efficacité, tels ont été les objectifs de la commission spéciale, qui n'a nullement cherché à aggraver la situation des Franciliens.

Nous avons obtenu du Gouvernement, à l'occasion de la première lecture, la possibilité pour les Franciliens ne disposant pas de transports en commun de bénéficier de conditions tarifaires. Il faut en effet penser à ceux qui ne peuvent faire autrement que d'utiliser leur propre véhicule pour aller travailler.

Parce qu'il faut, de part et d'autre, ramener les choses à leurs justes proportions, la commission spéciale vous propose un texte identique à celui qu'elle avait présenté en première lecture.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. C'est la troisième fois que j'assiste à un débat sur ce sujet depuis le début de la discussion de ce projet de loi !

Le Sénat, je l'ai bien compris, considère que l'institution d'un péage autoroutier en Ile-de-France est le signe fort d'une volonté de rééquilibrage en matière d'aménagement du territoire.

L'Assemblée nationale, de son côté, considère majoritairement qu'on ne tient pas suffisamment compte des conditions de transport particulièrement difficiles dans la région capitale, et elle part du principe qu'il s'agit, en partie, compte tenu du coût des investissements autoroutiers, d'un problème national.

Tant au Sénat en première lecture qu'à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le Gouvernement s'en est remis, sur ce point, à la sagesse des parlementaires. Vous ne serez donc pas surpris que j'adopte aujourd'hui la même attitude en deuxième lecture devant le Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il est évident que notre groupe, ainsi qu'il l'avait fait lors de la première lecture du texte au Sénat, s'opposera encore résolument à la mise en œuvre des dispositions prévues par les amendements n° 44 et 168 rectifié.

La mesure que l'on nous demande d'avaliser consiste à faire payer très cher aux Franciliens un service autoroutier dont il faut d'ailleurs se demander s'il est totalement indispensable au développement du pays.

Les amendements que je viens de citer concernent directement les autoroutes A 16 et A 14, ainsi que la réalisation du futur périphérique souterrain destiné à doubler l'actuel réseau.

Je ne peux que souligner à nouveau le fait que l'Assemblée nationale a décidé la suppression de cet article additionnel, qui avait été introduit par un amendement de la commission spéciale du Sénat. Il nous paraît dès lors injustifiable de transformer cette affaire en une sorte de règlement de comptes entre rapporteurs et entre assemblées.

Monsieur le rapporteur, vous êtes un élu francilien et vous souhaitez mettre en place de tels péages urbains, alors que votre collègue de l'Assemblée nationale, M. Ollier, député de province, a, pour sa part, proposé la suppression de ces dispositions.

L'argument utilisé, à savoir la nécessaire solidarité entre Paris et la province, n'a donc pas eu l'air d'émouvoir nos collègues de l'Assemblée nationale, dont le rapporteur est pourtant de la même obédience politique que vous.

La seconde raison qui nous pousse à voter contre ces dispositions est celle de la cohérence même de la mesure, cohérence mise à mal par la dérogation au principe général.

Prenons l'exemple de l'autoroute A 16.

Cette liaison Calais-Paris, qui est pour l'heure interrompue aux abords du paisible village de Ronquerolles et qui d'ailleurs a bouleversé le paysage, serait destinée à canaliser le trafic important, notamment celui des poids lourds, qui est enregistré aujourd'hui sur l'autoroute A 1.

Mais il faut être logique : si l'autoroute A 1 est gratuite à compter de la sortie du péage de Fosses-Surwilliers, qu'est-ce qui pourrait motiver les usagers à emprunter une autoroute payante jusqu'à Paris ?

De deux choses l'une : ou bien il faut avoir un haut sens civique et de l'argent à perdre, ou bien la dérogation que l'on nous propose de mettre en place dissimule la future généralisation du principe à l'ensemble du réseau autoroutier d'Ile-de-France, de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Fleury-en-Bière ou Surwilliers jusqu'à Paris.

Si tel n'est pas le cas, l'autoroute A 16 n'a guère de chance de faire recette !

A ce propos, le calcul a été fait : les seize kilomètres d'autoroute entre Ronquerolles et son débouché en pleine circulation urbaine en Seine-Saint-Denis seront facturés seize francs à l'usager ! Record absolu de cherté pour un péage, même si les autoroutes du sud de la France et du littoral méditerranéen sont déjà bien placées dans ce triste classement !

D'une manière générale, s'agissant des péages urbains, au fond, ce qui nous scandalise, c'est qu'ils se soient généralisés en province, privant de fait les grandes villes de notre pays d'une desserte moins onéreuse pour l'usager.

Dès lors, quand il s'agit de les étendre à cette région très particulière qu'est l'Ile-de-France, où la circulation urbaine est déjà très complexe et se concentre sur un réseau réduit au regard du nombre des véhicules qui l'empruntent, nous ne pouvons qu'exprimer notre totale opposition.

En outre, la poursuite, par tous les moyens imaginables, du programme autoroutier pose de nouveau la question fondamentale du nécessaire rééquilibrage des flux de transport au profit, notamment, des transports collectifs interurbains de personnes et des transports de marchandises par voie ferrée et voie d'eau.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à nous opposer à cet amendement n° 44, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159

Pour l'adoption	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 17 C est rétabli dans cette rédaction.

Article 17 D

M. le président. « Art. 17 D. - Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les conditions définies aux articles 17 à 19 *ter* C ci-après, dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

« 1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

« 2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières et caractérisées notamment par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers à habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. »

Par amendement n° 45, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans les conditions définies aux articles 17 à 19 *ter* C ci-après. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 17 D, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, vise à préciser les conditions de mise en œuvre du zonage. Selon la commission, cette explicitation est trop restrictive et il convient de ne pas exclure ce qui est prévu par d'autres dispositions du présent projet de loi ni ce qui pourrait figurer à l'avenir dans d'autres textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Goulet propose :

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 17 D, après les mots : « de développement prioritaire », d'insérer les mots : « ou les associations de développement rural (ADR) » ;

II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa (2) de cet article, après les mots : « les territoires ruraux de développement prioritaire », d'insérer les mots : « ou les associations de développement rural ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement tend à clarifier, non pas les limites, mais la nature même des zones qui pourraient être éligibles à la politique de développement économique.

Monsieur le ministre, ainsi que vous aurez l'occasion de vous en rendre compte - si vous ne le savez déjà - lorsque vous viendrez prochainement dans l'Orne présider la réunion de l'Association des maires de France, nous n'avons pas attendu que le Parlement soit saisi de ce texte relatif à l'aménagement et au développement du territoire pour nous efforcer d'apporter des solutions aux problèmes qui sont au cœur de ce débat.

Depuis trois ans, en effet, des associations de développement rural, ou ADR, se sont constituées, à l'initiative des collectivités locales et des responsables des chambres consulaires, pour pallier une désertification rurale galopante dans un territoire qui ne compte plus que vingt à vingt-cinq habitants au kilomètre carré.

Ces initiatives, devançant donc l'idée de « territoires ruraux de développement prioritaire », ont fixé un certain nombre d'objectifs en direction de l'agriculture notamment l'installation des jeunes et l'élevage extensif et labellisé, ainsi que, dans un deuxième volet, en direction du commerce et de l'artisanat.

Ces initiatives ont reçu des aides de l'Etat, de la Communauté, de la région ou du département, faisant l'objet de conventions qui ont défini les rôles de chacun dans un partenariat qui me paraît exemplaire.

Aujourd'hui les résultats sont là : en trois ans, nous sommes parvenus, sur ce territoire, à installer trente-six jeunes agriculteurs dans des exploitations qui ne trouvaient pas preneur. Nous avons également créé un label pour les bouchers de proximité et réussi à labelliser 300 animaux. Il s'agit donc d'une expérience qui vient conforter les travaux de la mission sénatoriale présidée par M. Jean-François Poncet, simplement inspirée par l'adage : « Ce que nous ne ferons pas nous-mêmes, personne ne le fera à notre place ».

Face aux propositions qui nous sont soumises avec cet article 17 D, il ne s'agit pas pour moi d'alourdir le texte. Je veux, avant tout, soulever la question du sort qui sera réservé à ces associations rurales dans le dispositif.

En effet, il faut que, dans les zones d'aménagement du territoire telles que vous les concevez, monsieur le ministre, les ADR trouvent leur place. Sinon, à quoi bon avoir déjà consacré autant de crédits pendant trois ans, à toutes ces opérations ? Cette aventure réussie d'aménagement du territoire, qui a mobilisé tous les acteurs économiques, ne doit pas être oubliée à l'occasion du vote de ces nouvelles dispositions.

Ma question est donc simple, monsieur le ministre : comment pensez-vous que ces associations de développement rural pourront trouver leur place dans les trois propositions que vous faites, qu'il s'agisse des zones d'aménagement du territoire, des territoires ruraux de développement prioritaire ou des zones urbaines sensibles ? Sur ce dernier point, je précise que la ville principale, Mortagne, a été totalement associée à notre démarche.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer que ces initiatives ne resteront pas sans lendemain ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre collègue M. Goulet souligne avec force l'action menée par les associations de développement rural, en particulier dans son département qui occupe, dans un coin de mon cœur, une place importante.

Je sais le rôle qu'il a personnellement joué dans cette affaire : dans un certain nombre de régions de ce département connaissant de grandes difficultés, il a donné un

souffle puissant aux associations de développement rural, permettant notamment l'installation de jeunes sur des exploitations qui tombaient en déshérence.

Nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

A nos yeux, il existe un problème technique de confusion éventuelle entre zonage et structure de développement économique.

De plus, cet amendement donnerait aux collectivités locales qui sont à l'origine des associations de développement rural la possibilité de définir un zonage, alors que celui-ci a une portée fiscale, notamment par le biais des exonérations.

Au-delà de ces difficultés, qui ne permettent guère l'adoption d'un tel amendement, la démonstration à laquelle M. Goulet se livre sur le terrain appelle une attention particulière de la part du Gouvernement et va tout à fait dans le sens des préoccupations de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 101 tend à insérer, dans l'énumération de territoires prioritaires, la mention de structures de développement local. Or, quel que soit l'intérêt des associations évoquées, on ne peut les confondre avec des zones géographiques - et l'article 17 D porte sur des zonages - ni juger de la fragilité d'un territoire en fonction du dynamisme qui s'y manifeste.

Croyez bien, monsieur Goulet, que je sais déjà quelle énergie les associations de développement rural ont déployée dans l'Orne et à quel point celles-ci ont contribué à la revalorisation des zones rurales qui étaient en déclin.

C'est précisément parce que nous connaissons les expériences réalisées sur le terrain que je voudrais vous assurer que ces associations de développement rural seront, en tout état de cause, étroitement associées à la mise en œuvre des programmes résultant des zonages européens et à celle des projets élaborés en application des dispositions que nous examinons en cet instant.

Je souhaite que, moyennant cette assurance formelle, M. Goulet veuille bien accepter de considérer que zonages et structures sont d'essence différente et que, de ce fait, son amendement ne peut être pris en compte à l'article 17 D.

M. le président. Monsieur Goulet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, vous avez bien compris qu'il n'existait pas de structures. Nous pouvions en effet très bien attendre pour profiter, dans les années qui viennent, des effets de ce projet de loi d'aménagement du territoire, mais nous avons préféré devancer les choses en étant des précurseurs en la matière.

Vous nous avez convaincus que nous ne serons pas pénalisés et que nous serons formellement associés à ce développement que vous mettrez en place dans les structures.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Par amendement n° 46, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter le troisième alinéa (1) de l'article 17 D par la phrase suivante : « Elles comportent les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 102, M. Goulet propose, dans la première phrase du 4^e alinéa (2) de l'article 17 D, après les mots : « recouvrent les zones défavorisées », d'insérer les mots : « et les centres-bourgs ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Mon objectif était, toujours dans la même logique, de faire en sorte que ne soient pas oubliés les centres-bourgs. Comme je l'ai dit cette nuit, nous constatons que l'extension anarchique de l'urbanisation commerciale et hôtelière à la périphérie des villes a desservi tout autant les villes que les centres-bourgs, qui sont la pièce maîtresse de notre dispositif de revitalisation du milieu rural.

Monsieur le ministre, je pense que vous avez également accepté que les centres-villes et les centres-bourgs ne soient pas oubliés. Il est très important pour nous que le petit commerce et l'artisanat certes, mais aussi les services publics, le cadre de vie, l'aménagement commercial, soient pris en considération.

Je pense que, suivant la même logique, vous aussi, vous me ferez la même réponse que précédemment. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Par amendement n° 47, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, après les mots : « faible densité démographique », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa (2) de l'article 17 D : « ainsi que par le déclin de leur population totale, le déclin de leur population active ou un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 54 rectifié bis, qui viendra en discussion lors de l'examen de l'article 19, relatif à la définition des zones de revitalisation rurale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Vassel propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa (2) de l'article 17 D par les mots suivants : « , ainsi que les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 90, MM. Jean Faure, Althapé et Authié, Mme Bardou, MM. Besse, Besson, Paul Blanc, Bony, Bouvier et Descours, Mme Durrieu, MM. Jourdain, Lesbros, Miquel, Mouly, Peyrafitte, Rigaudière, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Tardy proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 17 D par la phrase suivante : « Les cantons de très faible densité de population sont réputés satisfaire à ces conditions. »

La parole est à M. Paul Blanc.

M. Paul Blanc. Il existe, dans notre pays, dans les zones les plus difficiles, en particulier dans les zones de montagne, des cantons qui retrouvent aujourd'hui un regain d'activité grâce au développement du tourisme et à l'arri-

vée de populations de retraités. De ce fait, si on juge l'état de ces cantons d'après les variations qu'ils connaissent, ils paraissent très souvent évoluer de façon positive, bien que leur situation reste extrêmement fragile.

Je prendrai pour exemple mon propre canton : il comprend 11 communes, 1 085 habitants, et sa densité de population est inférieure à cinq habitants au kilomètre carré.

Aujourd'hui, grâce à un léger développement du tourisme et à l'arrivée de retraités, il est en train de redémarrer. Cependant, l'agriculture y est déjà moribonde, puisque c'est un canton de zone viticole de piémont, et vous connaissez les dégâts provoqués dans de telles zones par les primes à l'arrachage !

Les quelques agriculteurs qui restaient sont en train de « fermer boutique ». Ils ont pratiquement tous - 60 p. 100 d'entre eux - plus de cinquante ans et ils préfèrent quitter la terre en raison de ces primes à l'arrachage. Dès lors, ces cantons défavorisés risquent d'être exclus des zones de dévitalisation.

C'est la raison pour laquelle, nous avons souhaité ajouter la phrase suivante au quatrième alinéa de l'article 17 D : « Les cantons de très faible densité de population sont réputés satisfaire à ces conditions. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Au cours de ses travaux, la commission s'est préoccupée tout particulièrement de ces cantons à faible densité de population, et notamment des cantons où la densité démographique est inférieure à cinq habitants au kilomètre carré.

Nous avons déposé un amendement n° 54 rectifié *bis* qui, lui, tend à définir un certain nombre de critères reposant tous sur une base commune, à savoir la notion de territoires ruraux de développement prioritaire situés soit dans des arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente-trois habitants au kilomètre carrés, soit dans des cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente et un habitants au kilomètre carré.

La définition proposée par notre collègue, « les cantons de très faible densité », ne permet pas de déterminer un niveau objectif de population au kilomètre carré. Il faut apporter d'avantage de précision.

Nous croyons que la dynamique d'une zone plus élargie, englobant des communes d'une certaine importance, peut constituer un facteur de revitalisation du territoire. Par ailleurs il faut aussi aider les cantons qui comptent plus de cinq, voire dix habitants au kilomètre carré sans atteindre un seuil critique, que nous avons fixé à trente et un habitants au kilomètre carré.

Cette définition recouvre près de 8 p. 100 de la population métropolitaine.

Nous ne pouvons donc pas être favorables à l'amendement n° 90. Je le répète, la préoccupation qu'il exprime est prise en compte dans l'amendement n° 54 rectifié *bis* et elle restera présente à notre esprit jusqu'en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La faible densité démographique est fréquemment, mais pas toujours, un indicateur de fragilité. En tout état de cause, elle ne saurait être considérée comme le seul indicateur de déclin de nature à justifier le classement en zone de revitalisation rurale.

On note ainsi que certains cantons de faible densité démographique, du fait du relief ou de la couverture forestière, connaissent depuis quelques années une croissance démographique et un renouveau économique.

Gardons-nous de plaquer un critère unique sur des situations caractérisées par leur diversité.

Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 90.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Paul Blanc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc.

M. Paul Blanc. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, vous me permettrez de ne pas être d'accord avec vous.

Dans l'amendement n° 54 rectifié *bis* qui nous sera présenté plus tard, on parle des arrondissements. Or certains des cantons auxquels je fais allusion entrent dans des arrondissements qui sont très peuplés.

Permettez-moi de vous donner un exemple très précis.

Le département des Pyrénées-Orientales compte une ville-centre, Perpignan. Autour de cette ville, sur un rayon de quinze kilomètres, se trouvent concentrés 78 p. 100 de la population du département, le reste est totalement désertifié. Ainsi un canton comme celui de Saint-Paul-de-Fenouillet, qui se trouve effectivement dans l'arrondissement de Perpignan mais qui a une densité de population inférieure à cinq habitants au kilomètre carré, va être exclu de la zone de revitalisation.

Les critères de déclin de la population sont effectivement importants à prendre en compte, mais ces cantons, grâce à l'arrivée de retraités, peuvent voir leur densité de population se stabiliser.

Enfin, je l'ai dit tout à l'heure, la population agricole est en train de disparaître du fait de l'existence des primes à l'arrachage des vignes.

Je crois que ce serait vraiment porter un mauvais coup à ces cantons que de les exclure des zones de revitalisation.

Monsieur le ministre, je sais très bien que certains cantons très vastes en superficie peuvent connaître un regain de vitalité, mais vous savez comme moi que les statistiques sont ce qu'elles sont et qu'on peut parfois leur faire dire ce que l'on veut.

A ce sujet, je rapporterai une anecdote. Un de mes amis habite une petite commune de moins de cent habitants, dont il est le maire. Voilà quelques années, il a eu une fille. Il m'a alors téléphoné pour me dire : « Tu sais, je suis très content, parce que le taux de natalité a considérablement augmenté dans la commune : il a augmenté de 100 p. 100 ! » Effectivement, l'année précédente, il n'y avait pas eu de naissance dans la commune !

Ainsi, tous les critères qui peuvent apparaître pertinents quand on les considère de manière globale ne permettent pas de décrire parfaitement une situation particulière.

Si l'amendement que je propose n'est pas adopté, nous risquons de laisser sur le bord du chemin un certain nombre de cantons qui auraient besoin d'aide, notamment dans les zones de montagne. (*Très bien ! sur les trévées socialistes.*)

M. Fernand Tardy. Ce sont des Parisiens, ils ne comprennent rien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Peut-être, mes chers collègues, les élus parisiens ne comprennent-ils rien, mais ils ont démontré, tout au long de l'examen de ce texte, qu'ils avaient le sens de la solidarité!

Mon cher collègue, la notion de canton de très faible densité n'a pas de portée juridique, si bien qu'il est possible de déplacer le curseur à loisir, alors que notre préoccupation est de fixer clairement les choses. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire à l'article 19.

Par ailleurs, le critère d'arrondissement est alternatif avec le critère cantonal, c'est-à-dire qu'on peut prendre en compte soit l'un soit l'autre en fonction des situations. Il n'existe pas encore de cartographie de toutes ces zones, mais vous verrez à l'article 19 que la commission spéciale propose quasiment de doubler les mesures prises par l'Assemblée nationale.

Ainsi, la « diagonale aride » est concernée, comme une grande partie de votre département, à l'exception du littoral et de la plaine.

Mon cher collègue, il s'agit de fixer dans la loi des critères objectifs et pas simplement d'émettre des souhaits, que nous partageons tous, mais qui n'ont pas de portée effective.

Voilà pourquoi, dans un tout autre domaine, mais où la solidarité nationale doit jouer également, celui des villes comprenant des quartiers en difficulté, nous avons retenu un critère qui n'a rien de poétique, celui qui figure à l'article 1466 A *bis* du code général des impôts, qui nous permettra de favoriser la création d'emplois.

Je le répète, nous ne pouvons que donner un avis défavorable à la disposition proposée.

M. François Gerbaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Je suis désolé - c'est la première fois que je vais être en contradiction avec M. le rapporteur - mais je vais me rallier à la position de M. Paul Blanc.

Je vais m'adresser particulièrement à M. le ministre, qui s'est, à une certaine époque, beaucoup dépensé pour nous aider à faire classer un certain nombre de cantons du département de l'Indre en zone 5 b. Il est clair qu'on a retenu pour leur classement leur pauvreté au regard des critères de sélection européens. Ces cantons appartiennent à l'arrondissement de Châteauroux.

Or la prise en compte de l'arrondissement comme une aire géographique importante en matière d'aménagement du territoire peut parfois aller à l'encontre de l'intérêt des cantons qui le composent, s'agissant des aides que ces derniers peuvent demander.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, en vous demandant de bien vouloir me pardonner, je voterai l'amendement n° 90.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Goulet propose de compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 17 D par les mots suivants : « et par une dévitalisation commerciale des centres-villes ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement s'inscrivait dans la logique que j'ai défendue tout à l'heure. Compte tenu de la discussion que nous avons eue, j'estime qu'il ne se justifie plus. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 D, modifié.

(L'article 17 D est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1466 et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

« Le fonds intervient :

« 1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

« 2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

« 3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

« Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'inscription des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

« Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les remboursements des prêts accordés et, en tant que de besoin, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 104, M. Goulet propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « zones de redynamisation urbaine », d'insérer les mots : « ainsi que dans les centres-villes et les bourgs centres ruraux frappés de dévitalisation commerciale ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Pour les mêmes raisons, je retire cet amendement.

J'indique d'ores et déjà que je retire également l'amendement n° 105, car les explications qui m'ont été données me satisfont.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 130, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 17 :

« L'instruction des aides du fonds est assurée par les services départementaux de la Banque de France. »

Par amendement n° 105, M. Goulet propose, dans le sixième alinéa de ce même article, après les mots : « les organismes régionaux, départementaux ou locaux », d'insérer les mots : « ainsi que les associations de développement rural (ADR) déjà reconnues par l'Etat et qui le souhaitent ».

L'amendement n° 105 vient d'être retiré par son auteur.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, le groupe communiste revient sur la question de la mise en œuvre des moyens du fonds national de développement des entreprises.

Il serait faux de prétendre que ce fonds serait inutile, dès lors qu'il répond, pour partie, aux besoins de financement des petites et moyennes entreprises.

La faiblesse de ses moyens est toutefois patente - on parle de 4,5 milliards de francs - et elle a d'ailleurs été relevée lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, puisque le bénéfice de ces aides a été réservé aux zones prioritaires d'aménagement du territoire.

Rapprochons, par exemple, ces 4,5 milliards de francs des 3 300 milliards de francs d'endettement à moyen et long terme des entreprises françaises et nous prendrons la mesure de l'effort accompli.

Face à cette situation, les critères de sélectivité dans l'attribution des aides risquent fort de peser et d'empêcher la mise en œuvre de tel ou tel projet d'activité, et, singulièrement, de projet de développement industriel.

De surcroît, l'usage des moyens du fonds, destinés en grande partie à soutenir les initiatives de développement local prises par les collectivités locales, soulève d'autres questions.

D'abord, il confirme que les établissements de crédit sont dédouanés de leur responsabilité à l'égard des petites et moyennes entreprises.

Ensuite, il structure le marché du crédit aux entreprises en faisant des collectivités locales les intervenants privilégiés de la clientèle ignorée par les institutions bancaires.

On fait assumer aux collectivités les risques que les organismes financiers refusent aujourd'hui de prendre, alors qu'ils disposent, avec l'épargne salariale à vue, de la ressource la moins coûteuse et la plus stable pour ce faire.

A tout prendre, plutôt que des mesures d'exonération sociale ou fiscale dont la portée est souvent par nature limitée, il eût été souhaitable d'accroître les moyens dévolus au fonds national de développement des entreprises.

Tel était d'ailleurs l'objet de l'amendement que nous avons déposé en première lecture et qui tendait à abonder ce fonds par une taxe assise sur les actifs liquides des entreprises.

Pour l'heure, il nous semble utile de faire valoir, s'agissant du fonctionnement du fonds, des critères de service public, fondés sur l'égalité de traitement entre les demandeurs et une déontologie dont la Banque de France est, de par sa pratique, pleinement dépositaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 130, que je vous invite, mes chers collègues, à adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car une telle disposition relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il n'entre pas, en effet, dans la vocation de la Banque de France, d'interférer dans la distribution des prêts à des entrepreneurs ou dans l'octroi de garantie.

Je profite de cette occasion pour répondre à une question qui m'avait été posée en première lecture et qui concernait le financement du fonds national de développement des entreprises.

Le financement de ce fonds, qui nécessite des dotations au fonds de garantie et des subventions permettant d'assurer la bonification des prêts et la prise en charge du remboursement des sinistres inévitables, représente environ 1,6 milliard de francs par an.

Afin d'assurer le démarrage de ce fonds dès 1995, 650 millions de francs lui seront immédiatement alloués, soit 500 millions de francs par la Caisse des dépôts et consignations et 150 millions de francs inscrits au titre de la loi de finances en cours de discussion.

Je sais à quel point la commission spéciale était attentive à cet aspect du problème. Aussi, je tenais à lui apporter cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 201, le Gouvernement propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article 17, après les mots : « appel public à l'épargne », d'insérer les mots : « les produits générés par l'activité du fonds ».

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de précision. Il convient de mentionner que les ressources, notamment financières, telles que le produit du placement de la trésorerie et les commissions de garantie qui pourraient provenir de la gestion des sommes dont dispose le fonds lui seront affectées. Ces sommes ne doivent pas servir, par exemple, à abonder le budget général du Sénat... *(Rires.)* je veux dire : de l'Etat, pardonnez-moi ce lapsus ou les fonds propres des organismes gestionnaires. Je sais que la Haute Assemblée s'en était inquiétée.

Ces ressources seront donc bien affectées au fonds national de développement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous sommes pris un instant à rêver ! *(Sourires.)* Nous avons bien écouté les explications de M. le ministre concernant l'abondement de ce fonds. Le Sénat avait fait part de ses préoccupations à ce sujet lors de la première lecture.

J'ai bien noté que, pour 1995, 650 millions de francs seront affectés au financement de ce fonds, dont 500 millions de francs proviendront de la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le ministre, je souhaiterais toutefois obtenir une précision de votre part avant de me prononcer sur l'amendement n° 201.

Les 150 millions de francs restants, qui proviendront des recettes de privatisation, ne figurent donc pas, en l'état, dans la loi de finances. Seront-ils inscrits dans le collectif ? Je souhaiterais être certain que 650 millions de francs sont effectivement prévus au budget de 1995.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Ces crédits sont effectivement prévus dans la loi de finances au titre des recettes de privatisation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ainsi, 150 millions de francs seront prélevés sur les recettes de privatisation et affectés au fonds national de développement des entreprises. Nous en prenons acte et nous sommes donc favorables à l'amendement n° 201.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à créer un nouveau réseau de sociétés de développement régional. La commission spéciale a souhaité d'abord renforcer le réseau existant, car la plupart des sociétés de développement régional se sont heurtées à un certain nombre de difficultés.

Des mesures ont été prises à l'initiative du Gouvernement. Dans le même temps, une réflexion a été conduite par la Haute Assemblée, et les propositions qu'elle a formulées ont été reprises, pour partie, par le Gouvernement.

Nous ne pouvons donc qu'être défavorables à la création d'un nouveau réseau de sociétés de développement régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les textes actuellement en vigueur permettent aux collectivités locales de participer aux fonds de participation ou de capital-risque. Dans ces conditions, l'amendement n° 169 est inutile. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le septième alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « en tant que de besoin » par les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle relative à la Caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 169, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales peuvent créer des fonds interrégionaux de participation qui ont pour vocation d'intervenir en fonds propres pour favoriser la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

« Les ressources de ces fonds sont constituées par des dotations des collectivités territoriales, par la participation des organismes spécialisés dans la collecte de l'épargne de proximité, tels que le réseau des caisses d'épargne, et par l'intervention des établissements nationaux comme la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.

« Ces fonds ont pour mission de prendre des participations dans les petites et moyennes entreprises en création et en développement dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ressort territorial de chacun de ces fonds couvre plusieurs régions administratives. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Le développement des territoires, en particulier les plus fragiles, passe avant tout par leur réindustrialisation, donc par le développement des petites et moyennes entreprises, et par la création d'emplois ; sinon toutes les péréquations et les actions de solidarité ne permettront que des mises sous perfusion de ces territoires.

Nous attendions une véritable révolution sur ces points. Or il ne sortira de ce projet de loi que deux propositions : la création d'un fonds national de développement des entreprises et des mesures de défiscalisation nombreuses et complexes, mais sans grande portée.

Le fonds national de développement des entreprises est plutôt une bonne initiative, mais elle se situe complètement en deçà du problème. Nous n'arrivons pas à mobiliser une partie de notre épargne vers les PME et les PMI, qui manquent cruellement de fonds propres. Or les banques délaissent le financement des PME, jugé trop risqué, répugnent à prêter aux jeunes créateurs d'entreprise et ne désirent pas se doter de filiales spécialisées dans le capital-risque.

Ce n'est donc pas seulement par des garanties et des prêts personnels qu'on résoudra ce problème. Certes, le capital-risque français se développe, mais, comme le constate le Conseil national du crédit, il n'intervient que très faiblement pour les créations, et encore pour des entreprises dont le risque est faible. Les sociétés de capital-risque ne remplissent donc pas leur rôle et ne peuvent actuellement apporter une réponse au problème soulevé.

Des mesures ont été prises pour revivifier les sociétés de développement régional, mais elles sont largement sous-dimensionnées, et ce d'autant plus qu'elles seront adossées à de grands institutionnels et que la philosophie du Gouvernement en cette matière est la banalisation du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le CEPME, et des SDR. Demeureront toujours exclues les petites entreprises et les projets innovateurs.

La réponse passe, d'abord, par le développement et la mobilisation de l'épargne de proximité. Il faut réorienter une partie de l'épargne investie en SICAV ou en actions d'entreprises nationales vers la petite entreprise voisine.

La réponse passe, ensuite, comme en Allemagne, par la création d'un réel système de capital-risque.

En conséquence, nous demandons un véritable plan de développement des SDR, organismes proches des PMI et des PME locales, qui doivent disposer de moyens d'actions privilégiées pour soutenir leur création et leur développement.

De plus, il faut relancer l'idée de fonds interrégionaux de participation, qui auront pour mission d'intervenir dans nos régions sur des projets de taille inférieure à ceux pour lesquels interviennent les sociétés de développement régional. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1^{er} octobre 1988", sont insérés les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994".

« 2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1° Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2° Les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 *bis*. - Le taux de 6 p. 100 du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

« III. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 106, M. Goulet propose, dans le quatrième alinéa (1°) du paragraphe I de cet article, après les mots : « est réservé aux entreprises », d'insérer les mots : « industrielles, artisanales et commerciales ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement vise à mieux préciser la nature des entreprises qui bénéficieront des dispositions de l'article 18. Il répond donc à votre souci de clarification et de précision.

Lorsque l'on évoque les entreprises, on pense immédiatement aux PME-PMI. En l'occurrence, il conviendrait de préciser que les entreprises artisanales et commerciales bénéficieront également des dispositions de l'article 18. Ainsi serait évitée toute ambiguïté. De plus, cela rassurerait les artisans et les commerçants, qui ne sont pas nécessairement implantés dans les zones d'activité situées à la périphérie des villes et des bourgs, mais qui jouent un rôle important dans les bourgs et dans les villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission partage les préoccupations de M. Goulet. Elle souhaiterait entendre le Gouvernement afin de savoir si le mot « entreprises » prend bien en compte les préoccupations de l'auteur de l'amendement et si la précision prévue enrichit vraiment le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il va sans dire que les entreprises visées à l'article 18 sont celles qui sont mentionnées dans l'article 44 *sexies* du code général des impôts dans sa rédaction actuelle et qui remplissent les conditions posées par cet article. Il n'y a donc aucun doute. Il s'agit bien d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Si c'est bien cette assurance que M. Goulet souhaite obtenir, je la lui donne, et sans équivoque. Dans ce contexte, et cette incertitude étant clairement levée, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Goulet, l'amendement n° 106 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, je crois avoir fait preuve à votre égard de beaucoup de compréhension au cours de ce débat.

En l'occurrence, je voudrais que vous me renvoyiez l'ascenseur, si je puis dire. Ce qui va sans dire va encore mieux en l'écrivant. Aussi, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 202, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 18 pour l'article 722 *bis* du code général des impôts, de supprimer les mots : « comportant plus de 2 500 lits touristiques ».

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il s'agit de supprimer l'extension de la réduction du taux de 6 p. 100 à 0 p. 100 du droit budgétaire sur les acquisitions de fonds de commerce aux biens situés dans les stations comportant moins de 2 500 lits touristiques.

En effet, le critère retenu de moins de 2 500 lits touristiques pour considérer la commune comme économiquement fragile est arbitraire et ne correspond à aucune comptabilisation officielle. De plus, il n'y a aucune raison de limiter cette mesure aux seules stations de sports d'hiver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cette disposition, qui a été introduite par l'Assemblée nationale, soulève effectivement un problème d'applicabilité. Cependant, elle correspond à une position très affirmée des députés. Je tenais à le préciser pour la suite du débat en commission mixte paritaire. Aussi, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 *ter*

M. le président. « Art. 18 *ter*. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. »

« 1° *bis* La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

« 2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n° 203, le Gouvernement propose, après les mots : « définis par décret », de supprimer la fin du texte présenté par le 1° de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite que, dès le 1^{er} janvier 1995, les collectivités concernées conservent, comme aujourd'hui, la capacité

d'exonérer de taxe professionnelle les entreprises se créant sur leur territoire. L'obligation d'avis du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ainsi que les délais correspondants les priveraient de cette faculté au cours des premiers mois de l'année si cet amendement n'était pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission comprend bien la préoccupation du Gouvernement pour 1995, mais la rédaction qui résulterait de cet amendement pérenniserait le principe de 1995.

Nous avons rétabli la capacité d'autosaisine du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Nous souhaiterions savoir si le Gouvernement s'engage très clairement, hormis 1995, afin que nous puissions mettre en place immédiatement un certain nombre de dispositions prévues par notre texte. Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire devra émettre un avis sur la définition du zonage, car cette question nous paraît relever de ses compétences.

Nous souhaiterions entendre le Gouvernement sur ce point, car 1995 correspond à une situation particulière. Nous souhaitons que le conseil soit consulté les années suivantes.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Ma réponse est tout à fait affirmative. La définition du zonage fait partie des sujets qui pourront faire l'objet d'un avis du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, lequel pourra s'autosaisir de cette question.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale est prudente. Elle souhaite maintenir en l'état jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire le texte de l'article 18 *ter*. Elle entend en effet acquérir la certitude que le principe de l'autosaisine sera retenu, car je n'avais senti de passion sur ce sujet ni de la part des députés, ni de la part du Gouvernement.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement, tout en sachant que la commission mixte paritaire devra parvenir à un accord sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement du Gouvernement n'est pas adopté, l'article 18 *ter* sera voté conforme et vous ne pourrez plus y revenir en commission mixte paritaire !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement du Gouvernement, étant entendu que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, nous veillerons à la capacité d'autosaisine.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 18 *ter* est adopté.)

Article 18 quater A

M. le président. « Art. 18 *quater* A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D. »

Par amendement n° 50, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le texte présenté par cet article pour insérer un article 1465 B dans le code général des impôts, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa » par les mots : « aux troisième à cinquième alinéas ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle portant sur la numérotation des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18 *quater* A, ainsi modifié.
(L'article 18 *quater* A est adopté.)

Article 18 quinquies

M. le président. « Art. 18 *quinquies*. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1594 F *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *quater*. - I. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition :

« a) Que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones ;

« b) Que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété ; ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

« II. - Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a du I et qui l'affecte à son habitation principale.

« III. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

Article 18 sexies

M. le président. « Art. 18 *sexies*. - I. - L'article 1594 F *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts, de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code sont compensées, à hauteur de 50 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« III. - Les I et II sont applicables à compter du 1^{er} juin 1995. »

Par amendement n° 51, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 222, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 18 *sexies* :

« Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat, destiné à compenser, à hauteur de 50 p. 100, la perte de recettes résultant pour les départements, de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts, de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les compensations, au profit des départements, des exonérations prévues à l'article 18 *sexies* devaient initialement être assurées par imputation sur la dotation générale de décentralisation. Or, la DGD est destinée à compenser les transferts de charges résultant des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités.

Cet amendement a donc pour objet d'opérer la compensation des exonérations fiscales prévues par l'article 18 *sexies* par prélèvement sur recettes de l'Etat, et non plus sur la DGD.

Il s'agit d'un amendement purement technique, qui tend à aligner ce mécanisme de compensation sur ceux qui fonctionnent déjà pour les diverses compensations d'exonérations versées aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission n'était pas tout à fait satisfaite du mode de compensation retenu par l'Assemblée nationale pour les abattements des droits départementaux d'enregistrement. La compensation par la dotation générale de décentralisation nous paraissait inadaptée.

La commission avait donc demandé au Gouvernement de prévoir un mécanisme plus opératoire, ce qui est fait avec le prélèvement sur recettes qui nous est proposé. Nous sommes donc favorables à cet amendement, qui répond à une des préoccupations que nous avons exprimées lors des débats.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 18 *sexies*.

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une ambiguïté, selon laquelle l'exonération facultative créée par cet article ne pourrait entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} juin 1996. Or l'intention du Gouvernement – qui a été consulté – est bien de permettre une mise en place de l'abattement dès le 1^{er} juin 1995. Là aussi, l'application effective de la mesure n'attend pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *sexies*, modifié.

*(L'article 18 *sexies* est adopté.)*

Article additionnel après l'article 18 *sexies*

M. le président. Par amendement n° 204, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement vous propose d'unifier à la date du 31 mars la notification par les collectivités des délibérations portant sur les taux des impôts locaux, qu'il s'agisse des impôts directs ou des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

La complexité accrue du dispositif, la différenciation géographique de son application et la faculté nouvelle accordée à certaines communes ne permettent plus de garantir que toute publicité nécessaire sera faite avant la date butoir.

C'est la raison pour laquelle il convient d'avancer la date de la notification aux services. Cette modification ne présente pas d'inconvénient, puisque les délibérations sont prises à l'occasion du vote des budgets des collectivités. Elle offre, en outre, l'avantage d'unifier toutes les dates de notification, ce qui est aussi, soit dit en passant, une mesure de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant de l'unification des dates de délibération des collectivités locales, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle tient à signaler que, jusqu'à présent, pour les abattements des droits départementaux d'enregistrement, la limite était fixée au 30 avril, soit un mois plus tard.

Pourquoi s'en remettre à la sagesse et ne pas donner un avis favorable ? Parce que nous tenons à faire remarquer que cet amendement n'a peut-être pas tout à fait sa place dans un projet de loi relatif à l'aménagement et au développement du territoire et que nous avons parfois déclaré irrecevables certains amendements au motif qu'ils n'entraient pas dans le cadre du présent projet de loi. Même compte tenu de l'estime qu'elle porte au Gouvernement, et tout particulièrement à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, la commission ne pouvait émettre un autre avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 *sexies*.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles dont le périmètre est défini par décret, pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes situées dans les arrondissements ou les cantons des territoires ruraux de développement prioritaire caractérisés par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

« II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) au premier alinéa, les mots : "Pour bénéficier de l'exonération" sont remplacés par les mots : "Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I *bis*".

« b) au deuxième alinéa, les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I" sont remplacés par les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis*".

« c) au troisième alinéa, les mots : "Pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des I et I *bis*".

« III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 20 *bis* de la présente loi.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

« IV. - Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I, pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, sont compensées par un relèvement, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code. »

Par amendement n° 53, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer un

article 1465 A dans le code général des impôts, de remplacer les mots : « zones rurales fragiles » par les mots : « zones de revitalisation rurale ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle. Ce sont bien les zones de revitalisation rurale qui sont visées expressément ; c'est une expression générique que nous retrouverons dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour poser une question au Gouvernement et à la commission.

Il ne me paraît pas évident que, dans la définition initiale tant de l'expression « zone rurale fragile » que de l'expression « zone de revitalisation rurale », on ait tenu compte du fait que le mot « rurale » avait deux significations : il peut s'agir de zones rurales à économie agricole dominante, mais aussi, et cela a été quelque peu négligé dans les critères retenus, de zones rurales à économie forestière dominante.

Au fur et à mesure que nous avançons dans l'examen de ce texte, je me rends compte que l'absence de référence au critère de zones à économie forestière dominante écarte du dispositif que nous allons mettre en place l'ensemble des vingt et un départements du « baudrier de Porthos » - ce baudrier qui était percé sur sa face externe - dans la mesure où bon nombre de cantons situés dans des départements en voie d'écroulement - il n'y a pas d'autres terme ! - ne seront pas inclus dans les zones de revitalisation rurale.

Je me suis permis d'intervenir parce qu'il me paraît souhaitable que ce critère, qui n'est pas apparu évident au départ, soit un élément essentiel.

J'ajoute que, dans tout le quart nord-est de la France, bon nombre de cantons ont également une économie industrielle légère, et que de nombreuses petites entreprises y ferment les unes après les autres ; la dépopulation y est de l'ordre de 10 p. 100 entre deux recensements ! C'est donc un autre critère que nous ne devons pas négliger.

Le caractère agricole d'une zone n'est pas le seul critère qui doit nous inspirer, il y en a d'autres - les deux que je viens de citer - et je souhaiterais que l'on en tienne compte. Sinon, nous allons bâtir une loi qui ne concernera que la moitié du pays.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre collègue M. Delong pose une vraie question et soulève un vrai problème : qu'en est-il des communes forestières ?

M. Jacques Delong. Des départements forestiers !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Une addition de communes forme un département, un canton ou un ensemble de cantons, mon cher collègue !

Le critère de densité au kilomètre carré est un critère qui, nous l'avons bien senti au cours du débat que nous avons eu tout à l'heure avec notre collègue M. Paul

Blanc, mérite d'être défini. C'est une question sur laquelle nous allons nous pencher dans les jours qui viennent, car nous devons prendre en compte la préoccupation exprimée par notre collègue M. Delong.

Disant cela, je m'adresse d'ailleurs aussi au Gouvernement, car nous n'avons pas encore répondu, jusqu'à présent, à cette préoccupation.

M. Jacques Delong. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. M. Delong vient de nous rappeler le plaidoyer très convaincant qu'il avait fait en première lecture en faveur de l'économie forestière et de l'importance qu'elle représente sur de vastes espaces de l'Hexagone.

Monsieur Delong, si l'article 19 traite d'un problème de densité, il faut être conscient que cet aspect concerne, d'une manière générale, non seulement les zones caractérisées par une prépondérance agricole, mais aussi l'ensemble des zones de notre territoire où la présence de l'économie forestière se fait sentir. En effet, nous le savons, dans de nombreux secteurs géographiques de notre pays, l'activité forestière préserve la vitalité de l'économie et peut être, pour l'avenir, un facteur de redynamisation.

Voilà la précision que je tenais à vous apporter, monsieur le sénateur, car je ne voudrais pas que vous puissiez avoir le sentiment que le Gouvernement considère comme secondaire ou subsidiaire une partie importante de notre économie nationale.

M. Jacques Delong. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Voilà des propos rassurants pour le président de la fédération des communes forestières de France !

M. Jacques Delong. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 205, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 19 pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, de supprimer les mots : « pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ».

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous retrouvons le débat que nous avons eu tout à l'heure : le Gouvernement souhaite, en l'occurrence, que, dès le 1^{er} janvier 1995, l'exonération de la taxe professionnelle s'applique dans les zones de revitalisation rurale.

Je pense que la commission spéciale présentera à ce sujet les mêmes observations que tout à l'heure ; le Gouvernement optant pour la même position, je m'en remets donc à une appréciation positive du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. A même cause, même traitement !

L'amendement présenté par la commission spéciale nous permet cependant de nous assurer que la navette sera ouverte et que l'autosaisine fera l'objet du « paquet » qui reviendra devant la Haute Assemblée. À ce

moment-là, nous pourrions, éventuellement, faire disparaître cette disposition. Pour l'instant, nous préférons la garder dans notre besace !

Puisant dans mes racines provinciales les plus profondes, je vous incite donc à la prudence en émettant un avis défavorable sur l'amendement n° 205.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié bis, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 19 pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les zones de revalorisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

« - le déclin de la population totale ;

« - le déclin de la population active ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 227, présenté par M. Delong et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 54 rectifié bis, à supprimer les mots : « appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié bis.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si les réserves que nous avons émises sur l'amendement précédent étaient modérées, j'appelle toute l'attention du Sénat sur cet amendement qui est essentiel.

En première lecture, nous avons insisté sur la nécessité d'une action forte dans un certain nombre de zones du territoire. Dans cette perspective, nous avons milité en faveur du principe de l'arrondissement, qui répond à un certain nombre de critères. Parallèlement, pour que les mesures que nous allons prendre soient accompagnées des moyens nécessaires et dans le contexte budgétaire et économique que nous connaissons, il ne s'agissait nullement pour nous de viser un tiers, voire un quart du territoire.

Or les contrôles que nous avons effectués grâce aux techniques de calcul les plus modernes nous ont conduits, à constater que nous étions allés un peu au-delà dans le maniement de « curseur », notre objectif se situant aux alentours de 5 millions d'habitants.

L'Assemblée nationale a, au contraire, resserré le dispositif sur un ensemble de population qui regroupe 2,5 millions d'habitants environ.

La commission spéciale, en liaison avec le Gouvernement, a retravaillé pour fixer une assiette de population et des critères.

Un critère absolu et nécessaire est le critère démographique - nous l'avons déjà évoqué en examinant un amendement précédent - mais il faut y ajouter l'un au moins des trois critères suivants : déclin de population totale, déclin de population active et taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Au demeurant, je ne souhaite pas, au détour de cet amendement, revenir sur une partie des préoccupations de MM. Paul Blanc et Jacques Delong, sachant que nous essaierons de les reprendre d'une manière un peu différente.

Le choix de ces caractéristiques permet de couvrir, selon nos estimations, environ 4,5 millions d'habitants.

Cet amendement est important, parce qu'il donne une assiette relativement large aux critères applicables aux zones de revitalisation rurale.

Les populations des zones urbaines sont visées par le paragraphe I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, qui concerne les habitants des quartiers en difficulté de certaines villes. Avec cet amendement, nous visons les populations rurales; elle relèveront de zones pour lesquelles nous ne sommes actuellement pas en mesure de donner une quelconque cartographie mais qu'il nous appartiendra de définir avec précision dans le schéma national.

De telles zones font partie des préoccupations permanentes de notre Haute Assemblée, qu'il s'agisse des zones de montagne, de la diagonale aride ou de certains cantons de l'Ouest - fort heureusement, ils ne sont pas trop nombreux - qui connaissent des difficultés particulières pour des raisons géographiques ou économiques.

Nous tenons éminemment au réélargissement de l'assiette afin qu'environ 4,5 millions d'habitants soient concernés. Bien évidemment, nous tenons également à des critères extrêmement précis: trente-trois habitants au kilomètre carré pour les arrondissements, et trente et un habitants au kilomètre carré en ce qui concerne les cantons. Il s'agit en effet d'atteindre un objectif précis tout en tenant compte des moyens budgétaires que nous savons disponibles. Ainsi, pour les années à venir, ces zones de revitalisation rurale bénéficieront d'une mobilisation importante en leur faveur.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Haute Assemblée de suivre la position de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre le sous-amendement n° 227.

M. Jacques Delong. Il est évident - M. le rapporteur l'a remarquablement dit - que l'amendement n° 54 rectifié *bis* est d'une importance capitale.

Dans l'ensemble, il semble satisfaisant.

Je me suis cependant permis de déposer un sous-amendement tendant à supprimer les mots: « appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et ». Le texte serait ainsi plus facile à interpréter en fonction des éléments que j'ai développés dans mon intervention précédente concernant les cantons à industrie légère, d'une part, et à vocation forestière, d'autre part.

La suppression de ce membre de phrase simplifie considérablement le texte, élargit son champ d'application et rétablit un certain équilibre entre les différents types de cantons défavorisés.

Voici un exemple: pour le village de 1 100 habitants que j'habite, le troisième critère prévu par l'amendement n° 54 rectifié *bis* - « un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale » - me laisse rêveur puisqu'il n'y a pas d'agriculteurs...

M. Daniel Goulet. Il y a des forestiers!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout d'abord, ce sous-amendement tend à revenir sur un principe déjà adopté par le Sénat à l'article 17 D.

Par ailleurs, comprenant les préoccupations de M. Delong, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 227 et sur l'amendement n° 54 rectifié *bis*?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 54 rectifié *bis*, je rappelle que le Gouvernement, au départ, n'était pas favorable à ce que les zones soient définies dans la loi de façon figée.

M. Jacques Delong. Très bien!

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En effet, cette disposition pourrait conduire à une rigidité dommageable à l'efficacité des mesures envisagées.

De plus, les risques d'effets négatifs d'une parcellisation trop forte, qui multiplie les frontières entre zones comparables mais traitées différemment du fait d'une application brutale de données statistiques, ne doivent pas être négligés. Dans tous nos départements, nous connaissons en effet, les problèmes que peuvent poser les territoires situés sur les franges de zones bénéficiant d'un traitement fiscal, financier ou social privilégié par rapport aux zones situées aux confins.

M. Jacques Delong. Tout à fait!

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement était favorable à ce que la loi fixe les orientations quant aux critères à retenir pour définir les zones de revitalisation rurale, le décret les mettant en application. Si tel avait été le cas, la liste aurait pu être prête très rapidement.

Toutefois, compte tenu de la volonté affichée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, je ne m'opposerai pas à votre souhait d'inscrire des critères chiffrés dans la loi.

L'objectif était de créer une fiscalité dérogatoire, et Dieu sait que le Sénat, au cours de la première lecture, avait affiché son fort attachement à ce principe.

Cet objectif, nous l'avons atteint. La mise en œuvre de cette fiscalité dérogatoire ne peut, en revanche, qu'être limitée géographiquement, pour des raisons liées à la fois aux contraintes budgétaires et à un souci d'efficacité.

Je suis donc amené à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 54 rectifié *bis* de la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 227 présenté par M. Delong, je rappelle, comme l'a fait M. le rapporteur, que nous devons veiller à la cohérence des dispositions de l'article 19 avec celles de l'article 17 D, qui a été adopté tout à l'heure. Cependant, pour rester logique avec la position que j'ai exprimée à propos de l'amendement n° 54 rectifié *bis*, je m'en remettrai, là encore, à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Delong. Merci!

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 227.

M. Paul Blanc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc.

M. Paul Blanc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai simplement qu'à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 54 rectifié *bis*, nous sommes revenus au débat que nous avons eu à l'article 17 D, qui a été adopté tout à l'heure par le Sénat.

Par souci de cohérence, je suis donc favorable à cet amendement, mais pas au sous-amendement n° 227.

M. Jacques Delong. Lâcheur !

M. Paul Blanc. Ce que je souhaiterais, c'est que, justement par cet amendement n° 54 rectifié *bis*, on puisse aussi prendre d'emblée en considération le critère d'une densité de population de moins de dix habitants, ou de moins de cinq habitants au kilomètre carré. Je fais confiance à la commission mixte paritaire pour l'obtenir.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué tout à l'heure que quelques millions d'habitants supplémentaires pourraient être concernés, mais par l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure, et qui a été adopté, ce ne sont que quelques centaines de milliers d'habitants qui seront susceptibles de bénéficier du dispositif.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. A propos du sous-amendement, n° 227, compte tenu de l'adoption à l'article 17 D et considérant qu'il s'agit là d'une matière particulièrement difficile, je m'engage devant la Haute Assemblée à ce que nous examinions, dans le cadre de la préparation de la commission mixte paritaire, l'introduction du critère, parce que nous nous sommes aperçus que le curseur pouvait être déplacé soit très lentement, soit très vite.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que notre collègue M. Jacques Delong retire son sous-amendement.

En agissant ainsi, il nous simplifierait la tâche et nous permettrait d'atteindre les objectifs sur lesquels nous sommes engagés.

En commission mixte paritaire, nous tenterons d'aboutir à un accord sur des critères chiffrés, objectifs. Nous pourrions ainsi définir une politique concernant les territoires et les zones de revitalisation rurale à très faible densité démographique, qu'il s'agisse de zones montagneuses, forestières, voire humides.

M. Paul Blanc. Voilà !

M. Jacques Delong. Ou même autrefois industrielles !

M. le président. Monsieur Delong, acceptez-vous de retirer le sous-amendement ?

M. Jacques Delong. Je n'aurais, bien entendu, pas accédé à cette demande si elle avait été présentée par M. Paul Blanc, qui a contesté mon sous-amendement ! Il est bien évident qu'il me met dans l'obligation de lui rendre un jour la politesse !

M. Paul Blanc. Je me suis mal expliqué !

M. Jacques Delong. Mon cher collègue, vous me rasurez !

Cela dit, je remercie M. le ministre d'avoir accepté de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 227, indiquant par là qu'il reconnaissait l'existence d'un problème, et pas seulement dans les zones agricoles, mais aussi dans les zones forestières ou dans les cantons autrefois industrialisés où l'industrie disparaît - Dieu sait que, en Lorraine, en Champagne-Ardenne, en Franche-Comté, ce problème se pose de façon aiguë !

Autrement dit, dans la mesure où, monsieur le rapporteur, vous me donnez l'assurance en termes non équivoques - ce qui n'était d'ailleurs pas le cas dans vos propos antérieurs (*Sourires.*) - que vous tiendrez désormais compte de ces nouveaux éléments, je retirerai le sous-amendement.

Je le fais compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre et en raison de votre engagement pris dans des termes qui, je pense, étaient à triple sens - comme ils devaient l'être puisqu'il s'agit de trois cas de figure - et non pas à double sens, comme aurait pu le croire un esprit trop critique.

M. Adrien Gouteyron. Ce qui n'est évidemment pas votre cas...

M. le président. Le sous-amendement n° 227 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 206, le Gouvernement propose, après les mots : « quartiers d'habitat dégradés », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par le 1° du II de l'article 19 pour le I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts : « ... et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, dont la liste est fixée par décret ».

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il s'agit du dernier amendement d'une série ayant les mêmes caractéristiques.

Le Gouvernement souhaite que, dès le 1^{er} janvier 1995, l'exonération de taxe professionnelle s'applique dans les zones de redynamisation urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande à la Haute Assemblée de ne pas adopter l'amendement car la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 207, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 19.

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement ayant accepté la définition du zonage adopté par l'Assemblée nationale, le maintien du gage n'est plus nécessaire. Une telle proposition devrait pouvoir entraîner l'assentiment de la Haute Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est bien entendu favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 19 bis A

M. le président. « Art. 19 bis A. - I. - Au II de l'article 199 *terdecies*-OA du code général des impôts, la somme : "20 000 F" est remplacée par la somme : "25 000 F" et la somme : "40 000 F" par la somme : "50 000 F".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998. » - (*Adopté.*)

Article 19 bis B

M. le président. « Art. 19 bis B. - Il est établi, au terme d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur l'évolution démographique économique et sociale des cantons compris dans les zones d'aménagement du territoire énumérés à l'article 17 D.

« Ce rapport énonce également les critères de délimitation de ces zones, leur pondération et les corrections éventuelles à leur apporter.

« Le rapport est soumis au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire avant sa transmission au Parlement. »

Par amendement n° 56, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet article, qui a été inséré par nos collègues de l'Assemblée nationale, vise à l'établissement par le Gouvernement d'un rapport sur l'évolution démographique, économique et sociale des cantons, y compris de ceux qui sont situés dans les zones de revitalisation rurale du territoire.

Nous réaffirmons la nécessité d'autonomie du conseil national d'aménagement et de développement du territoire et nous renvoyons à un rapport, prévu à l'article 29 A, pour éviter de demander deux rapports à des dates différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Un rapport convenablement étayé ne pourra être élaboré qu'après un nouveau recensement. Or le prochain n'est prévu que pour 1999. Qui plus est, ces résultats détaillés ne seront connus qu'à la fin de l'an 2000.

Le Gouvernement, malgré tout conscient de la nécessité d'informer régulièrement le Parlement de l'impact des mesures qui auront été votées, prendra en tout état de cause les mesures qui s'imposeront à cet effet.

Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis B est supprimé.

Articles 19 bis C et 19 ter A

M. le président. « Art. 19 bis C. - Aux premier, deuxième, troisième alinéas de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de trois ans". » - *(Adopté.)*

« Art. 19 ter A. - L'article 39 quinquies D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 quinquies D. - Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achève-

ment des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

« a) emploient moins de 250 salariés ;

« b) réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs ;

« c) ne sont pas détenues à plus de 25 p. 100 par les entreprises ne répondant pas à ces conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans les conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. » - *(Adopté.)*

Article 19 ter BA (réserve)**Demande de réserve**

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle demandait la réserve de l'article 19 ter BA jusqu'après l'examen de l'article 20 B.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 19 ter B

M. le président. « Art. 19 ter B. - Après l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :

« Art. 6-5. - Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus.

« L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

« L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 131, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 208, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 19 *ter* B pour l'article 6-5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, de remplacer les mots : « cinquante au plus » par les mots : « dix-neuf au plus ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 19 *ter* B du présent projet de loi crée les conditions d'une « exceptionnalité » de traitement pour les petites entreprises, ce qui pose des questions d'équité entre elles.

Sous le prétexte de favoriser la création d'emplois dans notre pays, on nous propose la généralisation du dispositif expérimenté pour l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans et de chômeurs de longue durée.

Ainsi, les entreprises de moins de cinquante salariés pourront passer de nouveaux contrats de travail en étant dispensées du règlement des parts dites patronales de cotisations sociales.

Plusieurs questions se posent d'emblée.

D'abord, est-il expressément prévu dans ce dispositif, pour les organismes de sécurité sociale, une compensation de ces cotisations non payées par les entreprises ?

La question est d'autant plus importante que le récent débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social a conduit à déroger, dans le cas de l'embauche des RMIstes, à la règle de compensation intégrale pourtant inscrite dans la loi relative à la sécurité sociale, que nous avons votée en juin et qui a institué une séparation des branches.

Ensuite se pose la question de savoir si l'on ne va pas créer une forme de distorsion de concurrence en favorisant, ou en croyant favoriser, la création d'emplois dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par le biais de telles mesures.

Croit-on vraiment que c'est par quelques économies sur les cotisations sociales que l'on réglera les problèmes de financement des PME, notamment ceux qui sont générés par le coût du crédit et ceux qui résultent de la crise de débouchés liée à la pression permanente exercée sur le pouvoir d'achat des salariés ?

On nous propose de développer des entreprises, singulièrement des entreprises de services aux particuliers dans des quartiers et des zones du pays où le chômage est élevé, où le niveau des revenus de la population est souvent largement inférieur à la moyenne nationale et où, par conséquent, les possibilités du marché local sont limitées. Elles le sont d'autant plus que, de longue date et d'une certaine façon, les structures commerciales se sont, en quelque sorte, adaptées à la clientèle potentielle de ces quartiers.

Chacun connaît la politique de développement commercial menée par les grands groupes de la distribution qui ont délégué, dans les zones les plus en difficulté du pays, des structures particulières. C'est le cas de Carrefour avec son appendice, l'Épicier Discount. C'est le cas aussi d'Intermarché, qui se cache derrière les magasins Leader Price.

Le paradoxe est que ces marques, malgré des marges commerciales apparemment réduites, offrent des résultats comptables et des marges réelles plus élevées que les chaînes de supermarchés, et à plus forte raison que les magasins populaires et grands magasins de la première génération.

Cette restructuration des activités commerciales dans notre pays, sensible aussi dans l'hôtellerie et la restauration, tire vers le bas l'ensemble des activités tertiaires des quartiers concernés par la mise en œuvre des dispositions de l'article dont nous débattons.

Donner une impulsion supplémentaire à ce processus, qui correspond à un véritable commerce de ségrégation, par une incitation nouvelle nous paraît donc receler plus d'effets pervers potentiels que d'effets positifs en matière de rééquilibrage des activités.

Enfin, l'existence de « niches » fiscales nouvelles dans notre pays, comme celle qui résulte de l'article 19 *ter* B, pose la question des risques de délocalisation d'activités existantes vers ces poches de territoire à fiscalité et à prélèvements allégés, sans pour autant régler l'ensemble des problèmes relatifs à l'emploi.

Contourner, par exemple, la condition du non-licencierment de salariés pour bénéficier de l'aide sera très facile : il suffira, pour un groupe donné, de procéder à la création juridique de la nouvelle entité de production pour en tirer parti tout en licenciant, par ailleurs, le nombre d'employés correspondant dans l'entreprise originelle.

Cela s'est si souvent produit dans le passé, notamment en matière de décentralisation en province d'activités exercées en Ile-de-France, qu'il serait bien étonnant que cela ne se reproduise point !

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter cet amendement de suppression de l'article 19 *ter* B, dont l'efficacité, en termes d'emploi, apparaît particulièrement douteuse. Nous voulons, bien entendu, faire en sorte que des aides soient apportées, comme nous l'avons demandé, aux petites et moyennes entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 208.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de rétablir la limite supérieure des effectifs à partir de laquelle une entreprise peut être exonérée de charges sociales patronales, soit à dix-neuf salariés, comme cela était initialement prévu.

Le seuil de cinquante salariés alourdit le coût de la mesure, qui serait alors de un milliard de francs environ. Ce n'est pas acceptable pour les finances publiques.

De plus, il est contraire à l'esprit dans lequel cette mesure a été prise, à savoir aider de petites entreprises à s'installer dans les zones considérées, et créerait une distorsion de concurrence préjudiciable au bon fonctionnement du marché et aux zones avoisinantes, qui ne sont pas nécessairement des zones privilégiées.

En outre, il inciterait des entreprises déjà existantes à modifier leur raison sociale à seule fin de bénéficier de ces exonérations. Une entreprise de quarante salariés aurait ainsi intérêt à « basculer » des employés sur une filiale existante, voire créée pour l'occasion, afin de bénéficier de l'exonération et donc en profiter sans avoir réalisé la moindre création d'emploi ou d'activité.

Enfin, une exonération aussi massive déstabiliserait l'ensemble du financement de la sécurité sociale non seulement par ses effets immédiats, mais, surtout, par les demandes reconventionnelles qu'elle ne manquerait pas de susciter.

Chacun conviendra qu'il était de mon devoir de vous faire part de cette position à l'occasion du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 131 et 208 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 131 est contraire à la position prise par la commission spéciale et par le Sénat. En effet, en introduisant l'article 19 *ter* B en première lecture, nous avons voulu renforcer sensiblement les avantages accordés aux zones défavorisées. Il faut savoir ce que l'on veut ! Un allègement du coût du travail et une incitation au développement des entreprises sont donc prévus dans ces zones.

Nous ne sommes pas non plus favorables à l'amendement n° 208 du Gouvernement, pour des raisons de fond.

J'appelle particulièrement l'attention de la Haute Assemblée sur ce point, comme pour le zonage : en faisant passer le seuil de dix-neuf à quarante-neuf salariés, l'Assemblée nationale a proposé une avancée indéniable ; en effet, il faut bien prendre en compte le fait qu'on n'arrivera pas à revitaliser les zones défavorisées sans mobiliser les entreprises en faveur de leur reconquête.

Nous connaissons les éléments moteurs de l'action des petites entreprises. Les entreprises de moins de cinquante salariés font partie des petites entreprises et jouent un rôle structurant.

M. le ministre a parlé de déstabilisation du financement de la sécurité sociale, argument qui a d'ailleurs été utilisé par nos collègues du groupe communiste dans l'objet de leur amendement. Les salariés qui bénéficieront de la création de 100 000 emplois seront autant de chômeurs de moins qui devront être pris en charge dans le cadre des diverses mesures de lutte contre le chômage ? Nous aurons donc réussi ! Un risque, même minime, de déstabilisation transitoire doit être couru s'il a pour conséquence de rétablir la vie sur des zones du territoire, ce qui me paraît quand même être l'objectif prioritaire !

Je vous demande donc, au nom de la commission spéciale de la Haute Assemblée, de garder le critère retenu par nos collègues de l'Assemblée nationale qui, loin d'être excessif, répond à notre objectif et correspond à la réalité économique du développement sur le territoire national à un moment où nous avons besoin, dans certaines zones, de faire vivre et de dynamiser les entreprises.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Je tiens à dire un mot sur cet amendement.

Je comprends M. le ministre, qui est en service commandé, et je respecte la solidarité et la discipline gouvernementales. Si elles n'existaient pas, il n'y aurait plus de Gouvernement !

Mais, sur ce point, il faut raison garder. Cinquante créations d'emploi, cela ne fait pas une multinationale ! C'est encore une PME.

Il faut savoir ce que l'on vise et ne pas faire semblant pour y parvenir. Si l'on veut véritablement revitaliser l'espace rural, il faut donner un minimum de contenu aux mesures que nous prenons ; c'est ce que le rapporteur vient de dire.

Je voulais insister avec mes propres mots, tellement cela me paraît évident et tellement ma conviction est forte sur ce point !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Pour dissiper tout doute éventuel, je voudrais préciser, la notion de « service commandé » pouvant prêter à quelque équivoque (*Rires*), que lorsque je présente une thèse – celle-ci ne fait pas exception – elle a reçu l'adhésion du Gouvernement dans son entier !

Cela étant, je suis défavorable à l'amendement n° 131.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons compris ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* B.

(*L'article 19 ter B est adopté.*)

Article 19 *ter* C

M. le président. « Art. 19 *ter* C. – I. – *Non modifié.*

« II. – Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. – A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« Art. L. 241-6-3. – Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 132, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 211, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III. – Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : « de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ».

« IV. - La perte de recettes induite par l'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement n° 132 revient sur la question de la politique d'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les zones dites prioritaires d'aménagement rural.

Là encore, outre nos observations exprimées précédemment à l'occasion de la discussion de l'article 19 *ter* B, se pose notamment le problème de la non-compensation ou de la compensation des exonérations accordées.

En effet, dans la loi de finances initiale, le Gouvernement a, certes, obtenu du Parlement la poursuite du processus de fiscalisation des allocations familiales induit par l'application de la loi quinquennale pour l'emploi. Mais aucun élargissement de cette prise en charge n'a été prévu en application des mesures préconisées ici.

On nous demande donc d'avaliser, dans le cadre de ce projet de loi, une disposition qui conduira, même si elle demeure de portée limitée aujourd'hui, à creuser un peu plus le déficit de trésorerie de la caisse nationale d'allocations familiales, déficit accentué par les divers détournements dont elle est aujourd'hui l'objet.

Les difficultés du régime des prestations famille sont diverses.

Elles sont à la fois le produit de la croissance des prestations liées aux situations de ressources dans un contexte d'extension de la pauvreté - le RMI et les allocations logement - et des ponctions opérées dans les comptes de la caisse au bénéfice, notamment, du Fonds de solidarité vieillesse et des régimes d'allocations familiales des non-salariés.

Elles sont aussi liées à la non-compensation de mesures prises antérieurement et au mauvais flux de versement des cotisations des employeurs, singulièrement de l'Etat.

Et voilà que l'on veut en « rajouter » en faisant de la CNAF un outil de gestion des éventuelles difficultés de trésorerie des entreprises que j'ai évoquées tout à l'heure !

Dans la situation actuelle, une semblable disposition nous semble inadaptée, la véritable solution résidant sans doute plutôt dans un élargissement de l'assiette des cotisations des entreprises aux actifs et aux produits financiers, jusqu'ici épargnés de toute cotisation sociale.

Quant aux difficultés nées de la croissance des prestations famille liées aux ressources, elles peuvent être réduites de manière diversifiée, tout particulièrement en augmentant les salaires et en créant des emplois.

L'expérience montre que tel n'est pas encore le résultat obtenu par les précédentes mesures d'allègement de cotisations sociales. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 132.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 et pour présenter l'amendement n° 211.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 211 vise à étendre l'anticipation de l'exonération des cotisations familiales - dispositif qui a été adopté lors du vote de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle - aux exploitations agricoles des

zones de revitalisation rurale, qui bénéficieraient ainsi des dispositions réservées par les paragraphes I et II de l'article aux seules entreprises de droit commun.

La commission est défavorable à l'amendement n° 132, qui est contraire à la position de la commission puisque celle-ci souhaite le maintien de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 132 est contraire à la politique générale du Gouvernement, qui prévoit un allègement progressif des charges sociales pesant sur les entreprises. Je ne puis donc que donner un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 211, le Gouvernement y est favorable parce qu'il rétablit l'indispensable équilibre entre les différentes formes d'entreprises au sein des zones de revitalisation rurale. En conséquence, je lève le gage prévu par le paragraphe IV du texte proposé.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 211 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* C, ainsi modifié.

(L'article 19 ter C est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19 *ter*

M. le président. Par amendement n° 89 rectifié *ter*, MM. Marini, Paul Girod, Vasselle et Hamel proposent d'insérer, après l'article 19 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas où les projets de création de magasins de commerce de détail visés au 1° de l'article 29 ci-dessus sont présentés comme devant entraîner le transfert d'activités existantes dans la construction nouvelle envisagée, les commissions, lorsqu'elles autorisent ces projets, peuvent abroger les autorisations afférentes à l'exploitation des surfaces de vente des locaux libérés sous réserve de l'accord de leur propriétaire. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. De nombreux projets de création de magasins soumis au régime de l'autorisation préalable sont présentés comme des transferts d'activités exercées jusqu'alors dans des magasins existants. Ces demandes d'autorisation préalable sont souvent assorties d'un engagement du demandeur de ne pas réaffecter les locaux libérés à un usage commercial.

Or les commissions départementales ne peuvent pas, en l'état actuel de la loi, fonder les autorisations qu'elles délivrent le cas échéant sur un tel engagement.

Il est donc proposé de donner aux commissions le pouvoir d'abroger, dans certains cas, les autorisations afférentes aux locaux libérés. Cependant, si le demandeur n'est pas le propriétaire, il est prévu que cette abrogation se fera avec l'accord du ou des propriétaires.

J'espère que le Gouvernement et la commission spéciale donneront leur accord à cet amendement, qui me paraît répondre à une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'observerai d'abord que cet amendement ne trouve pas vraiment ici sa place.

Cela étant, la commission spéciale souhaite entendre l'avis du Gouvernement dans la mesure où celui-ci, lors de la première lecture, devant la même proposition, avait précisé qu'il recherchait une solution propre à répondre à la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement, préoccupation qui n'est certes pas sans fondement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 89 rectifié *ter* correspond à une situation bien précise, mais il appelle une objection de forme de la part du Gouvernement : il n'a pas de lien direct avec le présent projet de loi. J'ai bien noté, tout à l'heure, les observations de la commission quant aux amendements qui ne semblaient pas ressortir directement au sujet dont nous traitons.

Mais j'en viens au problème de fond, que je ne sous-estime pas.

Lorsqu'un commerçant transfère son activité d'un lieu à un autre, il indique souvent à la commission départementale que les locaux laissés vacants ne seront pas réutilisés en surface commerciale, au sens de la loi Royer. Toutefois, si ces engagements ne sont pas respectés, l'autorisation reste valable.

A la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse.

Il y a là un problème sérieux, que cet amendement tend à régler en permettant aux commissions départementales, avec l'accord du propriétaire, de retirer l'autorisation sur les locaux laissés vacants.

Même si le Gouvernement estime que cette question est sans lien direct avec le débat, partageant la préoccupation des auteurs de l'amendement, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre. C'est une invitation à le voter !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission s'en remet aussi à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 89 rectifié *ter*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. La sagesse a prévalu !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 *ter*.

Par amendement n° 170, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 19 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 171 et 172, qui traitent du même sujet.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 171 et d'un amendement n° 172, tous deux présentés par MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 171 tend à insérer, après l'article 19 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1388 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déduction est ramenée à 20 p. 100 pour les logements vacants depuis plus de deux ans, à moins qu'un contrat de location effectif soit en cours de validation ou que des travaux de rénovation soient effectivement en cours. »

L'amendement n° 172 tend à insérer, après l'article 19 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour tous les locaux d'habitation ; »

« II. - Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les locaux d'habitation vacants depuis moins de deux ans ou ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur. »

Veillez donc, monsieur Garcia, défendre les amendements n°s 170, 171 et 172.

M. Aubert Garcia. Nous avons pu constater, à l'occasion des débats qui se sont déroulés au sein de la commission spéciale, que le problème que ces trois amendements visent à résoudre se posait aussi bien dans les villes que dans le monde rural.

Il s'agit de l'existence, en France, de très nombreux logements vacants, laissés à l'abandon pour des raisons diverses, généralement parce que, tout simplement, les propriétaires qui en ont hérité s'en désintéressent complètement. Cela est particulièrement navrant quand nombre de nos concitoyens ne parviennent pas à se loger comme ils le souhaiteraient.

On dénombre ainsi 200 000 logements vacants dans la seule région parisienne, ce qui prouve que ce problème frappe autant les grandes agglomérations urbaines que les centres de nos villages.

Il n'est pas acceptable de voir des gens vivre dans des logements infâmes ou même dans la rue alors qu'il existe de très nombreux logements vides laissés à l'abandon.

De la même manière, il n'est pas acceptable que les collectivités locales, dans le monde rural, soient obligées de faire des efforts pour aider à la création de lotissements - ce qui contribue, de surcroît, au « mitage » du territoire - alors que, dans le centre même du village, des logements inoccupés tombent en ruine, au point de poser parfois des problèmes de sécurité.

Tel est l'objet du débat que je souhaite ouvrir ici.

Les incitations financières existantes ne suffisent pas à décider les propriétaires à réhabiliter ces logements et à les offrir à la location. Il convient donc de les renforcer, voire d'introduire une certaine forme de pénalisation. En effet, les efforts que nous avons déployés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, par exemple, n'ont pas toujours porté leurs fruits.

Par l'amendement n° 171, nous proposons, en conséquence, que la déduction de 50 p. 100 du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit ramenée à 20 p. 100 pour les logements vacants depuis plus de deux ans, à moins qu'un contrat de location effectif soit en cours de validation ou que des travaux de rénovation soient effectivement engagés.

Outre son caractère incitatif à la location ou à la vente des logements vacants, cette disposition serait une simple mesure d'équité puisque l'abattement de 50 p. 100 est destiné à tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Or aucune dépense d'entretien et de réparation n'est généralement engagée s'il n'y a pas d'occupant.

L'amendement n° 172 prévoit que l'exemption de taxe d'habitation est retirée au propriétaire d'un logement vacant depuis plus de deux ans qui ne fait pas l'objet d'une mise en location.

Quant à l'amendement n° 170, il tend à demander au Gouvernement de faire des propositions en vue de permettre la réduction de ce nombre trop important de logements vacants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 170, 171 et 172 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 170, certains diront peut-être : « Un rapport de plus ! »

Il n'en demeure pas moins qu'il y a là un problème réel. Je crois que ce rapport pourrait être l'occasion d'une prise de conscience de l'existence de logements vacants, aussi bien dans notre espace rural qu'au cœur de nos villes, alors qu'une partie de la population éprouve, nous le savons tous, de grandes difficultés pour se loger.

Pour cette raison, nous sommes favorables à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 171, la réduction de l'abattement sur la base du foncier bâti pour les logements vacants depuis plus de deux ans a suscité un débat dès la première lecture au sein de la commission spéciale. Il est difficile, nous semble-t-il, de distinguer la vacance volontaire de la vacance involontaire, du fait de l'insuffisance de la demande de certains types de logements.

Par ailleurs, se pose un problème de constitutionnalité qui n'est pas réglé par cette rédaction, puisqu'il s'agit de la libre disposition de son bien par un propriétaire. Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 172, il vise à assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en location. Or l'article 1408 du code général des impôts indique que la taxe d'habitation est due par l'occupant propriétaire ou le locataire. S'il n'y a pas d'occupant, qui paiera la taxe ? Cet amendement ne me paraît pas opérationnel en l'état ; nous y sommes donc défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 170, le Gouvernement partage le souci de ses auteurs de réduire le nombre de logements vacants. Nous pouvons cependant nous demander si prévoir un rapport sur le sujet a bien sa place dans le présent texte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 171, je dirai que le Gouvernement préfère l'incitation à la sanction, qu'il estime injuste et, de surcroît, inefficace. Il est donc défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 172, je rappellerai qu'un local vide, meublé ou non, ne peut, par définition, être assujéti à la taxe d'habitation : ce serait un contresens. En revanche, ce local est bien soumis à la taxe foncière, qui est payée par le propriétaire, que le local soit occupé ou non. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19 *quater*

M. le président. L'article 19 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complètera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi n° du de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- « - les activités économiques ;
- « - le logement locatif ;
- « - la vie culturelle, familiale et associative ;
- « - la pluriactivité en milieu rural ;
- « - la valorisation du patrimoine rural ;
- « - les activités pastorales, de chasse et de pêche.

« Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 80, présenté par M. Vasselle, et tendant à compléter *in fine* le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 pour rétablir l'article 19 *quater* par les mots : « et des terres non exploitées ».

Par amendement n° 91, MM. Jean Faure, Althapé et Authié, Mme Bardou, MM. Besse, Besson, Paul Blanc, Bony, Bouvier et Descours, Mme Durrieu, MM. Jourdain, Lesbros, Miquel, Mouly, Peyrafitte, Rigaudière, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Tardy proposent de rétablir l'article 19 *quater* dans la rédaction suivante :

« Dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine, l'Etat conduit des actions particulières en partenariat avec les collectivités territoriales compétentes en vue notamment d'améliorer

les services publics, de rattraper le retard en matière d'équipement public, de développer le logement, de reconstituer le tissu économique et, d'une façon générale, de réintégrer ces territoires dans l'espace économique, social et culturel national. Ces interventions, qui ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces territoires, peuvent prendre la forme de contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-région, prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Je tiens à intervenir sur la suppression de l'article 19 *quater* à laquelle l'Assemblée nationale a procédé au prétexte qu'il faisait double emploi avec des dispositions du projet de loi de modernisation de l'agriculture. En réalité, il n'en est rien.

Evidemment, cela ne veut pas dire qu'il ne puisse pas y avoir, ici ou là, certains articles de la loi de modernisation qui abordent le problème de l'espace rural.

Il faut bien avoir présent à l'esprit qu'il existe deux séries de problèmes différents qui conditionnent l'avenir de l'espace rural.

Nous sommes tous d'accord : sans une agriculture vivante, il n'y aura pas d'espace rural vivant. C'est l'objet de la loi de modernisation de régler ce problème.

Nous savons tous aussi que l'agriculture seule ne sauvera pas l'espace rural. Il faut donc veiller à ce que des emplois non agricoles soient créés dans l'espace rural.

Ainsi, il y a toute une série de dispositions à prévoir, qui n'entrent pas dans la cadre de la loi de modernisation.

M. Puech, avec qui je me suis entretenu du problème, m'a dit qu'il comptait sur la loi que nous sommes en train d'examiner pour prévoir ce volet de mesures. Nous avons déjà répondu à ce souhait dans une large mesure.

Toutefois, il ne nous a pas été possible d'aborder dans le détail certains secteurs.

Nous n'avons abordé, il faut bien le reconnaître, que très partiellement le problème du tourisme.

La pluriactivité n'est pas non plus traitée dans le projet de loi.

Il est, par conséquent, nécessaire que vienne en discussion, à la suite du vote de ce projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, une loi d'application concernant plus particulièrement l'espace rural.

Nous avons prévu, par exemple, que figurent dans cette loi ultérieure des dispositions visant à la valorisation de la transformation industrielle des produits agricoles ; je pense aux biocarburants, notamment. Ces dispositions ont été introduites dans la loi de modernisation. Elles ne figureront donc pas dans la loi relative à l'espace rural.

Cependant, toute une série d'autres dispositions doit être prévue. Je souhaiterais d'ailleurs que le Sénat, comme il l'a fait dans le passé, prenne l'initiative de proposer au Gouvernement un certain nombre de mesures qui permettront d'aller beaucoup plus loin et d'être beaucoup plus précis en ce qui concerne l'espace rural. Si nous ne le faisons pas, nous susciterions une grande déception chez tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'espace rural français.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Gérard Larcher, rapporteur. M. le président de la commission spéciale a exposé les raisons du dépôt de l'amendement n° 58. Je ne ferai qu'ajouter une précision.

Nous avons, à l'occasion de la première lecture, évoqué la nécessité de compléter la loi d'orientation pour la ville. Or, la proposition de loi que nous examinerons la semaine prochaine, qui émane de notre collègue député M. Carrez, et dont j'aurai l'honneur d'être le rapporteur devant notre Haute Assemblée, répond à la plus grande partie des préoccupations que nous avons exprimées compte tenu du blocage que l'on constate dans l'application de la loi d'orientation pour la ville. C'est pourquoi notre amendement ne concerne que l'espace rural.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 80.

M. Alain Vasselle. La commission spéciale propose, fort heureusement, de rétablir l'article 19 *quater* du projet de loi. Son président a brillamment, comme à son habitude, exposé les raisons de ce rétablissement.

Au moment où la France connaît, comme beaucoup de pays de l'Union européenne, les effets négatifs, au moins pour le paysage et l'espace rural, de la mise en œuvre de la politique agricole commune à travers les jachères, il m'apparaît souhaitable de ne pas ôter de nos préoccupations la mise en valeur de ces terres non exploitées alors que nous examinons un projet de loi relatif à l'aménagement du territoire.

A l'occasion de la première lecture du texte, il avait été précisé que toutes les actions qui tendaient à favoriser l'incorporation d'additifs d'origine agricole dans les carburants pétroliers seraient soutenues.

M. le président de la commission spéciale a, à juste raison, rappelé que le projet de loi de modernisation de l'agriculture allait prochainement être examiné par notre assemblée et que, à cette occasion, cette disposition pourrait sans doute être retenue.

A ma connaissance, ce texte ne comporte pas de dispositions qui permettent de mener des actions tendant à valoriser ces terres non exploitées que sont les jachères.

Nous avons longuement débattu, au sein de la commission spéciale, pour faire référence aux terres non exploitées plutôt que d'utiliser le terme de « jachères », susceptible d'être mal interprété par ceux qui sont concernés.

J'espère que, dans sa sagesse, notre Haute Assemblée adoptera le sous-amendement que je présente, qui me semble pouvoir s'intégrer de façon fort opportune dans l'article 19 *quater* réintroduit par la commission.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Paul Blanc. Cet amendement reprend, dans une nouvelle rédaction, une disposition adoptée en première lecture par le Sénat et supprimée d'une façon un peu contestable par l'Assemblée nationale, sans discussion, alors que le rapporteur avait conclu à son maintien dans son rapport.

Je me permets d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'importance de cet amendement, qui vise à réintroduire la notion de contrat particulier de zones de revitalisation rurale.

Il s'agit en effet de donner à ces zones un cadre institutionnel d'intervention plus large que celui qui existe actuellement, et qui serait de nature comparable à celui qui est mis en œuvre, dans le cadre des contrats de villes, pour les zones urbaines dégradées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 80 et sur l'amendement n° 91 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 80, je souhaiterais rappeler les propos que vient de tenir le président de la commission spéciale. Il nous apparaît que le problème des terres non exploitées - utilisons le mot « en jachère » - relève de la loi de modernisation de l'agriculture et doit être traité dans la perspective de la politique agricole commune.

Par ailleurs, la commission spéciale n'a pas souhaité que les termes « terres non exploitées » pas plus que celui de « jachères » apparaissent, parce qu'ils désignent une réalité subie et non pas voulue, qui ne doit pas faire l'objet d'une certaine reconnaissance à travers ce texte. Tel n'était pas l'objectif de notre collègue, certes, il l'a dit clairement devant la commission spéciale ; mais la commission a préféré émettre un avis défavorable sur le sous-amendement n° 90.

Quant à l'amendement n° 91, il nous semble satisfait en grande partie par le rétablissement de l'article 19 *quater* dans la rédaction de l'amendement n° 58 et par celui de l'article 19 *septies*.

La commission spéciale s'y est donc déclarée défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58 et 91, ainsi que sur le sous-amendement n° 80 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 58, je comprends le souci de la commission d'assurer la poursuite des efforts engagés en faveur des zones de revitalisation rurale.

La loi d'orientation fixe les priorités et les principes nécessaires au développement de ces zones et prend une première série de mesures qui sont immédiatement applicables. Par la suite, il conviendra d'adopter éventuellement de nouvelles mesures ou d'adapter celles qui ont été prises afin de tenir compte de l'évolution de ces zones et du contexte institutionnel. Les adaptations qui devront être opérées ne seront cependant pas nécessairement du ressort de l'Etat ; certaines mesures seront prises lors des CIAT.

Toutefois, même si toutes les propositions de la commission spéciale ne nous paraissent pas opportunes, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 58.

En revanche, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées par M. le rapporteur, je suis défavorable au sous-amendement n° 80. Le dispositif proposé relève manifestement du projet de loi de modernisation de l'agriculture et non pas du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 91, je fais observer, comme M. le rapporteur, que les articles 19 *quater* et 19 *septies*, dont la commission souhaite le rétablissement, répondent en très grande partie aux préoccupations légitimement exprimées par M. Blanc. Je pense donc qu'il en déduira les conséquences logiques qui s'imposent.

M. le président. L'amendement n° 91 est-il maintenu, monsieur Paul Blanc ?

M. Paul Blanc. Compte tenu des explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 80.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai écouté attentivement les réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre. Je conçois que le sous-amendement que j'ai présenté pourrait s'insérer dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture. Si j'ai bien compris, le Gouvernement et sans doute M. François-Poncet auraient l'intention de prendre en compte, le moment venu, la préoccupation que j'ai exprimée. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Si tel est le cas, et vous semblez le confirmer, monsieur le ministre, je retirerai mon sous-amendement. Mais permettez-moi, avant de conclure, d'attirer votre attention sur un point.

Certes, on peut considérer qu'une telle disposition relève du projet de loi de modernisation de l'agriculture puisqu'elle est une conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune. Mais, jusqu'à présent, nous avons eu beaucoup de difficultés à obtenir du ministère de l'agriculture, qui s'est heurté, lui-même, à la Communauté européenne, que ces jachères, ou ces terres non exploitées - peu importe le terme utilisé - puissent être utilisées à d'autres fins qu'à des fins agricoles.

Nous avons obtenu satisfaction pour les produits pétroliers ou dérivés avec le diester ou l'éthanol mais lorsqu'il s'est agi de la mise en place de jachères faunistiques - M. le rapporteur, qui est président de la fédération des chasseurs des Yvelines, le sait bien - nous nous sommes heurtés à de très grandes difficultés. Nous n'avons d'ailleurs toujours pas obtenu tout ce que nous souhaitons.

Par conséquent, si dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture, vous pouviez nous permettre d'aller plus avant, je vous en serais reconnaissant. Sous cette réserve, j'accepte de retirer mon sous-amendement.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je le confirme.

M. Alain Vasselle. Je retire donc le sous-amendement n° 80.

M. le président. Le sous-amendement n° 80 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je profite de cette explication de vote pour revenir sur les propos tenus voilà quelques instants par M. Jean François-Poncet.

M. le président de la commission spéciale soulignait, à juste titre, toute l'importance que revêt le projet de loi de modernisation de l'agriculture, qui est actuellement examiné par le Parlement. Ce texte et celui que nous examinons aujourd'hui doivent être complémentaires. Il ne faut donc pas que les dispositions contenues dans l'un puissent être dénaturées dans l'autre.

Dès l'examen en commission, le projet de loi de modernisation de l'agriculture a suscité un certain nombre de revendications très légitimes portant sur des exonérations fiscales ou sur des avantages liés à l'installation. Certains demandaient notamment l'extension des mesures contenues dans le projet de loi dont nous débattons.

Il m'a paru gênant que des revendications formulées à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture, même si elles semblent assez justifiées, puissent remettre en cause des dispositions prévues par le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Si, avant même le vote du présent projet de loi, certains demandent la modification de dispositions qui tendent notamment à rétablir l'égalité de chances, c'est-à-dire l'inégalité devant l'impôt, qui est le seul moyen de parvenir à cette égalité, nous risquons d'aboutir à une dérive qui remettrait en cause des décisions qui ont fait l'objet de longs débats ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 19 *quinquies*

M. le président. L'article 19 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures cinquante, sous la présidence de M. René Monory.**)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Je salue la présence de M. le Premier ministre au banc du Gouvernement.

Je rappelle la règle : l'auteur de la question et le ministre qui lui répond disposent, chacun, de deux minutes et demie.

POLITIQUE AUDIOVISUELLE DE LA FRANCE À L'EXTÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'image de la France à l'étranger corres-

pond-elle au pays moderne qui est le nôtre aujourd'hui et notre politique de communication à l'extérieur est-elle suffisamment offensive à cet égard ? Telle est ma question, monsieur le ministre des affaires étrangères.

Deux phénomènes, en effet, obligent notre pays à renforcer son image à l'extérieur : la globalisation accélérée des échanges mondiaux et le développement des multimédias, ce que l'on appelle les futures « autoroutes de l'information ». Le prochain sommet du G7, qui aura lieu en février 1995 sous la présidence française, leur sera d'ailleurs consacré.

La France est traditionnellement perçue à l'étranger comme le pays des droits de l'homme, le pays de la culture et, plus récemment, le pays du tourisme. Cette image, positive, reste malgré tout incomplète, car la France est aussi une grande nation industrielle et technologique, qui non seulement exporte ses parfums, ses vins et ses fromages, pour lesquels elle excelle, mais, surtout, a une balance commerciale positive la situant au quatrième rang mondial ; l'agroalimentaire, Airbus, le TGV, la fusée Ariane et la recherche contre le sida sont parmi les plus compétitifs à l'échelon mondial. Une action est donc nécessaire pour corriger cette inadéquation, comme l'a souligné récemment le Conseil économique et social.

Monsieur le ministre, vous venez de réorganiser votre direction de l'audiovisuel à l'extérieur. Obtenez-vous des autres ministères le soutien nécessaire pour une bonne cohérence dans votre action ? Trouvez-vous une synergie entre les secteurs publics, parapublics et privés ? La politique audiovisuelle française à l'extérieur, qui s'appuie sur les chaînes de télévision TV 5 et surtout Canal France International - CFI - spécialement chargée de valoriser l'image de la France, dispose-t-elle des moyens suffisants pour mieux faire connaître toutes les potentialités de notre pays ?

Un débat très intéressant a eu lieu, à ce sujet, au bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger, vendredi dernier.

M. François Autain. La question !

M. Hubert Durand-Chastel. La communauté française expatriée, qui participe par sa présence hors de l'Hexagone à l'image de la France, appelle de ses vœux une politique volontariste pour renforcer l'image qu'elle a elle-même de son pays, celle d'une France conquérante et qui va de l'avant.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Marcel Charmant. Vous le remercieriez après !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le sénateur, je connais votre souci de tout faire pour que l'image de la France à l'extérieur soit aussi rayonnante et moderne que possible. Vous avez raison de dire que l'un des instruments de ce rayonnement est notre politique audiovisuelle extérieure.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer au Sénat, lors de certains débats budgétaires, les efforts que nous faisons dans ce domaine. Je voudrais vous apporter des éléments complémentaires sur quelques points.

Le premier concerne la coordination des efforts entre les différents ministères, les différents acteurs, publics et privés, de l'audiovisuel.

Cette coordination, qui est l'une de vos préoccupations, est assurée par une structure interministérielle, le Conseil audiovisuel extérieur de la France, le CAEF, présidé par M. le Premier ministre lui-même. Ce conseil s'est réuni à deux reprises cette année. Il assure cette coordination et cette cohérence dans notre politique.

Deuxièmement, aucune grande ambition ne peut être menée à bien sans moyens adaptés. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé, à l'occasion des réunions du CAEF, un programme quinquennal de développement de notre action audiovisuelle extérieure. M. le Premier ministre a arbitré en faveur d'un tel programme, qui sera doté, au cours des prochaines années, d'une enveloppe supplémentaire de 430 millions de francs.

Compte tenu des crédits déjà existants dans la loi de finances actuelle et de ceux qui seront inscrits dans les projets de loi de finances ultérieurs, ce sont 1,3 milliard de francs que, au terme de ce plan, c'est-à-dire en 1998, la France consacrerait à son action audiovisuelle extérieure. Cela nous placera sinon à égalité du moins à un niveau plus proche des grands pays qui mènent une action audiovisuelle extérieure, je pense aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne ou à l'Allemagne. On constate que l'effort est très substantiel.

La première tranche de ce programme sera mise en œuvre dès 1995.

Le troisième point que je souhaite aborder a trait aux différents instruments opérationnels que nous utilisons, à savoir la télévision et la radio.

En ce qui concerne la télévision, nous avons décidé d'apporter un peu d'ordre et de cohérence dans notre dispositif. TV 5 doit rester la grande chaîne francophone internationale qu'elle est aujourd'hui et CFI doit se spécialiser peut-être davantage dans l'image de la France à l'étranger, en utilisant, le cas échéant, le véhicule d'autres langues que la langue française.

Il va de soi que ces deux chaînes doivent améliorer leur synergie. Nous avons donné des instructions à leurs dirigeants pour qu'ils réfléchissent à l'évolution des structures de leur chaîne.

S'agissant de la radio, nous allons faire un effort supplémentaire pour favoriser la bonne diffusion de Radio France International. Vous savez que la décision a été prise d'implanter un nouvel émetteur en Thaïlande.

Pour la radio et la télévision, un de nos axes d'effort est aussi la régionalisation des programmes, car on n'attend pas exactement le même message ni le même programme en Amérique latine et en Asie du Sud-Est.

Enfin, et ce sera ma conclusion, nous avons essayé d'utiliser les possibilités nouvelles qu'offrent les progrès de la technologie pour faire monter sur des satellites de véritables bouquets de programmes autour des grandes chaînes que j'ai évoquées. C'est ainsi que nous pourrions très prochainement améliorer la diffusion de chaînes telles que Euromusic, Euronews ou Arte.

Il y a là un ensemble cohérent, et je crois que, au cours des prochaines années, notre présence audiovisuelle à travers le monde, qui est un instrument de rayonnement et de diffusion de notre langue, pourra s'améliorer dans des proportions tout à fait satisfaisantes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Le Parlement est actuellement saisi d'un certain nombre de textes concernant la transparence de la vie politique. Je suis de ceux qui souhaitent que celle-ci s'exerce le plus largement possible, y compris au sein des assemblées territoriales.

Or la loi du 29 janvier 1993 a posé le principe d'une possibilité de financement par lesdites collectivités des groupes politiques qui y siègent.

Depuis, nous attendons la publication d'un décret d'application. En l'état actuel, les chambres régionales des comptes sont amenées, dans bien des cas, à considérer que tout financement de tout groupe politique, quel qu'il soit, est illégal, allant même, dans un certain nombre de cas, jusqu'à menacer, tout à fait normalement d'ailleurs, les élus qui siègent dans les assemblées concernées de se retrouver en situation de comptables de fait et, par conséquent, d'encourir les peines correspondant à cette situation.

Monsieur le ministre, j'ai été l'auteur de deux questions écrites sur le sujet et, pour l'instant, je n'ai pas pu obtenir de réponse satisfaisante quant à la date de parution du décret d'application prévu par la loi du 29 janvier 1993.

Or nous arrivons à la fin de l'année 1994. Un certain nombre de collectivités territoriales vont se trouver dans une situation très difficile pour fonctionner normalement l'année prochaine.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser, dans le cadre de cette lutte générale pour la transparence de la vie politique, quand vous comptez publier le décret que les collectivités territoriales attendent avec une très grande impatience? (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, la loi du 29 janvier 1993 prévoit effectivement la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités de fonctionnement des dispositions financières relatives aux groupes politiques dans les communes de plus de 100 000 habitants, dans les départements et dans les régions.

Pour la mise au point de ce décret, le Gouvernement a procédé à une large concertation avec l'ensemble des assemblées d'élus concernées par l'application de ce problème.

Je puis vous dire aujourd'hui que la publication de ce décret est imminente.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En tout état de cause, elle se fera avant la fin de cette année. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*) Nous sommes aujourd'hui le 15 décembre ; il sera donc publié dans les quinze jours à venir.

M. Marcel Charmant. Dès que Noël approche...

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cela étant dit, je dois vous rappeler que, compte tenu du fonctionnement pratique de ces groupes dans le passé et de la jurisprudence, les modalités pratiques d'application ne se sont pas révélées faciles. Le décret qui va être publié s'attachera explicitement - il faut que cela soit clair - à rendre applicables les dispositions de la loi du 29 janvier 1993.

Il donnera des précisions utiles quant à l'utilisation de ces fonds, qui ne peuvent servir qu'au fonctionnement administratif des groupes politiques et qui ne doivent pas être utilisées à des fins politiques.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, vous avez fait allusion à la jurisprudence. Cela concerne le fonctionnement provisoire de ces groupes dans le passé. C'est un autre problème. Le décret ne visera que la période à venir. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

SITUATION DES CASQUES BLEUS EN BOSNIE

M. le président. la parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question a pour objet la nouvelle dégradation du conflit qui ravage depuis près de trois ans l'ancienne Yougoslavie et ses conséquences sur la situation des casques bleus français.

Depuis le début des combats de Bihac, à la mi-novembre, la politique des autorités serbes de Bosnie semblait être de paralyser, ou tout au moins d'entraver, les missions de la FORPRONU.

Nos casques bleus sont donc placés dans une situation particulièrement humiliante ; souffrant d'une pénurie d'essence, d'électricité, ils ressentent durement les conséquences de leur impuissance. Un grand quotidien rapportait même, en début de semaine, la honte des soldats occidentaux qui, alors qu'ils ont été retenus en otages pendant deux semaines, dépendaient pour leur propre nourriture des villageois qu'ils avaient pour mission de ravitailler, voire de protéger.

Les casques bleus ont déjà chèrement payé leur dévouement et leur courage au service de la paix. Récemment, un soldat bangladais est décédé, à la suite d'un tir de roquettes dirigé délibérément contre un cantonnement des casques bleus dans la poche de Bihac. Quatre autres soldats bangladais ont été blessés lors de ce tir, qualifié par un porte-parole des casques bleus comme l'une des attaques les plus flagrantes et les plus calculées qui aient été commises contre les troupes de la FORPRONU depuis le début de sa mission.

Je sais, monsieur le ministre, que la position du Gouvernement français n'a pas varié au cours de ces derniers dix-huit mois : elle implique, d'une part, une fermeté très claire vis-à-vis des agresseurs et, d'autre part, le soutien du processus diplomatique pour une solution pacifique. Mais que pouvons-nous faire désormais pour assurer la protection de nos soldats ?

L'alternative semble claire et l'existence de la FORPRONU n'a de raison d'être que tant qu'elle pourra accomplir sa mission. Si l'accomplissement de cette mission est encore possible, il nous faut alors tout faire pour le maintien des casques bleus en Bosnie, tout en leur assurant la meilleure des protections. Le cas échéant, il faut leur permettre de riposter et demander à l'aviation d'intervenir durement. Il s'agit de garantir l'honneur et surtout la sécurité de nos soldats. Sinon, il faut partir.

Aussi, monsieur le ministre, pourriez-vous, dans le contexte actuel bien troublé et compte tenu des derniers contacts que vous avez eus avec vos homologues étrangers, nous faire connaître vos intentions quant au maintien de notre contingent ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous avez raison de dire que la situation faite aujourd'hui à la FORPRONU est insupportable et inacceptable. A cet égard, je pense tout particulièrement - vous le comprendrez - aux casques bleus français : 22 d'entre eux ont déjà payé de leur vie le service de la paix en Bosnie et plus de 300 ont été blessés.

Nos soldats sont quasiment pris en otage, jour après jour. Leurs conditions d'approvisionnement sont précaires, et ils ne sont plus à même, en réalité, d'accomplir la mission humanitaire qui est la leur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a posé très clairement les termes de l'alternative.

Première branche de l'alternative : nous nous retirons. Nous ne le souhaitons pas. Tel n'est pas, en effet, l'objectif de la politique française. Nous ne le ferons que contraints et forcés par les événements ou par les décisions de la Communauté internationale.

Mais notre devoir est d'être en mesure d'opérer un retrait des nos troupes si ce dernier devenait inévitable. Nous ne pouvons pas improviser en la matière.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a demandé solennellement à la fois aux Nations unies et à l'OTAN de planifier - j'utilise ce mot avec toute la signification précise et technique qui peut être la sienne dans le domaine militaire - ce que pourraient être les opérations de retrait si nous devons en arriver là. Ce travail est aujourd'hui en cours aussi bien au secrétariat général des Nations Unies qu'au sein de l'Alliance atlantique.

Une telle opération serait difficile. Elle impliquerait vraisemblablement des renforts terrestres. Elle aurait un coût politique, moral et humain considérable ; mais - je le répète - notre devoir est d'en envisager l'éventualité.

J'en viens à la seconde branche de l'alternative : nous restons.

J'ai observé que, depuis que la France a dit très clairement qu'elle devait moralement se préparer au retrait, de tous côtés, on lui demande de rester : du côté serbe, du côté bosniaque, aux Etats-Unis, aux Nations unies, au sein de l'Union européenne. D'ailleurs, dans le communiqué final du Conseil européen d'Essen, qui date de samedi dernier, il a été très clairement indiqué que les Douze souhaitent le maintien de la FORPRONU.

Dans ces conditions, il faut donner à la FORPRONU les moyens d'accomplir sa mission, il faut la renforcer, et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé, là encore, aussi bien aux Nations Unies qu'à l'OTAN d'étudier les conditions de son renforcement.

Trois idées ont été avancées par la France.

La première consiste à regrouper la FORPRONU qui a été déployée sur le terrain, de façon qu'elle soit moins vulnérable qu'aujourd'hui.

La deuxième possibilité pour le renforcement de la FORPRONU est le pont aérien. Il n'est plus possible de dépendre de la bonne volonté des Bosno-Serbes pour faire parvenir les rations ou les carburants indispensables à nos forces. Nous avons donc demandé que soit étudiée dans le détail la mise en place d'un vrai pont aérien qui ne soit pas, je le répète, soumis aux caprices des Bosno-Serbes.

Enfin, la troisième possibilité, évoquée à plusieurs reprises, est celle d'un corridor terrestre protégé, qui demanderait vraisemblablement des moyens en hommes supplémentaires. Ce travail est en cours.

Je voudrais terminer, pour ne pas être trop long sur un sujet dont nous pourrions parler tout l'après-midi, en disant que, dans le même temps, il est absolument indispensable de ne pas relâcher la pression sur le plan diplomatique. Il faut déboucher sur une négociation au plus haut niveau : le représentant spécial en Bosnie du secrétaire général de l'ONU s'y emploie. Le groupe de contact reprend ses travaux à la fois à Sarajevo, à Pale, à Belgrade et à Zagreb, et nous sommes à tout moment disponibles pour envisager une initiative au plus haut niveau.

J'ai souhaité moi-même qu'une rencontre entre les présidents Tudjman, Izetbegovic et Milosevic puisse avoir lieu. Je n'entrerai pas ici dans le détail de cette négociation, dont vous connaissez les limites et les marges de souplesse ; mais, une fois encore, comme l'a dit la communauté internationale à plusieurs reprises, c'est non pas sur le champ de bataille, mais autour de la table de négociation que doit se dégager la solution qui interviendra bien un jour. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

BILAN DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Monsieur le Premier ministre, le 8 avril 1993, devant un Parlement largement acquis à vos idées, vous aviez promis d'engager des réformes afin de créer un « nouvel exemple français ».

Votre bilan, dites-vous aujourd'hui, consiste dans le redressement de l'économie de la France. Mais l'existence de ce redressement, dont vous-même et vos ministres faites l'essentiel de votre communication politique, est largement contestable.

Une avalanche de statistiques négatives vient en effet contredire la belle perspective rassurante que vous prétendez offrir au pays. (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous avez un sacré toupet de parler ici de statistiques ! Vous ne vous souvenez pas des vôtres ! Il y a des limites, quand même !

M. Pierre Mauroy. Ainsi venons-nous d'apprendre que le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion frôlait le million.

Etrange redressement, qui laisse se développer une telle zone d'exclusion...

M. Emmanuel Hamel. Qu'avez-vous fait, de votre temps ?

M. Pierre Mauroy. ...à côté d'une minorité qui, grâce à des mesures fiscales bien ciblées, ne cesse de s'enrichir !

Etrange redressement que celui qui s'accommode d'une augmentation du nombre des chômeurs de 320 000 depuis votre entrée en fonctions ! (*Protestations sur les travées du RPR.*) Etrange redressement alors que nous comptons maintenant 1,2 million de chômeurs de longue durée !

M. Adrien Gouteyron. Pas vous !

M. Pierre Mauroy. Etrange redressement, qui laisse au bord du chemin les jeunes et alimente le triptyque chômage-drogue-insécurité. (*Vives exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Roger Chinaud. Vous avez blessé la bête !

L'effondrement des finances publiques, voilà ce que vous nous avez laissé !

M. Pierre Mauroy. A la vérité, votre bilan tient surtout à une reprise de la croissance encore en pointillé. La France connaît, à présent, les retombées de l'embellie

internationale venue des Etats-Unis - ni plus, ni moins que la plupart de nos partenaires européens - et cette reprise doit, pour l'instant, bien peu à votre politique !

M. Joseph Ostermann. Démagogie !

M. Pierre Mauroy. Pis ! Votre politique joue maintenant à retardement ! L'absence de réelle volonté de donner aux salaires, notamment aux revenus les plus bas, la place revendiquée constitue, aux yeux de la plupart des économistes, la cause principale de l'hésitation actuelle de la reprise.

M. Roger Chinaud. Vous savez ce que c'est que l'économie ?

M. Pierre Mauroy. Ce que l'opposition tout entière vous réclame depuis plus d'un an, ce sont maintenant des voix autorisées de votre majorité - non pas celles qui s'expriment aujourd'hui dans cette enceinte, mais celles de MM. Chirac et Barre - qui vous le rappellent à peu près tous les jours. (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Marc Lauriol. Et M. Mauroy !

M. Pierre Mauroy. L'urgence, c'est aujourd'hui la mise en place d'un nouveau contrat social,...

M. Alain Vasselle. Qu'avez-vous fait pendant dix ans ? Rien !

M. Pierre Mauroy. ... inséparable d'une politique active de lutte contre l'exclusion et d'une augmentation des rémunérations, d'une politique salariale équitable.

La réunion que vous souhaitez conduire au printemps prochain avec les syndicats va-t-elle s'enrichir de ce contenu ?

Monsieur le Premier ministre, allez-vous enfin consacrer à cette question majeure l'attention qu'elle mérite dans les quelques mois qui vous restent ?

Merci à mes collègues, qui ont été piqués au vif par cette question d'actualité ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le Premier ministre, ... (*Sourires.*)

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Adrien Gouteyron. Il l'a été !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Mais oui, il l'a été !

Je commence ainsi mon intervention, et j'aime autant vous prévenir que je la terminerai de la même manière !

Monsieur le Premier ministre, disais-je, je rappellerai en quelques mots quelle était la situation de notre pays en mars 1993 : la production diminuait, c'est-à-dire que la France s'appauvissait, ... (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Louis Perrein. Comme le monde entier ! (*Non ! non ! sur les travées du RPR.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. ... le déficit était de plus du double de celui qui avait été inscrit dans la loi de finances, ...

M. Roger Chinaud. C'est vrai !

M. René-Pierre Signé. Il n'y avait pas de privatisations !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. ... le nombre des chômeurs augmentait de 30 000 par mois,...

M. Jean-Marie Girault. C'est vrai !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. ... le déficit des comptes sociaux était à un niveau encore jamais observé !

MM. Pierre Mauroy et René-Pierre Signé. C'est pis aujourd'hui !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Voilà quelle était la situation sur le plan économique et social,...

M. René-Pierre Signé. Non !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. ... plan sur lequel vous avez situé votre question, monsieur le Premier ministre.

Aujourd'hui, quelle est la situation ?

La reprise économique est là.

M. René-Pierre Signé. Où ?

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Et, ne vous en déplaise, toutes les statistiques, toutes les prévisions en témoignent.

M. Louis Perrein. Dans l'Europe entière !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. C'est dû, pour une bonne part, à la politique que nous avons menée et aux réformes que nous avons faites. C'est le premier point. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.)*

S'agissant du chômage, en 1993, nous avons supporté les conséquences de la situation que nous avons trouvée, et le nombre des chômeurs a augmenté de 330 000.

Nous comptons, cette année, 30 000 chômeurs de plus. Voilà la différence !

M. Christian Poncelet. Voilà la vérité !

M. René-Pierre Signé. Il y en aura 330 000 de plus en 1995 !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. S'agissant des déficits, lorsque nous sommes arrivés, le déficit du budget de l'Etat s'établissait à 340 milliards de francs. Le projet de budget pour 1995 prévoit un déficit qui est certes encore trop important, mais qui est ramené à 275 milliards de francs.

M. Marcel Charmant. Plus les privatisations !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Pour ce qui concerne les comptes sociaux, le déficit des caisses de sécurité sociale s'élevait à 130 milliards de francs. Il est encore trop important aujourd'hui, j'en conviens, mais le mouvement est progressif, et le déficit s'établit à 50 milliards de francs. Je vous laisse comparer les deux chiffres : 130 milliards de francs et 50 milliards de francs !

M. Marcel Charmant. On verra plus tard !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Dois-je rappeler l'inquiétude profonde du monde agricole, au printemps de 1993,...

M. Philippe François. Eh oui !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. ... et dois-je rappeler la croissance du revenu agricole aujourd'hui ?

M. Marcel Charmant. Mais ça, c'est notre action à nous !

M. René-Pierre Signé. Car, heureusement, il y a eu la politique agricole commune !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Dois-je rappeler ce qu'était l'inquiétude de tous les Français devant les négociations mal engagées du GATT ? *(Oh oui ! sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)* Dois-je rappeler qu'aujourd'hui ce risque est écarté ?

Dois-je rappeler que notre monnaie était gravement menacée ? *(Vives protestations sur les travées socialistes.)*

MM. Marcel Charmant et Aubert Garcia. Quel scandale ! La Bourse ne cesse de baisser !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Nos taux d'intérêt étaient proches de 11 p. 100 ! *(Nouvelles protestations sur les travées socialistes.)* Aujourd'hui, ils ont diminué de moitié !

M. Marcel Charmant. Les investisseurs ne vous font pas confiance !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je vous avais dit, monsieur le Premier ministre, que je terminerai cette intervention comme je l'avais commencée.

Je vous fais une proposition : vous avez été Premier ministre trois ans ; pour ma part, je n'ai pas encore terminé ma deuxième année.

M. Marcel Charmant. Vous avez déjà mal fait !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Prenons la production, les déficits, le chômage, la croissance, et comparons nos deux bilans, monsieur le Premier ministre ! *(Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Marcel Charmant. Qu'avez-vous fait, à part dilapider la richesse de la France ?

M. René-Pierre Signé. Et la dette ?

RÉÉQUILIBRAGE DES MODES DE TRANSPORT

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, un an après la catastrophe de Mirambeau, l'actualité est encore endeuillée. Qu'on en juge : cinq nouveaux morts sur l'autoroute Chambéry-Grenoble, neuf morts dans le terrible accident survenu en Andorre et, ce matin même, des carambolages sur l'A1. A chaque fois, des poids lourds sont en cause.

Alors qu'ils ne représentent que 2 p. 100 du parc des véhicules, ils sont impliqués dans 14 p. 100 des accidents mortels dénombrés sur les routes.

La fatalité ne peut plus être invoquée, les causes doivent être recherchées dans la politique suicidaire du « tout par la route », qui entraîne l'invasion de nos villes, l'engorgement de la région parisienne et, au-delà, de nos routes et de nos autoroutes.

D'ailleurs, les sénateurs ont adopté ce matin, à l'unanimité, sauf les sénateurs communistes, le péage sur les autoroutes parisiennes. Je le déplore, je le regrette, et j'espère que les usagers nous aideront à revenir sur cette décision.

Avec ces processions de poids lourds étrangers, c'est le non-respect de la législation du travail que subissent les chauffeurs salariés.

Aussi, l'effroi s'empare de nous lorsqu'on nous parle d'un doublement du trafic routier de marchandises d'ici à quinze ans, d'autant que, au même moment, le Gouvernement supprime 4 800 emplois à la SNCF et ferme des gares et des lignes secondaires.

Pour ce qui est du transport aérien, en livrant les liaisons les plus rentables à la concurrence étrangère, le Gouvernement multiplie le nombre de vols, aggravant du même coup la pollution sonore. C'est sacrifier Air Inter et ses missions sur tout le territoire.

A la camisole de force de Maastricht dans laquelle on enserme la France, les sénateurs communistes et apparentés opposent la volonté de la très grande majorité de notre peuple de sauvegarder son service public, notamment, tout en développant des modes de transport de qualité, respectueux de l'environnement, de la tranquillité et de la sécurité des habitants.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, le Gouvernement a deux décisions à prendre, monsieur le Premier ministre.

La première, c'est l'arrêt de la déréglementation du transport aérien. Je vous demande donc ainsi qu'au ministre des transports d'obtenir cet arrêt dès la première réunion des ministres des transports européens que la France présidera.

La seconde est le lancement de l'opération de rééquilibrage route-rail, mais à une plus grande échelle que celle qu'a annoncée le ministre des transports. Il s'agit de mettre les camions sur les trains pour toutes les liaisons longues autoroutières ou d'approvisionnement, je pense à Rungis, et de développer le transport fluvial. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Madame le sénateur, M. Bosson vous prie de bien vouloir l'excuser car, dans la perspective du sommet franco-italien qui doit se tenir demain, vendredi 16 décembre, il a dû se rendre aujourd'hui à Rome pour rencontrer son homologue italien afin de l'entretenir de l'un des points essentiels qui seront abordés à cette occasion, à savoir la réalisation du TGV Lyon-Turin.

M. Marcel Charmant. Nous payons ses échecs !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le secteur du transport routier a été, il est vrai, pendant très longtemps fortement encadré, puisque les pouvoirs publics définissaient l'accès à la profession, l'accès au marché, les normes techniques, les règles sociales, enfin toutes les règles concernant à la fois les tarifs et la sécurité.

Dans de nombreux domaines, nous sommes maintenant engagés dans un processus de déréglementation. Cependant, il ne conduit pas à l'effacement total des pouvoirs publics, qui restent garants des règles du jeu.

L'Etat garde donc d'importantes responsabilités, notamment dans les domaines des équipements, de la fiscalité, de la sécurité et des conditions sociales liées à la sécurité ainsi que des normes techniques et de l'environnement.

Dans cette redistribution des rôles, la transition est cependant capitale, vous avez eu raison de le souligner, madame le sénateur, si l'on ne veut pas déstabiliser tout le système. L'Etat doit donc en observer attentivement les conséquences de ce processus comme il doit accompagner et soutenir les adaptations nécessaires.

Mme Hélène Luc. Encore faut-il s'en donner les moyens !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tel a été le sens de l'action du Gouvernement menée depuis 1993 dans le cadre du contrat de progrès qui a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des responsables professionnels et syndicaux ainsi que les administrations concernées. Vous connaissez toutes les améliorations que prévoit ce contrat

de progrès, qu'il s'agisse de la formation des personnels, du renforcement de la qualité des entreprises ou bien du respect des règles de sécurité.

Vous avez également évoqué le transport aérien.

Les gouvernements français précédents ont accepté, ces dernières années, une libéralisation du transport aérien à l'échelon communautaire. Hélas ! madame le sénateur, mais vous le regrettez comme moi, ils n'ont arrêté aucune mesure qui eût été susceptible de préparer le transport aérien français à ces nouvelles perspectives.

Mme Hélène Luc. Vous avez continué !

M. Marcel Charmant. C'est Bosson qui a capitulé !

M. Roger Romani, ministre délégué. Non, historiquement, nous avons dû malheureusement réparer vos erreurs et vos fautes ! (*Protestations sur les travées communistes et socialistes. - Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René-Pierre Signé. Vous récrivez l'histoire à votre manière !

M. Roger Romani, ministre délégué. La libéralisation qui a été acceptée par les gouvernements précédents va au-delà de ce que l'actuel Gouvernement aurait souhaité.

Mme Hélène Luc. Il fallait arrêter cette politique !

M. Roger Romani, ministre délégué. On ne peut pas rayer d'un trait de plume les engagements européens qui ont été pris au nom de la France par le passé ! Il nous a bien fallu les respecter !

M. Claude Estier. Ils n'ont pas été pris pour maintenant !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous avons dû les honorer, monsieur Estier.

Le Gouvernement rappelle qu'il est favorable, pour sa part, à une concurrence progressive, maîtrisée, loyale et saine.

M. Marcel Charmant. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Roger Romani, ministre délégué. L'objectif du Gouvernement est de garantir les ailes françaises, au premier rang desquelles se trouve le groupe Air France, mais aussi les autres compagnies, et de défendre et d'affermir la position du pavillon français. C'est ainsi, nous avons fait ce que vous n'avez pas su faire, monsieur Estier. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Vous avez vraiment toutes les audaces !

M. François Autain. Ah ! si nous n'avions pas été là !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous avons décidé d'accompagner l'effort de redressement engagé par Air France en lui accordant une dotation en capital de 20 milliards de francs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre. Notre temps est compté !

M. Roger Romani, ministre délégué. La Commission européenne l'a accepté à des conditions comparables à celles qui avaient été imposées dans des dossiers similaires.

M. René-Pierre Signé. Vous avez accepté ce que nous n'avons jamais accepté !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous avez évoqué, madame Luc, toutes les garanties que le Gouvernement se doit de prendre pour encadrer le processus de dérégulation du transport aérien. Je suis persuadé que la politique

du Gouvernement comme les réponses que je vous ai apportées sont de nature à vous apaiser et à vous donner satisfaction. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Marcel Charmant. Sûrement pas !

M. Pierre Mauroy. Vous bradez nos entreprises !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons fait preuve d'un peu de laxisme dans le respect des temps de parole. Certes, la fin de la session nous incite à la générosité, mais nous devons maintenant revenir à plus de rigueur ! (*Sourires.*)

M. René-Pierre Signé. Pour ce qu'on entend ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

RAPPORT SUR LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'environnement.

Pendant plusieurs mois se sont déroulés dans notre pays vingt débats régionaux et six colloques nationaux consacrés à notre politique énergétique.

Ce grand débat était très attendu, ainsi que ses conclusions.

Vous avez vous-même insisté, monsieur le ministre, pour qu'il soit large et ouvert.

La mission confiée au rapporteur chargé de la synthèse était d'affermir le consensus national sur l'équilibre nécessaire entre les préoccupations économiques et écologiques inspirant la politique énergétique.

Or le résultat semble en deçà des espérances, puisque le rapport remis par M. Souviron voilà quelques jours est considéré comme une analyse critique, même si elle se veut constructive, des choix effectués depuis vingt ans en matière énergétique.

Ce rapport souligne l'absence de rôle régulateur de l'Etat, le défaut de transparence et de démocratie, la distance prise par l'opérateur EDF vis-à-vis de l'intérêt général ; il conclut à la nécessité de contre-expertises, à l'opportunité d'un audit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à la nécessité d'un Plan « voiture électrique » et d'un encouragement aux énergies renouvelables, enfin, et il dénonce le gaspillage.

La polémique étant d'ores et déjà lancée dans la presse, confortant ainsi les thèses des mouvements écologistes, ma question, monsieur le ministre, est simple : en l'absence d'un débat parlementaire, débat qui aurait pourtant été souhaitable, quelles orientations allez-vous retenir pour faire suite à ce rapport ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, pourquoi le Premier ministre lui-même a-t-il souhaité que nous conduisions un grand débat national sur l'énergie en collaboration avec le ministre de la recherche, M. François Fillon, et le ministre de l'industrie, M. José Rossi, et tous ceux qui étaient prêts à participer avec nous à cette démarche ? Pour une raison très simple : malgré l'importance du sujet, non seulement pour l'économie française, mais encore pour la vie quotidienne des Français - l'énergie, faut-il le rappeler, c'est l'électricité, le chauffage, le transport silencieux et non polluant tout à la fois - il n'y avait jamais eu de vrai

débat depuis quinze ou vingt ans, et ce alors même que notre pays avait fait, au lendemain du premier choc pétrolier, le choix stratégique que, pour ma part, j'approuve, comme une très grande majorité d'entre vous, celui de la filière électronucléaire, qui nous a permis d'acquiescer notre indépendance énergétique.

Vingt ans après, il était donc normal, dans une démocratie comme la nôtre, que nous nous arrêtions un instant pour faire le point sur le dossier de l'énergie.

Ce débat a eu lieu. Vous avez vous-même porté un jugement positif sur son ampleur, qui s'est traduite par des centaines de réunions et de colloques. Chacun a pu s'exprimer, que ce soit à l'échelon local ou régional. Aujourd'hui même, ce débat devient national puisque M. le Premier ministre doit, dans quelques instants, dire à l'Assemblée nationale son sentiment au terme de cette première étape du débat sur l'énergie.

M. Souviron, qui était l'animateur national de ce débat, a rendu son rapport. Il a fait un travail objectif, sans complaisance et constructif. Il fait la synthèse d'un certain nombre de conclusions, notamment l'exigence d'une plus grande transparence, la nécessité de doter notre pays d'une capacité de contre-expertise et de relancer la politique des énergies renouvelables comme la politique de maîtrise de l'énergie.

Bien que le prix du pétrole soit très bas, nous n'aurions aucune excuse si nous ne faisons pas des économies d'énergie chaque fois que nous le pouvons. Car, faut-il le rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, économiser un kilowatt coûte trois fois moins cher que produire un kilowatt.

Telles sont quelques-unes des orientations qui sont contenues dans le rapport Souviron.

Qu'allons-nous en faire maintenant ?

Je l'ai dit, M. le Premier ministre doit faire une déclaration à cet égard et annoncer celles de ces orientations qu'il entend retenir.

Nous allons, nous ministres, travailler sur ces propositions et, comme le vous le souhaitez, monsieur Mathieu, nous organiserons au moins un et sans doute plusieurs débats parlementaires. J'espère bien, en ce qui me concerne, qu'en 1995, après que le Gouvernement aura travaillé concrètement sur ces propositions, nous serons en mesure, non seulement de débattre avec le Parlement, mais également de vous soumettre un ou plusieurs projets de loi, donnant ainsi une suite concrète au débat national sur l'énergie et aux propositions de M. Souviron. Telle est l'assurance que je souhaitais vous donner. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

STAGNATION DU CÂBLE FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget, chargé de la communication. Elle concerne le développement des abonnements aux réseaux de télévision par câble.

Avec seulement un peu plus d'un million d'abonnés et environ 5 millions de logements raccordés sur l'ensemble du territoire, le câble connaît un véritable échec. Malgré le nombre croissant de chaînes proposées, les câblo-opérateurs ne voient pas augmenter le nombre des abonnements.

Pour ne prendre qu'un exemple, celui de Lyon, que je connais bien, puisque j'étais responsable, il y a quelques années, de l'implantation du câble dans cette ville, le prix de l'abonnement est de 169 francs pour le service de base et de 80 francs pour les options.

De même, alors que 190 000 prises peuvent être raccordées, seules 23 000 l'ont été effectivement.

Cette situation pose de réels problèmes aux câblo-opérateurs français, qui souhaitent une dérégulation des services téléphoniques avant la date prévue.

De surcroît, depuis quelques semaines, leurs concurrents étrangers, au rang desquels ont trouvé le géant américain Time Warner, se sont lancés à l'assaut du marché français. Après Limoges, Time Warner, par l'intermédiaire de sa filiale Cité Réseau, vient d'obtenir le câblage de la ville de Montreuil, en Seine-Saint-Denis. La société sera en mesure de proposer un abonnement de base à 35 francs et un service d'options - de vingt-deux chaînes - à 99 francs.

Dans ces conditions, comment les cablo-opérateurs français pourront-ils résister à la concurrence américaine malgré les décisions récentes du Gouvernement les exonérant de la taxe alimentant le compte de soutien à l'industrie cinématographique ?

Dans la perspective du développement des « autoroutes de l'information », le câble pourra se révéler fort utile lorsqu'il sera question de mettre en œuvre des expérimentations liées aux réseaux à haut débit.

Toutefois, pour réaliser l'interactivité nécessaire aux nouveaux multimédias, encore faut-il marier le câble au téléphone. La France possède, avec la numérisation téléphonique, une avance non négligeable sur ses concurrents. Pourra-t-elle la conserver dans la situation actuelle de blocage empêchant le mariage du câble et du téléphone ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaiterions connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre ces difficultés. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication. Monsieur le sénateur, les raisons qui ont conduit à l'échec du câble sont bien connues. Quand la France s'est lancée dans cette technologie, elle ne s'est préoccupée que d'un seul débat, celui qu'il ne fallait surtout pas mener : le débat technologique. Il n'y en avait que pour les partisans du coaxial ou pour ceux de la fibre optique.

A l'époque, on avait oublié un petit détail, c'est que, pour que nos compatriotes s'abonnent au câble, il fallait penser à mettre quelque chose dedans.

M. Ivan Renar. Eh oui !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Or les malheureuses collectivités locales qui ont été candidates, dès le début des années quatre-vingt, au câblage se sont retrouvées avec des réseaux tels qu'ils ne pouvaient proposer à leurs concitoyens que ZDF, RAI Uno et TVE. C'était sympathique, mais insuffisant.

J'ajoute que le gouvernement de l'époque n'est pas seul responsable puisque les grands groupes privés qui s'étaient portés candidats pour être opérateurs du câble avaient oublié - certainement par pudeur ! - que, à la différence de l'eau, le câble nécessitait un vrai service commercial.

Comme cela ne suffisait pas, on a prévu 40 milliards de francs pour câbler la France, et on a créé tout un tas de chaînes. Et, pour être sûr que le total échoue bien, on a confié les deux produits forts d'un éventuel câblage, le sport et le cinéma, à une chaîne hertzienne. Voilà la réalité !

Un sénateur du RPR. Eh oui !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Croyez bien que je ne cherche pas à être polémique, parce que les maires qui se sont trouvés dans des situations sinistrées sont aussi bien de gauche, du centre que de droite.

A partir de là, que pouvions-nous faire ? Canal Plus a dix ans, et il aurait été parfaitement absurde de ne pas tenir compte de la réalité : cette chaîne est devenue - tant mieux pour la France ! - la première chaîne cryptée d'Europe.

M. René-Pierre Signé. Grâce à M. Rousselet !

M. Marcel Charmant. Oui, bravo Rousselet !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Oh, vous savez, nous ne croyons pas, nous, aux hommes providentiels ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Marcel Charmant. Pauvre Balladur ! (*Rires.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Proposez-le donc comme candidat ! (*Nouveaux rires.*)

Mais je m'écarte du sujet, pardonnez-moi, monsieur le président.

Pour remédier à cette situation, il y a trois choses à faire. Deux peuvent être accomplies tout de suite, la troisième est beaucoup plus difficile, mais peut faire l'objet d'un consensus.

Dans l'immédiat, il faut faire pour le câble ce que l'on a essayé de faire pour les producteurs automobiles : nous devons supprimer une taxe qui pèse sur les câblo-opérateurs en échange de leur promesse de la répercuter sur le prix de l'abonnement. C'est ainsi que nous allons les exonérer de redevance au compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels, le COSIP.

La deuxième mesure immédiate, c'est la parution du décret « câble ». On arrivera à vendre le câble lorsqu'il y aura un maximum de programmes câblés. C'est pourquoi le décret « câble » tient compte, notamment, du fait que les heures de grande écoute peuvent ne pas être les mêmes pour une chaîne qui rediffuse en boucle six fois le même programme que pour une chaîne généraliste.

Voilà qui permettra d'augmenter le nombre des abonnés par rapport au nombre de prises existantes.

Mais il est parfaitement exact que cela ne suffit pas pour être à la hauteur du défi, qui est de savoir comment multiplier le nombre de prises. Pour cela, il faudra des investisseurs, et ma conviction est que la dernière chance du câble réside dans les autoroutes de l'information.

Une question se pose alors : ferons-nous passer les autoroutes de l'information par le téléphone - et, dans ce cas, la France aura investi 40 milliards de francs pour rien - ou les fera-t-on passer par le câble ? Ce n'est en effet qu'à cette condition que nous pourrions donner une seconde jeunesse et un second départ au câble.

On me dit que des problèmes techniques se posent.

Un sénateur de l'Union centriste. Oui !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Mais il faudra se donner beaucoup de mal pour convaincre le Gouvernement qu'il est impossible de faire passer les autoroutes

de l'information par le câble. En effet, reprenant cette fois ma casquette de ministre du budget, je considère que notre pays ne peut se résoudre à considérer que 40 milliards de francs auront été investis en pure perte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

LA CINQUIÈME ET L'EMPLOI DES JEUNES

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de la communication.

Les initiatives prévues par le Gouvernement en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi – en particulier les filières mises à leur disposition, les démarches à accomplir pour y accéder, les organismes susceptibles d'accueillir leur demande – sont souvent mal connues par ceux à qui elles s'adressent. Il s'agit, parfois, de véritables labyrinthes.

Le manque de centralisation des informations, quels que soient les efforts accomplis pour venir en aide à ces jeunes, ne leur permet pas toujours de connaître les voies pouvant favoriser leur insertion dans l'univers du travail, pas plus que les avantages auxquels ils peuvent prétendre.

C'est en particulier aux jeunes à la recherche d'un premier emploi que cette relative dispersion des informations est le plus préjudiciable. Il suffirait souvent d'un numéro de téléphone ou d'une adresse pour leur permettre d'initier efficacement un processus d'insertion !

La cinquième chaîne de télévision, à vocation éducative, a commencé à émettre.

Ne pourrait-on envisager, monsieur le ministre, de consacrer quelques créneaux quotidiens à l'information de ces jeunes à la recherche d'un emploi, afin de leur faire connaître les possibilités qui leur sont offertes pour y accéder, et d'ouvrir également cette possibilité aux entreprises ?

Une chaîne de télévision à vocation éducative ne me semble pas pouvoir occulter la mission formatrice qui lui incombe, prolongement évident et naturel de sa fonction première, notamment du fait de l'information spécifique qu'elle se doit de diffuser.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre ma question en considération. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication. Monsieur le sénateur, il est difficile, vous en conviendrez, de juger d'une manière définitive la grille de La Cinquième puisque cette dernière n'émet que depuis quelques jours. Le Gouvernement vous sait donc gré d'avoir porté un jugement mesuré. Je comprends en effet votre question plutôt comme un appel au développement des programmes en matière de formation et d'emploi que comme une critique. (*M. Lesein approuve.*)

Il est vrai que la première grille de La Cinquième fait plus appel à des programmes de connaissance qu'à des programmes spécifiques d'emploi et de formation.

Pourquoi, monsieur le sénateur ? Pour la raison simple que de tels programmes n'existent pas dans les stocks des maisons de production.

C'est la raison qui a conduit le Gouvernement, sur la base du rapport de MM. Laffitte et Tréguët, à créer cette chaîne.

Les 500 millions de francs prévus pour les programmes seront orientés dans leur totalité vers la création de programmes pour l'emploi et la formation, mais il était impossible, compte tenu des délais, de le faire tout de suite.

Il n'en reste pas moins, monsieur le sénateur, que le Gouvernement sait gré au président Cavada d'avoir évité de donner le sentiment que cette cinquième chaîne serait un ghetto.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'ai eu l'occasion de le dire devant la Haute Assemblée, le choix des animateurs et des producteurs de la première grille laisse, me semble-t-il, bien augurer les perspectives de développement de cette chaîne. Enfin, dans notre pays, on accepte de considérer que la connaissance, l'emploi et la formation, cela ne doit pas être un ghetto à la télévision.

Si le message que nous avons à passer est difficile, le vecteur qui porte ce message doit être facile d'accès.

M. Adrien Gouteyron. Exact !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je trouve donc que c'est une excellente initiative d'avoir choisi des animateurs populaires comme Jean-Claude Bourret ou Gérard Klein et des producteurs d'émissions populaires pour appliquer les cahiers des missions et des charges de La Cinquième.

Permettez-moi de dire, en conclusion, que, finalement, La Cinquième a, pour l'instant – nous verrons bien par la suite – évité la polémique qui s'était instaurée au début de la création d'Arte. Vous savez que le Gouvernement soutient l'idée d'une chaîne culturelle, mais il ne faut pas « ghettoïser » La Cinquième.

Vous pouvez compter sur la vigilance du Gouvernement, qui restera très attentif à l'application du cahier des charges. Mais il me semble que les conditions du lancement de cette chaîne et les déclarations de son président et de l'équipe qui l'entoure sont plutôt de nature à nous rendre optimistes, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Marcel Charmant. Vous rendez hommage à notre création !

M. René-Pierre Signé. Et le mieux-disant culturel de TF 1 promis par M. Léotard ?

CONFLIT SOCIAL À RADIO FRANCE INTERNATIONALE

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication. (*Sourires.*) Elle concerne les conséquences budgétaires du dernier conflit social à Radio France Internationale.

A la suite des propositions du médiateur, des accords ont été conclus entre la direction et les syndicats. L'application de ces accords entraîne une charge supplémentaire globale de 5,1 millions de francs, dont la répartition doit être étalée sur quatre ans, de 1994 à 1997.

Pour l'année 1994, le financement est assuré, les crédits ayant été prélevés sur les reliquats de fin d'année.

En revanche, pour l'année 1995, la dépense supplémentaire s'élève à 3,2 millions de francs ; le financement de cette dépense n'est pas actuellement assuré.

En conséquence, pouvez-vous, monsieur le ministre, me faire connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour assurer ce financement ?

En effet, la prise en charge de ces dépenses supplémentaires par le budget de Radio France Internationale sur ses seules ressources propres aurait pour conséquence de remettre en cause les développements prévus pour 1995 par le plan de cinq ans, arrêté le 13 septembre 1994 par le comité audiovisuel extérieur de la France.

Après la régulation budgétaire opérée sur la subvention du ministère des affaires étrangères, il est évident que le budget de Radio France Internationale ne peut supporter une nouvelle ponction sans que soit trouvé un financement public complémentaire.

Radio France Internationale a déjà dû s'endetter en 1994 pour compenser le versement tardif de la subvention du ministère des affaires étrangères, générant ainsi un montant cumulé de charges d'intérêt de 1,5 million de francs.

Un nouvel endettement par le recours à l'emprunt est exclu, car il ne faut pas obérer l'efficacité de l'action de Radio France Internationale.

Je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien m'apporter et qui apaiseront certainement les craintes de mon collègue Charles de Cuttoli, qui, s'il n'avait pas été souffrant, vous aurait interrogé sur ce thème. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, qui est très sollicité aujourd'hui !

M. René-Pierre Signé. C'est un *one man show* !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication. Monsieur le président, vous aurez noté que M. Husson a bien voulu dire que j'étais chargé des fonctions du ministre de la communication à titre provisoire. Mais il sait sans doute que je suis aussi juriste et que les juristes ont la fâcheuse tendance de raisonner *a contrario*. Cela voudrait-il dire, monsieur le sénateur, que je suis ministre du budget à titre définitif ? Si tel est le cas, j'aurai passé, en compagnie de la Haute Assemblée, une excellente journée ! Je vous en remercie ! (*Sourires.*)

M. Marcel Charmant. Non, rassurez-vous, cela va s'arrêter !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. S'agissant de RFI, monsieur le sénateur, nous avons tous – et je connais l'émotion de la Haute Assemblée – été très touchés par la grève qui a embrasé les rédactions de Radio France et de Radio France Internationale. Cette grève a été ressentie par le personnel comme une injustice, et c'est ce qui m'a sans doute le plus touché.

Grâce au travail de son personnel, notamment de ses journalistes, notre groupe de radios publiques a considérablement augmenté son audience. Ces personnels considèrent à juste raison qu'ils doivent en toucher quelques bénéfices en termes de rémunération.

Toute la difficulté du secteur de la communication est que l'on parle sans arrêt de l'évolution et de l'avenir des techniques modernes mais que, parfois, lorsqu'on raisonne statut, on a tendance à raisonner comme au temps de l'ORTF.

L'évolution de la masse salariale, pour RFI, représente 3 millions de francs en 1994, soit 0,5 p. 100 du budget de cette société et 1,3 p. 100 de la masse salariale. C'est vous dire que RFI a les moyens de faire face à cette dépense.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que, dans le cadre du Conseil audiovisuel extérieur de la France, M. le Premier ministre a décidé de consacrer, pour la période 1995-1998, 190 millions de francs à l'action extérieure audiovisuelle de la France, dont 43 millions de francs pour RFI.

RFI aura donc les moyens à la fois de faire face à cette augmentation salariale et d'engager le programme indispensable de développement des ondes courtes afin de diffuser la culture française.

Monsieur le sénateur, je crois qu'ainsi vos inquiétudes légitimes trouveront une réponse apaisante. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Fatous.

M. Léon Fatous. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le ministre, ces dernières années, l'université aura connu un développement jamais égalé. L'enseignement supérieur aura absorbé 370 000 étudiants supplémentaires en cinq ans, le cap des deux millions d'étudiants ayant été franchi en 1993.

Pour répondre à cette demande, les gouvernements précédents avaient réalisé un effort budgétaire considérable, en augmentant en moyenne les crédits de 13,2 p. 100 par an.

De nouvelles universités ont été créées sous l'impulsion de M. Lionel Jospin, notamment dans le département que je représente, le Pas-de-Calais, où deux universités ont été implantées.

Ces universités ont connu un essor considérable. Or, les prévisions annoncées de créations d'emploi d'enseignant – et ce contrairement aux contrats d'établissement – si elles étaient confirmées, seraient un coup d'arrêt brutal à leur développement : 15 postes d'enseignant au lieu de 50 cette année, et 39 au lieu de 50 l'an dernier.

S'il en est ainsi, ces universités ne pourront plus répondre à l'attente des jeunes et des populations de notre département : arrêt du développement des seconds cycles, impossibilité d'ouvrir des troisièmes cycles.

D'une manière générale, et pour la deuxième année consécutive, un coup d'arrêt spectaculaire sera donné au développement de l'enseignement supérieur : 1 000 postes d'enseignant et d'enseignant-chercheur seront ouverts, c'est très nettement insuffisant ; 170 postes IATOS sont prévus, c'est également tout à fait insuffisant ; 25 emplois de magasinier et de bibliothécaire adjoint sont créés, c'est dérisoire !

Les crédits de fonctionnement des établissements publics de l'enseignement supérieur augmenteront en 1995 de 2,7 p. 100 ; ceux de l'enseignement supérieur privé de 27,4 p. 100 !

Les crédits d'investissement sont à la baisse tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Enfin, il est prévu de construire 6 000 logements universitaires alors que les besoins sont de l'ordre de 20 000 à 25 000 logements.

Monsieur le ministre, pensez-vous réellement maintenir une université digne de ce nom avec de si faibles moyens ? Pensez-vous que les nouvelles universités auront les capacités de devenir des universités de plein exercice ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, permettez-moi tout d'abord de rectifier vos chiffres : ce sont 1 100 emplois d'enseignant-chercheur et 215 emplois de personnel IATOS qui sont créés dans le budget de 1995 !

En outre, le budget de l'enseignement supérieur bénéficie bien, contrairement à ce que vous avez indiqué, d'une priorité dans le budget de l'Etat puisqu'il augmente de 5 p. 100 en 1995 alors que l'ensemble des dépenses de l'Etat n'augmentera que de 1,9 p. 100.

Cette augmentation de 5 p. 100 est cohérente avec la croissance du nombre des étudiants puisqu'à la rentrée de 1995 on prévoit entre 3 p. 100 et 4 p. 100 d'augmentation du nombre des premières inscriptions. Je vous ferai observer que le budget de 1994 était en progression de 6 p. 100 alors que les nouvelles inscriptions dans nos universités en 1994 ont été légèrement inférieures à 5 p. 100.

Dans ce contexte, le Nord bénéficie d'une vraie priorité puisque le contrat de plan qui a été signé est le premier de tous les contrats de plan s'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec près de 1 400 millions de francs.

En 1994, vous avez bénéficié de 10 p. 100 de l'enveloppe de construction nationale et de 265 créations d'emploi dans l'enseignement supérieur.

Ces chiffres montrent bien la priorité qui a été accordée à l'enseignement supérieur et au Nord.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la croissance de 2,7 p. 100 des budgets de fonctionnement des universités publiques et de 27,4 p. 100 de ceux des universités privées. La Haute Assemblée appréciera ces chiffres sachant que les crédits pour l'enseignement supérieur privé s'élèvent à 40 millions de francs et que les crédits pour l'enseignement supérieur public s'élèvent à 42 milliards de francs ! Comme vous pourrez le constater, monsieur le sénateur, la comparaison manquait un peu d'honnêteté.

M. Ivan Renar. C'est un retard historique !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je terminerai en soulignant que l'enseignement supérieur bénéficie d'une vraie priorité dans un cadre budgétaire et financier qui est contraint ; et s'il est contraint, vous en connaissez la cause : c'est l'endettement de l'Etat et c'est la gestion dont vous avez assumé la responsabilité. *(Exclamations et rires sur les travées socialistes. Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. René-Pierre Signé. C'est la conclusion qu'on attendait !

M. Raymond Courrière. Vous allez le dire jusqu'à quand ?

M. René-Pierre Signé. Vous devriez faire une thèse sur ce thème !

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE

vice-président

DROITS DE L'ENFANT

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Madame le ministre d'Etat, dans dix jours exactement, nous fêterons Noël.

Cette date devrait symboliser la fête par excellence de tous les enfants. Mais jamais les droits de ces derniers n'ont été aussi bafoués que ces dernières années.

Dans notre pays, les enfants sont les premières victimes de l'aggravation des difficultés de la vie, de la misère, des atteintes aux soins, au logement, à la gratuité de l'école.

Douze millions de personnes ne vivent qu'avec le minimum social, cinq millions connaissent la précarité professionnelle, près de quatre millions sont menacées d'exclusion et leurs familles d'éclatement après leur expulsion de leur foyer.

Tout cela a des conséquences dramatiques sur la vie des enfants dans tous les domaines : alimentation, éducation, santé, loisirs.

Qu'en est-il dans le reste du monde ?

En Somalie, au Soudan, au Rwanda, en Bosnie, au Brésil, en Algérie et dans bien d'autres pays, les enfants fuient la guerre, les violences, les escadrons de la mort. Des millions d'autres, nouveaux esclaves des temps modernes, se vendent pour vivre, ou meurent dans des ateliers qui ne sont même pas clandestins.

Dans les pays dits industrialisés, en France même, comme dans les autres, les origines des maux sont les mêmes : la rentabilité, la logique de l'argent, la spéculation, comptent plus que le développement d'un enfant.

Comme le titrait de façon pertinente un grand quotidien : « Droits des mêmes ne rime pas toujours avec droits de l'homme ».

Madame le ministre d'Etat, voilà cinq ans, le 20 novembre 1989, les Nations unies adoptaient la convention internationale des droits de l'enfant. Adopté par cent soixante-six Etats, dont la France, ce texte est le fruit de décennies d'actions menées de par le monde pour que les droits des enfants soient considérés comme des droits inaliénables de l'homme. Ce texte, comme tant d'autres, est foulé au pied par des gouvernements censés le défendre.

De très nombreuses organisations ont lancé le 18 novembre dernier, du siège de l'UNESCO, un appel demandant à faire du 20 novembre une journée internationale d'action pour les droits de l'enfant, demandant également que les pouvoirs publics engagent une enquête publique sur les conditions de vie et d'éducation des enfants dans notre pays. Ces propositions sont à la mesure de la mobilisation qu'impose, en urgence, la situation des enfants en France et dans le monde.

« Il ne peut y avoir de progrès de l'humanité, ni même d'avenir viable, sans que la priorité ne soit engagée, à l'échelle de la planète, pour satisfaire les besoins humains élémentaires », rappelait cette année le rapport annuel de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde.

Qu'en pensez-vous, madame le ministre d'Etat, et que comptez-vous faire pour ces enfants, dont on a pu dire qu'ils devaient être notre plus doux espoir ? *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville*. Monsieur le sénateur, la situation des enfants dans le monde est une question grave.

Suffit-il d'organiser une journée internationale, ou même une journée nationale, pour régler tous ces lourds problèmes de la condition des enfants dans le monde en général et plus particulièrement dans les nombreux pays que vous avez cités ? Je le souhaiterais, mais hélas ! ce n'est pas le cas !

Pour autant, je ne suis pas insensible à l'appel qui a été lancé le 18 novembre dernier par un certain nombre d'organisations pour faire du 20 novembre une journée internationale d'action pour les droits de l'enfant. Il faut y réfléchir.

Ce genre de manifestation, au-delà du symbole, serait l'occasion de mobiliser tous les pays et de rappeler certains droits de l'enfant qui, dans bon nombre de pays, sont particulièrement bafoués. Ce serait aussi l'occasion d'un grand geste de solidarité internationale.

Dans le même appel, ces organisations demandent que les pouvoirs publics engagent une enquête sur les conditions de vie et d'éducation des enfants.

A cet égard, je vais demander à l'Institut de l'enfance et de la famille, ainsi qu'au Haut Comité de la population et de la famille, qui est déjà chargé d'élaborer un rapport annuel sur le coût de l'enfant, d'étudier la faisabilité de cette enquête.

Une fois ce rapport déposé, et après concertation avec différents pays du monde, et notamment les Etats membres de l'Union européenne, à l'occasion de la présidence française, nous déciderons quelle suite donner à ce vœu qui a été exprimé et qui, effectivement, s'inscrit dans la logique de la convention des droits de l'enfant.

Ces grandes manifestations, qui revêtent un aspect concret et un aspect symbolique, ne doivent naturellement pas nous empêcher de faire le maximum.

Le Gouvernement a déjà pris un ensemble de dispositions pour faire face à cette situation difficile qui, je dois le dire, pèse particulièrement sur mon département ministériel et sur ma personne. Je me sens très impliquée tant en qualité de ministre des affaires sociales que de ministre de la ville.

Nous attachons une importance particulière à la condition des enfants. Nous l'avons démontré lors de l'examen de la loi sur la famille, que le Sénat a soutenue dans sa grande majorité, lors du plan « périnatalité », quand il s'agit de la venue au monde des enfants et de la protection maternelle et infantile, des mesures qui ont été prises pour l'école et aussi des très nombreuses actions qui sont menées au cours de l'année pour protéger les enfants contre les mauvais traitements.

Ce sujet très douloureux a été longtemps presque volontairement occulté. On en a pris conscience depuis quelques années et nombre d'associations se mobilisent. En fin de matinée, j'ai assisté à une réunion organisée par le conseil général du Pas-de-Calais, avec mes services et ceux du ministère de l'éducation nationale. Il s'agissait d'informer et de sensibiliser les personnels - ce qui est important - et d'envisager dans quelles conditions l'expérience qui est menée actuellement dans le Pas-de-Calais pour la protection des enfants contre les mauvais traitements pourrait être étendue à d'autres départements.

Dimanche dernier, lors de l'examen du projet de loi portant DDOS, nous avons évoqué le problème de l'excision des enfants. Un amendement visant à accroître les peines n'a pas été adopté non pas par indulgence vis-à-vis

des auteurs de ces pratiques odieuses, mais parce que nous avons pensé que le code pénal permettait déjà de sanctionner ces agissements.

En ce domaine, il s'agit avant tout d'un problème d'information. Je me propose d'ailleurs d'agir par le biais d'associations de femmes issues des pays où perdurent ces pratiques. Elles sont les plus à même de mener une action et une information en ce domaine.

Il s'agit d'un problème qui nous touche particulièrement. Pour être efficace, il faut non pas faire des compromis face à ces pratiques odieuses et barbares, mais utiliser des arguments de nature à convaincre ces femmes qui croient agir pour le bien de leurs enfants. Elles ont elles-mêmes subi ces mutilations, toutes en restent marquées, certaines croient qu'elles sont tout de même excusables, qu'elles ne peuvent pas s'y opposer. Ce sont les femmes qui en sont le plus marquées qui sont aujourd'hui à la pointe du combat, et c'est avec elles qu'il faut travailler.

Voilà un exemple d'action concrète qu'il faut mener, que nous menons, d'ailleurs, et que j'entends, pour ma part, continuer à mener tout au long des mois prochains. Je peux vous affirmer que j'y consacre d'ores et déjà beaucoup de temps.

Cela ne m'empêchera pas, sur un autre plan, d'étudier la suggestion que vous venez de faire, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

AIDES À LA CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à M. de Cossé-Brissac.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Etant donné la qualité du problème, ma question s'adresse à M. le Premier ministre, chef du Gouvernement.

M. Marcel Charmant. Il est parti !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. L'accord intervenu entre l'OCDE et l'Union européenne le 17 juillet 1994 sur la suppression des aides à la construction navale a soulevé et soulève encore une inquiétude profonde dans le département que je représente. Il s'agit, en effet, d'un secteur industriel que nous considérons sur le plan national et sur le plan régional comme vital.

Le Gouvernement avait indiqué qu'il n'accepterait jamais la conclusion d'un accord sur la construction navale qui remettrait en cause la survie des chantiers français.

Or, pour le chantier de Saint-Nazaire, qui est devenu un pôle d'excellence, l'accord entraînera inévitablement la mort, non pas faute de subventions ou de contreparties financières, mais faute de clients internationaux. En effet, ceux-ci seront - nous en avons la preuve - dans l'impossibilité de commander des navires hors de leurs chantiers nationaux.

Je souhaite donc, voyant approcher la perspective néfaste de l'approbation de l'accord par le conseil « affaires générales » des 19 et 20 décembre prochain, que le Gouvernement précise les mesures qu'il envisage de prendre pour écarter cette menace mortelle et respecter les engagements initiaux.

Par ailleurs, ne serait-il pas opportun, avant toute décision, d'attendre de connaître la position du Congrès américain à l'égard de cet accord ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. José Rossi, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur de Cossé-Brissac, vous avez évoqué un dossier qui peut en effet être lourd de conséquences pour les chantiers navals français si l'accord *ad referendum* conclu par la commission à l'OCDE au mois de juillet dernier était resté en l'état.

Cet accord, vous le savez, a été approuvé à la majorité qualifiée sans que la France y apporte sa voix. Tel qu'il avait été conclu, il aurait été lourd de conséquences pour les chantiers navals français. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1996, il n'aurait plus été possible d'apporter aucune aide à ces chantiers.

La France a donc refusé l'accord tel qu'il nous était proposé, vous avez eu raison de le rappeler.

Cependant, la situation a considérablement évolué, grâce à la ténacité et à la volonté fermement exprimée du Gouvernement français.

En effet, lors des négociations que nous avons menées avec la Commission, nous avons pu obtenir qu'une période intérimaire de trois ans, partant du 1^{er} janvier 1996, permette d'aboutir à l'octroi aux chantiers navals français non plus d'aides directes, mais d'aides à la vocation exportatrice de ces chantiers.

M. François Autain. Ce sera inefficace !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cela ne changera rien !

M. José Rossi, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Grâce à ce dispositif, les chantiers navals français seraient dans une situation comparable à celle des chantiers italiens, dont le profil n'est pas très éloigné.

Lors de sa prochaine réunion, le Conseil « affaires générales », au cours duquel la France sera représentée par M. Juppé, pourrait avaliser le principe de cette période intérimaire.

Il n'en demeure pas moins vrai que d'autres garanties ont été demandées.

Nous avons ainsi obtenu qu'un système d'observation des conditions d'application de cet accord puisse déboucher, s'il n'était pas respecté strictement et s'il n'était pas mis en œuvre de manière aussi concrète que cela nous est annoncé, soit sur un retrait de la France, soit sur la suspension de certaines clauses.

Par ailleurs, nous avons – c'est une garantie supplémentaire qui nous est donnée – la possibilité de renégocier l'accord au bout de trois ans, en fonction de l'évolution générale.

Enfin, c'est un dernier élément de nature à vous rassurer – monsieur le sénateur – parmi les pays signataires, certains n'ont pas toujours été très rigoureux quant à l'observance de pratiques loyales. Nous pensons en particulier à la Corée. Si d'aventure nous constatons de pratiques déloyales, nous aurions des motifs de suspendre l'application de l'accord.

M. François Autain. La Corée n'est pas signataire !

M. José Rossi, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, vous avez interrogé le Premier ministre et le Gouvernement sur la signature des Etats-Unis.

M. François Autain. Les Etats-Unis non plus ne sont pas signataires !

M. José Rossi, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Il va de soi que, tant que les Etats-Unis n'auront pas signé cet accord,

l'accord ne s'appliquera pas. Même si le Conseil « affaires générales » des 19 et 20 décembre prochains ratifie cet accord, il n'entrera en application que lorsque les Etats-Unis, de leur côté, l'auront ratifié.

Voilà ce que je peux vous dire. Nous sommes partis d'un mauvais accord conclu à l'OCDE, mais, aujourd'hui, la situation paraît acceptable au Gouvernement.

Il faut en effet avoir conscience que la France est totalement isolée dans cette affaire et que la meilleure solution était de négocier un bon compromis, qui nous paraît d'ailleurs parfaitement acceptable par les chantiers navals français. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Paul Raoult. Ce n'est pas très convaincant !

AÉROPORT DE CHÂTEAURoux-DÉOLS

M. le président. La parole est à M. Bernardet.

M. Daniel Bernardet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

A quelques semaines du terme de la gestion de l'aéroport de Châteauroux-Déols par la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, je suis extrêmement préoccupé par la situation actuelle de ce dossier.

Comme je m'y étais engagé, j'ai procédé à la création d'un syndicat mixte, qui sera opérationnel le 1^{er} janvier prochain pour prendre le relais de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre et assurer la poursuite de l'activité de l'aéroport.

Vous le savez, le conseil général et ses partenaires ont choisi d'investir de façon très importante, avec l'aide de l'Etat et de la région Centre, aussi bien au plan commercial qu'au plan des infrastructures, afin de construire un pôle majeur de développement autour de cette plateforme. Vous pouvez en déduire l'enjeu stratégique essentiel que constitue notre aéroport pour l'économie du département dans les années à venir.

La réussite de ce projet exige à l'évidence, d'une part, qu'un minimum de conditions soient remplies afin d'assurer une bonne qualité des services de l'aéroport et, d'autre part, que les termes de la nouvelle autorisation d'occupation temporaire, l'AOT, en cours de négociation soient acceptables et équilibrés. A ce jour, ces conditions ne sont pas totalement fixées.

S'agissant du contrôle d'approche de l'aéroport, qui est un aspect essentiel de la qualité du service rendu aux utilisateurs, j'apprends que la mutation prévue de deux contrôleurs n'a pas donné lieu à l'ouverture de postes pour pourvoir à leur remplacement. Par ailleurs, le troisième contrôleur qui fait office de chef de l'aérodrome, a été invité par son syndicat à demander sa mutation car, « fin 1995, il n'y aura plus de contrôleurs à Châteauroux ».

M. Jean-Marie Girault. Il n'y a pas qu'à Châteauroux !

M. Daniel Bernardet. Ces faits semblent démontrer que le maintien du contrôle d'approche n'est pas acquis au-delà de l'année 1995, comme me l'avait assuré M. le ministre.

A ce propos, je tiens à confirmer, après avoir fait procéder par les services de l'aéroport à la vérification des comptes des mouvements enregistrés sur le site, que nous sommes à un coefficient de 1,40 au 31 novembre 1994, soit bien au-delà du seuil fatidique de 1,30 qui pourrait justifier le déclassement de l'aérodrome en AFIS.

En second lieu, je me permets d'insister sur les termes même de l'AOT.

Notre proposition, qui découle des négociations menées avec vos services au cours d'une réunion technique qui s'est tenue le 8 décembre dernier, me paraît définir des conditions équitables, et donc satisfaisantes, pour les deux parties. Je souhaiterais que M. le ministre l'accepte en l'état.

Je remercie M. le ministre de bien vouloir confirmer, en premier lieu, que le contrôle d'approche de l'aéroport sera maintenu pour une période minimale de trois années, afin que nous puissions mener à bien notre projet, et, en second lieu, que les termes de l'AOT que nous avons définis recevront son accord et que sa signature interviendra dans les prochains jours, afin que l'activité de l'aéroport se poursuive au début du mois de janvier. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je renouvelle les excuses de M. Bosson, qui est absent pour la raison que vous connaissez.

M. Marcel Vidal. Il se console !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je ne me console pas, monsieur le sénateur ! M. Bosson est en train de défendre à Rome un projet de TGV !

M. Claude Estier. On le sait !

M. Roger Romani, ministre délégué. Son absence me paraît donc tout à fait excusable. (*« Absolument ! » et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Monsieur le sénateur, vous faites part de vos préoccupations relatives à la reprise de la gestion de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte dans lequel votre département est majoritaire.

En ce qui concerne le contrôle d'approche de l'aéroport – comme l'a indiqué M. Bosson dans un courrier en date du 5 octobre dernier adressé à vous-même et à M. Gerbaud – j'ai le plaisir de vous confirmer que la situation actuelle sera effectivement maintenue pendant la phase de montée en puissance de la plate-forme. Une analyse de l'évolution du dossier interviendra d'ici à la fin de l'année 1995 ; elle prendra en compte tous les éléments disponibles, notamment les statistiques de trafic qui auront été enregistrées.

S'agissant de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, je vous informe que les services de M. Bosson et le syndicat mixte se sont mis d'accord sur ses différentes clauses. Ainsi, sa signature pourra effectivement intervenir dans les tous prochains jours, et l'on ne peut que s'en réjouir.

Je tiens, par ailleurs, à vous donner quelques indications sur l'axe autoroutier Tours-Vierzon qui, je le sais, vous tient à cœur.

Le ministre de l'équipement connaît la persévérance dont vous avez fait preuve en faveur de sa réalisation. Il tenait donc à vous informer des derniers développements de ce projet.

L'autoroute A 85, qui relie Tours à Vierzon, figure au schéma directeur routier national. Le Gouvernement l'a fait inscrire dans le cahier des charges de la concession Cofiroute.

De plus, elle sera explicitement prévue dans le contrat de plan que l'Etat va signer avec la société Cofiroute, qui est actuellement en cours de négociation, dans le cadre de la réforme du système autoroutier que le Gouvernement a réalisée.

Ce contrat de plan – je vous en donne la primeur – sera conclu dès le début de l'année 1995.

Dans ces conditions, cette opération, qui est évaluée à 4 milliards de francs, pourra être lancée dès 1997, son financement étant prévu sur deux années. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

GRANDS TRAVAUX EUROPÉENS

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je vous la pose, monsieur le ministre chargé des relations avec le Sénat, pour les raisons que vous avez indiquées.

Cette question porte sur les résultats obtenus par le Gouvernement français lors du sommet européen d'Essen ; elle concerne les réseaux de transport transeuropéens.

Je connais déjà l'engagement décisif de M. le ministre en matière de redressement et de modernisation du transport aérien français, ainsi que pour la protection des intérêts de ce dernier dans la concurrence européenne.

Nous avons appris une bonne nouvelle le 10 décembre dernier, puisque les quatorze projets prioritaires de grands travaux d'infrastructures destinés à améliorer les communications dans l'Union européenne, en particulier dans le domaine ferroviaire, seront lancés d'ici au mois de juin 1995.

Le principe de ces grands travaux a été défini au mois de décembre 1993, à Bruxelles, lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union. Il a été confirmé, six mois plus tard, à Corfou.

A Essen, sur l'initiative du Gouvernement français, la Commission a annoncé que les crédits déjà inscrits au budget européen en faveur des réseaux transeuropéens pour la période 1995-1999, soit environ 2,5 milliards d'écus, pourraient être accompagnés d'une rallonge budgétaire de 1,2 milliard d'écus. J'ai cru comprendre qu'il reviendrait au conseil des ministres des finances d'arrêter les décisions nécessaires pour compléter les financements actuellement disponibles.

Je souhaiterais tout d'abord que M. le ministre me fasse donner des précisions sur la nature exacte de ces engagements financiers.

Par ailleurs, je me réjouis qu'une partie de cette somme bénéficie au financement du train à grande vitesse qui circulera entre l'Allemagne et la France, sachant que le Premier ministre avait souligné, avant la réunion d'Essen, la nécessité d'un apport supplémentaire de 500 millions d'écus pour le montage financier du TGV Est.

Quelles seront les retombées financières des décisions prises à Essen, pour ce projet qui concerne tout particulièrement la France et qui met en jeu le présent et l'avenir de l'Europe tout entière ?

Je souhaiterais également connaître l'organisation générale du financement du TGV Est.

Je vous remercie, monsieur Romani, pour toutes les informations que vous pourrez nous apporter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le Conseil européen a invité, la semaine dernière, à Essen, le

Parlement européen et le Conseil des ministres a accélérer l'adoption des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et celle du règlement financier correspondant.

Il a également confirmé l'inscription sur la liste des projets prioritaires dans le domaine des transports de trois projets de TGV concernant directement la France. Il s'agit du TGV Est, du TGV Lyon-Turin, que vous avez évoqué à l'instant, et du TGV Sud, comprenant notamment la liaison Barcelone - Perpignan - Montpellier.

M. Roland Courteau. C'est bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous voyez, vous avez satisfaction !

M. Raymond Courrière. A condition d'avoir l'argent nécessaire !

M. Roger Romani, ministre délégué. Cette inscription constituera un atout majeur pour la réalisation de ces projets.

Le conseil « questions économiques et financières » est notamment chargé de compléter les financements actuellement disponibles sur le budget communautaire pour les réseaux transeuropéens.

Le soutien de l'Union européenne viendra ainsi s'ajouter aux efforts des Etats et des collectivités locales concernées.

Le Gouvernement se réjouit tout particulièrement de ces décisions très positives, qu'il s'efforcera de mettre en œuvre le plus rapidement possible à l'occasion de la présidence française.

S'agissant enfin de l'organisation générale du financement du TGV Est, il convient de rappeler qu'il fera appel à la contribution de l'Etat pour 3,5 milliards de francs et à celle des différentes régions concernées pour le même montant, et que 500 millions de francs seront financés par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il restera à définir, comme je le disais à l'instant, la participation de la Communauté européenne. Je vous rappelle que le Gouvernement français a demandé un effort à hauteur de 3,5 milliards de francs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

LIAISON FLUVIALE SEINE-NORD

M. le président. La parole est à M. Raoult.

M. Paul Raoult. M. Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a annoncé, voilà quelques semaines, la réalisation et le financement de la liaison fluviale Rhin-Rhône. Je me félicite que votre gouvernement ait pris cette décision.

Mais, en tant qu'élu du Nord, je me pose la question de savoir si ce choix ne conduira pas à reporter aux calendes grecques la liaison fluviale à grand gabarit absolument nécessaire et urgente appelée Seine-Nord.

M. Emmanuel Hamel. On va faire les deux en même temps !

M. Paul Raoult. Ce serait un choix très dommageable pour la Picardie et le Nord - Pas-de-Calais.

Ce projet Seine-Nord est soutenu par toutes les forces vives de nos régions : conseils généraux, conseil régional, chambres de commerce.

Il intéresse 130 kilomètres de voies fluviales, qui sont encore, pour partie, au gabarit de Freycinet - 300 tonnes - en tout cas sur la portion du canal de Saint-Quentin, qui a été inaugurée par Napoléon Bonaparte. C'est dire sa vétusté et son ancienneté !

Il faut donc mettre au gabarit européen cette portion fluviale - 4 500 tonnes, avec un tirant d'eau de trois mètres - pour un coût estimé à dix milliards de francs.

Le trafic est actuellement de cinq à six millions de tonnes. On peut penser qu'il doublerait si la liaison était réalisée. C'est dire que la rentabilité de ce projet est bien supérieure à celle de la liaison Rhin-Rhône qui est projetée.

Ce canal permettrait de meilleures liaisons avec le canal à grand gabarit Dunkerque - Valenciennes - frontière belge, augmenterait donc sensiblement l'arrière-pensée du port de Dunkerque, conforterait le port fluvial de Lille et ouvrirait le trafic à tout le réseau existant, dense et aux normes européennes, du Hainaut français, du Hainaut belge et de tout le Benelux, vers Rotterdam et Anvers.

L'urgence des travaux est d'autant plus grande que l'axe autoroutier A1 Paris-Lille est aujourd'hui saturé, avec un trafic énorme de camions.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Paul Raoult. Ce matin encore, il y a eu un accident meurtrier.

Or, vous le savez, avec un convoi fluvial de 4 400 tonnes, ce sont 220 camions de 20 tonnes en moins sur la route ! C'est donc plus de sécurité.

On peut estimer que la réalisation de cet axe améliorerait aussi sensiblement le transport des céréales, des pondéreux, des pâtes à papier et autres marchandises.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Raoult. Nous sommes assurés que cette voie fluviale renouvelée est absolument nécessaire pour revivifier l'économie du Nord - Pas-de-Calais, qui en a bien besoin.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite que votre gouvernement aille bien au-delà des 35 millions de francs de crédits d'études promis que vous annonciez rapidement la déclaration d'utilité publique et que les travaux soient engagés dès le XI^e Plan.

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue.

M. Paul Raoult. Je sais que nous pouvons compter sur les crédits européens, si vous en faites la demande, puisque la Commission européenne a placé ce projet en quatorzième position de ses propositions de grands travaux.

Face à l'urgence qu'il y a à faire sauter ce maillon manquant du réseau fluvial du nord-ouest européen et, pour un aménagement du territoire cohérent, je vous demande de prendre les décisions nécessaires pour faire avancer ce dossier. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer sa détermination de tout mettre en œuvre pour réunir rapidement les moyens de réaliser les voies navigables à grand gabarit qui font défaut à notre pays, vous l'avez souligné.

Comme vous le savez, il a été décidé de créer, dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un fonds d'aménagement dont l'une des destinations est la création de liaisons à grand gabarit. Sur ce point, l'accord est général.

Parallèlement, le Premier ministre a décidé d'accélérer la réalisation de Rhin-Rhône, en proposant la création d'une société associant la Compagnie nationale du Rhône

et EDF. Cette proposition a également été retenue dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Ainsi, le canal Rhin-Rhône ne sera plus concurrent des projets Seine-Nord et Seine-Est, qui seront, pour leur part, en mesure d'être financés sur le fonds d'investissement des transports terrestres.

La liaison Seine-Nord, dont le coût est de l'ordre de 9 milliards de francs, fait actuellement l'objet de la procédure prévue par la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets d'infrastructures. Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, coordonnateur pour cette affaire, a achevé la démarche préalable de concertation menée sur cette liaison le 24 novembre dernier. Je peux vous annoncer, monsieur le sénateur, qu'il doit remettre, dans les semaines qui viennent, le projet de cahier des charges pour la poursuite des études, qui fera l'objet d'une approbation par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste.*)

PENSIONS DE RÉVERSION DES VEUVES CIVILES

M. le président. La parole est à M. Nachbar.

M. Philippe Nachbar. Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et porte sur l'absence de revalorisation des pensions de réversion versées aux veuves qui ne sont pas assujetties au régime général.

Au 1^{er} janvier prochain, par application des textes sur la famille dont vous avez été l'initiatrice, madame le ministre d'Etat - vous l'avez rappelé il y a un instant - avec le soutien de notre assemblée, la pension des veuves civiles sera revalorisée de 2 p. 100 et portée ainsi au taux de 52 p. 100. Je me félicite de cette mesure, qui améliorera une situation trop longtemps négligée et qui reflète un effort de solidarité qui était tout à fait nécessaire.

Malheureusement, les veuves qui sont affiliées aux régimes spéciaux ne bénéficieront pas de cette majoration de leur pension. Il s'agit principalement des veuves de cheminots, qui sont plus de 50 000, et, plus nombreuses encore, des veuves de mineurs, qui sont près de 100 000.

Inutile de vous dire, madame le ministre d'Etat, que celles-ci ressentent un sentiment d'injustice réel et d'autant plus fort que, les plus âgées ayant été veuves très tôt, leur pension s'en trouve amoindrie.

Les arguments avancés en d'autres lieux pour justifier cette différence de traitement ne me paraissent pas devoir résister à l'examen.

Il a été objecté que ces régimes ne comportaient pas de limite d'âge et qu'ils ne prévoient aucun plafond de ressources. En réalité, la totalité des veuves affiliées au régime des mineurs ont dépassé le plafond d'âge de cinquante-cinq ans et l'immense majorité d'entre elles ont des revenus inférieurs au plafond de ressources prévu par les textes.

Rien, par conséquent, dans les principes de la répartition ne me paraît devoir justifier une telle différence de traitement.

Je connais l'importance de l'effort que fait l'Etat, dans le budget général, pour assurer l'équilibre de ces régimes, le régime minier notamment, compte tenu de l'écart entre le nombre de cotisants et celui des actifs. Toutefois, madame le ministre d'Etat, c'est une question de solidarité nationale.

Je souhaiterais donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir la parité et revaloriser les pensions de réversion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le sénateur, vous venez d'évoquer une question qui est difficile et à laquelle je suis très sensible, car j'ai toujours souhaité améliorer plus que nous ne le faisons la situation des veuves. Je suis consciente aussi des difficultés de la vie et des injustices qui souvent pèsent sur leurs régimes, surtout les régimes spéciaux et les régimes indépendants.

A l'occasion de l'examen du projet portant DDOS, qui doit être définitivement adopté dans quelques jours, après examen par la commission mixte paritaire, nous avons redressé la situation pour la maternité des femmes relevant des régimes indépendants; elles étaient en effet pénalisées parce qu'elles ne bénéficiaient pendant leur congé de maternité que d'une indemnité faible, voire nulle.

Ces inégalités peuvent provenir également du fait que les femmes n'ont pas de régime propre. Elles sont donc rattachées à celui de leur conjoint, régime qui a été souvent élaboré par des hommes et ne prend donc pas suffisamment en compte la situation des femmes.

Vous avez évoqué la situation des veuves de mineurs. Elles sont effectivement devenues veuves souvent très tôt, elles sont fort nombreuses et leur situation est particulièrement difficile.

Lorsque nous avons abordé le problème des retraites, ici même, beaucoup ont regretté que la réforme ne concerne pas les régimes spéciaux, mais seulement le régime général et les régimes assimilés.

En effet, les régimes spéciaux répondent à des règles très spécifiques qui leur sont propres; ils répondent à une logique particulière et ont leur propre homogénéité et leur propre cohérence. Ces règles sont d'ailleurs souvent plus favorables que celles du régime général.

La réforme des pensions de réversion que vous souhaitez ne pourrait donc se faire qu'à l'occasion d'une réforme générale du régime de retraite des régimes spéciaux, réforme qui, pour l'instant, n'est pas à l'étude. Je ne pense donc pas, en l'état, donner suite à votre proposition d'une augmentation de la pension de réversion des veuves du régime minier.

En outre, un alignement systématique des règles sur les dispositions les plus favorables du régime général ou d'autres régimes de retraite conduirait à un alourdissement d'autant plus considérable des charges de retraite que les logiques sont différentes.

Je ne crois pas qu'on puisse ainsi traiter un point particulier concernant la pension de réversion des veuves, sauf à prendre le risque d'aggraver encore les disparités. C'est en fait l'ensemble des conditions d'attribution, voire l'ensemble des régimes spéciaux de retraite qui devraient faire l'objet d'un examen. Je sais que, à plusieurs reprises, le Sénat a souhaité qu'il soit procédé à une telle étude. Actuellement, les travaux ne sont pas suffisamment avancés pour que l'on puisse prendre une décision sur un seul point spécifique.

Croyez bien que je regrette d'avoir à vous faire cette réponse, monsieur le sénateur, mais il me paraît essentiel de préserver une certaine cohérence dans ces systèmes et

de ne pas créer de nouvelles disparités. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

DATES DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, porte sur les dates auxquelles se dérouleront les prochaines élections municipales.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de satisfaire une quelconque curiosité ou d'apaiser l'impatience des éventuels candidats. Je souhaite essentiellement faire écho au souci de nombreux organisateurs bénévoles de cérémonies ou de fêtes qui se tiennent habituellement au mois de juin et que pénalise l'imprécision actuelle du calendrier de ces élections.

Chacun sait ici que beaucoup d'initiatives publiques ou privées reposent, en particulier en province et surtout en milieu rural, sur le dévouement des mêmes personnes. Or la superposition, le même jour, d'une consultation électorale et d'une cérémonie locale se révèle difficile à assumer, pour des raisons de disponibilité non seulement des personnes mais aussi, tout simplement, des locaux.

Cette préoccupation est également exprimée par les professionnels du tourisme, qui souhaiteraient obtenir rapidement des éclaircissements sur ce calendrier, afin d'organiser leurs programmes dans les meilleures conditions.

Dans une période où nous souhaitons tous la plus large participation de nos concitoyens aux décisions qui les concernent, il est souhaitable que soient au plus tôt précisément fixées les dates de ces élections ou que, à défaut, il nous soit indiqué dans quel délai ces dates seront arrêtées. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui regrette de ne pouvoir répondre lui-même à la question pertinente qui vient d'être posée par M. Lambert et qui revêt incontestablement un certain caractère d'actualité.

Je rappelle que deux textes s'appliquent en l'occurrence.

D'une part, le code électoral prévoit que la date des élections municipales doit être fixée dans un délai de trois mois précédant ces élections.

D'autre part, la loi du 15 juillet 1994 reporte la date du prochain renouvellement des conseils municipaux au mois de juin 1995.

Pour répondre un peu plus précisément à la question posée par M. Lambert, je rappelle également que, lors du débat qui a précédé le vote de la loi du 15 juillet 1994, avait indiqué qu'il proposerait que soient retenus les deux derniers dimanches du mois de juin 1995.

Je précise enfin que tout sera fait pour que l'annonce de cette date intervienne bien avant le délai de trois mois fixé par le code électoral. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ma question était destinée à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, mais celui-ci est absent, pour cause d'Europe. Je pourrais me priver de la poser, d'autant que Mme Luc a, à juste titre, interrogé le Gouvernement sur le même sujet. Mais celui-ci m'apparaît si grave que je me fais un devoir d'exprimer ma très grande préoccupation.

On oublie trop souvent que, chaque heure, il y a, sur la route, un tué et cinq blessés graves, c'est-à-dire cinq êtres qui, pour le reste de leur vie, seront aveugles, amputés ou paralysés.

L'opinion publique a pu constater, au cours de ces dernières semaines, l'augmentation du nombre des accidents, accidents dus souvent au comportement de certains transporteurs routiers.

Le nombre des tués sur les routes françaises en vingt ans dépasse la population de Strasbourg et atteint plus de la moitié de celle de Lyon. Et je parle pas des handicapés à vie.

Dans ce domaine vital, le Gouvernement me paraît manquer d'énergie.

Quelle action est menée à cet égard par le ministre de l'équipement, en liaison avec le ministre de l'intérieur, duquel dépendent les effectifs de la police et les ordres donnés aux préfets, avec le ministre de la défense, dont dépend la gendarmerie, avec le ministre de la justice, qui a le devoir, dans le respect de l'indépendance de la magistrature, d'enjoindre à cette dernière d'être beaucoup plus sévère envers les contrevenants au code de la route qui mettent en danger la vie des personnes qui circulent ?

Quelle est l'action du ministre de l'équipement pour améliorer la prévention, notamment par la multiplication des équipements électroniques permettant de photographier sur les routes et les autoroutes les criminels de la vitesse ?

Quelle est son action pour que soient prises des sanctions beaucoup plus énergiques en matière de retrait de points, de retrait de permis, et pour que soient prononcées des peines de prison beaucoup plus sévères lorsqu'il y a des blessés et, *a fortiori*, des morts ?

Nous sommes, dans ce domaine, compte tenu de l'accumulation des morts et des blessés, d'une faiblesse coupable. Va-t-elle enfin cesser ? (*Applaudissements.*)

M. René-Pierre Signé. Ce n'est pas le père Noël, c'est le père Fouettard !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de nous rappeler à tous que, chaque jour, ce sont vingt-cinq personnes qui trouvent la mort sur les routes en France, dans une indifférence quasi générale, hélas ! dès lors que ne se produit pas un accident spectaculaire.

Depuis la catastrophe de Mirambeau, en novembre 1993, et depuis que sont intervenues les mesures décidées par le comité interministériel, la diminution de l'insécurité routière a permis de sauver plus de 700 vies et d'éviter plus de 10 000 blessés. Le bilan du mois d'octobre, qui vient d'être publié, marque malheureusement, pour la première fois depuis huit mois, une dégradation de ces résultats et montre qu'il est nécessaire de poursuivre sans relâche l'effort collectif.

Les enquêtes en cours donneront prochainement des indications sur les circonstances précises des récents accidents et la justice établira les responsabilités de chacun. Dans l'attente de ses conclusions, chacun d'entre nous doit s'attacher au respect des règles élémentaires de sécurité.

Le Gouvernement entend, avec les professionnels du transport, comme il s'est engagé à le faire dans le cadre du contrat de progrès, améliorer les conditions d'exercice de la profession.

Trois objectifs prioritaires ont été retenus.

Il s'agit, en premier lieu, de faire progresser le respect de la réglementation, notamment en ce qui concerne le temps de travail. A cet égard, les partenaires sociaux ont abouti, le 23 novembre 1994, à un accord portant sur les modalités de transparence des temps de service et la réduction progressive des heures effectuées.

Il s'agit, en deuxième lieu, de mettre hors jeu les entreprises et les chauffeurs qui trichent et mettent ainsi en danger la vie des autres usagers. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à punir d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an le débridage du limiteur de vitesse ou la falsification du chronotachygraphe, actes qui seront désormais considérés comme des délits.

Il s'agit, en troisième lieu, d'améliorer les rapports entre chargeur, transporteur et destinataire par une plus large responsabilisation des professionnels. De nombreux débats ont été organisés sur tout le territoire et le dialogue s'est instauré; le Gouvernement l'encourage et en attend beaucoup.

Le Gouvernement est également tout à fait conscient qu'on ne peut laisser le transport routier à longue distance se développer indéfiniment et il a engagé une action de développement du transport combiné rail-route, en multipliant notamment par six les crédits de soutien à ce mode de transport et en proposant d'en faire un thème majeur de la présidence française de l'Union européenne qui prendra effet au 1^{er} janvier prochain.

Monsieur le sénateur, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'avoir évoqué ces drames quotidiens qui frappent notre pays. Lorsque survient une catastrophe spectaculaire, comme ce fut, hélas ! encore récemment le cas, nos compatriotes s'émeuvent et demandent des mesures d'urgence. Mais il appartient au Gouvernement, aux élus et, en fait, à chaque Français de regarder comme une exigence le respect qui est dû, au-delà de sa propre sécurité, à la sécurité des autres. Il n'est pas admissible que certains chauffards jouent avec la vie d'autrui.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, vous avez eu raison de demander aux pouvoirs publics, au Gouvernement et, en particulier, au ministre de la justice, de veiller à ce que ces délits soient punis avec une très grande sévérité. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

MALAISE DES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Le 7 novembre dernier, la quasi-totalité des personnels pénitentiaires a entamé un large mouvement de protestation.

Ce mouvement, qui se poursuit maintenant depuis six semaines et qui ne fait que s'amplifier, témoigne du marasme de cette institution, qui ne bénéficie pas des

moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, alors même qu'elle est, au sein de l'Etat, la troisième composante du maintien de l'ordre.

Pourtant, de manière constante, depuis plusieurs années, et par des voix d'origines diverses, sont dénoncées les conditions dans lesquelles les établissements pénitentiaires et leurs personnels doivent assurer l'exécution des sanctions pénales ou des mandats judiciaires.

Aujourd'hui, alors que les structures offrent 49 000 places de prison effectives, dans un parc pénitentiaire le plus souvent très dégradé, malgré les efforts qui ont pu être accomplis, les personnels de cette administration ont en charge la gestion de plus de 56 000 détenus - 57 783 au 1^{er} janvier 1994 - tâche d'autant plus difficile que ces détenus présentent des profils psychologiques ou des pathologies extrêmement variés.

Il était inévitable que, face à la situation carcérale, face aux difficultés croissantes que rencontre cette population, les personnels de l'administration pénitentiaire manifestent avec force leur inquiétude profonde quant à leur sécurité et à la conception même de leur mission.

Leur situation est des plus critiques, leurs conditions de travail sont très dures et leurs salaires insuffisants compte tenu de leurs responsabilités.

Dans ces conditions, on peut comprendre aisément la profondeur du malaise ressenti par les intéressés.

Leurs revendications sont légitimes.

Ils souhaitent : le recrutement, dès 1995, de 1 500 fonctionnaires pénitentiaires de tous corps en supplément de ceux qui sont prévus dans la loi de finances ; la revalorisation statutaire et indemnitaire de l'ensemble du corps, notamment l'attribution effective du cinquième pour le calcul des retraites ; enfin, l'extension de l'indemnité pour charge de détention à l'ensemble des personnels.

Par ailleurs ils réclament la parité avec les personnels de police.

Monsieur le garde des sceaux, que comptez-vous faire, concrètement et dans l'immédiat, pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels placés sous votre autorité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. En effet, le 7 novembre dernier, un mouvement social s'est déclenché dans l'administration pénitentiaire. En moyenne, un établissement sur trois, pour un total de 183 établissements pénitentiaires, est affecté par un mouvement animé par les personnels en repos, qui, non pas à l'intérieur mais à la porte des prisons, rendent difficiles, à certains moments, les entrées et les sorties.

Il s'agit de la énième manifestation puisque chaque année - mis à part l'année 1993 - l'administration pénitentiaire a connu des mouvements de grève.

Ils sont l'expression de vieilles inquiétudes et d'un profond malaise. En effet, les conditions de travail et de vie des personnels concernés sont devenues de plus en plus difficiles, compte tenu de l'évolution de certains types de détenus et de l'apparition de phénomènes tels que la drogue.

A toutes ces difficultés, quelles réponses pouvons-nous apporter ?

La première réponse, qui correspond à la première revendication, porte sur les emplois.

En 1995, ce seront plus de 900 emplois nouveaux, essentiellement affectés à la métropole, qui seront créés dans l'administration pénitentiaire. Ce volume d'emplois

nouveaux, qui n'a jamais été atteint auparavant, permettra d'améliorer l'encadrement. Je crois que c'est la meilleure réponse que l'on puisse faire pour assurer à la fois la sécurité des personnes et l'administration pénitentiaire.

La deuxième réponse correspond à la deuxième revendication, qui porte sur les améliorations statutaires. Ainsi, l'indemnité pour charge de détention va être étendue à tout le personnel, sur la base de 800 francs.

Pour le personnel qui en bénéficiait déjà, c'est-à-dire les 17 000 surveillants, cette indemnité, qui s'élevait cette année à 1 100 francs, va être plus que doublée à partir du 1^{er} janvier prochain. C'est ainsi que la masse salariale consacrée au personnel de l'administration pénitentiaire augmentera d'environ 7,4 p. 100 en 1995 : 4,4 p. 100 étant affectés aux personnels existant, les 3 p. 100 restant correspondant aux nouveaux emplois créés.

Je pense que les deux mesures substantielles dont je viens de parler constituent un effort important.

Reste une autre aspiration profonde : la parité avec la police.

Depuis plusieurs années, elle est au cœur des revendications des personnels chargés de l'administration et de la sécurité pénitentiaires. Monsieur le sénateur, j'en suis parfaitement conscient.

Cependant, cette parité ne peut s'instaurer en un an. Elle ne peut qu'être réalisée par étapes, d'autant qu'elle soulève un problème difficile en ce qui concerne les régimes de retraite.

Vous comprendrez sans doute la préoccupation du Gouvernement à cet égard, compte tenu des évolutions parfois divergentes des retraites dans le secteur privé et dans le secteur public.

C'est la raison pour laquelle j'ai estimé qu'il fallait procéder par étapes, une première étape ayant été engagée dès cette année.

J'espère que toutes ces mesures contribueront à ce que le calme revienne à la porte des prisons.

En ce qui me concerne, je serai toujours prêt à mener toutes les concertations nécessaires pour réfléchir sur la fonction de surveillant. En effet, une interrogation se pose sur l'avenir de ce métier difficile. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

EXTENSION DE SIH À HEM

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la ville de Roubaix, comme vous le savez certainement, bat les records de chômage et cumule de nombreux handicaps. Mais il existe aussi, dans cette agglomération des entreprises d'un dynamisme extraordinaire et en pleine expansion.

La société SIH de Hem, dans la banlieue de Roubaix, est de celles-là. Elle est en effet le leader européen dans sa spécialité. Elle imprime 400 000 mètres carrés de tissu chaque jour, soit 40 hectares de tissu, et emploie 230 personnes.

La rapidité de son expansion - en effet, elle n'existait pas voilà quelques années - nécessitait impérieusement une extension de ses bâtiments industriels sur 4 hectares. Tout le monde était d'accord, y compris la communauté urbaine de Lille et la commune.

Après une conclusion favorable de l'enquête publique, ce projet se trouve bloqué par une décision récente du tribunal administratif de Lille, en date du 22 septembre 1994, annulant le classement de cette zone d'extension en zone NAG.

L'affaire est en appel, mais les délais sont longs. Aussi, l'émotion grandit dans la population et au sein du personnel.

J'ai déjà reçu plusieurs fois les organisations syndicales. Je sais qu'en ce moment même une réunion a lieu à la préfecture pour essayer de sortir de cette impasse. Les intéressés s'arrachent véritablement les cheveux pour trouver une solution. Les résultats de cette rencontre vont être communiqués incessamment au Gouvernement et il faudra agir vite et fort, pour éviter un nouveau désastre.

La décision du tribunal administratif risque non seulement d'empêcher la réalisation de tout projet d'avenir pour cette firme, mais surtout de provoquer son déménagement, à 3 kilomètres de son siège actuel, en Belgique, où les facilités accordées par l'éligibilité de la région à l'objectif 1, au titre de la politique économique européenne, risquent de rendre toute concurrence impossible.

Devant le danger que représente ce déménagement de l'autre côté de la frontière, et qui risque d'être imminent, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me préciser les mesures que vous envisagez de prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Par ailleurs, cet exemple devrait inciter le Gouvernement à effectuer des démarches auprès de la Commission européenne pour que l'agglomération de Roubaix puisse enfin être classée à l'objectif 1 et, à ce titre, bénéficier des aides de la Communauté européenne.

Cela devient de plus en plus urgent car il est scandaleux de constater qu'une des régions françaises les plus touchées par le chômage côtoie une région belge, certes sympathique mais beaucoup moins touchée qu'elle, qui pourtant reçoit des aides européennes plus importantes dans le cadre de l'objectif 1. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, la société d'impression SIH à Hem est l'entreprise française la plus importante dans le domaine de l'impression textile, ainsi que vous l'avez rappelé.

Elle emploie aujourd'hui près de 200 salariés. Dans un contexte économique difficile, cette entreprise performante réussit néanmoins à accroître ses parts de marché.

De ce fait, elle a un important projet d'investissement, de l'ordre de 36 millions de francs, conduisant à agrandir de 15 p. 100 ses locaux actuels. Cette extension devrait s'accompagner d'une vingtaine d'emplois de la création supplémentaires.

Le 11 février 1994, le comité régional des aides de la région Nord - Pas-de-Calais a émis un avis favorable à un apport du fonds de conversion industrielle. L'entreprise a, en conséquence, acquis un terrain de 4 hectares contigu à ses locaux actuels. L'opération n'a été possible qu'après que la communauté urbaine de Lille eut approuvé la révision du POS afin de classer ce terrain en zone d'activité.

Une association locale de l'environnement a déposé un recours auprès du tribunal administratif contre cette délibération - ce n'est pas exceptionnel - et celui-ci a annulé la modification du POS, le 22 septembre 1994.

Le Gouvernement, qui n'a évidemment pas qualité pour intervenir dans le contentieux juridique, s'efforce cependant, en liaison avec les autres services concernés de l'État et les élus, de trouver une solution concrète à des difficultés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi.

Vous avez par ailleurs, monsieur le sénateur, évoqué un second problème, qui est celui de la distorsion de concurrence entre des zones belges éligibles à l'objectif 1, et les zones du Nord - Pas-de-Calais, en l'occurrence la région de Roubaix, qui ne le seraient pas.

Je rappellerai à ce propos que, dans les négociations sur les fonds structurels européens que nous avons menées en 1993, nous avons fait notre possible pour éviter les distorsions et particulièrement pour veiller à ce que Hainaut belge et Hainaut français soient tous deux éligibles à l'objectif 1.

Je sais que cela pose des problèmes sur le pourtour géographique de la zone française retenue en objectif 1. Nous veillons, par l'éligibilité à la prime à l'aménagement du territoire, la PAT, et par d'autres mesures, à atténuer au maximum les distorsions qui pourraient exister entre nos propres zones éligibles à l'objectif 1, les zones belges et les autres secteurs géographiques du Nord - Pas-de-Calais qui, bien que non éligibles à l'objectif 1, connaissent de graves problèmes économiques et sociaux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

ACCORD ÉTATS-UNIS - CORÉE DU NORD SUR LE NUCLÉAIRE

M. le président. La parole est à M. Alloncle.

M. Michel Alloncle. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

La signature de l'accord-cadre, le 21 octobre dernier, à Genève, par les Etats-Unis et la République populaire démocratique de Corée a mis fin à la crise ouverte en 1992 entre la communauté internationale et la Corée du Nord au sujet du programme nucléaire nord-coréen.

En effet, aux termes de cet accord, la Corée du Nord s'est engagée à geler son programme nucléaire et a cessé la construction des réacteurs de la filière graphite, à l'origine de la tension internationale.

En contrepartie, les Etats-Unis se sont engagés à livrer à la République populaire démocratique de Corée des réacteurs à eau légère, en remplacement des réacteurs à graphite.

Incontestablement, la signature de cet accord contribue à renforcer le système de non-prolifération des armes nucléaires et à assurer la dénucléarisation de la péninsule coréenne. En empêchant la Corée du Nord de réaliser son programme nucléaire, cet accord constitue une garantie de paix et de sécurité dans cette partie du monde.

Depuis sa signature, des négociations ont eu lieu et se poursuivent entre spécialistes, notamment sur le problème de la conservation du combustible usé et, tout récemment, sur l'établissement des offices de liaison entre les Etats-Unis et la Corée du Nord. Cette dernière a accepté la visite prochaine d'une équipe de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin que toute la lumière soit faite sur ses activités nucléaires.

Aussi, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous faire connaître les conséquences de cet accord sur la position de la France à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, qui souhaite pouvoir développer des relations politiques et économiques avec notre pays et attend avec impatience la décision du Gouvernement français.

La France envisage-t-elle de faire partie du consortium international que les Etats-Unis vont constituer pour financer la reconversion du programme nucléaire nord-coréen ?

La conclusion et l'application de l'accord de Genève ne devraient-elles pas avoir des répercussions sur les relations politiques et économiques entre la France et la République populaire démocratique de Corée ?

En effet, la situation de la Corée du Nord va nécessiter, dans les années à venir, des investissements considérables.

La dette contractée par Pyongyang à l'égard de la France, et qui s'élève à environ 200 millions de francs, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à la normalisation des relations franco-nord-coréennes. Au contraire, elle serait plutôt une raison supplémentaire de développer de nouveaux échanges.

A l'instar de certains pays européens, en particulier la Suède et l'Allemagne, qui vient d'ouvrir un bureau de liaison à Pyongyang, le moment ne serait-il pas venu d'établir une représentation française en République populaire démocratique de Corée et de nouer avec ce pays des relations culturelles, économiques et commerciales que le Japon et l'Allemagne entretiennent depuis longtemps ?

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur Alloncle.

M. Michel Alloncle. La France deviendrait alors un interlocuteur privilégié pour ces investissements dont l'impérieuse nécessité, pour ce pays, n'est plus à démontrer et que les Etats-Unis sont bien décidés à réaliser très rapidement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je crains de ne pas être aussi optimiste que vous à propos de l'évolution de la Corée du Nord.

Certes, un accord a été conclu le 21 octobre mais il ne résout pas tous les problèmes. Nous voulons que ce pays respecte l'ensemble des engagements qu'il a librement pris envers l'Agence internationale de l'énergie atomique. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Peut-être la conclusion de cet accord lui permettra-t-il de s'engager dans la bonne direction ?

Cela dit, en tant que puissance nucléaire et membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, la France est prête - et je l'ai fait savoir - à jouer un rôle au sein du consortium international qui doit fournir des réacteurs nucléaires non proliférants à la Corée du Nord.

Mon enthousiasme est également tempéré par le fait que le régime de ce pays reste l'un des plus staliniens et des plus fermés au monde. Les événements qui se sont produits dans les pays avoisinants n'ont pas encore provoqué les évolutions souhaitables.

J'ajoute que le comportement de la Corée du Nord à l'égard de certains pays qu'elle approvisionne en missiles de type SCUD n'est pas toujours irréprochable. Elle entretient toujours une armée de un million d'hommes à la frontière avec la Corée du Sud. En outre, sa situation économique est proche de la faillite. La Corée du Nord, vous le savez, a cessé d'honorer, depuis 1975, les dettes qu'elle avait contractées auprès de la France.

Le paysage ainsi dessiné n'est guère séduisant.

En revanche, nous entretenons avec la Corée du Sud des relations étroites et amicales. Ce pays a fait le choix de la démocratie et de la liberté. Nous l'y avons un peu aidé. Vous vous souvenez sans doute également du rôle joué par les combattants français du bataillon de Corée en ce domaine.

La Corée du Sud est devenue l'une des démocraties les plus vivantes et a l'une des économies les plus prospères de la région. Nous verrons, à la lumière des relations que nous entretenons avec ce pays, s'il convient d'établir des relations diplomatiques avec la Corée du Nord. Celles-ci sont en effet, pour l'heure, inexistantes. Ce pays dispose simplement à Paris d'une délégation générale, par l'intermédiaire de laquelle nous transmettons les messages qui s'imposent. Nous restons bien évidemment attentifs à toute évolution et nous verrons, en accord avec nos amis de la région, si nous pouvons normaliser davantage nos relations. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance suspendue à dix-sept heures cinq est reprise à dix-sept heures quinze.**)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Jean Biatarana, qui fut sénateur des Basses-Pyrénées de 1948 à 1958.

5

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Mise au point au sujet d'un vote

M. Aubert Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. S'agissant du scrutin public n° 76 sur l'amendement n° 44, je vous demande de bien vouloir noter, monsieur le président, le refus de voter de MM. Claude Estier, Jacques Carat, Jean-Luc Mélenchon, Paul Loridant, Claude Fuzier et Jacques Bellanger ainsi que de Mme Françoise Seligmann.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Aubert Garcia.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 19 *sexies*.

Article 19 *sexies*

M. le président. L'article 19 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques tendant à le rétablir.

L'amendement n° 59 est présenté par MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale.

L'amendement n° 173 est présenté par MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à rétablir l'article 19 *sexies* dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 301-3-1.* - Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 p. 100 de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 59.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Je voudrais rassurer l'ensemble de mes collègues : cet amendement n'est pas uniquement francilien, ce qui permettra à chacun de s'exprimer en toute liberté, sans avoir à s'attacher aux limites électorales de la région d'Île-de-France. (*Sourires.*)

L'amendement n° 59 vise - je me suis déjà longuement exprimé sur ce point - à favoriser la diversité de l'habitat. Nous avons d'ailleurs adopté des dispositions identiques lors de l'examen de la loi d'orientation pour la ville. M. le ministre s'en était alors remis à la sagesse du Sénat. Cependant, l'Assemblée nationale ne les avait pas retenues.

Il s'agit en quelque sorte de plafonner la distribution de crédits PLA, les prêts locatifs aidés, lorsque les logements locatifs sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 234-12 du code des communes, représentent plus de 40 p. 100 des résidences principales de la commune concernée.

Nous avons néanmoins prévu un certain nombre de dérogations. Elles peuvent être accordées sur avis motivé du préfet. Elles ont pour objet d'assurer la diversité de l'habitat. Il s'agit, alors que le plafond serait dépassé,

d'autoriser la construction de logements afin d'assurer l'insertion des jeunes et de répondre en particulier au problème de la pauvreté, que l'on disait « nouvelle » voilà dix ans, qui existe actuellement dans nos villes. A cet effet, ont été créés les PLATS, les prêts locatifs aidés très sociaux. Il peut être nécessaire, ici ou là, de répondre à ce problème.

L'accès à la maison individuelle permet également la stabilisation au sein de la commune d'un certain nombre de locataires qui souhaitent accéder à la propriété ou recourir à la location de caractère social, avec possibilité d'évoluer ensuite vers l'accession sociale à la propriété.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste sur le dernier alinéa de cet amendement. Nous avons souhaité non pas verrouiller les dispositions en imposant un plafond strict, mais poser le principe d'un plafond et prévoir la possibilité d'y déroger sur un avis motivé.

Le 20 décembre prochain, nous examinerons ici même la proposition de loi Carrez, qui a été examinée par l'Assemblée nationale et qui vise, concrètement, à débloquent un certain nombre de dispositions de la loi d'orientation pour la ville. Cette proposition de loi fixera notamment les surfaces de plancher auxquelles doivent répondre, à travers le plan local de l'habitat, les communes en termes de logements sociaux. Cette solidarité doit être réaffirmée.

Un certain nombre de communes ont dû - c'est souvent une situation qu'elle ont subie ; parfois, cela a été un choix - soutenir un effort dans le domaine du logement social. Cet effort financier, qui est important pour les communes, doit être plus harmonieusement réparti sur le territoire.

Telle est la raison pour laquelle cet amendement prend toute sa place dans un projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui doit intégrer les notions de solidarité et d'ouverture sociale au cœur de ses principes.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Aubert Garcia. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 173 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'avis de la commission ne peut qu'être favorable, puisque nous avons le même objectif et proposons la même rédaction pour l'article 19 *sexies* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 59 et 173 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 59 et 173.

M. Alain Lambert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je suis tenté de demander la parole contre ces amendements, car j'ai besoin d'explications. Je serai tout à fait prêt à changer d'avis en fonction des réponses qui me seront apportées par M. le rapporteur, en qui j'ai une grande confiance. Je ne lui fais, pour ce qui me concerne, aucun procès quant à la préférence francilienne, et je sais ses réponses objectives.

Je crains que le dispositif proposé n'ait des effets pervers dans certaines villes, et pardonnez-moi de penser ici à la mienne.

Le parc des résidences principales de cette dernière compte 49 p. 100 de logements sociaux.

Aux termes du dispositif proposé, les nouveaux logements sociaux devront impérativement être construits en dehors du territoire de la commune.

Je me pose beaucoup de questions, monsieur le rapporteur. En effet, nombre de personnes qui habitent actuellement dans le parc locatif de logements collectifs souhaitent être logés dans des logements individuels appartenant toujours au parc locatif. Or, comme il n'y a pas, hélas ! d'initiative privée dans une ville comme la mienne - cela explique, mes chers collègues, mon combat permanent pour soutenir le logement en France - seul le secteur des HLM construit. Nous attendons beaucoup de ce secteur ; nous souhaitons qu'il puisse construire des logements individuels répondant à la demande de nos locataires dans le parc de logements collectifs.

Aussi, je me demande si nous n'allons pas être pénalisés par le dispositif que vous proposez.

Cela étant, monsieur le rapporteur, j'espère que votre réponse me donnera tous apaisements.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le dernier alinéa de notre amendement tend bien à répondre aux préoccupations qui ont été exprimées par M. Lambert.

En effet, l'exemple qu'il a cité et qu'il connaît mieux que quiconque se retrouve dans d'autres parties du territoire national. Dans les communes concernées, contrairement à ce qui se passe dans la région d'Ile-de-France, dans les régions Rhône-Alpes ou Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans quelques autres régions, seul le logement aidé suscite des initiatives.

Si nous avons prévu une dérogation, avec un avis motivé, c'est pour renforcer des projets novateurs de la part des sociétés d'HLM et pour susciter l'attention du préfet, qui sera responsable, après consultation de la commission départementale de l'habitat, de l'orientation desdits projets.

Au-delà de 40 p. 100 de logements sociaux dans une commune, c'est donc plutôt à des projets comme ceux que vous souhaitez que devrait se ranger l'avis de la commission départementale de l'habitat et celui du préfet.

Il convient de souligner que lorsque les logements locatifs sociaux représentent plus de 40 p. 100 des résidences principales, il faut commencer à réfléchir à un logement social autre, pour en faire un facteur d'insertion et de diversité de la commune. Je pense au centre-ville, où, souvent, le logement social n'est pas implanté. C'est une de mes préoccupations et j'évoquerai mon expérience personnelle.

Si ma ville a non pas 47 p. 100 de logements sociaux, mais près de 30 p. 100, c'est parce que nous avons engagé une politique d'intégration du logement social dans le centre ancien et historique de la cité. Cela signifie qu'au moment où nous déposons des dossiers, en liaison avec les sociétés d'HLM, nous devons avoir affaire avec des interlocuteurs qui comprennent la réalité d'une véritable mixité de l'habitat.

Le dernier alinéa de cet amendement devrait donc vous aider à renforcer ce type d'habitat et à obtenir quelques crédits complémentaires permettant de réaliser ces projets, monsieur Lambert.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La proposition avait été faite lors de la réunion de la commission spéciale.

M. le rapporteur, dans sa réponse à M. Lambert, vient de faire référence à la commission départementale de l'habitat.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'amendement - j'étais intervenu sur ce point en commission - je m'étais interrogé sur le rôle d'arbitrage du préfet, certes après avis du maire, concernant l'affectation des crédits PLA.

Mon expérience de président d'organisme d'HLM et ma connaissance du fonctionnement de la commission départementale de l'habitat me montrent que le préfet - cela relève d'ailleurs de son domaine de compétence puisqu'il est le représentant de l'Etat - est celui qui a souvent le dernier mot, et il trouve toujours le moyen de justifier les décisions qu'il prend pour affecter des crédits PLA à telle collectivité plutôt qu'à telle autre.

Y aura-t-il un respect de l'article tel que l'on nous propose de l'adopter ? N'y aura-t-il pas une déviation due à l'intervention du préfet ?

Je me demande donc s'il ne serait pas judicieux de faire référence au comité départemental de l'habitat, en prévoyant que le préfet sollicite l'avis non seulement du maire, mais aussi du comité départemental de l'habitat. Nous aurions alors l'assurance que les crédits PLA affectés à des opérations visant des HLM auraient été attribués dans le cadre d'une politique d'amélioration de l'habitat au plan départemental et que des déviations regrettables, provoquées par des pressions extérieures, voire intérieures, n'amèneraient pas le préfet à prendre une position non conforme aux vœux du maire de la commune et du comité départemental de l'habitat.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je mesure bien que nous pouvons donner l'impression de faire perdre du temps au Sénat par ces explications de vote ; mais le propos tenu tout à l'heure par M. le rapporteur est capital, car les préfets pourront motiver leur décision sur le fondement de ces explications.

En effet, ce texte aurait pu donner l'impression que nous voulions systématiquement favoriser l'implantation de nouveaux logements sociaux à l'extérieur des communes qui ont déjà un taux de logements sociaux important.

C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable que les préfets, pour pouvoir prendre les meilleures décisions possible, connaissent les raisons pour lesquelles les assemblées, en particulier le Sénat, se sont déterminées en ce sens.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à fait !

M. Alain Lambert. S'il en était autrement, j'aurais pour ma part l'impression d'avoir été trompé ; je ne veux pas penser un instant que ce soit le cas.

J'espère donc bien que la décision que nous allons prendre ce soir sera favorable aux situations que nous avons décrites tout à l'heure.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je voudrais répondre à MM. Vasselle et Lambert. Le 20 décembre prochain, j'aurai l'honneur d'être le rapporteur de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat. J'insisterai de nouveau sur ce point pendant les débats, car je prévois, par prudence, de reprendre en tant que de besoin le dispositif présenté par cet amendement pour l'introduire dans les dispositions complémentaires de la loi d'orientation pour la ville.

Il me paraît tout à fait important que le débat démontre dans quel état d'esprit la commission spéciale et l'ensemble de la Haute Assemblée ont souhaité aborder le problème du plancher, que nous examinerons la semaine prochaine, et celui du plafond, qui n'est pas un verrou définitif, mais qui nécessite un avis motivé après consultation du maire.

En ce qui concerne le point soulevé par notre collègue M. Vasselle, la loi ne peut certes pas tout prévoir ; elle ne peut notamment pas régler ce que sont parfois les rapports humains. La commission spéciale a débattu de ce point, et il ne lui a pas semblé nécessaire d'introduire la disposition proposée par M. Vasselle. Mais, bien évidemment, un dialogue est nécessaire au niveau de ce comité départemental.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je profiterai de cette intervention pour dire ce qui nous a poussés à demander la réintroduction de cet article.

La mixité de l'habitat est certainement indispensable à l'équilibre de la vie humaine. Dans certaines communes, la proportion de logements sociaux atteint aujourd'hui des pourcentages tels que la situation est ingérable. Elle l'est d'autant plus quand une politique regrettable spécialise certains quartiers dans l'accueil de populations étrangères déracinées.

Monsieur le rapporteur, je vous félicite et je vous approuve. Mais il est dommage que l'on n'ait pas cité les responsables de cette politique, c'est-à-dire, en tout premier lieu, la mairie de Paris, qui envoie ces populations facilement dans les HLM de la ville de Paris situées dans les communes de banlieue ! Il est également dommage que les efforts accomplis par les gouvernements socialistes n'aient pas été poursuivis. Ainsi, je regrette que la dotation de solidarité urbaine se traduise un peu trop, actuellement, par des saupoudrages.

Quoi qu'il en soit, il est opportun de rétablir l'article 19 *sexies*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 59 et 173, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 19 *septies* A

M. le président. « Art. 19 *septies* A. - Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif. »

Par amendement n° 133, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le taux de la taxe défini à l'article 740 A du code général des impôts est porté à 2,75 p. 100.

« Le produit de cette taxe est intégralement affecté à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans le cadre de ses missions de service public. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question du logement se pose dans des termes fort diversifiés selon la partie du territoire dans laquelle on se trouve.

Si, dans la région d'Ile-de-France, notamment dans Paris et sa petite couronne, se pose la question de l'insuffisance de l'offre au regard de la demande, insuffisance liée à la fois aux coûts de construction et aux problèmes de ressources des demandeurs de logement, cumulée avec les obstacles opposés au développement du logement social, la situation de nombreuses régions de province est différente.

Souvent, c'est en effet le maintien du patrimoine bâti qui pose problème, du fait de la déshérence de la propriété.

Cette préoccupation existe autant en Bretagne que dans la Meuse, dans le Cantal, en Lozère, en Corrèze,...

M. Alain Lambert. Dans l'Orne !

M. Félix Leyzour. ... dans l'Orne, en effet, ou dans d'autres départements.

La désertification des campagnes, les effets désastreux de la politique agricole commune sur le niveau de vie des agriculteurs, la liquidation de nombreux services de proximité se traduisent aussi, en termes d'habitat rural, par la dégradation physique de bâtiments qui portent pourtant témoignage, à leur façon, d'une culture, d'un mode de vie, d'une identité.

De nombreuses collectivités locales de province ont accompli, ces dernières années, de très importants efforts de réhabilitation et de transformation de cet habitat, conduisant notamment à la réalisation d'opérations d'habitat social.

Ainsi, le palmarès national de l'habitat a pu honorer, voilà quelque temps - en 1991, je crois - une petite commune de la Manche qui avait mené une opération de ce type.

Le problème posé par l'article 19 septies A est qu'il accorde une priorité à ces opérations, dans un contexte de réduction globale des enveloppes de financement de la réhabilitation de l'habitat.

Pis, le projet de collectif budgétaire que nous allons prochainement examiner prévoit une amputation de 700 millions de francs des dotations destinées au financement des prêts locatifs aidés, des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, ainsi que des actions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'ANAH.

Dans ce contexte, nous sommes amenés à proposer un accroissement des moyens destinés à l'amélioration de l'habitat ancien par un relèvement de la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'ANAH de quelque 0,25 p. 100, soit, en année pleine, 260 millions de francs de ressources nouvelles.

Cette orientation conduit à ouvrir un volume d'affaires pour le secteur du bâtiment, singulièrement pour les petites entreprises, d'environ 600 à 800 millions de francs, en tenant compte du poids moyen des financements de l'ANAH dans ces opérations.

En outre, la question du versement intégral du produit de la taxe au bénéfice de l'établissement se pose puisque, aujourd'hui, le dixième de celle-ci ne lui est pas attribué, demeurant versé au budget national.

Cette question motive la rédaction du second alinéa de l'amendement n° 133.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, je vous invite à adopter cet amendement n° 133, qui offre de nouvelles opportunités de développement de l'activité dans un secteur primordial en milieu rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale préfère sa propre rédaction à celle qui est proposée par M. Leyzour et qui est contraire à la sienne. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 133.

M. Félix Leyzour. C'est un peu court comme explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 133 aurait pour effet de revenir sur l'équilibre de la réforme de 1992, qui a institué un taux unique d'imposition, sans considération de la date d'achèvement des locaux, comme c'était auparavant le cas. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 septies A.

(L'article 19 septies A est adopté.)

Article 19 septies

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 19 septies.

Mais, par amendement n° 60, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'Etat peut, dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclure des contrats particuliers de zones fragiles avec certains départements comprenant majoritairement des zones caractérisées notamment par la faible densité, le vieillissement de la population et la part élevée des actifs agricoles dans la population active. Ces contrats ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces départements. Ils complètent ceux qui ont été conclus avec les régions intéressées. Ils en respectent les orientations et les engagements. Ils sont conclus pour la durée du Plan. Toutefois, pour le XI^e Plan, ils ne pourront s'appliquer qu'à l'expiration des contrats de plan Etat-région en cours. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 228, présenté par MM. Debavelaere, Gerbaud et Husson, et tendant :

A. - A compléter le texte proposé par l'amendement n° 60 pour rétablir l'article 19 septies par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots suivants : "qu'après l'expiration d'un délai de dix ans". »

« 2° L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots suivants : "sauf si, après une cession d'activité d'une durée d'un an, ce débit n'a pas trouvé de repreneur sur place". »

B. – A faire précéder le texte de cet amendement de la mention : « I. ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 60 vise à rétablir l'article 19 *septies*, prévoyant des contrats de zones fragiles, tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture, suite à la proposition de notre collègue M. Gouteyron.

Ces contrats particuliers répondent à une préoccupation qui a été évoquée ce matin à plusieurs reprises, notamment s'agissant des problèmes démographiques. Ils seraient passés entre l'Etat et les départements ruraux comportant une forte proportion de zones rurales, telles qu'elles ont été définies au paragraphe I de l'article 19 du projet de loi.

Considérant que ces contrats auraient pour effet de multiplier les acteurs et les structures intervenant dans l'aménagement du territoire, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif.

L'auteur de l'amendement initial, membre de la commission spéciale, a fait valoir, au cours des travaux de cette dernière, qu'il convenait de ne pas exagérer la complexité administrative de la mise en œuvre de cette mesure. Il a par ailleurs insisté sur l'urgence à apporter une réponse à la situation parfois dramatique des zones fragiles. La commission spéciale l'a suivi et a donc décidé de proposer le rétablissement de l'article 19 *septies* dans sa rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere, pour défendre le sous-amendement n° 228.

M. Désiré Debavelaere. La législation actuelle des transferts de licences de débits de boissons est très restrictive et empêche souvent l'adaptation du maillage des débits de boissons à l'activité économique et sociale des quartiers ou des villages.

Chacun sait en effet que, quand un commerce ferme, quand un lieu de rencontres disparaît, les municipalités sont quelquefois obligées d'user d'expédients pour pallier le manque.

C'est pourquoi mes collègues MM. François Gerbaud et Roger Husson se joignent à moi pour demander que la suppression définitive d'un débit de boissons n'intervienne qu'après l'expiration d'un délai relativement long et que, si une éventuelle cessation d'activité devait se produire, un temps de réflexion puisse être laissé afin que, le cas échéant, puisse être sollicité la création ou le maintien d'une activité qui, je crois, fait partie de la vie de nombre de Français, lesquels, pour autant, ne se livrent pas à des abus ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je rassure le Sénat, la commission consomme modérément ! (*Nouveaux sourires.*)

Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique d'une disposition introduite par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, à l'article 19 *bis* C. Aussi, mon cher collègue, eût-il été préférable de le déposer sur cet article-là.

Cependant, comme il peut s'agir d'un élément important pour la convivialité et l'animation de notre territoire, la commission émet un avis favorable. Mais nous ne nous interdirons pas d'adopter, en commission mixte paritaire, un ordre un peu différent.

M. Alain Lambert. Seul compte le résultat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 228 et sur l'amendement n° 60 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 60, je voudrais rappeler que l'action de l'Etat en faveur des zones rurales fragiles, au-delà des dispositions générales d'ordre législatif et réglementaire, est largement inscrite dans les contrats de plan Etat-région, complétés par les programmes européens de développement régional.

Ces contrats de plan définissent un cadre d'intervention pluriannuel et dégagent les moyens de l'Etat correspondants. Les contrats de plan et les programmes européens ont donné lieu à une concertation approfondie non seulement avec toutes les régions mais aussi avec les départements. Nous le savons, ils apportent une contribution financière importante à leur concrétisation.

Par ailleurs, il serait inadapté dans bien des cas de chercher à traiter dans le cadre strictement départemental les problèmes des zones rurales fragiles. Celles-ci s'étendent le plus souvent sur plusieurs départements, particulièrement les zones forestières, comme on le constate dans les massifs montagneux, mais aussi dans des secteurs de plaine ; je pense ici à la Bretagne centrale ou aux plateaux de l'Est. Le cadre régional est, en général, mieux adapté à la réalisation de ce genre de programmes.

En outre, et je rejoins ici M. le rapporteur dans son souci de simplicité, je pense qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les instruments contractuels. L'effort réalisé en matière de contrats de plan tendait justement à en limiter le nombre.

J'observe, enfin, que la définition des zones fragiles prévue dans cet amendement ne coïncide pas avec le principe général des zonages tel qu'il a été défini à l'article 17 D, que le Sénat a adopté ce matin, ce qui réduit, je le crains, la lisibilité du texte et compliquera la conduite de l'action des pouvoirs publics.

M. Alain Vasselle. C'est exact !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne le sous-amendement n° 228, nous sommes d'accord sur le fond mais, sur la forme, je note, après M. le rapporteur, que le dépôt de ce sous-amendement à l'article 19 *septies* pose problème.

Le sous-amendement n° 228 se rattache en effet à l'article 19 *bis* C adopté par le Sénat, et non au présent article, qui traite d'un tout autre sujet.

Parce qu'il n'est pas opportun d'introduire cette disposition à ce niveau-là, je suis défavorable au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Les propos de M. le ministre m'inquiètent et j'aimerais que M. le rapporteur nous livre quelques informations sur la manière dont il compte

introduire un peu de cohérence rédactionnelle dans le dispositif, singulièrement entre l'article 17 D, qui énonce les critères d'éligibilité pour le classement en zones fragiles, et le présent amendement.

Si donc M. le rapporteur veut bien prendre l'engagement que la commission mixte paritaire reviendra sur ce problème d'architecture, je suis prêt à adopter l'amendement n° 60.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons examiné ce matin la question des zonages, notamment les zones de revitalisation et les problèmes de densité. Nous avons, entre autres, adopté un amendement de M. Blanc, à l'article 17 D, qui modifie tout l'équilibre du dispositif qu'avait imaginé la commission spéciale. Le Sénat a ensuite adopté les amendements de la commission sur le zonage, notamment sur les zones de revitalisation rurale.

Nous reprenons maintenant un amendement qui avait été défendu en première lecture par M. Gouteyron.

Il appartiendra à la commission mixte paritaire de trouver une cohérence depuis l'article 17 D jusqu'à l'article 19 septies. Nous serons vigilants, je peux l'assurer à M. Vasselle comme à M. le ministre.

Nous devons restructurer dans un ordre le plus logique possible l'ensemble des dispositions relatives aux zonages de manière que les zones s'emboîtent les unes dans les autres.

Ainsi, à l'issue de la commission mixte paritaire, nous pourrions proposer aux deux assemblées, nous l'espérons, une logique des zonages qui préfigurerait toute la cohérence de la politique d'aménagement du territoire.

La commission, soucieuse d'abord de répondre à la préoccupation de M. Gouteyron puis au sentiment majoritairement partagé en son sein, souhaite vivement l'adoption de cet amendement, qu'elle prendra dans sa besace pour le long chemin qu'il lui reste à accomplir jusqu'à la réussite de la commission mixte paritaire! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 septies est rétabli dans cette rédaction.

Article 19 octies

M. le président. « Art. 19 octies. - I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un 24° ainsi rédigé :

« 24° Les primes et indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n° 134, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences sociales, économiques, finan-

cières et de fonctionnement administratif des entreprises, administrations et services publics, délocalisés hors de Paris ou de la région d'Ile-de-France depuis 1991. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'article 19 octies nouveau offre un avantage fiscal aux fonctionnaires et aux salariés qui auront été délocalisés. Nous voyons dans ce dispositif la reconnaissance des difficultés qu'entraînent les délocalisations pour ceux qui les subissent et pour leurs familles. Nous l'avons dit à maintes reprises dans cet hémicycle, et certains comprennent bien tardivement que nous avons raison.

Notre amendement tend, quant à lui, à compléter cet article par une mesure d'évaluation des conséquences sociales, économiques, financières des délocalisations ainsi que des incidences sur le fonctionnement administratif des unités délocalisées vers la province.

Jamais, en effet, cette politique n'a fait l'objet d'une quelconque évaluation, alors que de nombreuses indications tendent à prouver qu'elles se révèlent très coûteuses, le bénéfice étant plus que limité pour la collectivité, voire globalement négatif pour l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur Leyzour, encore un rapport de plus ? Déjà ce matin, bien qu'ayant donné un avis de sagesse sur un amendement du groupe socialiste, nous nous inquiétions du nombre de rapports. Celui-ci ne nous paraît pas utile en l'espèce et en l'état.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, et pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 octies.

(*L'article 19 octies est adopté.*)

Article additionnel après l'article 19 octies

M. le président. Par amendement n° 149 rectifié, MM. Collard, Mouly, Egu et Jourdain proposent d'insérer, après l'article 19 octies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 34 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le schéma départemental d'équipement commercial fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial.

« Il est adopté par le conseil général, sur rapport de l'observatoire départemental d'équipement commercial.

« Le préfet contrôle la prise en compte du schéma départemental par la commission départementale d'équipement commercial qu'il préside.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Intitulé du titre V

M. le président. L'intitulé du titre V est ainsi rédigé : « Des collectivités territoriales et du développement local. »

Par amendement n° 61, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : Des compétences, de la péréquation et du développement local. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier la structure du projet de loi. Il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

Article 20 A

M. le président. « Art. 20 A. - I. - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales sera clarifiée dans le cadre d'une loi portant révision de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée. Cette loi interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Elle répartira les compétences de manière à ce que chaque catégorie de collectivités territoriales dispose de compétences homogènes.

« Cette loi prévoira que tout transfert de compétence est accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant.

« II. - Elle définira également les conditions dans lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.

« Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les collectivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, pour l'exercice de ces mêmes compétences.

« III. - Cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale. »

Par amendement n° 135, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'article 20 A, qui contraint le Gouvernement à déposer, dans le délai d'un an, un projet de loi destiné à « clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ».

Ce texte définira les conditions selon lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de « chef de file » pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences.

L'article 20 A précise même que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette prochaine loi, les collectivités concernées pourront attribuer à l'une d'entre elles, par convention, la responsabilité d'exercer certaines compétences.

Le groupe communiste et apparenté ne peut donc que s'opposer à cet article, qui tend à créer une hiérarchie parmi les collectivités territoriales et qui reviendrait, en fait, à mettre sous tutelle les petites communes.

Ce dispositif est assurément à classer dans la panoplie coercitive que, complémentarément à la loi Joxe-Baylet, ce gouvernement met en œuvre pour obliger les communes à se regrouper.

Derrière cet article, nous voyons pointer la réalisation du modèle allemand d'organisation territoriale et administrative ainsi que l'affectation future des différentes ressources de la fiscalité locale.

Nous ne souscrivons pas à une telle démarche.

Par conséquent, nous demandons au Sénat de voter notre amendement de suppression de l'article 20 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position constante de la commission. L'avis de celle-ci est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 20 A.

(L'article 20 A est adopté.)

Article additionnel après l'article 20 A

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent d'insérer, après l'article 20 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : "Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, " sont supprimés.

« II. - L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant

à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 141 rectifié *bis*, présenté par MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 62, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Il porte notamment sur la prise en charge des régimes de retraite spéciaux par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Belot, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Claude Belot, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission spéciale propose d'insérer, dans le chapitre relatif aux compétences l'actuel article 23 *bis* B, qui ne se trouve pas à sa place dans le chapitre relatif à la péréquation et aux finances locales.

Cet article avait été introduit en première lecture par le Sénat, sur l'initiative, notamment, de notre collègue Paul Girod. Il vise à relancer les activités de la commission consultative sur l'évaluation des charges transférées.

L'Assemblée nationale l'a remanié, sans en modifier le fond.

A son tour, la commission spéciale vous propose quelques adaptations rédactionnelles. Elle souhaite notamment que le bilan des apports des collectivités locales au financement d'opérations relevant de la compétence de l'Etat ainsi que celui des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales soient explicitement inclus dans le bilan annuel présenté au Parlement.

La commission estime également que nous pourrions profiter de l'occasion qui nous est offerte pour réaliser un « toilettage » de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, qui a donné une base transitoire à l'existence de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose, dans un souci de clarification.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 141 rectifié *bis*.

M. Félix Leyzour. Le sous-amendement n° 141 rectifié *bis* tend à prolonger dans un domaine particulier les travaux d'investigation menés par la commission d'évaluation des charges résultant des transferts de compétences qui découlent de l'application des lois de décentralisation.

Au-delà du problème de la croissance des dépenses d'équipement des collectivités locales, qui s'est effectuée dans les pires conditions, se pose en effet la question de

la mise à contribution des collectivités locales au financement de charges incombant à l'Etat mais qu'il a décidé, ultérieurement aux lois de décentralisation, de leur imputer.

La compensation entre régimes de retraite spéciaux en est une démonstration éclairante puisque la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la CNRACL, aura, depuis 1985, apporté 55 milliards de francs de ressources au budget général en prenant à sa charge la compensation et la surcompensation inter-régimes.

L'aboutissement à court terme du processus est connu : c'est le relèvement des taux de cotisation des employeurs pour compenser non plus les régimes dits déficitaires, mais cette fois-ci l'insuffisance de ressources de la caisse elle-même.

Et il se trouvera demain des gens pour se plaindre de la progression des dépenses des hôpitaux alors que, précisément, pour moitié, ou peu s'en faut, ces établissements contribuent à la ponction opérée sur la caisse.

La seule majoration prévisible de la cotisation employeurs des établissements publics de santé conduira d'ailleurs, en 1995, à accroître de 1 p. 100, sans le moindre effet sur le service rendu, le niveau des dépenses de santé du pays.

La situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales nécessite donc un examen particulier, car l'alourdissement de ses contributions est un obstacle à la création d'emplois dans le secteur public local et au développement de son intervention. Il obère fortement la capacité d'autofinancement de la très grande majorité des collectivités territoriales, augmentant par là même les délais de mise en chantier de telle ou telle opération et le coût réel des opérations par un recours accru à l'emprunt, dans les conditions que l'on sait. Il contribue, enfin, à augmenter le poids de la fiscalité locale. En effet, en 1994, la ponction sur la CNRACL représente quasiment l'ensemble des ressources fiscales levées par les régions et, globalement, sept points de fiscalité locale.

L'évaluation des dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 permettra sans doute, dans le cadre des travaux de la commission, de mesurer les effets induits et particulièrement pervers que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 141 rectifié *bis* ?

M. Claude Belot, rapporteur. La CNRACL ne relève pas de la commission d'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. En effet, cette commission ne peut examiner que ce qui concerne la décentralisation.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. Félix Leyzour. C'est bien dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 141 rectifié *bis* et sur l'amendement n° 62 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62 et défavorable au sous-amendement n° 141 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 141 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 A.

Article 20 B

M. le président. « Art. 20 B. - Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

« Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports. »

Par amendement n° 136, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Avec l'article 20 B, il nous est proposé d'expérimenter une régionalisation des transports collectifs. Une loi généraliserait, ensuite, l'expérience à l'ensemble des régions.

Bien évidemment, il s'agit encore une fois d'une mauvaise réponse à un vrai problème, comme nous avons eu l'occasion de le souligner dans la discussion générale.

Le problème des transports collectifs d'intérêt régional est effectivement posé aujourd'hui, car chacun constate que la SNCF ferme de nombreuses gares et réduit de plus en plus le nombre et la fréquence des dessertes qu'elle devrait pourtant continuer d'assurer, en vertu des missions de service public dont elle a la charge.

La SNCF, vous le savez, souffre cependant de la situation que l'Etat lui impose depuis des années, en l'obligeant à s'endetter sur les marchés financiers pour ses investissements au lieu d'assumer son rôle d'actionnaire unique.

La situation de la RATP est semblable.

La SNCF consacre actuellement, dans des conditions difficiles, l'essentiel de ses moyens financiers à son programme d'extension des lignes à grande vitesse, délaissant dans le même temps le réseau classique, le transport de marchandises et les transports collectifs d'intérêt régional.

Cette situation n'est pas acceptable, mais le Gouvernement, trop préoccupé par sa politique permanente d'aides et de subventions au patronat, ne veut pas mettre un centime supplémentaire dans une politique des transports qui est, pourtant, économiquement décisive.

J'en veux d'ailleurs pour preuve les différentes taxes affectées que le Gouvernement veut créer avec les articles 14 et 15 de ce projet de loi.

La seule solution, pour lui, est donc de faire payer plus les usagers des transports - et même ceux d'EDF - pour la réalisation des infrastructures qu'il refuse de financer, alors que c'est son rôle.

Cet article 20 B tend à pallier les insuffisances de l'Etat en faisant, à terme, payer les frais de cette politique aux contribuables locaux et aux usagers des transports régionaux.

Un tel dispositif tend à remettre en cause, dans un proche avenir, la péréquation tarifaire nationale assurée par la SNCF et à organiser de nouveaux transferts de charges au détriment des collectivités locales.

Nous nous prononçons résolument contre les dispositions de cet article 20 B et nous demandons au Sénat de voter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

A en croire son exposé des motifs, « cet amendement tend à garantir l'égalité de traitement et d'accès aux transports entre tous les usagers ».

Or, avec l'article 20 B, il s'agit « d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire... dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions ».

Il s'agit donc d'apporter des réponses adaptées, suivant en cela le rapport que notre collègue M. Haenel a présenté au Premier ministre concernant la réorganisation des transports régionaux. C'est bien parce qu'il y a un problème qu'il faut, aujourd'hui, trouver de nouvelles solutions répondant au principe d'égalité !

Voilà pourquoi nous ne pouvons qu'être défavorables à cet amendement de suppression.

M. Félix Leyzour. A vrai problème fausse solution !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les dispositions de l'article 20 B confirment les orientations qui ont été prises à la suite des travaux de la commission Haenel en affirmant le rôle des régions dans l'organisation et le financement des transports collectifs d'intérêt régional.

On ne peut pas à la fois dire que rien ne se passe plus sur le plan de la décentralisation et refuser par ailleurs une avancée lorsqu'elle se présente !

Ces dispositions seront mises en œuvre après une période d'expérimentation, prélude à l'examen d'une loi. C'est, je crois, une solution réaliste et de sagesse qui est proposée à travers cet article, dont nous demandons le maintien.

Je ne puis donc que donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 20 B.

(*L'article 20 B est adopté.*)

Article 19 ter BA (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 19 ter BA, qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 19 ter BA. - I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du

contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ou dans des zones urbaines défavorisées au sens du I *bis* de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a) d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b) ensuite aux éléments amortissables ;

« c) enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : "prévues aux 1° et 2°" sont remplacés par les mots : "prévues au 1°". »

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent, d'une part, du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat sur, d'autre part, le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

« IV. - Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a) par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b) par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

« V. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le 1, avant les mots : "Elle est considérée", sont insérés les mots : "Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article 1^{er} de la loi susvisée,".

« 2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article 1^{er} de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

« 3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

« VI. - Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

« VII. - Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au premier alinéa du 10 de

l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. »

« VIII. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* D. – Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans des zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du I *bis* de l'article 1466 A. »

« IX. – Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail autres que ceux conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... (*Le reste sans changement*). »

« X. – Les troisième alinéas des articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par les mots : « et à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ». »

« XI. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 743 *bis*. – Pour les immeubles neufs loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

« XII. – Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

« XIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° 213, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 19 *ter* BA pour compléter par un 10 l'article 39 du code général des impôts, de remplacer les mots : « dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ou dans des zones urbaines défavorisées au sens du I *bis* de l'article 1466 A » par les mots : « dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A ».

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte des nouveaux termes employés pour le zonage dans l'article 17 D du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La référence aux articles 1465 et 1466 A du code général des impôts qui figure dans le texte actuel est, par elle-même, suffisante

pour que les dispositions nouvelles soient claires sans qu'il soit nécessaire de préciser la dénomination des zones en cause.

Par ailleurs, cet amendement introduit un doute sur le contenu des zones d'aménagement du territoire, qui recouvrent en fait les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels.

Le Gouvernement souhaite donc que cet amendement soit retiré ; dans le cas contraire, il serait dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Belot, rapporteur. Dans le doute et compte tenu de l'interprétation de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Par amendement n° 82 rectifié, MM. Marini, Cabana, Hamel et Ostermann proposent :

I. – De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots "prévues aux 1° et 2°" sont remplacés par les mots "prévues au 1°".

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit-bail ayant bénéficié du statut de SICOMI ont toutefois la possibilité de comptabiliser, au titre de chaque exercice, une dotation aux amortissements d'un montant correspondant à la fraction du loyer réputée affectée au financement des constructions et des frais supportés lors de l'acquisition de l'immeuble. »

II. – En conséquence, de compléter le présent article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant du maintien d'une possibilité d'amortissement financier pour les sociétés de crédit-bail ayant bénéficié du statut de SICOMI est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement concerne le régime fiscal des sociétés de crédit-bail immobilier et, plus précisément, des SICOMI, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

Jusqu'à ce jour, les SICOMI peuvent pratiquer un amortissement financier, ce qui les conduit, au cours des premières années des contrats, à effectuer sur leurs bâtiments des amortissements inférieurs aux amortissements linéaires et ce qui leur évite les inconvénients majeurs que l'application du droit commun entraînerait, à savoir l'enregistrement de pertes importantes en début de période.

La comptabilisation correspondante aurait, dès lors, des effets très néfastes sur leur situation financière, sur leur proportion de capitaux propres, c'est-à-dire sur leur ratio de solvabilité.

Elle poserait des problèmes pour un certain nombre de ces SICOMI, en particulier pour celles qui sont des filiales de sociétés de développement régional, les SDR.

Si l'on assujettissait les SICOMI filiales de SDR au nouveau régime défini par cet article 19 *ter* BA, nous serions confrontés à des effets qui seraient très défavorables, en termes de financement des petites et moyennes entreprises dans les régions et, d'une façon générale, en termes d'aménagement du territoire.

L'application du nouveau droit commun, tel qu'il est défini, poserait donc des problèmes. Dans la mesure où un intérêt particulier doit être porté au développement des investissements de ces entreprises dans les régions, il paraît donc essentiel de maintenir une possibilité d'amortissement financier pour cette catégorie spécifique de sociétés de crédit-bail.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec plusieurs collègues permettrait de pallier les inconvénients que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. L'amendement défendu par M. Marini tend à maintenir une particularité de l'actuel régime des SICOMI en autorisant ces structures à procéder à un amortissement financier et non pas linéaire.

Sur le fond, il s'agit d'éviter que de petites structures, notamment les SICOMI filiales de SDR, se trouvent dans l'impossibilité de respecter les ratios de liquidités imposés par la réglementation.

Si la cause défendue par M. Marini paraît bonne, il est à craindre que l'adoption d'une mesure législative spécifique ne soulève quelques difficultés en raison du caractère très dérogoatoire de ce type d'amortissement.

Nous souhaitons donc entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est conscient de la réalité et de l'importance du problème soulevé par l'amendement de M. Marini. Mais cette proposition pose des problèmes techniques et met en jeu des principes majeurs de notre fiscalité.

Ainsi, la situation du preneur en fin de contrat dépendant directement de celle du bailleur, la mesure proposée déséquilibrerait l'ensemble du dispositif qui vous est présenté.

Cela étant, mon collègue ministre du budget m'a formellement assuré qu'il trouverait une solution qui permette aux sociétés ayant bénéficié du statut de SICOMI de poursuivre leur activité - je tiens à rendre hommage à l'activité qui a été déployée par les SICOMI - sans être déstabilisées par des règles fiscales excessivement contraignantes.

Cette question est actuellement discutée avec les professionnels concernés - je souhaite qu'elle le soit réellement avec tous les professionnels concernés - et pourrait notamment être réglée par une solution doctrinale qui admettrait en définitive que ces sociétés puissent pratiquer un amortissement financier dans certaines conditions de permanence des méthodes comptables.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite que M. Marini veuille bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 82 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Nous sommes très nombreux à reconnaître l'importance de la fonction économique assurée par les SICOMI. Dans nombre de régions, notamment dans certains cantons relativement isolés, il n'y aurait pas d'investissements industriels et commerciaux si le mécanisme du crédit-bail immobilier n'existait pas.

Nous avons récemment étudié, au titre de la commission des finances, dans le cadre d'une mission à laquelle j'ai eu le plaisir de participer aux côtés de MM. Arthuis et Loridant, le problème des sociétés de développement

régional, qui pâtissent de l'insuffisance de leurs fonds propres et qui ne sont pas en mesure de doter, à l'instar de groupes capitalistes plus importants, leurs filiales spécialisées en crédit-bail immobilier.

Le problème posé est bien réel et M. le ministre a bien voulu le reconnaître. Il m'a répondu qu'une solution était en voie de finalisation, si j'ai bien compris son propos, et qu'elle serait susceptible d'intervenir non pas par une disposition législative, mais par la doctrine administrative, c'est-à-dire par une interprétation diffusée par la direction générale des impôts.

Je comprends la difficulté technique d'aboutir très rapidement à une solution. Néanmoins, j'insiste sur l'importance réelle qui s'attache à ce que nous aboutissions vite.

Cela étant, je fais confiance à M. le ministre. Je pense que le Sénat aura la possibilité, dans quelques jours, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, d'interroger M. le ministre du budget.

Sous le bénéfice de ces précisions et de la réponse que M. Hoeffel a bien voulu me faire, je retire, à ce stade, l'amendement présenté.

M. Emmanuel Hamel. A ce stade !

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Par amendement n° 214, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 19 *ter* BA pour insérer un article 39 *quinquies* I dans le code général des impôts, de supprimer les mots : « , d'une part, » et les mots : « , d'autre part, ».

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable ?...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83 rectifié, MM. Marini, Cabana, Hamel et Ostermann proposent :

I. - Après le paragraphe V de l'article 19 *ter* BA, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

II. - En conséquence, de compléter *in fine* le texte de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension du nouveau régime de crédit-bail immobilier aux titulaires de revenus non commerciaux est compensée à due concurrence par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Dans leur rédaction actuelle, les dispositions relatives au nouveau régime de crédit-bail immobilier figurent parmi les règles concernant la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux.

Pour éviter toute forme d'ambiguïté, nous proposons de préciser que ces règles de droit commun s'appliquent également, et dans les mêmes conditions, aux titulaires de revenus non commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 83 rectifié, et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 83 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107 rectifié *bis*, MM. Ostermann, Richert et François proposent d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 19 *ter* BA, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - 1) Après le troisième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque, à la date de signature du contrat, l'immeuble objet du contrat de crédit-bail est situé dans une commune de moins de 100 000 habitants et lorsqu'il est utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation d'un établissement de moins de 500 salariés, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre, d'une part, son prix de revient et, d'autre part, le montant cumulé des amortissements calculés comme si ceux-ci avaient été pratiqués en totalité sur une durée de quinze ans et suivant le mode linéaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la durée normale d'utilisation de l'immeuble objet du contrat de crédit-bail excède trente ans. »

« 2) Dans le premier alinéa de l'article 239 *sexies* B du code général des impôts, entre les mots : "troisième" et "alinéas" sont insérés les mots : "et quatrième". »

La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Cet amendement rejoint un peu le souci qui vient d'être exprimé par notre collègue M. Marini, puisqu'il concerne les modifications apportées à la fiscalité des SICOMI en 1990.

L'objet de notre amendement, qui résulte de la réforme du crédit-bail immobilier et de l'expiration du régime fiscal de faveur « SICOMI » accordé aux entreprises, est de favoriser la création par des PME d'établissements situés dans des communes de taille moyenne en facilitant leur recours au crédit-bail immobilier.

En effet, le régime de droit commun conduit les entreprises à imposer, lors de la levée de l'option d'achat en fin de contrat de crédit-bail, la fraction non amortie de l'immeuble objet du contrat. En pratique, la durée d'amortissement des immeubles étant plus longue que la durée de la plupart des contrats de crédit-bail immobilier, le montant à réintégrer peut être excessivement important – entre 25 p. 100 et 50 p. 100 du capital investi – alors même que la somme ainsi taxable ne correspond à aucune recette effective pour l'entreprise.

Cette réintégration fiscale, qui n'existait pas dans le système SICOMI, pénalise lourdement les PME et constitue un frein à l'investissement immobilier et à son financement, notamment dans les communes de dimension moyenne ou petite.

Afin d'encourager l'investissement immobilier pour les PME dans ces localités, et par là même favoriser le développement de l'activité économique et de l'emploi, il est proposé de supprimer le montant de la réintégration fiscale à opérer en réduisant la durée d'amortissement prise en compte pour le calcul de cette réintégration à quinze ans.

La disparition du régime SICOMI constitue un coup dur pour les PME, et ce à un moment où l'investissement industriel doit être par tous les moyens encouragé.

Il me semble donc indispensable de maintenir en faveur des SICOMI le régime dont elles bénéficient actuellement. En supprimant l'amortissement sur quinze ans, nous ferions, monsieur le ministre, fausse route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Il est utile, à l'occasion de l'examen de cet amendement, de clarifier la position de la commission sur le problème des SICOMI.

Les SICOMI ont rendu des services éminents quand il s'agissait de réaliser des opérations immobilières à destination économique qui étaient « un peu limites » s'agissant de leur rentabilité sous le régime fiscal de droit commun.

Pour autant, il n'est pas souhaitable d'étendre le régime dérogatoire dont elles bénéficient. En effet, autant la commission spéciale a souhaité maintenir le régime des SICOMI dans les zones définies comme prioritaires et qui font l'objet d'une législation dérogatoire – nous avons passé des heures à les définir – autant il n'est pas possible d'accepter cet amendement, qui vise à généraliser le régime fiscal propre aux SICOMI.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement comprend les préoccupations des auteurs de cet amendement, mais il ne peut pas être favorable à son adoption, compte tenu des dispositions qui sont déjà prévues dans le texte qui vous est soumis.

En effet, le paragraphe VIII de l'article 19 *ter* BA prévoit que les petites et moyennes entreprises sont dispensées de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans, lorsque les immeubles sont situés dans des zones d'aménagement du territoire, dans des territoires ruraux de développement prioritaire ou dans des zones de redynamisation urbaine.

Cette mesure nouvelle faisant du crédit-bail un instrument de la politique d'aménagement du territoire me paraît devoir répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement. En conséquence, je leur demande de bien vouloir retirer celui-ci.

J'ajoute que je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit tout à l'heure M. Belot, rapporteur de la commission spéciale : nous savons combien les SICOMI ont pu rendre, et rendent encore, des services éminents.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Bien que son dispositif soit techniquement différent, l'amendement présenté par M. Ostermann rejoint, dans une large mesure, l'amendement n° 82 rectifié que nous avons examiné tout à l'heure.

En effet, il faut rappeler que le nouveau régime proposé par le Gouvernement pour le crédit-bail immobilier, et qui fait l'objet de l'article 19 *ter* BA, est fondamentalement différent du précédent en ce sens que, désormais, on se fonde non plus sur la nature des opérateurs, mais sur celle des opérations.

On analyse les opérations de crédit-bail immobilier dans leur logique économique et on distingue trois catégories de zones, et c'est bien pour cela que les dispositions en cause peuvent être incluses dans une loi sur l'aménagement du territoire.

Il y a les zones particulièrement aidées, que M. le ministre a rappelées, où le régime préexistant, avec tous ses avantages fiscaux, continue de s'appliquer. Il y a ensuite des zones qui sont considérées comme méritant un traitement plus défavorable en ce qui concerne les constructions de nouveaux bureaux dans la région d'Ile-de-France - là, il y a une pénalisation - puis il y a tout le reste, où s'applique le nouveau droit commun des opérations.

Ce que propose notre collègue M. Ostermann ne me semble pas s'inscrire dans la logique du nouveau système. Si je pouvais formuler un avis, je lui dirais qu'il est préférable d'attendre confirmation des interprétations de doctrine que M. le ministre du budget doit nous indiquer en ce qui concerne l'évolution des activités des SICOMI filiales de sociétés de développement régional.

J'ai en effet le sentiment que le problème posé par M. Ostermann porte bien sur le maintien d'un régime favorable pour permettre à des opérateurs compétents dans les régions de continuer à financer des locaux industriels et commerciaux dans des zones où les dispensateurs de crédits ne se précipitent pas.

Notre collègue a eu raison d'évoquer ce sujet. Mais peut-être M. le ministre du budget trouvera-t-il une solution pour manifester, au moins pendant un certain temps, sa bienveillance à l'égard de ces opérateurs !

M. le président. Monsieur Ostermann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Ostermann. Compte tenu des explications que vient de donner M. Marini et de celles de M. le ministre, je suis prêt à retirer l'amendement et à déposer un amendement identique lundi prochain, lors de la discussion du collectif budgétaire. À cette occasion, M. le ministre du budget me fournira des explications complémentaires, notamment à propos des dates réelles d'application.

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 84 rectifié, MM. Marini, Cabana, Hamel et Ostermann proposent :

I. - De compléter le texte présenté par le paragraphe VII de l'article 19 *ter* BA pour le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée : « Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b du 2 de l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

« II. - En conséquence, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé.

« ...La perte de ressources résultant de la prise en compte de la date d'inscription de bien à l'actif du bailleur pour apprécier la plus-value réalisée lors de la cession d'un bureau parisien acquis par crédit-bail est compensée à due concurrence par un relèvement

du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Pour les immeubles de bureaux situés en région parisienne, le nouveau régime tend à supprimer toute différence fiscale entre un achat direct financé par crédit et un recours au crédit-bail immobilier.

Le présent amendement propose de tirer toutes les conséquences de cette approche au regard du régime des plus-values. En cas de cession de l'immeuble, le délai de deux ans qui permet de dissocier les plus-values à court terme de celles qui relèvent du long terme devrait s'apprécier par référence à la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur.

Cet amendement vise donc à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission considère qu'il s'agit d'un amendement de conséquence ; elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement ; en conséquence il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 84 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié, MM. Marini, Cabana, Hamel, Ostermann et Vasselé proposent, dans le texte présenté par le paragraphe IX de l'article 19 *ter* BA pour modifier le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts, de supprimer les mots : « autres que ceux ».

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle : le maintien du régime actuel ne peut à l'évidence que concerner les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86 rectifié, MM. Marini, Cabana, Hamel, Ostermann et Vasselé proposent de rédiger comme suit le paragraphe X de l'article 19 *ter* BA :

« X. - Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement apporte une clarification de nature rédactionnelle.

Le texte actuel pourrait laisser penser que l'application du taux réduit de droit d'enregistrement reste réservée aux immeubles à usage industriel ou commercial, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas compte tenu des dispositions du paragraphe précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* BA, *modifié*.

*(L'article 19 *ter* BA est adopté.)*

Article additionnel avant l'article 20

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durieu, MM. Hugué, Maurois et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent d'insérer, avant l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 sont incorporées dans les rôles d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement revient sur une question souvent débattue, mais qui n'a toujours pas trouvé de réponse.

Les valeurs locatives, qui sont la base de nos impôts directs locaux, sont aujourd'hui totalement obsolètes, puisqu'elles datent de 1961 pour le foncier non bâti et de 1970 pour le foncier bâti, ce qui entraîne de graves injustices.

La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a permis la réactualisation de ces valeurs locatives.

Ce travail est terminé depuis de nombreux mois, ce qui n'empêche pas le Gouvernement de poursuivre la ponction sur les contribuables locaux, tout en remettant à plus tard l'application de la réforme.

Il est aujourd'hui impératif d'appliquer cette révision afin de rendre la taxe d'habitation et les taxes foncières plus justes. Selon les simulations, l'application de la révision entraînera une diminution de 40 p. 100 de la taxe d'habitation et de 30 p. 100 du foncier bâti pour les HLM. Il n'est pas normal de laisser les populations défavorisées qui occupent ces logements payer injustement pour les autres.

Et ce n'est pas la seule injustice qui résulte de l'application de ces bases obsolètes.

Dans ces conditions, pourquoi attendre encore et risquer de rendre la réévaluation des bases dépassée à son tour lorsqu'elle sera mise en œuvre ?

De plus, le mécanisme de péréquation de l'article 20 s'appuie en grande partie sur la comparaison de potentiels fiscaux qui reposent sur les valeurs locatives. Pour rendre

fiables les mécanismes et donc les calculs, il faudra disposer de valeurs locatives révisées. La nécessaire incorporation des nouvelles bases avant le 1^{er} janvier 1977 a donc été introduite dans l'article 20.

Le plus simple est de prévoir l'incorporation des valeurs révisées à compter du 1^{er} janvier 1966 et de ne pas faire figurer cette disposition à l'article 20. Lors de la prochaine loi de finances, les mesures d'étalement des transferts pourront être prises. M. Sarkozy a d'ailleurs promis, lors du débat sur la loi de finances, que cela serait fait à l'automne prochain. Dont acte.

Mais cette promesse n'engage pas son successeur, s'il y en avait un ! Aussi, nous vous proposons d'inscrire dans la loi que les évaluations retenues pour la détermination des impôts directs locaux à partir du 1^{er} janvier 1996 seront celles qui prennent en compte la révision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission considère que cet amendement, qui est le premier d'une longue série portant à peu près sur la même question, est en partie fondé.

Cependant, la commission, par l'amendement n° 64 rectifié modifiant l'article 20, a fixé la date de prise en compte de la révision au 1^{er} janvier 1997. Nous ne sommes donc pas favorables à l'amendement présenté par M. Aubert Garcia.

Je crois toutefois qu'il faudra effectivement, un jour, mettre en œuvre cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il n'est pas raisonnable de vouloir précipiter l'application de cette réforme, qui doit être conduite avec prudence et progressivement.

Les services du ministre du budget réalisent actuellement des évaluations complémentaires sur les effets de la révision par catégories de contribuables et de communes. Elles seront, le moment venu, soumises au comité des finances locales, aux associations d'élus locaux et, bien sûr, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

C'est après cette nécessaire concertation qu'une décision sera proposée au Parlement. En attendant, nous souhaitons le maintien de la date du 1^{er} janvier 1997.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'interviens à propos de cet amendement, car j'en ai déposé un quelque peu similaire : il porte sur l'article 23 *bis* et tend à prévoir la constitution d'un fonds permettant une application progressive de la réforme.

Je viens d'entendre la réponse de M. le ministre. J'approuve totalement son argumentation. Elle me paraît apporter une précision importante qui permettra à la Haute Assemblée de se prononcer en connaissance de cause.

Nos collègues socialistes proposent que les évaluations retenues pour la détermination des impôts directs locaux s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1996. Parce qu'elles auraient des conséquences fâcheuses en l'état pour un certain nombre de contribuables, que les auteurs de l'amendement relèvent d'ailleurs dans leur exposé des motifs, je ne serai pas favorable à leur amendement.

Selon les premières simulations, les dispositions spécifiques qui sont prises pour le logement social pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur un certain nombre de contribuables qui occupent des logements appartenant au patrimoine privé dont l'état est comparable, voire plus défavorable que celui des logements sociaux.

C'est la raison pour laquelle la loi, telle qu'elle avait été soumise au Parlement avant les évaluations, nécessitera obligatoirement un certain nombre d'aménagements.

Il faut absolument que, préalablement à la mise en application de cette révision des bases des valeurs locatives, l'ensemble des associations représentatives des élus, mais également le comité des finances locales, ainsi que le Parlement aient apprécié les conséquences de l'application de cette révision des bases des valeurs locatives.

En ce qui me concerne, tout en comprenant les objectifs recherchés et partageant les préoccupations de nos collègues, je ne voterai pas l'amendement n° 174.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - *Non modifié.*

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1997, et dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

« A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

« Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

« - un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;

« - des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« - des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;

« - un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité de la région d'Île-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

« V et VI. - *Non modifiés.* »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 137, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La révision des bases cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est mise en application au plus tard au 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° 175, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, une péréquation financière est opérée entre chaque niveau de collectivités territoriales. »

Par amendement n° 63, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « et dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1^{er} janvier 1997, ».

Par amendement n° 176, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera également opérée par un prélèvement sur les collectivités locales dont les ressources sont supérieures de plus de 20 p. 100 à la valeur moyenne d'un indice synthétique mesurant les ressources et les charges des collectivités locales et par une dotation complémentaire pour les collectivités dont les ressources sont inférieures de plus de 20 p. 100 à la moyenne.

« Cette péréquation sera établie progressivement au vu des résultats obtenus dans la réduction des écarts de ressources présentés dans le rapport mentionné au paragraphe VI. Elle devra être effective en 2005 pour les régions et les départements, en 2010 pour les communes et leurs groupements. »

Par amendement n° 177, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « 2 avril 1996 », par les mots : « 2 septembre 1995 ».

Par amendement n° 2 rectifié M. Bourdin propose, après le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ; ».

Par amendement n° 64 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* le paragraphe IV de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 137 tend à procéder à la nécessaire clarification des relations entre l'État et les collectivités locales.

Il existe aujourd'hui de sérieux problèmes en la matière, comme l'a montré la récente discussion de la loi de finances.

L'évolution plus que ralentie de la dotation globale de fonctionnement, la non-compensation de l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle, la remise en cause des versements de ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont autant d'exemples de cette distorsion croissante entre l'action de l'État et celle des collectivités locales.

Voilà quelques années, il s'est trouvé un ministre du budget pour envisager une profonde réforme de l'assiette des impôts locaux ; cette réforme a été sans cesse repoussée et elle est aujourd'hui inappliquée.

Il s'en est trouvé un autre pour transformer la majoration des frais de rôle supplémentaires perçus pour transformer cette réforme en majoration pure et simple de ces frais.

Il importe de poser cette question alors que l'on nous invite à perfectionner un peu plus le système financier qui pèse sur les collectivités, à l'occasion de l'examen de l'article 20 du présent projet de loi et des articles 20 *ter* et 20 *quater*, qui le prolongent et que nous examinerons ensuite.

A quoi peut bien servir la mise en place d'un dispositif de péréquation dont la pertinence va, presque fatalement, être remise en cause et par la révision des bases cadastrales et par la réforme de l'assiette des impôts locaux, notamment du plus important d'entre eux : la taxe professionnelle ?

Que deviendront les notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal dans un contexte de profond remaniement des bases d'imposition et d'évolution naturellement différenciée des taux appliqués à ces bases ?

C'est en ce sens qu'il nous semble souhaitable de limiter l'ardeur « péréquatrice » des auteurs de l'actuel article 20 à la stricte application de la révision des bases cadastrales, qui permettra d'y voir plus clair en matière de capacités fiscales des collectivités locales.

Cette révision ne semble pas figurer à l'ordre du jour de la politique du Gouvernement actuel, qui préfère, pour l'heure, dénaturer le sens des impôts locaux en ne respectant pas ses engagements antérieurs relatifs au FCTVA et à la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Cette révision est toutefois indispensable à plus d'un titre.

D'abord, une telle révision allégera la charge fiscale pesant sur le logement social, qui paie, et en taxe d'habitation pour le locataire en titre, et en taxe foncière pour les bailleurs, le prix de la conformité et de la salubrité des logements proposés.

Ensuite, elle allégera subséquemment les contraintes de prise en charge d'exonération et de dégrèvements induites par cette surcotation du logement social.

Par ailleurs, le potentiel fiscal de la taxe sur le foncier non bâti sera vraisemblablement accru, cette taxe ayant les bases les plus anciennement définies.

Enfin, la souhaitable réforme de la taxe professionnelle - nous y reviendrons - conduira sans doute à l'allègement des bases fondées sur le niveau des salaires et à son élargissement, soit à la valeur ajoutée, au résultat ou encore aux actifs financiers.

Ces hypothèses d'école ne sont, certes, pas encore tranchées par une expérimentation ou une simulation, mais, dès qu'elles entreront en application, la construction fragile que l'on nous propose sera remise en cause.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement n° 137.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Aubert Garcia. Cet amendement est dû à notre impatience devant l'inégalité des ressources des collectivités locales, parfaitement prouvée aujourd'hui. Il n'est point besoin de longs développements pour que chacun, ici, en soit persuadé.

On comprend donc la stupéfaction qui a pu être la nôtre devant le texte du Gouvernement annonçant seulement le dépôt d'un rapport sur les instruments permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités locales. On est loin du texte qui avait été annoncé à grand bruit et qui devait avoir tant de conséquences importantes sur l'aménagement du territoire ! Cette seule mesure annoncée comme réforme de la fiscalité locale est vraiment extrêmement légère !

Le groupe socialiste pense qu'il faut rapidement réformer la fiscalité locale et, avant tout, la taxe professionnelle.

Nous sommes impatients, c'est vrai, car tout le monde sait bien que, sans de telles mesures, on ne parviendra pas à réaménager de façon équitable notre territoire.

Il faut aussi réformer les dotations de l'État aux collectivités locales afin de réduire les écarts de richesses. C'est encore une des mesures absolument indispensables à prendre.

Il faut, dès aujourd'hui, lancer la réforme de la DGF, principale dotation de l'État, et accentuer en même temps l'importance des mécanismes permettant de redistribuer la taxe professionnelle.

Dans quelques années, il faut que les écarts de richesse se situent dans une fourchette bien précise. Sur ce point, il est exact que le Sénat a introduit un dispositif « péré-

quateur » qui va dans ce sens et qui constitue une profonde avancée. Nous l'avions d'ailleurs soutenu et nous continuons à le faire, tout en sachant que rien n'est acquis, car il n'existe encore aucun observatoire ni aucun office. Je ne sais donc pas trop comment nous pourrions demander des comptes et suivre l'évolution de la réforme !

Rien n'est encore sur la réalité de cette véritable péréquation puisque cet article 20 n'a pas de conséquences juridiques immédiates.

En effet, il est prévu de n'appliquer la péréquation qu'en 1997. J'ai envie de dire : « Encore deux ans de perdus ! » – deux ans, c'est quelquefois bien long ! – alors que la situation de certaines collectivités locales de l'Hexagone n'échappe aujourd'hui à personne.

De plus, si l'objectif est fixé, et bien fixé, l'application de ce texte dépendra de réformes qui sont renvoyées à plus tard et qui, pour le moment, ne sont qu'espérées !

Enfin, aucun mécanisme n'est prévu, puisque cet article n'institue pas non plus de prélèvements sur les ressources. De plus, la péréquation n'est envisagée qu'entre les espaces régionaux.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il faut « muscler » cet article. Nous vous proposons, par conséquent, plusieurs amendements.

Celui-ci est le premier ; il vise simplement à raccourcir le délai de mise en place de la péréquation en le fixant à 1996 au lieu de 1997, et à étendre la péréquation à chaque niveau de collectivité territoriale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belot, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Claude Belot, rapporteur. L'Assemblée nationale, par la voix du rapporteur de sa commission spéciale, M. Patrick Ollier, a souligné la forte convergence des approches des deux assemblées sur un point essentiel du projet de loi : la péréquation financière entre les espaces régionaux.

Elle a toutefois prévu que cette péréquation serait opérée dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition, conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1^{er} janvier 1997, date retenue par le Sénat pour le début de la mise en œuvre de cette péréquation.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter les amendements n°s 176 et 177.

M. Aubert Garcia. Ces amendements, qui s'inscrivent dans la logique de l'amendement précédent, sont également destinés à muscler la péréquation. Ils ont pour objectif de rendre celle-ci incontournable.

En effet, l'article 20, je l'ai dit en le regrettant, n'a, pour l'instant, pas de conséquences réelles. Tout est renvoyé à des réformes espérées des dotations de l'Etat, suite aux propositions que celui-ci devra faire avant le 2 avril 1996.

Sans mécanisme volontariste, on peut craindre que les réformes des finances locales dans un sens péréquateur et redistributeur ne voient le jour que progressivement, je n'ose pas dire jamais. Nous approuvons M. Pasqua quand il déclare que tout le monde est d'accord pour la péréquation, mais que personne ne veut en subir les effets ! Rappelons-nous la DGF : ses objectifs de péréquation n'ont en fait jamais vraiment été atteints.

On peut imaginer que les réformes réalisées seront insuffisantes et qu'en l'an 2010 on s'apercevra que l'on est encore loin de l'objectif fixé...

En conséquence, un mécanisme supplémentaire doit être mis en place pour corriger les inégalités trop prononcées qui demeureront.

Tel est l'objet de cet amendement, qui instaure un mécanisme progressif de prélèvements sur les collectivités territoriales, par niveau de collectivité, qui ont des ressources supérieures de plus de 20 p. 100 à la moyenne nationale et de dotations pour celles qui ont des ressources inférieures de plus de 20 p. 100 à cette moyenne, ce mécanisme devenant totalement applicable en l'an 2005 pour les régions et les départements, en l'an 2010 pour les communes et leurs groupements.

Enfin, l'amendement n° 177 vise à accélérer la mise en place de la péréquation en apportant une précision de date.

M. Marcel Charmant. C'est réaliste !

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Alain Vasselle. Un excellent amendement !

M. Joël Bourdin. Dans le paragraphe IV de l'article 20, il est prévu qu'un rapport du Gouvernement sera déposé avant le 2 avril 1996.

Avec cet amendement, je souhaite qu'il comporte une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal.

En effet, le potentiel fiscal est un indicateur de richesse. L'effort fiscal est un indicateur de comportement des communes. En matière de finances communales, des faibles bases, donc un faible potentiel fiscal, conduisent toujours à un effort fiscal élevé et inversement. Les deux formules se retrouvent souvent conjuguées. Mais la validité d'une corrélation de cette nature mérite d'être appréciée. C'est pourquoi je demande cette étude sur de telles corrélations, positives et négatives, entre ces indicateurs ; elle nous permettra d'enrichir, en quelque sorte, notre doctrine en matière de fiscalité locale.

M. Alain Vasselle. Bon amendement !

M. le président. La parole est à M. Belot, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 137, 175, 176, 177 et 2 rectifié.

M. Claude Belot, rapporteur. L'amendement n° 64 rectifié est un amendement de coordination avec l'amendement n° 63 de la commission, que j'avais déjà annoncé à plusieurs reprises. Je vous propose de l'adopter.

L'amendement n° 137 tend à mettre en application la révision des bases cadastrales au 1^{er} janvier 1996. Ce n'est pas l'avis de la commission, qui ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement n° 175, qui vise également à avancer le délai à la même date, tend, en plus, à opérer une péréquation entre chaque niveau de collectivité. M. Aubert Garcia, qui est un fin analyste du texte, sait parfaitement que cette seconde préoccupation est la nôtre et qu'elle figurera dans les tables de la loi si l'article 20 *bis* du projet de loi est adopté. La commission est donc défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 176, il n'est pas possible, nous le savons bien, de mettre hâtivement en place une réforme de cette ampleur, qui serait, en matière de finances locales, une révolution considérable !

Nous souhaitons donc que le calendrier prévu soit respecté, à savoir une péréquation applicable au 1^{er} janvier 1997, précédée d'une mise au point sous forme de rapport avant le 2 avril 1996. Cela tiendra déjà du miracle si l'administration et nous-mêmes parvenons à tenir ces dates !

M. Philippe Marini. Ce serait déjà très bien effectivement !

M. Claude Belot, rapporteur. La commission spéciale est donc défavorable à cet amendement.

Il en est de même, et pour les mêmes raisons, de l'amendement de coordination n° 177.

L'amendement n° 2 rectifié nous a embarrassés. En effet, il est intéressant dans la mesure où le bon analyste des finances locales qu'est notre collègue M. Bourdin pose un vrai problème.

Toutefois, nous nous sommes refusés à procéder à un examen technique des textes, considérant que, pour l'heure, nous nous inscrivons dans une perspective provisoire, celle d'un début de réforme pour les exercices 1995 et 1996. Mais il est entendu qu'un nouveau texte de loi devra déterminer en détail les modalités de la péréquation applicable au 1^{er} janvier 1997.

Par conséquent, bien qu'il ait fait une proposition très intéressante, notre collègue comprendra, je l'espère, que la commission se contente de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 137 appelle les mêmes objections que l'amendement n° 174, et j'émet, par conséquent, un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 175, je rappelle, après M. le rapporteur, que le calendrier chargé fixé par l'article 20 donne au Gouvernement un premier rendez-vous le 2 avril 1996, afin de dresser le bilan des premiers constats réalisés. Il est, par conséquent, prématuré d'avancer la mise en place de la péréquation au 1^{er} janvier 1996. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 63.

La proposition contenue dans l'amendement n° 176 avait déjà été examinée en première lecture. L'article 20, je le répète, fixe un calendrier chargé, et des études sont nécessaires pour préciser les modalités d'approfondissement de la péréquation. Je ne puis donc donner un avis favorable.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 177, par coordination avec l'avis qu'il a émis sur l'amendement n° 175.

S'agissant de l'amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement, conscient de l'importance du problème posé, ne s'était pas montré défavorable à l'amendement de même nature déposé en première lecture. Ce problème sera d'ailleurs traité dans le rapport prévu, et il se pourrait fort bien que les résultats soient très différents de ce que l'on peut attendre. En tout cas, le Gouvernement s'en remet, comme la commission, à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 175.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Les trois amendements que j'ai présentés sur cet article 20 répondent avant tout à notre souci de voir le système de péréquation, qui représente une avancée très importante, entrer en application le plus rapidement possible. Il est urgent que cette péréquation s'applique à l'échelon des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 179, M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre" sont supprimés. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement, dont chacun ici appréhendera facilement la « mécanique », consiste à supprimer le lien entre les quatre taxes pour les groupements à fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Cela fait trois fois que la commission apporte la même réponse à M. Aubert Garcia ou à M. Régnauld : ils posent un vrai problème, mais les modalités techniques qu'ils envisagent pour le résoudre ne sont pas les bonnes.

Actuellement, lorsqu'on crée une communauté de communes avec une fiscalité distincte, il s'agit d'unifier les taux des différentes communes. Cela est extrêmement difficile, compte tenu précisément des liens qui existent entre les taux.

Il faut donc absolument trouver un dispositif permettant de régler ce problème, sans créer pour autant une situation traumatisante. Il est bien évident que la solution proposée ici est tellement extrême qu'il n'est pas possible de la mettre en œuvre.

Le lien entre les taux a une logique : il tend à éviter les bouleversements après chaque renouvellement du conseil municipal.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La rédaction de cet amendement va vraisemblablement au-delà des intentions de ses auteurs.

Cet amendement, en effet, aurait pour conséquence non seulement de supprimer les liens qui encadrent l'évolution de la taxe professionnelle et celle de la taxe sur le foncier non bâti par rapport à celle de la taxe d'habitation – liens qui sont destinés à éviter les transferts de charge au détriment des entreprises et des agriculteurs et de préserver la compétitivité de notre économie – mais surtout de rendre impossible le vote de la fiscalité par les assemblées délibérantes des groupements à fiscalité propre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

Les règles d'encadrement constituent un minimum indispensable à l'acceptation de la fiscalité locale par les contribuables, et nous devons également rester attentifs à cet aspect particulièrement important des choses.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 180, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est créé un fonds pour le développement de l'intercommunalité afin d'encourager la création de nouveaux groupements de communes adoptant le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

« Les ressources de ce fonds sont constituées par le produit de la diminution de compensation de taxe professionnelle prévu par l'article 54 de la loi de finances pour 1994.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 234-10 du code des communes est complété par la phrase suivante : "Il est augmenté par les ressources du fonds pour le développement de l'intercommunalité créé par la loi d'orientation n° du pour le développement du territoire."

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité des finances locales, précisera les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement vise à encourager la création de nouveaux groupements de communes adoptant la taxe professionnelle d'agglomération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Un amendement identique avait déjà été présenté en première lecture et nous l'avions repoussé.

Je dis une nouvelle fois à M. Aubert Garcia que tout cela ne doit pas être conduit dans la précipitation. Bien entendu, il faudra que, dans le bilan qui devra être présenté en avril 1996, les problèmes de l'intercommunalité soient pris en compte.

L'avis de la commission reste défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le soutien à l'intercommunalité ne passe pas forcément par la création d'un fonds supplémentaire.

Cela étant, le Gouvernement apporte concrètement, vous le savez, son appui à l'intercommunalité fondée sur des projets et sur une fiscalité propre. Je n'en veux pour preuve que la réforme, réalisée l'année dernière, de la dotation globale de fonctionnement, qui prévoit, à destination de l'intercommunalité vraie, des moyens importants par le biais des fonds de la DDR.

Je rappelle qu'en deux ans les moyens dégagés en faveur de l'intercommunalité vraie sont passés de 2,5 milliards de francs à 3,73 milliards de francs.

Je puis vous donner l'assurance, monsieur Garcia, que, tout au long de l'année 1995, la création de structures intercommunales supplémentaires bénéficiera des moyens financiers dégagés à cet effet par le Gouvernement.

M. Emmaniel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. – I. – Non modifié. « II et III. – Supprimés. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels avant l'article 20 ter

M. le président. Par amendement n° 193, M. Paul Irod propose d'insérer, avant l'article 20 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le I quater de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quinquies* ainsi rédigé :

« I quinquies. – Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires pondérées par l'augmentation, entre 1994 et l'année au titre de laquelle est opéré l'écrêtement, du taux de taxe professionnelle du district. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Par amendement n° 194, M. Paul Girod propose d'insérer, avant l'article 20 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1° du IV *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, après les mots : "de l'article 1609 *nonies* C", sont insérés les mots : "et des groupements créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 195, M. Paul Girod propose d'insérer, avant l'article 20 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2° du IV de l'article 1648 A du code général des impôts, après les mots : "des bases des groupements à fiscalité propre", sont insérés les mots : "créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 20 *ter*

M. le président. « Art. 20 *ter*. - I. - Après le sixième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. »

« II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : "Fonds nationaux de péréquation". »

« 2° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : "Fonds nationaux de péréquation". »

« 3° Avant l'article 1648 A *bis*, il est créé une sous-section 1, intitulée : "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle". »

« 4° L'article 1648 A *bis* est ainsi modifié :

« a) Au 4° du II, les mots : "de l'antépénultième" sont remplacés par les mots : "du cinquième" ;

« b) Le III est abrogé.

« 5° L'article 1648 B est ainsi modifié :

« a) Le II est ainsi modifié :

« - dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots : "seconde part" sont remplacés par les mots : "première part" ;

« - dans le dernier alinéa du 2°, les mots : "au présent 2°" sont remplacés par les mots : "au présent 1°" ;

« - le 1° est supprimé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2°.

« b) Les II *bis* et III sont numérotés respectivement IV et V.

« c) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Après application des dispositions du II, le Comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B *bis*. »

« 6° Avant l'article 1648 B *bis*, il est créé une sous-section 2 intitulée : "Fonds national de péréquation". »

« 7° Il est rétabli un article 1648 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1648 B *bis*. - I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

« 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

« 2° du produit résultant de l'application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A *bis*.

« II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

« 1° l'application du III de l'article 19 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Bénéficient du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

« 2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B *septies*.

« Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

« IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

« A compter de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

« V. - Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

« Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique :

« VI. - Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 F. »

« 8° L'article 1648 B *ter* est abrogé.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-3 du code des communes, la référence : « 1648 B » est remplacée par la référence : « 1648 B *bis* ».

Sur l'article, la parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Conformément à une promesse que vous aviez formulée devant le Sénat, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale comporte de très importantes dispositions sur la péréquation entre les communes, dont il faut, bien entendu, se féliciter, mais dont il faut également chercher à améliorer tel ou tel aspect.

Je ne peux que me réjouir de l'amorce de l'évolution de la notion de « potentiel fiscal ». Cet instrument avait déjà été complété au Sénat, mais pour la seule correction des déséquilibres entre les régions, par inclusion de produits fictifs tenant compte des compensations versées par l'Etat au titre des exonérations et réductions de bases de fiscalité directe.

Le texte qui nous est maintenant soumis ne va, certes, pas aussi loin, mais il présente l'intérêt de répartir le produit issu du « gel » de la croissance hors augmentation des prix à la consommation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle des communes selon le « potentiel fiscal - taxe professionnelle », ce qui aboutit à une distribution « calée » sur la source des principales inégalités territoriales.

On peut alors poser deux questions.

D'une part, pour quelle raison n'a-t-on pas inclus dans le « potentiel fiscal - taxe professionnelle » le montant des compensations versées par l'Etat aux communes ? L'opération est techniquement simple et la réforme serait d'ap-

plication immédiate. Continuera-t-on longtemps à ignorer un montant de plus de 15 milliards de francs pour un produit voté de quelque 70 milliards de francs ?

D'autre part, pour quelle raison a-t-on introduit une distorsion entre la condition d'éligibilité, qui se réfère au « potentiel fiscal-quatre taxes », et le mécanisme de répartition, qui se réfère, lui, au « potentiel fiscal-taxe professionnelle » ? Saluons néanmoins, ici, l'expression d'une volonté de réforme.

Je serai plus réservé sur les autres aspects de la péréquation intercommunale.

Le système proposé ne contribue nullement à simplifier les mécanismes actuels. Bien au contraire, il en accroît la complexité.

Il recentre le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le FNPTP, sur deux de ses missions, à savoir la compensation des pertes de base, l'actuelle deuxième part, et la résorption des difficultés financières, l'actuelle part résiduelle.

Il transfère, schématiquement, l'actuelle part principale du FNPTP au nouveau fonds de péréquation.

Notons bien que, pour l'instant, la ressource disponible n'augmente pas. Celle-ci provient du produit du « gel » de la croissance, hors prix, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle des communes, évaluée, en 1995, à quelque 550 millions de francs.

L'originalité du dispositif proposé provient des modalités de distribution des crédits du fonds national de péréquation qui varient selon leur origine.

Ainsi, 2 milliards de francs résultent de l'actuelle part principale du FNPTP. Ils sont affectés aux communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur de 5 p. 100 à la valeur moyenne de leur strate. L'Assemblée nationale a durci quelque peu la condition liée au potentiel fiscal. Mais cela ne sera sûrement pas suffisant pour réduire la dispersion des attributions.

En l'état actuel du texte, la répartition de ce produit est quasiment un pur décalque de la distribution de l'actuelle part principale du FNPTP. La rédaction des alinéas, dans les deux cas, est souvent identique. Le résultat est quasiment le même. Dès lors, je m'interroge sur vos motivations, monsieur le ministre.

Venons-en au produit du « gel » de la croissance, hors prix, de la DCTP. S'agit-il bien, d'ailleurs, de la DCTP des seules communes ? On peut en douter, en dépit des affirmations du Gouvernement en ce sens, faute de texte normatif. Il faudra le préciser.

Une seule condition est requise pour l'éligibilité : un potentiel fiscal inférieur de 20 p. 100 à la valeur moyenne du groupe, mais un « potentiel fiscal-quatre taxes ». Quel sera le nombre de bénéficiaires ? Nous l'ignorons.

Quant à la répartition, on prévoit de recourir au « potentiel fiscal - taxe professionnelle ». Mais nous en ignorons les résultats.

Vous voyez bien, monsieur le ministre, que, face à des textes aussi importants pour nos communes, nous nous trouvons démunis de tout moyen d'expertise.

Notre rapporteur général, M. Jean Arthuis, l'a d'ailleurs cruellement regretté lors de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Il devient chaque jour plus urgent de mettre à la disposition du Parlement les banques de données du Gouvernement.

Vous m'aviez laissé nourrir, à ce sujet, un timide espoir lors de la discussion, l'an dernier au Sénat, de la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Mais nous n'avons pas avancé d'un pas.

Vous demandez au législateur de voter dans des conditions d'opacité très nocives à la légitime transparence du débat démocratique. Un terme doit être rapidement mis à cette situation, sauf à renoncer à revaloriser le rôle du Parlement.

Pouvons-nous enfin, monsieur le ministre, escompter un progrès décisif ? Quand le Gouvernement consentira-t-il à partager avec le Parlement, qui est, aux termes de la Constitution, chargé de le contrôler, les instruments nécessaires à la clarté des débats ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR*).

M. Emmanuel Hamel. Forte question !

M. le président. Sur l'article 20 *ter*, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 138, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - En 1995, le taux prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 12 p. 100.

« Il est porté à 8 p. 100 en 1996, à 4 p. 100 en 1997 et à 0 p. 100 en 1998.

« II. - Les sommes dégagées en vertu du paragraphe I ci-dessus sont affectées pour moitié au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour moitié à l'abondement de la dotation globale de fonctionnement. »

Par amendement n° 181, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit l'article 20 *ter* :

« I. - Les communes non adhérentes à un groupement de communes à fiscalité propre dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à une fois et demie la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant sont écartées au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Les groupements de communes à fiscalité propre dont les bases de taxe professionnelle sont supérieures à deux fois la moyenne nationale sont écartés au profit d'un fonds de développement de l'intercommunalité qui permet d'encourager la création de nouveaux groupements de communes à fiscalité propre.

« III. - Un décret en conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales, fixera les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 182, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 20 *ter*.

Par amendement n° 183, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 20 *ter* :

« Après le paragraphe II *bis* de l'article 1648 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 visés au paragraphe II sont majorés et respectivement portés à 3,5 p. 100, à 2,5 p. 100 et à 1,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes. »

II. - De rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le 7° du paragraphe II de cet article pour l'article 1648 B *bis* du code général des impôts :

« 2° du produit résultant de la cotisation supplémentaire de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D II *ter*. »

Par amendement n° 184, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 20 *ter* :

« Après l'article 1648 D du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 1648 E. - A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une cotisation minimale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« - pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* ;

« - la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieure 2 p. 100 ;

« - la cotisation est fixée à 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée ;

« - les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent au titre des cotisations visées aux articles 1647 d et 1648 D ;

« - la cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 3 000 francs. »

II. - De rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le 7 du paragraphe II de cet article pour l'article 1648 B *bis* du code général des impôts :

« 2° du produit résultant de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1648 E. »

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Pluchet et François, et Mme Rodi proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 20 *ter* par l'alinéa suivant :

« Cette mesure ne s'applique pas aux collectivités locales dont les bases de taxe professionnelle ont évolué en 1994 d'un taux inférieur à celui de l'inflation constatée. »

Par amendement n° 185, MM. Estier, Aubert Garcia Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par le 7° du paragraphe II de l'article 20 *ter* pour l'article 1648 B *bis* du code général des impôts, de remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage : « 10 p. 100 ».

Par amendement n° 186, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - De compléter le paragraphe V du texte présenté par le 7° du paragraphe II de l'article 20 *ter* pour l'article 1648 B *bis* du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution versée aux communes membres d'un groupement à fiscalité propre est majorée de 20 p. 100. »

II. - Après le paragraphe V de ce même texte, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

III. - De compléter l'article 20 *ter* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes engendrées par les dispositions ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Leyzour pour présenter l'amendement n° 138.

M. Félix Leyzour. Cet amendement pose de nouveau le problème de l'allégement transitoire des bases de taxe professionnelle de 16 p. 100 décidé par la loi de finances pour 1987, afin d'encourager l'investissement et la création d'emplois dans les entreprises.

Je ne reviendrai pas longuement sur le fait que l'expérience contredit, dans ce domaine, les objectifs affichés. Notre pays a en effet connu une progression du nombre des chômeurs et une réduction du niveau de l'investissement productif.

Le récent débat sur le projet de loi de finances pour 1995 a de nouveau porté sur cette question, puisque l'article 11 du projet de loi prévoit expressément la pérennisation du dispositif de non-compensation partielle de cet allégement au travers de la mise en place d'un processus de réévaluation continue du montant des bases exonérées non compensées.

On sait que l'opération consiste à remettre à la charge des collectivités locales environ 3 milliards de francs, qu'elles seront invitées à récupérer auprès des ménages par la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti ou par la réduction du niveau des services rendus et des investissements engagés.

L'observation des données de la fiscalité locale en 1994 nous incline à penser que la première solution a été privilégiée avec une progression globale du produit des impôts locaux de 8 p. 100.

Tout cela pèse *a contrario* sur le revenu disponible des ménages et il n'est pas à exclure que l'Etat ait perdu en TVA sur la consommation et en recettes indirectes diverses ce qu'il a cru économiser sur la compensation de la taxe professionnelle.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 *ter* nous invite à perfectionner encore le dispositif en décidant d'affecter une part importante de la dotation de compensation de la taxe professionnelle nouvelle au financement de la péréquation de la taxe professionnelle.

Nous sommes donc dans un schéma bien précis : on décide de ne pas accroître la contribution des entreprises aux budgets des collectivités locales et on fait payer le prix de cette mansuétude à ces collectivités en dédouanant l'Etat de ses obligations à leur égard.

En effet, sur un strict plan financier, l'opération est neutre pour l'Etat, voire positive. Nous fondons cette appréciation sur le fait que les bases nettes de taxe professionnelle vont probablement chuter en 1995 du fait de la baisse des salaires et de la faible part des investissements dans le compte des sociétés non financières.

M. Alain Vasselle. C'est la baisse de la masse salariale !

M. Félix Leyzour. Telle est l'opinion du président du Crédit local de France, M. Pierre Richard.

Pour notre part, nous proposons une autre opération, qui serait neutre pour l'Etat et pour les collectivités. Elle consiste à programmer l'extinction progressive du dispositif d'allégement des bases à l'horizon 1998.

Ce choix pèserait d'autant moins sur la situation des entreprises qu'il représente un coût bien marginal au regard du taux de marges de 30 p. 100 des sociétés, observé depuis plusieurs années, et des 1 270 milliards de francs de profits bruts réalisés en 1994.

Il pourra, par ailleurs, s'intégrer dans la nécessaire réforme de la taxe professionnelle dont nous aurons à débattre et dont l'une des caractéristiques sera précisément de faire disparaître tout ce qui se rattache à l'ancien mode de calcul des bases.

L'exemple typique de ce mode de calcul étant précisément l'allégement de 16 p. 100, vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il convient d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter les amendements n°s 181, 182, 183 et 184.

M. Aubert Garcia. S'agissant de l'amendement n° 181, la réforme de la fiscalité locale doit avoir deux objectifs, à savoir le renforcement d'une réelle péréquation financière entre les collectivités locales et le développement des groupements de communes à fiscalité propre.

Cet amendement vise donc à instaurer un mécanisme de péréquation entre les communes et les groupements de communes disposant de bases de taxe professionnelle importantes et celles qui en sont dépourvues.

Il tend, en outre, à inciter les communes à se regrouper dans des groupements de communes à fiscalité propre, notamment en fonction des niveaux d'intégration et d'harmonisation fiscales.

L'amendement n° 182 a pour objet de supprimer le prélèvement sur la dotation de compensation de taxe professionnelle perçue par les collectivités locales au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle créée initialement par le paragraphe II de l'article 23.

L'alimentation du nouveau fonds de péréquation ne peut en effet résulter d'une nouvelle ponction sur la DCTP, après celle qui a été opérée par le Gouvernement par l'article 54 de la loi de finances pour 1994 et pérennisée par l'article 11 du projet de loi de finances pour 1995.

Quant à l'amendement n° 183, il vise à prévoir un autre financement pour le nouveau fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Enfin, l'amendement n° 184 tend à prévoir un financement plus juste et plus efficace du nouveau fonds de péréquation, tout en rétablissant une plus grande justice fiscale en matière de taxe professionnelle.

L'assiette actuelle entraîne de profondes distorsions fiscales entre les entreprises en fonction de leur secteur d'activités. L'instauration d'une cotisation minimale permettrait de rétablir un peu de justice dans le système. Il n'est pas acceptable que certaines entreprises, du fait de leur secteur d'activités – je pense, par exemple, aux assurances – ou de leur localisation, ne paient qu'une faible taxe professionnelle. Il s'agit non pas d'alourdir les charges des entreprises, mais d'atténuer légèrement les distorsions manifestes.

L'instauration d'une cotisation minimale de péréquation de la taxe professionnelle fixée à 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est inférieur à 2 p. 100 afin de financer la péréquation serait ainsi une mesure simple, efficace et juste.

M. le président. La parole est à Mme Rodi, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Nelly Rodi. L'article 20 *ter* modifie l'indexation de la dotation de compensation de l'abattement général de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, en substituant à l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des recettes fiscales nettes de l'Etat inscrite dans la loi de finances, l'indexation sur l'inflation prévisionnelle.

Ainsi, pour 1995, l'indexation sera de 1,7 p. 100 au lieu de 6,7 p. 100. Le différentiel de 5 p. 100, qui représente 550 millions de francs, est affecté au financement du fonds de péréquation, qui remplace l'actuel fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Afin d'atténuer le coût de cette disposition pour les collectivités locales, dont les bases de taxe professionnelle ont peu évolué en 1994, le présent amendement propose de les exclure de cette nouvelle disposition.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre les amendements n° 185 et 186.

M. Aubert Garcia. L'amendement n° 185 se justifie par son texte même. Il vise à mieux cibler les attributions du fonds pour éviter les saupoudrages.

L'amendement n° 186 tend à encourager la coopération intercommunale.

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux. La commission et le Gouvernement exprimeront leurs avis sur ces différents amendements à la reprise de la séance, qui interviendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHENAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 20 *ter*.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que tous les amendements déposés sur cet article ont été présentés par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Claude Belot, rapporteur. L'approche de la commission a été très simple : nous avons considéré que l'Assemblée nationale avait bien fait d'introduire la notion de péréquation entre les communes, pour bien marquer dès

maintenant la volonté du Gouvernement d'engager le processus. Compte tenu du peu de temps dont nous avons disposé, il n'a pas été possible d'aller beaucoup plus loin.

Nous avons observé avec plaisir que certaines anomalies criantes, deux au moins, étaient en partie réglées. Aussi, nous avons refusé d'entrer dans une discussion technique que nous n'étions pas, ni les uns ni les autres, en mesure de conduire dans un laps de temps aussi court et qui fera précisément l'objet des travaux des groupes à venir.

Je rappelle que nous sommes dans une situation provisoire. Normalement, à partir du 1^{er} janvier 1997, tout cela sera modifié.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 138, 181, 182, 183, 184, 13 rectifié, 185 et 186.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur tous ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20 *ter*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, au moment où nous allons nous prononcer sur cet

article 20 *ter*, qui constitue une avancée importante par rapport au texte qui nous avait été soumis en première lecture, exprimer ici tout d'abord un regret.

Je regrette, pour la forme, que ce soit l'Assemblée nationale et non pas le Sénat qui ait permis cette avancée. On aurait pu imaginer l'inverse. N'est-ce pas le Sénat le « grand conseil des communes de France » ? Mais peu importe ! Nos communes bénéficieront du dispositif, c'est l'important.

Sur le fond, maintenant, je tiens à exprimer ma profonde satisfaction de constater que l'engagement pris, au nom du Gouvernement, par M. Hoeffel, est aujourd'hui tenu et que la navette a effectivement permis l'élaboration d'un dispositif qui vient opportunément régler le problème de la péréquation de la taxe professionnelle entre les communes.

Ma satisfaction est d'autant plus grande que la péréquation existante est, du même coup, renforcée. Faut-il le rappeler ici, 18 000 communes bénéficiaient déjà d'une péréquation partielle de taxe professionnelle.

On renforce donc le dispositif existant. Peut-être à cet égard faudra-t-il le modifier quelque peu en fonction des sommes que les communes percevront effectivement. Selon les chiffres qui ont été fournis à la commission spéciale, il pourrait s'agir d'une vingtaine de francs par habitant et par an. C'est mieux que rien du tout.

Je forme le vœu, après M. le rapporteur, que nous mettions à profit le temps qui va s'écouler d'ici au 1^{er} janvier 1997 pour trouver un dispositif encore plus performant, qui nous permette d'aller jusqu'au bout de notre démarche.

Il nous faut aboutir à une péréquation véritable, condition *sine qua non* pour que nos communes atteignent un minimum d'autonomie financière et puissent assumer les compétences qui sont les leurs. Voilà comment elles pourront enfin conduire, aux côtés de leurs partenaires traditionnels, les régions et les départements, une véritable politique d'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle je voterai avec satisfaction cet article 20 *ter*, avec l'espoir, bien entendu, que nous poursuivions plus avant dans cette voie d'ici au 1^{er} janvier 1997.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*.

(L'article 20 *ter* est adopté.)

Article 20 *quater*

M. le président. « Art. 20 *quater*. – I. – Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« II. – Le V de l'article 64 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République précitée est ainsi rédigé :

« V. – Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel

déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« – les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« – ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre d'exonération ou de réduction de bases. »

Par amendement n° 139, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. – Au *b* de l'article 1467 du code général des impôts, la mention : "16 p. 100" est remplacée par la mention : "14 p. 100".

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) La valeur des actifs financiers liquides figurant au bilan des entreprises assujetties à concurrence de 20 p. 100 de leur montant. »

« III. – En 1995, par dérogation aux dispositions des articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts, les collectivités locales sont autorisées à compenser les pertes de recettes découlant de l'application des dispositions du I ci-dessus, par un relèvement des taux de taxe professionnelle permettant la perception d'un produit fiscal à due concurrence. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Notre amendement vise à récrire l'article 20 *quater* pour tracer les pistes d'une réforme de l'assiette de la taxe professionnelle.

Je ferai tout d'abord un aveu : la rédaction du paragraphe I de notre amendement résulte de la lecture de l'intéressant rapport de la mission sénatoriale conduite par M. le rapporteur général sur les délocalisations d'activités et leurs incidences sur l'emploi.

En effet, dans les conclusions de ce rapport, il était proposé une révision de l'assiette de la taxe professionnelle dans le sens d'une réduction de la part des salaires.

Cette part est, aujourd'hui, représentative de 38 p. 100 de l'ensemble des bases et la mesure que nous proposons, à montant équivalent, réduirait cette part à 34 p. 100 ou 35 p. 100 environ.

Ce ne serait qu'un premier pas vers une réforme plus profonde. On pourrait poser à cette occasion la question de l'extension de l'assiette à d'autres postes du bilan des entreprises.

C'est le sens de notre paragraphe II, qui prévoit de prendre en compte en matière de taxe professionnelle les actifs financiers liquides des entreprises assujetties à hauteur de 20 p. 100 de leur montant.

Ce dispositif permettrait d'accroître les bases nettes d'imposition de 200 milliards de francs environ. Mais il présente le défaut d'être relativement concentré sur un nombre limité d'entreprises localisées majoritairement dans la région parisienne.

C'est un défaut peut-être, mais, à l'examen, reconnaissons qu'il y a là un potentiel important de péréquation financière compte tenu des fonds départementaux et du fonds national de péréquation et des règles propres qui régissent la contribution des entreprises à ces fonds.

En effet, une part importante des entreprises concernées sont domiciliées dans les communes où les taux d'imposition sont les plus faibles.

Le résultat de l'opération, en alourdissant le poids relatif de la taxe professionnelle de ces entreprises, serait de majorer la part du prélèvement au profit des fonds.

Pour lever l'apparente contradiction entre les dispositions des paragraphes I et II, notre paragraphe III vise à autoriser, par dérogation aux règles d'évolution des taux fixées par le texte actuel du code général des impôts, les collectivités locales à compenser l'allègement de la part des salaires dans les bases imposables par un relèvement du niveau des taux à concurrence du produit fiscal à retrouver.

Une telle orientation procède d'ailleurs également des recommandations du rapport sur les délocalisations.

En résumé, nous vous proposons par notre amendement d'engager une réforme de la taxe professionnelle en agissant sur son assiette et en nous orientant vers une taxation du capital financier - ou, en tout cas, de l'une de ses utilisations - dans le sens d'un plus important potentiel de péréquation. Je rejoins ici M. Vasselle.

Je vous invite donc à adopter l'amendement n° 139, qui peut avoir des répercussions intéressantes pour l'ensemble des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. En écoutant notre collègue M. Leyzour je mesurais combien nous avons bien fait de ne pas entrer dans une discussion technique.

Voyons ! monsieur Leyzour, vous voulez taxer les actifs financiers qui, dites-vous, sont plus nombreux et plus importants en région parisienne. Or vous aboutiriez au résultat inverse de celui que nous voulons tous atteindre : les écarts seraient creusés et non pas diminués !

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 139.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'observe, monsieur le rapporteur, que l'on entre bien dans les détails quand il s'agit de dispositions qui arrangent le Gouvernement, mais que l'on s'y refuse dès lors qu'il s'agit d'examiner des propositions venant, notamment, de notre groupe et qui sont pourtant tout aussi intéressantes !

Si vous m'aviez mieux écouté, vous m'auriez peut-être entendu et votre avis aurait certainement été différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 quater.

(L'article 20 quater est adopté.)

Article additionnel après l'article 21 bis

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Baudot et Bernadaux proposent d'insérer, après l'article 21 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le b du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est supprimé.

« II. - Le III de cet article est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, affectés à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« - les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

« - la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;

« - les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent ;

« - les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

« - la population à prendre en compte pour le sixième alinéa du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires. »

« III. - Les dépenses entraînées par l'application du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernadaux.

M. Jean Bernadaux. Le présent amendement a pour but de permettre la récupération de la TVA sur les logements sociaux construits par les communes.

Il pourrait constituer un élément déterminant de l'aménagement du territoire en permettant de lutter contre la désertification en milieu rural.

En effet, face à une forte demande de logements sociaux, de nombreuses petites communes, de Meurthe-et-Moselle, notamment, ont entamé des projets de construction ou de rénovation d'habitations en escomptant légitimement le remboursement de la TVA grevant ces investissements.

De telles opérations contribuaient non seulement au maintien de la population jeune, mais attiraient également de nouveaux habitants dans les villages.

Les maires ruraux avaient, de plus, été incités à agir par la politique d'aide à l'amélioration de l'habitat.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous partagiez le sentiment des élus locaux, qui sont particulièrement attachés à cette disposition et nous le disent fréquemment à l'occasion de réunions cantonales de maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Le problème posé est réellement intéressant.

Sur le fond, monsieur Bernadaux, vous avez parfaitement raison. Malheureusement, seule une loi de finances peut régler ce problème, et sans doute pas une loi d'orientation.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 187, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction des taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement vise à redonner à la dotation globale de fonctionnement une évolution réaliste.

L'année dernière, le Gouvernement a bloqué l'évolution de la DGF en ne prenant plus en compte la croissance. L'année prochaine, par conséquent, le financement de l'intercommunalité se trouvera bien compromis.

Les collectivités locales ont perdu beaucoup de leur pouvoir d'achat en 1994. Il faut dire que l'on enregistre une diminution de 0,7 p. 100 des concours de l'Etat.

L'année 1995 ne sera pas meilleure puisque l'évolution de ces concours *stricto sensu* est de 1,2 p. 100, soit une nouvelle baisse en volume.

A cela s'ajoutera la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la CNRACL, dont nous ne connaissons toujours pas l'ampleur.

En conséquence, nous allons devoir restreindre les dépenses, pourtant nécessaires, et augmenter la fiscalité. Au moment où le pays a besoin d'un surcroît d'investissement et de formation, cette disposition est-elle opportune ? Il est temps, nous semble-t-il, de rétablir une indexation normale de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Cette disposition trouverait mieux sa place dans une loi de finances que dans le projet de loi dont nous débattons. Ce n'est pas le cadre pour régler ce genre de problème.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour les raisons qui viennent d'être développées par M. le rapporteur : c'est un amendement intéressant, mais il aurait mieux sa place dans une loi de finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 188, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 2 octobre 1995 un projet de loi réformant la dotation globale de fonctionnement afin de renforcer son caractère redistributeur et péréquateur. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. La réforme des finances locales passe en tout premier lieu par une réforme de la DGF, à laquelle il faut redonner un caractère redistributeur et péréquateur. Or, la péréquation avait été bloquée par le mécanisme de la garantie de progression minimale.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 s'était contentée de figer le système, bloquant, en conséquence, la péréquation.

Il est indispensable de réformer la DGF le plus rapidement possible.

Cet amendement vise donc à obtenir le dépôt d'un projet de loi avant le 2 octobre 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable : c'est une injonction !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relative à la péréquation financière.

« Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France, aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

« Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des plus belles communes rurales ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

« Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à due concurrence. »

Par amendement n° 189, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Cherry, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés, proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système des finances des collectivités locales et en particulier de la taxe professionnelle.

« Ces propositions étudieront les conditions nécessaires à l'extension des régimes prévus aux articles 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C du code général des impôts en matière de taxe professionnelle de zone et d'agglomération. Elle présentera en particulier des simulations d'un taux unique de taxe professionnelle institué dans le cadre du pays.

« Ces propositions étudieront également l'institution d'un mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les groupements de communes dont les bases par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne nationale des bases par habitant des groupements de même nature pourront être créées au profit du fonds national.

« Ces propositions seront assorties de modifications de l'assiette de la taxe professionnelle qui tiendra compte de la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Il s'agit de présenter une réforme globale de la taxe professionnelle répondant à trois principes : tout d'abord, taux unique de taxe professionnelle au sein d'un bassin d'emploi ou d'un pays, sur le mécanisme de la taxe professionnelle d'agglomération - il s'agit du principe de spécialisation des impôts - ensuite, péréquation des groupements de communes les plus riches en taxe professionnelle ; enfin, assiette tenant compte de la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Défavorable : l'objet de cet amendement entre dans le cadre de la réflexion qui s'engagera à partir du vote de ce projet de loi et que le Gouvernement a pris l'engagement de conduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je partage l'avis de M. le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 23.

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. L'Assemblée nationale a posé, je crois, un problème qui ne se pose pas, du moins si l'on examine la loi Malraux, qui s'applique non seulement dans les communes de plus de 5 000 habitants mais aussi dans tous les lieux où des secteurs doivent être sauvegardés.

Il semble que, dans la pratique, les petites villes de moins de 5 000 habitants n'aient pas bénéficié de cette législation. Mais l'administration, qui doit appliquer la loi, n'a aucune raison d'ordre législatif de ne pas appliquer la loi Malraux dans les sites concernés, quelle que soit leur importance !

La commission est donc favorable à la position prise par l'Assemblée nationale si cela doit permettre une meilleure application de la loi Malraux ; mais je précise que cela n'ajoute rien au dispositif antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, M. le rapporteur s'en étant remis à celle de l'Assemblée nationale. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'aménagement de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle ne s'applique pas aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 25 p. 100 au moins à celui de leur strate, et dont l'effort fiscal est supérieur à 1,30.

« II. - Le montant maximal du dégrèvement accordé au titre de l'article 1947 B *sexies* V du code général des impôts est abaissé à due concurrence. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous vous proposons de mettre en cohérence les dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités locales.

Je vous invite à vous reporter au texte de la loi de décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et instituant notamment la dotation d'aménagement dans sa partie « dotation de solidarité ».

Le texte de cette loi a, en effet, conduit à la définition de critères d'attribution des dotations spécifiques, critères regroupés au sein de l'indice synthétique des charges et des ressources des communes.

Pourtant, les communes les plus structurellement en difficulté, pour des raisons liées à la faiblesse du potentiel fiscal, singulièrement du potentiel de la taxe professionnelle, ont été contraintes d'appliquer à leurs impôts locaux les taux maximaux autorisés et ont été parallèlement mises à contribution au titre de la non-compensation de l'allègement des bases de taxe professionnelle décidée en loi de finances.

Ainsi, une commune de la banlieue de Grenoble, éligible à la dotation de solidarité urbaine au titre de l'indice le plus élevé, doit aujourd'hui appliquer un taux de taxe d'habitation de plus de 19 p. 100, de taxe foncière de plus de 36 p. 100 et de taxe professionnelle de 24 p. 100, là où les moyennes nationales sont de 12,3 p. 100, 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100 respectivement.

Les élus locaux ont l'impression fâcheuse que ce qui leur a été accordé au titre de la dotation de solidarité urbaine leur a été retiré au titre de la non-compensation

des bases de taxe professionnelle. Ainsi le coût de la non-compensation s'élève-t-il, dans cette commune, à 2,5 millions de francs.

Dans de nombreux conseils municipaux - et chacun a dû recevoir les motions votées sur l'initiative du conseil général de l'Yonne - les élus locaux protestent contre les ponctions opérées sur leurs budgets au travers de cette disposition dont la cohérence est douteuse.

Les effets contradictoires de la réforme de la dotation globale de fonctionnement et des dernières lois de finances doivent donc être corrigés.

C'est le sens de cet amendement n° 140, que je vous invite, bien entendu, à adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. M. Leyzour a une bonne idée : il nous propose de recommencer l'examen du projet de loi de finances pour 1995, que nous avons adopté en première lecture. Je crains que ce ne soit un peu tard, mon cher collègue !

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 190, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée pour l'année 1995, à 1 p. 100 pour l'année 1996, 1,5 p. 100 pour l'année 1997, 2 p. 100 pour l'année 1998 et les années suivantes.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. La somme de 1 000 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Le produit de la cotisation est affecté pour 10 p. 100 au fonds de compensation des déséquilibres régionaux, pour 30 p. 100 aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale, pour 50 p. 100 au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour 10 p. 100 à la dotation des groupements de communes de la DGF. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. La réforme de la taxe professionnelle passe avant tout par la réduction des inégalités les plus criantes, par l'instauration d'une cotisation minimale de taxe professionnelle. Serait ainsi rééquilibré le niveau des charges qui pèsent sur les entreprises par rapport à la valeur ajoutée.

En outre, cette cotisation minimale dégagera les moyens nécessaires à un meilleur aménagement du territoire en augmentant les attributions pour les collectivités les plus pauvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Il s'agit d'un bouleversement profond. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il soit infondé, mais il pourra faire l'objet des réflexions qui seront menées après le vote de la présente loi.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 190.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

J'ajoute que cet amendement a déjà été repoussé en première lecture, pour la même raison.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 191, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996 un rapport présentant les conséquences de la prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle de la valeur ajoutée des entreprises, telle qu'elle est définie aux articles 14 à 20 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Il est nécessaire de réformer l'assiette de la taxe professionnelle.

Depuis 1976, la plupart des propositions se fondent sur une nouvelle assiette établie en fonction de la valeur ajoutée.

La loi du 10 janvier 1980 avait retenu cette solution, mais elle n'a jamais été appliquée.

Les avantages de ce système semblent nombreux. Une simulation avait été effectuée, en 1980, sur 200 000 entreprises et longuement analysée dans le rapport n° 891 de M. Alain Richard, en date du 19 mai 1982. Ils ont été rappelés par le Conseil des impôts dans son rapport de 1988 sur la fiscalité des entreprises et confirmés en 1989 dans son rapport sur la fiscalité locale.

Le changement d'assiette permettrait de taxer les résultats des entreprises et non plus leurs moyens de production, ce qui éviterait de pénaliser l'investissement et l'emploi.

De plus, cela mettrait fin aux distorsions de concurrence entre entreprises en remédiant à la sous-imposition de certaines activités et en réduisant les écarts de taux d'imposition.

Enfin, cela simplifierait les contraintes administratives des entreprises et allégerait la gestion de cet impôt par les services fiscaux.

Les difficultés de ce changement d'assiette ne sont certes pas à minimiser : comment la calculer pour les entreprises à établissements multiples ?

Cette modification entraînera d'importants transferts entre entreprises. Globalement, l'industrie y gagnera, le commerce y perdra.

Compte tenu de ces différents arguments, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réaliser cette réforme à compter de 1996, de manière progressive, en prévoyant une transition longue et en se fondant sur des aménagements techniques pour lisser les transferts et favoriser les entreprises dont la valeur ajoutée est composée d'une part importante de salaires.

Nous souhaitons, en conséquence, le dépôt, avant la discussion du projet de loi de finances pour 1996, d'un rapport présentant les conséquences du changement d'assiette, ce qui nous permettra de disposer de tous les éléments pour réaliser la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. On imagine mal comment la réflexion qui va être bientôt menée pourrait passer sous silence cette étude sur l'assiette de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

De plus, la rédaction actuelle du paragraphe I de l'article 23 devrait donner satisfaction à notre collègue Aubert Garcia.

Par conséquent, la logique voudrait qu'il retire son amendement. A défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Aubert Garcia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Aubert Garcia. Mon amendement étant partiellement satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Article 23 bis A

M. le président. L'article 23 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 23 bis B

M. le président. « Art. 23 bis B. - L'article 94 de la loi n° 83-81 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des charges transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan présente également le tableau des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés dans la présente loi et dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« La commission consultative présente également au Parlement le bilan de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Par amendement n° 66 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, sans conséquence sur le fond : l'article 23 bis a été transféré par l'amendement n° 62 après l'article 20 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis B est supprimé.

Article 23 bis C

M. le président. « Art. 23 bis C. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 234-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. - Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée Observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'Observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité. - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 23 bis C

M. le président. Par amendement n° 81, M. Vasselou propose d'insérer, après l'article 23 bis C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un fonds national de péréquation permet de réduire les écarts de ressources entre collectivités territoriales en tenant compte de leurs disparités de richesses et de charges.

« Une fraction des ressources du fonds national de péréquation sera prioritairement destinée à compenser les effets de l'entrée en application de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs résultant de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Cette compensation sera accordée aux communes en fonction du nombre de logements sociaux. Un rapport sur les modalités de cette compensation sera déposé devant le comité des finances locales pour examen dans le délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

« Un décret fixant les modalités de cette compensation devra intervenir dans les quinze mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Avec cet amendement, je propose une mise en application progressive et sans à-coups de la réforme des bases des valeurs locatives, en essayant de l'intégrer dans le cadre d'une politique générale d'aménagement du territoire.

Nous avons déjà eu l'occasion aujourd'hui d'intervenir à plusieurs reprises sur le problème de la non-application de la réforme des bases des valeurs locatives. Je ne m'y attarderai donc pas, vous avez pu prendre connaissance des tenants et aboutissants de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. M. Vasselle ne précise pas le mode d'alimentation du fonds national de péréquation qu'il nous demande de créer. En outre, il complique le dispositif de péréquation retenu par la commission, qui se veut simple sur un sujet compliqué.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sur le fond, je comprends l'intention de l'auteur de l'amendement, mais sa proposition est prématurée, comme vient d'ailleurs de le dire M. le rapporteur, puisque les modalités et la date d'incorporation des nouvelles valeurs cadastrales dans les rôles n'ont pas encore été fixées. Elles ne le seront qu'après le dépôt du rapport au Parlement qui doit étudier les aménagements qui se révéleront nécessaires.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Compte tenu de la réponse de M. le ministre d'Etat - elle nous avait d'ailleurs déjà été apportée pour partie à l'occasion de la discussion d'un amendement déposé par le groupe socialiste - j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Article 23 bis D

M. le président. L'article 23 bis D a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 23 bis

M. le président. Par amendement n° 216, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité. »

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Il s'agit de valider les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant une période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Intitulé du chapitre II du titre V

M. le président. L'intitulé du chapitre II du titre V est ainsi rédigé : « Des collectivités territoriales et du développement local ».

Par amendement n° 67, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet intitulé : « Du développement local ».

La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il s'agit simplement de clarifier la structure du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Tout ce qui peut clarifier a mon soutien. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II du titre V est ainsi rédigé.

Article 24 A

M. le président. L'article 24 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rétablir l'article 24 A dans la rédaction suivante :

« A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution de l'établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes, et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10 du code des communes ».

Par amendement n° 192, MM. Estier, Aubert, Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste et rattachés proposent de rétablir l'article 24 A dans la rédaction suivante :

« I. - En cas de fusion volontaire de communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entraînant la dissolution dudit établissement, la dotation globale de fonctionnement attribuée à la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations globales de fonctionnement cumulées des anciennes communes membres et de l'établissement public l'année précédente de la fusion.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Girault, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le Sénat avait adopté, eu première lecture, un amendement destiné à favoriser l'intercommunalité et les fusions de communes. Il s'agissait de faire en sorte que les communes fusionnées qui, auparavant, appartenaient à un système intercommunal à fiscalité propre, tel que la communauté urbaine ou le district, continuent de bénéficier de la dotation globale de fonctionnement qui leur était allouée en propre à raison même de leur regroupement.

Le Sénat avait accepté cette disposition, sur laquelle le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 24 A à la suite d'un débat relativement bref, car elle craignait que le dispositif n'entraîne des abus.

Aujourd'hui, la commission poursuit son idée et propose de rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture, mais en prenant des précautions pour éviter tout détournement ultérieur de procédure.

Je prends un exemple. Six communes se sont regroupées dans une institution à fiscalité propre et bénéficient à ce titre d'une dotation globale de fonctionnement spécifique. Elles décident de fusionner. La nouveauté qui avait été proposée par le Sénat consistait à faire en sorte que les communes fusionnées bénéficient, bien entendu, du total des dotations globales de fonctionnement propres à chacune d'entre elles, mais aussi de la dotation globale de fonctionnement propre à l'institution communautaire.

Pour éviter un détournement de procédure - nous comprenons l'objection - nous prévoyons aujourd'hui que, si la commune fusionnée - partie avec sa « dot », si je puis dire - participe à un groupement à fiscalité propre plus élargi, il ne peut pas y avoir cumul des dotations globales de fonctionnement, à savoir celle qui aura été maintenue lors de la fusion des communes et celle qui apparaîtrait à l'occasion du regroupement de la commune

fusionnée avec d'autres communes pour constituer un groupement intercommunal à fiscalité propre. On ne peut ajouter des avantages à d'autres avantages.

L'Assemblée nationale craignait un éventuel détournement de procédures. Le Sénat a trouvé la solution, en prévoyant un garde-fou.

Quant à l'amendement déposé par nos collègues socialistes, il tend aux mêmes fins, mais il est moins précis.

Je demande donc à nos collègues socialistes, par avance, de bien vouloir accepter de retirer leur amendement n° 192, car il est, à mon avis, totalement satisfait.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter l'amendement n° 192.

M. Aubert Garcia. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod. Je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 A est rétabli dans cette rédaction.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants :

« 1° Les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ;

« 2° Dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

« IV. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 178, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste apparenté et attachés proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. L'article L. 167-2 du code des communes prévoit simplement que les membres du conseil de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, sans exiger qu'ils soient choisis au sein de ces derniers.

Afin de renforcer la représentativité des membres du conseil de la communauté, l'Assemblée nationale avait prévu en première lecture que ceux-ci ne puissent être que des conseillers municipaux. Elle avait toutefois prévu une dérogation à cette règle lorsque le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune. Dans ce cas seulement, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

Le Sénat puis l'Assemblée nationale ont supprimé cette condition. Désormais, tout citoyen éligible au sein du conseil d'une des communes pourra être membre du conseil de la communauté de communes.

Alors que les communautés de communes peuvent lever l'impôt, il apparaît logique que ses membres soient issus du suffrage universel, donc qu'ils soient conseillers municipaux ; c'est plus conforme aux principes démocratiques.

Voilà ce que propose cet amendement, en rétablissant la rédaction initiale issue de l'Assemblée nationale, tout en prévoyant un élément de souplesse lorsque le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous avons déjà débattu de ce problème en première lecture.

La commission est défavorable à cet amendement, qui tend à rétablir la rédaction initiale du paragraphe III de l'article 24 que le Sénat a entendu modifier en première lecture afin de permettre la désignation de citoyens éligibles au sein des conseils de communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 24 bis.

Mais par amendement n° 69, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa *a* du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : "ou dont la population regroupée n'excède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 10 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ;". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Le sous-amendement n° 217 tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 69, à remplacer le chiffre : « 75 000 », par le chiffre : « 50 000 ».

Le sous-amendement n° 218 vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 69, à remplacer le chiffre : « 10 000 », par le chiffre : « 15 000 ».

La parole est à M. Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Nous avons adopté en première lecture un dispositif qui permettait d'étendre la dotation de développement rural aux groupements de communes comptant un nombre d'habitants supérieur à 35 000.

Il nous avait semblé, en effet, que le Gouvernement, qui essaie de promouvoir la création de pays, ou du moins leur formalisation, fixait un plafond de nature à dissuader la création de groupements de plus de 35 000 habitants. C'est la raison pour laquelle, en première lecture, la commission avait élevé le plafond à 75 000 habitants, avec une commune-centre qui ne devait pas dépasser 25 000 habitants, précisément pour ne pas introduire des zones n'ayant pas un caractère rural affirmé.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu le dispositif.

Nous pensons, pour notre part, qu'il est souhaitable de le rétablir.

Mais, dans le souci d'afficher clairement que cette dotation ne sera réservée qu'aux zones à caractère rural fort, la commission propose que le plafond de population de la commune-centre, à partir de laquelle se fait toute l'animation du territoire, soit ramené de 25 000 à 10 000 habitants, aucune autre commune du groupement ne devant dépasser 5 000 habitants.

Ainsi, on ne peut pas faire le procès au Sénat de vouloir privilégier, grâce à ce dispositif, par une voie détournée, des zones en réalité urbaines.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre les sous-amendements n° 217 et 218.

M. Aubert Garcia. Il s'agit de sous-amendements qui tendent à modifier les propositions chiffrées contenues dans l'amendement n° 69.

Le sous-amendement n° 217 tend à réduire le plafond retenu pour les groupements.

L'amendement n° 69 de la commission vise à supprimer un frein au développement de l'intercommunalité en milieu rural. Mais, en étant trop timorée, la commission va finalement pénaliser les zones les plus défavorisées de notre pays, notamment du fait de la modicité des crédits affectés à la dotation de développement rural.

En conséquence, nous proposons une voie moyenne, avec un plafond fixé à 50 000 habitants. Elu d'un département où les groupements dépasseront difficilement ce nombre, je peux attester que la mesure est raisonnable.

Le sous-amendement n° 218 vise à remonter le plafond de 10 000 à 15 000 pour les communes les plus peuplées. Là encore, nous avons choisi la voie moyenne entre le plafond actuellement en vigueur et celui qui est proposé par la commission et qui pourrait gêner de nombreux groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 217 et 218 ?

M. Claude Belot, rapporteur. Le chiffre de 75 000 prévu par la commission permet de couvrir la totalité des pays latents. Elle émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 217.

En revanche, s'agissant du sous-amendement n° 218, il y aura vraisemblablement un certain nombre de zones authentiquement rurales dans lesquelles la commune-centre, pivot de toute la vie collective de ces pays, comptera 12 000 ou 14 000 habitants.

La commission est donc favorable au sous-amendement n° 218.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 69.

Il est défavorable au sous-amendement n° 217.

Pour le sous-amendement n° 218, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 218, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je prends la parole maintenant pour explication de vote, car je me suis un peu laissé dépasser par les événements au moment du vote du sous-amendement n° 218.

Je fais partie de ceux qui, au sein de la commission spéciale, avaient fait valoir que le seuil de 25 000 habitants n'était pas satisfaisant comme critère de l'éligibilité à la dotation de développement rural.

J'aimerais qu'on m'explique en quoi une commune de 10 000, 20 000 ou 25 000 habitants est une commune rurale, même s'il s'agit d'une commune bourg-centre qui irrigue l'espace rural qui l'entoure !

J'ai fait remarquer en commission spéciale que la réforme de la dotation globale de fonctionnement avait prévu un dispositif permettant aux communes de plus de 20 000 habitants qui sont chefs-lieux d'arrondissement de bénéficier de la dotation de solidarité rurale. Je peux vous dire que cela suscite dans nos départements, dans les communes rurales, une véritable levée de boucliers ! L'octroi d'une dotation de solidarité rurale à des communes de plus de 20 000 fait sourire plus d'un maire de commune rural !

On avait initialement porté le seuil à un niveau tel qu'on faisait bénéficier d'une dotation de développement rural des communes de plus de 25 000 habitants, ce qui paraissait également une provocation !

J'avais, pour ce qui me concerne, accepté la solution de compromis proposée par notre rapporteur M. Belot, laquelle fixait le seuil à 10 000 habitants. On vient, par voie de sous-amendement, de le porter à 15 000 habitants. Je le regrette. C'est la raison pour laquelle je m'abstien-drai sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel après l'article 24 *ter*

M. le président. Par amendement n° 196, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, membres du groupe socialiste apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 24 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret précisera les conditions d'application de l'article 24 *ter* de la présente loi, après avoir procédé à une large concertation des communautés urbaines concernées. »

La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de précision.

Conformément aux engagements publics pris par le Gouvernement, cet amendement a pour objet de prévoir l'indispensable consultation des communautés urbaines concernées.

Permettez-moi de donner une explication complémentaire.

A Brest, lors d'une conférence réunissant l'ensemble des communautés urbaines, nous avons eu un dialogue avec M. Hoeffel.

L'article 24 *ter*, qu'on a appelé l'« amendement Diligent », a permis de régler le problème de la représentation de tous les maires des communautés urbaines, mais il a supprimé, en même temps, l'accord amiable au sein des communautés urbaines, ce qui a ensuite eu une incidence sur d'autres communautés urbaines, telles que Brest, Cherbourg, Le Creusot, Montceau-les-Mines et Le Mans.

M. le ministre délégué a pris l'engagement de poursuivre la concertation avec les communautés urbaines, ce qui n'est plus possible maintenant puisque l'amendement portant article additionnel et devenu l'article 24 *ter* a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Nous avons pensé qu'un décret précisant les conditions d'application de cet article pourrait mentionner et donc rendre possible cette consultation, qui est indispensable.

Je précise qu'il n'existe que neuf communautés urbaines. Elles intègrent beaucoup de compétences et attachent toutes beaucoup d'importance à cette possibilité d'accord amiable en leur sein pour préciser les conditions de la représentation. Cela se fait dans toutes les collectivités territoriales. Or, si l'on prend à la lettre l'article 24 *ter*, cette possibilité est supprimée.

Cela a suscité une certaine mauvaise humeur, que le ministre délégué a apaisée en disant que cette concertation aurait lieu de toute façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais dire à notre collègue Pierre Mauroy qu'il défend angéliquement un amendement diabolique ! (*Sourires.*) En effet, celui-ci tend à remettre en cause, sans que cela soit dit, un texte, l'article 24 *ter*, qui est aujourd'hui définitif, puisqu'il a été voté dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale, et qui est relatif à la composition des conseils des communautés urbaines.

Quelque chose me dit que cet amendement est le fruit d'une sorte de repentir actif, mais tardif. Je me souviens qu'au lendemain du vote de ce texte par le Sénat, vote acquis à l'unanimité de tous les groupes, l'un des membres du groupe socialiste avait estimé n'avoir pas suffisamment étudié cet article la veille au soir, et il avait exprimé le regret de l'avoir voté !

En somme, cet amendement tend implicitement à revenir sur un texte qui est maintenant définitif en prévoyant un décret qui devra préciser les conditions d'application de l'article 24 *ter* du projet de loi, après qu'il aura été procédé à une large concertation des communautés urbaines concernées.

Or, l'article 24 *ter* - et je parle sous le contrôle de nos deux collègues Pierre Mauroy et André Diligent, qui sont présents dans l'hémicycle - peut s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de prévoir un décret d'application !

Mais - c'est le vrai problème ; je crois qu'il faut dire les choses comme elles sont - pour remettre en cause sans remettre en cause tout en remettant en cause un texte qui est maintenant définitif, peut-on faire appel à la voie réglementaire ?

Cela n'a pas paru possible à la commission spéciale, qui vous demande donc de voter contre cet amendement... avec tous mes regrets, monsieur Mauroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 196.

M. Pierre Mauroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Je veux bien que l'on traite de cette manière - mais je suis tout de même un peu surpris ! - les communautés urbaines, qui restent la forme la plus achevée de l'intercommunalité ! Il en existe neuf. Elles intègrent des compétences très nombreuses, mais elles représentent aussi une contrainte, à laquelle se réfère précisément la loi de 1982, puisque les villes y sont soumises, même les villes-centres, qui ne peuvent en sortir qu'en vertu d'un accord amiable.

M. le rapporteur refuse de prendre en considération le fait que cet accord amiable a disparu, ce qui déplaît profondément aux communautés urbaines. Si M. Girault avait participé à la discussion que nous avons eue avec toutes les communautés urbaines, il aurait pris conscience - M. Hoeffel en a d'ailleurs pris acte - de notre attachement à cet accord amiable, qui, avec l'adoption de l'amendement de M. Diligent, a disparu. L'application de l'article 24 *ter* est automatique, c'est un couperet ! Or, on ne réglera pas les problèmes des communautés urbaines de cette façon, uniquement au commandement. Si l'on est excessif, ce sera même la fin des communautés urbaines. C'est ainsi.

Les communautés urbaines constituent une grande contrainte pour les communes. Si on ne leur laisse pas quelque souplesse et si on ne leur permet pas au moins un dialogue avec le représentant du Gouvernement, il n'y en aura plus. Les communautés urbaines de Brest, de Cherbourg, du Creusot, de Montceau-les-Mines et du Mans se demandent encore ce qui leur est arrivé, leur représentation ayant été affectée, et de quelle manière !

Même si, pour les prochaines élections, les problèmes sont réglés, le Gouvernement s'étant engagé, dans les dix-huit mois, à élaborer un projet relatif à la représentativité des structures d'intercommunalité touchant les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés urbaines, il est absolument indispensable de maintenir ce dialogue, pour voir comment on parviendra à rétablir l'équilibre. L'accord amiable est d'autant plus important qu'il permettait, pendant trois mois, de discuter d'un programme et, ensuite, de la façon d'assurer la représentation.

Je suis étonné que le maire d'une grande ville s'exprime ainsi lorsque ses collègues de villes moyennes et de grandes villes ont cherché à régler le problème par la concertation avec le représentant du Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne cherche pas du tout à mettre en difficulté les communautés urbaines, encore moins celle de Lille ! J'ai beaucoup de considération pour ces communautés urbaines, et l'expérience a montré qu'elles jouent un rôle très positif dans la vie des agglomérations.

Ce que je veux dire, c'est que la concertation au sein des communautés urbaines reste possible avec cet article 24 *ter*, même sans décret, lequel ne pourrait pas modifier la représentation telle qu'elle est maintenant définitivement établie.

M. Philippe Marini. La loi est claire !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne suis pas contre la concertation, je tiens à le dire à notre collègue M. Pierre Mauroy. Mais je suis tenté de demander à M. Diligent, qui est à l'origine de cet amendement, ce qu'il pense de ce décret. Quand le Gouvernement est interpellé, il répond parfois qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat. Qu'en pense M. André Diligent, qui est une part de la sagesse du Sénat ? (*Sourires.*)

M. André Diligent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je remercie M. Pierre Mauroy du ton démocratique et courtois qu'il a utilisé, car, pardonnez-moi cette expression triviale, j'en ai pas mal bavé depuis quelques semaines !

Je suis le premier vice-président de la communauté urbaine de Lille - et j'en suis très heureux - derrière M. Pierre Mauroy, avec qui, pour la première fois, je ne suis pas d'accord. Il n'y a pas de honte à cela ! J'ai véritablement souffert, de retour à Lille, de constater que la presse et les amis politiques de Pierre Mauroy dénonçaient, et en quels termes ! la façon dont le Sénat avait travaillé, particulièrement la façon dont il avait voté cet amendement.

Je lis, sous la plume d'un maire socialiste : « Ils ont travaillé à la hussarde, aux petites heures, comme si l'on avait voulu cacher quelque chose... ».

Soyons sérieux! Aux petites heures?... en pleine nuit?... Mais a-t-on jamais vu un parlementaire choisir l'heure de passage de son amendement? Si nous le pouvions, nous aurions toujours terminé à vingt heures! (*Sourires.*)

Par surprise?... A la hussarde?... Soyons sérieux encore! On ne traite pas à la hussarde une commission spéciale qui a examiné ce texte pendant une semaine! Nous avons tout le temps. M. Mauroy, qui a été un participant assidu à cette commission et qui avait mon amendement sous les yeux, pourra le dire sans difficulté. L'expression « à la hussarde » ne peut s'appliquer aux membres d'une commission aussi éminente!

M. Emmanuel Hamel. Les hussards étaient glorieux!

M. André Diligent. Et le même élu socialiste poursuit: « Les sénateurs sont, pour la plupart, des béotiens en la matière » – la matière étant le mode de représentation des communes au sein d'une communauté urbaine.

Voilà comment on est traité à Lille quand on n'est pas d'accord!

Puisque vous avez fait allusion au vote sur mon amendement, voici ce que je lis dans le procès-verbal de la séance du 8 novembre:

Nombre de votants	302
Nombre de suffrages exprimés	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	302

Et voici ce que révèle l'analyse du scrutin qui figure à la page 5368 du même numéro du *Journal officiel*: sur soixante-sept sénateurs socialistes, soixante-six ont voté pour et un n'a pas pris part au vote. Lequel? M. Pierre Mauroy.

L'affaire se corse encore à la lecture du *Journal officiel* de la séance du 9 novembre, où l'on peut lire cette mise au point de M. Estier: « Je vous demande de bien vouloir prendre acte que le groupe socialiste, qui a été porté comme ayant voté pour l'amendement n° 508, présenté par M. Diligent, souhaitait en réalité s'abstenir. »

A quoi le président de séance – à savoir vous-même monsieur le président – a répondu: « Monsieur Estier, je vous donne acte de votre déclaration.

« Cela étant, le vote qui a été enregistré hier soir correspondait bien au vote qui a été physiquement émis. »

Puis M. Aubert Garcia s'est excusé, en expliquant qu'il était fatigué!

M. Gérard Larcher, rapporteur. Vu l'heure, il en avait le droit!

M. André Diligent. Soyons sérieux! Les bulletins de vote sont bleus, blancs et rouges. Quand je suis arrivé au Sénat, je croyais toujours que les bulletins blancs étaient destinés à émettre un vote blanc! Maintenant, heureusement, il n'y a plus aucun problème puisque les bulletins ont non seulement des couleurs différentes mais portent, selon le cas, la mention « pour », « contre » ou « abstention ». Même si l'on est daltonien, on ne peut guère se tromper!

De toute façon, quand on traverse l'hémicycle pour aller voter alors qu'on ne veut pas prendre part au vote, ce n'est plus du daltonisme, c'est du somnanbulisme! (*Sourires.*) Allons! De qui se moque-t-on?

La dernière explication émane de M. Bernard Derosier, député socialiste du Nord; elle est assez désobligeante pour ses amis du groupe socialiste du Sénat, puisqu'il a expliqué à l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre, que

tous les sénateurs socialistes étaient peut-être à la buvette au moment du vote. (*Nouveaux sourires.*) Mais ce n'est pas vrai: ils étaient là!

Sur le fond, j'indiquerai simplement que, si je lis aujourd'hui, sous la plume de M. Mauroy, comme d'un certain nombre de socialistes, dont M. Derosier: « nous sommes pour la représentation de toutes les communes », nous la réclamons depuis trente ans. Trente ans de réflexion! (*Sourires.*)

Je comprends que l'on veuille encore gagner du temps.

Moi, je ne suis pas opposé à une concertation, et je le dis à M. Mauroy.

Le ministre est toujours prêt à consulter. Faut-il un décret pour cela? Je fais entièrement confiance au ministre pour consulter qui il veut et quand il veut. Il n'y a que neuf communautés urbaines: il peut les consulter sur tout ce qu'il veut, et même par téléphone!

On était contre la représentation des petites communes dans la communauté urbaine de Lille et, maintenant, on est pour. M. Mauroy a dit qu'il était pour, qu'il avait toujours été pour. Mais nous avons tout de même attendu trente ans! (*Sourires.*)

J'ai eu l'impression que cet amendement avait été déposé pour gagner du temps. Mais comme je suis un homme de bonne volonté et que je n'ai qu'une parole, puisque j'ai promis à M. Mauroy que je ne m'y opposerais pas – je suis effectivement pour la consultation et je n'imaginai pas que les arguments juridiques du rapporteur seraient aussi impressionnants – je ferai comme M. Mauroy: je ne prendrai pas part au vote!

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je crois que nous ne sommes pas là pour faire de la législation à la carte, pour régler les problèmes spécifiques de telle ou telle agglomération ou de telle ou telle commune.

Les deux assemblées ont adopté un texte identique. Ce texte est parfaitement clair et ne soulève pas de problème d'interprétation particulier.

L'amendement que M. Mauroy nous a présenté doit logiquement être rejeté, compte tenu des choix déjà effectués en première lecture. En tout cas, pour ma part, je voterai contre.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je suis Gascon et, en Gascogne, on considère que, quand on s'est excusé une fois, c'est déjà une fois de trop. Tout le monde peut se tromper!

Vous-même, monsieur le président, occupez le fauteuil de la présidence au moment où j'ai déclaré qu'il y avait eu une erreur et que j'en assumais personnellement la responsabilité. Personne ne s'est levé pour dire que c'était inadmissible. Il est sans doute arrivé à d'autres de nos collègues dans cette assemblée de commettre une erreur.

Elle a été corrigée, et je ne pense pas que l'on soit fondé à tenir des propos tels que ceux que vient de tenir M. Diligent, en citant mon nom.

D'ailleurs, le niveau où il a situé le débat ne correspondait guère à sa première phrase, par laquelle il remerciait M. Mauroy du ton qu'il avait employé. Je ne peux pas lui renvoyer la pareille au sujet du ton qu'il a employé vis-à-vis de moi!

Vous ne me connaissez pas, monsieur Diligent, et je ne vous connais pas,...

M. André Diligent. Je ne demande qu'à vous connaître !

M. Aubert Garcia. ... mais je ne permets pas que, citant mon nom, vous puissiez vous avancer à déclarer ce que vous avez déclaré !

M. André Diligent. J'ai simplement lu ce qui figure au *Journal officiel* !

M. le président. Puisque M. Aubert Garcia a rappelé que, lorsqu'il a fait cette mise au point, j'occupais le fauteuil de la présidence, je lui donne volontiers acte de son propos. J'avais même ajouté que, le vote en question ayant eu lieu fort tard dans la nuit, il était bien compréhensible qu'il ait pu se tromper.

M. Pierre Mauroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Je n'oublie pas que le Sénat est le Grand Conseil des communes de France : chacun sait donc ici combien il est difficile de légiférer en ce qui concerne les communautés urbaines.

La communauté urbaine de Lille constitue un cas tout à fait particulier. Elle regroupe quatre-vingt-six communes. La représentation, c'étaient quatre-vingt-dix délégués ; avec ce système, Lille aurait eu un délégué et Warneton, 179 habitants, un délégué. Ce n'est quand même pas tout à fait satisfaisant ! Mes chers collègues, comment admettre qu'une ville de près de 200 000 habitants, qui apporte près de 40 p. 100 des ressources de la communauté urbaine, n'ait comme représentant que son maire, à l'instar d'une petite commune telle que Warneton ?

Voilà pourquoi on a créé l'accord amiable : pour faire en sorte que les communautés urbaines puissent assurer leur représentation.

Vous avez décidé - je n'y reviens pas et je trouve que c'est bien ainsi - que tous les maires seraient membres du conseil communautaire. Monsieur Diligent, vous avez augmenté le nombre des représentants et, ce faisant, vous avez supprimé l'accord amiable et mis en cause Cherbourg, Montceau-les-Mines, Brest et d'autres communautés urbaines.

Je ne sais pas ce qu'en disent les socialistes et la gauche, mais je sais ce que disent un certain nombre de représentants de la majorité. Reportez-vous donc à ce qu'a écrit dans les journaux M. Bonnet, député de Cherbourg !

J'ajoute simplement que cette question mérite un soin attentif, et je souhaite que le Gouvernement ait une concertation avec les communautés urbaines. Le Sénat, à mon sens, s'honorerait en adoptant cet amendement.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. La communauté urbaine n'est pas une collectivité territoriale. C'est, d'après la définition même du législateur, une structure de coopération intercommunale.

On ne peut pas faire de la coopération intercommunale en commençant par éliminer un certain nombre de communes ! C'est la raison pour laquelle il était normal de prévoir au minimum un représentant par commune.

Au demeurant, je ne suis pas d'accord avec M. Mauroy lorsqu'il dit que, avec mon amendement, Warneton aura un représentant - c'est le cas limite qu'on cite souvent - et Lille, un représentant. Ce n'est pas vrai : actuellement, Lille en a vingt.

On n'atteindra jamais la perfection en ce domaine. En effet, dans la communauté urbaine de Lille, il y a aujourd'hui un conseiller pour plus de 6 000 habitants tandis que, dans celles de Brest ou de Cherbourg, par exemple, il y a un conseiller pour environ 2 000 habitants.

C'est toujours ainsi dans les syndicats mixtes et dans les communautés de communes ! Ce sont des instruments de coopération intercommunale. Ce ne sont pas des collectivités territoriales.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je précise à notre collègue Pierre Mauroy que l'amendement qui fut voté par le Sénat a été déposé non pas sur l'initiative de la commission spéciale, mais sur celle de M. Diligent, qui est effectivement membre de cette commission.

M. Philippe Marini. Initiative tout à fait justifiée !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le Sénat a adopté l'amendement, puis l'Assemblée nationale a entériné cette disposition.

Au Sénat, le débat avait été assez sommaire. Qu'il y ait eu un moment d'inattention ou de distraction de la part de tel ou tel de mes collègues au moment du vote, je le conçois ! C'est humain ! Cela peut arriver !

Toujours est-il que le texte est maintenant définitif. Ce que je tiens à dire, au nom de la commission spéciale, au-delà de la passion politique, c'est qu'un décret ne pourra pas modifier le texte de l'article 24 *ter* tel qu'il existe aujourd'hui.

Faut-il donc un décret ? J'en doute. En tout cas, il est clair qu'un décret ne saurait revenir sur un texte adopté par les deux chambres du Parlement.

M. Alain Vasselle. Pas besoin d'un décret pour se concerter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 74, MM. Delong et Althapé proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", sont insérés les mots : "comptant plus de 10 000 habitants". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par sous-amendement n° 220, M. Ruffin propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 74 pour l'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, de remplacer les mots : « 10 000 habitants » par les mots : « 100 000 habitants. »

Par sous-amendement n° 219, M. François propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 74 pour l'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, de remplacer les mots : « 10 000 habitants » par les mots : « 30 000 habitants ».

Par amendement n° 109, MM. Lambert, Machet, Huchon et Arthuis proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", sont insérés les mots : "comptant plus de 30 000 habitants". »

Par amendement n° 77 rectifié *bis*, M. Berchet et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus ne s'appliquent pas aux fusions-associations réalisées en vertu de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. »

La parole est à M. Delong, pour présenter l'amendement n° 74.

M. Jacques Delong. Cet amendement est la suite des interventions que j'ai faites à plusieurs reprises dans cette enceinte depuis le début de l'examen du projet de loi qui nous occupe actuellement.

Il nous éloigne des communautés urbaines et des villes pour nous emmener à la campagne et dans les communes rurales.

M. Philippe Marini. Dans la France profonde !

M. Jacques Delong. Il ne sera peut-être pas mauvais de changer d'atmosphère ! (*Sourires.*)

L'article 76 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a étendu à toutes les communes issues d'une fusion-association le régime fixé par l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, régime qui ne s'appliquait jusqu'ici qu'aux communes de plus de 100 000 habitants.

Il en résulte que, dans les communes associées, sera élu, en même temps que le conseil municipal, et pour la première fois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, un conseil consultatif, lequel, comme son nom l'indique, disposera essentiellement d'attributions consultatives, outre l'élection du maire délégué.

Il en résulte également, selon les indications concordantes émanant des services du ministère, que l'existence de ce conseil consultatif rend caduc le sectionnement électoral existant, qui a pourtant donné satisfaction.

Cela signifie que le conseil municipal est élu dans une circonscription unique, formée de l'ensemble de la commune.

Cette réforme, dont l'objectif était probablement de progresser dans la voie de l'intégration des communes résultant d'une fusion-association, pourrait aussi avoir des effets pervers. D'ailleurs, elle en a déjà. Elle pourrait, par

exemple, engendrer des réflexes centrifuges, par les craintes qu'elle est susceptible de provoquer dans la mesure où la représentation spécifique de la population des communes associées n'est plus assurée au sein du conseil municipal.

Je souligne que, dans de nombreux cas, ces communes sont distantes de quelques kilomètres.

L'amendement n° 74 vise donc à garantir aux communes fusionnées, considérées comme des sections électorales, une représentation propre et proportionnelle - j'insiste sur ce terme - de leur population au sein du conseil municipal, tel que le prévoit la loi du 16 juillet 1971, qui a créé les fusions-associations.

Un contrat est donc conclu entre les communes qui ont procédé à une fusion-association, mais elles gardent une existence propre et leur domaine spécifique. Ce contrat a été très injustement « cassé » par la réforme du 6 février 1992, qui, du point de vue constitutionnel, peut poser problème, car rien ne permet de « casser » ce type de contrat, ou alors il faut au moins consulter les communes signataires.

Mon amendement tend à concilier l'attitude adoptée par le Sénat, qui s'est montré constamment favorable à la position que je défends aujourd'hui, et celle de l'Assemblée nationale, qui a eu une attitude opposée en 1992 et encore tout récemment lors de l'examen de ce projet de loi.

M'inspirant du seuil retenu par l'amendement n° 69, qui a été adopté par le Sénat, je propose que la loi du 6 février 1992 ne s'applique qu'aux communes comptant plus de 10 000 habitants.

En proposant cet amendement modéré, j'ai pensé que l'Assemblée nationale pourrait se montrer, lors de la commission mixte paritaire, plus compréhensive qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Chaque fois que j'ai eu l'occasion d'évoquer ce problème à cette tribune, devant M. le ministre d'Etat ou devant M. le ministre délégué, tous deux ont approuvé la position que je défendais. M. le ministre d'Etat a même qualifié d'absurde la situation résultant de la loi du 6 février 1992. Je n'insisterai pas davantage ; il a effectivement employé le mot qui convenait, et je pourrais difficilement mieux dire. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 220 est-il soutenu ?...

Le sous-amendement n° 219 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Huchon, pour présenter l'amendement n° 109.

M. Jean Huchon. Mes propos seront très proches de ceux que vient de tenir M. Delong.

La loi du 31 décembre 1982, dans son article 66, a fixé le régime des communes associées issues d'une fusion en rendant obligatoire la création de conseils consultatifs dans les agglomérations concernées de plus de 100 000 habitants.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a, par son article 76, modifié l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982, en supprimant les mots « comptant plus de 100 000 habitants ».

Dès lors, toutes les communes issues d'une fusion-association sont soumises au régime de l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille, qui institue la création obligatoire de conseils facultatifs.

Lors des prochaines élections municipales un conseil consultatif sera élu dans les communes associées en même temps que le conseil municipal.

Par ailleurs, comme M. Delong l'a précisé, selon une circulaire du 17 octobre 1994, l'existence du conseil consultatif rendra caduc le sectionnement électoral existant.

En outre, la représentation spécifique de la commune associée risque de ne plus être assurée au sein du conseil municipal, le maire délégué élu par le conseil consultatif ne disposant d'aucun pouvoir de décision.

L'amendement n° 109 vise à rendre facultative la création du conseil consultatif dans les agglomérations de moins de 30 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié bis.

M. Georges Berchet. Cet amendement a pour objet de corriger les conséquences néfastes de l'article 76 de la loi du 6 février 1992, qui a étendu, contre l'avis du Sénat d'ailleurs, les effets de l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

En supprimant l'expression « comptant plus de 100 000 habitants », ce texte rend désormais applicable l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982 à toutes les communes issues d'une fusions-associations, avec la création d'une ou plusieurs communes associées, quelle que soit la population de chacune d'elles.

Si ce texte n'était pas modifié, on verrait, dans les communes rurales issues de fusion-association en application de la loi du 16 juillet 1971, dite loi « Marcellin », d'une part, la création d'un conseil consultatif dans chaque commune associée, qui serait présidé par un maire délégué non-membre du conseil municipal de la commune-centre - mais cela n'est pas grave - et, d'autre part, la suppression du sectionnement électoral, correspondant aux communes associées.

De ce fait, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 255-1 du code électoral ne seraient plus applicables. Or cet article prévoit l'élection d'un nombre de conseillers proportionnel à la population des sections électorales, donc des communes associées.

C'était le fondement même du consentement donné à la création de fusions-associations qui étaient préférées aux fusions simples.

En milieu rural diffus à faible population, il est d'ores et déjà certain qu'un grand nombre de communes associées n'auront plus de représentant au conseil municipal de la commune-centre, tout simplement parce que cette dernière qui est plus importante compte plus d'électeurs que chacune des communes associées.

En Haute-Marne, par exemple, sont intervenues, en 1975, 70 fusions-associations groupant 136 communes sur 540.

Ce brutal changement de législation crée un très grand malaise. Les ruraux considèrent qu'ils ont été trompés et commencent à exprimer leur désir de ne plus faire partie de la fusion-association pour maintenir une âme et une représentation légale à leur commune.

Est-ce vraiment trop vous demander, monsieur le ministre, que de leur donner un peu la parole ? Vous avez été saisi de motions votées à l'unanimité par tous les maires du département de la Haute-Marne réunis en congrès départemental, voilà quelques semaines.

Vous savez, monsieur le ministre, que les dispositions critiquées ont été votées contre l'avis du Sénat à la fin de l'année 1992 et qu'il n'est pas raisonnable, d'un point de vue psychologique, de traiter de la même manière les arrondissements des très grandes villes et les communes

rurales de 100 à 150 habitants en milieu diffus, surtout au moment où l'on veut développer l'esprit d'une saine intercommunalité.

Par ailleurs, le groupe du RDE n'a pas estimé souhaitable de retenir un seuil de population pour l'agglomération. En effet, des villes de 10 000, de 15 000, voire de 30 000 habitants ont réalisé des fusions-associations avec des villages de 100, de 200 ou de 300 habitants. Il convient que ces petites communes conservent une représentation légale au sein du conseil municipal.

Tel est bien l'objet de cet amendement, qui vise à sauvegarder l'intercommunalité créée voilà vingt ans déjà par la loi Marcellin, en assurant une représentation proportionnelle à toutes les communes associées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74, 109 et 77 rectifié bis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ces amendements procèdent d'une intention qui doit être prise en compte par le Sénat.

Mais, s'agissant du seuil de population, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est, ce soir, bicéphale. Il lui faut donc se concerter ! Je crois que M. Romani est mieux qualifié que quiconque, tout comme vous d'ailleurs, monsieur le président, pour vous dire quelles seraient les conséquences de ces dispositions si elles étaient adoptées. Compte tenu de ses explications, le Sénat pourra alors se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre délégué.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, intervenir devant un président de séance qui dirige un arrondissement de Paris me rend très modeste.

Je suis un peu surpris par cette volonté d'imposer à des communes de 10 000, de 20 000, voire de 30 000 habitants, une sorte de dilution de la responsabilité municipale.

Je me demande, par ailleurs, si cette attitude ne procède pas d'un certain masochisme, qui aurait pour conséquence d'accentuer les lourdeurs administratives.

M. Jacques Delong. Cela fonctionne.

M. Roger Romani, ministre délégué. Si vous pensez, monsieur Delong, que, dans les communes de 10 000 ou de 20 000 habitants, vous pouvez procéder à des consultations supplémentaires...

M. Jacques Delong. Il n'a rien compris !

M. Roger Romani, ministre délégué. Pardonnez-moi, monsieur Delong, mais j'estime, en mon âme et conscience, qu'une telle disposition alourdira le fonctionnement de ces collectivités. Vous avez le droit d'avoir une opinion contraire !

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur les amendements n° 74, 109 et 77 rectifié bis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La remarque de M. le ministre doit être retenue. Mais la commission n'a pas débattu de cette question. Aussi je me demande si la sagesse ne consisterait pas à en revenir au seuil de 100 000 habitants...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Evidemment !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est ce que je voulais proposer.

M. le président. J'en déduis donc, monsieur le rapporteur, que vous êtes défavorable aux amendements n° 74, 109 et 77 rectifié bis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, afin de clarifier le débat, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à la commission de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 229, présenté par M. Girault, au nom de la commission spéciale, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 74 pour l'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, à remplacer les mots : « 10 000 habitants » par les mots : « 100 000 habitants ».

M. Jacques Delong. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 229.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, les miracles ne sont pas si fréquents, même dans cette enceinte !

M. Etienne Dailly. Surtout dans cette enceinte !

M. Jacques Delong. Or nous venons d'assister non pas au miracle de la multiplication des pains, mais, grâce - je n'ose pas dire à la sainteté - à la compréhension de la commission, à la multiplication des habitants. Eh, mon Dieu, une multiplication par dix, c'est tout de même appréciable ! C'est pratiquement mieux qu'au jeu de hasard.

Je ne peux que me réjouir de la solution proposée et je m'y rallie sans arrière-pensée et avec enthousiasme.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Très bien !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Cette disposition, comme les amendements qui ont été déposés précédemment, marque une régression par rapport à la loi relative à l'administration territoriale de la République. En effet, il s'agit tout simplement de rendre facultatif, dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, le conseil consultatif prévu dans les communes associées. C'est donc un retour à la loi de 1971 qui prévoyait que les membres de la commission consultative étaient désignés par le conseil municipal, et non élus. L'article 76 de la loi ATR avait remédié à cette situation. Elle avait notamment prévu que les membres du conseil consultatif seraient élus au suffrage universel direct, leur donnant la légitimité de l'élection.

Ce qui nous est proposé, c'est de revenir sur cette légitimité.

M. Jacques Delong. C'est l'inverse !

M. Marcel Charmant. Nous ne pouvons l'accepter, nous qui n'avons eu de cesse de défendre, à tous les niveaux, lors de la discussion de ce texte, l'élection au suffrage universel.

Nous aurions pu comprendre, dans le cadre de l'amendement présenté par M. Delong, que l'on fixe un seuil pour tenir compte de l'importance des communes et des difficultés qu'aurait pu provoquer l'application de la loi ATR. Ainsi était-il raisonnable de retenir un seuil de 10 000 habitants ; c'est d'ailleurs ce que proposait M. Delong. Avec un seuil de 100 000 habitants, nous priverions beaucoup de communes associées d'une représentativité que les habitants auraient pu choisir eux-mêmes.

M. Pierre Mauroy. C'est un texte réactionnaire que vous nous proposez !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La conclusion de notre collègue socialiste aboutit à laisser croire que nous allons adopter une disposition qui va à l'encontre de l'objectif recherché par M. Delong.

Si l'on s'en tenait à la lecture de son objet, on pourrait penser que cet amendement aboutirait à l'inverse du but que l'on cherche à atteindre. Or il n'en est pas ainsi. Il s'agit simplement de confirmer que, dans les fusions associations de moins de 100 000 habitants, la faculté sera offerte aux communes de conserver le sectionnement électoral. Tel est le but visé par M. Delong. Il est ainsi atteint. Nous avons donc, les uns et les autres satisfaction, contrairement aux affirmations de certains.

M. Marcel Charmant. La réalité est pourtant celle que nous avons décrite !

Mme Anne Heinis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. J'avoue avoir éprouvé quelque difficulté pour comprendre la signification des différents amendements car je ne suis pas spécialiste en matière de villes de plus ou de moins de 100 000 habitants. Cependant, il est un problème que je connais bien et qui a été soulevé dans ma région par des communes rurales, c'est-à-dire de toutes petites communes.

En l'état actuel des textes, lorsque de petites communes s'associent, certaines d'entre elles risquent de ne pas être représentées au conseil municipal. Cette situation va à l'encontre de l'idée d'association car elle révolte les communes. Si petites soient-elles, ces dernières veulent conserver leur identité et avoir au moins un représentant.

Compte tenu du grand nombre d'amendements qui ont été présentés, ne serait-il pas possible de prévoir une disposition permettant d'être sûr que toutes les communes associées auront au moins un représentant ?

La meilleure solution consisterait, lorsqu'elles ont un conseil consultatif et qu'elles élisent un maire délégué, que celui-ci puisse faire partie du conseil municipal, quel que soit le mode retenu pour l'y intégrer. Chaque commune doit être représentée.

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. Philippe Marini. C'est le cas avec le sectionnement électoral !

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Paul Girod.

M. Paul Girod. Je ne suis pas un fanatique de la fusion des communes. Je considère que lorsqu'elle doit se faire, il est normal qu'elle se fasse.

Tout à l'heure, je n'ai pas approuvé l'amendement relatif à la DGF et concernant les fusions de communes. En effet, je ne suis pas sûr qu'on ait raison de les récompenser lorsqu'elles fusionnent.

Les fusions-associations sont issues de mouvements spontanés et, compte tenu des précautions qui ont été prises, elles vivent tout à fait convenablement.

Elles résultent, en effet, de mouvements spontanés locaux, incités par la « sucette » prévue à l'époque, à savoir le doublement des subventions d'équipement de l'Etat, qu'elles ne touchaient d'ailleurs jamais lorsqu'il s'agissait de communes rurales.

Cela étant dit, ce système fonctionne. Il serait regrettable de le tuer pour aboutir à une série de divorces, ce qui adviendrait si on maintenait en l'état la disposition de la loi ATR. Or, la loi ATR, ce n'est pas l'Évangile !

M. Marcel Charmant. Aucune loi n'est l'Évangile ! D'ailleurs, l'Évangile n'est même pas une loi !

M. Paul Girod. Je pense que l'on peut revenir sur un certain nombre de dispositions quand elles sont erronées. Heureusement, on en a abrogé quelques-unes !

Le rétablissement du seuil de 100 000 habitants, avec la faculté de maintenir le système actuel pour les communes qui le souhaitent, me semble être la solution de bon sens. Aussi, je voterai avec beaucoup d'enthousiasme, l'amendement n° 74, modifié par le sous-amendement n° 229. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Delong. Il s'agit de fusions-associations, et non pas de fusions simples !

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voterai la disposition visant à rétablir le seuil de 100 000 habitants.

Des fusions-associations sont intervenues. Les communes qui ont fusionné ont fait ce choix. Elles auraient pu opter pour la fusion pure et simple. Elles ne l'ont pas fait, afin de préserver l'identité des communes et le sectionnement électoral, qui me paraît être le meilleur gage de représentation démocratique.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Jean Arthuis. Le nombre de sièges réservés à chaque section électorale dépend de la population. Il y a stricte proportionnalité. Par conséquent, cela ne porte pas atteinte à la démocratie, bien au contraire. Si les communes concernées souhaitaient aller vers une fusion pure et simple, il conviendrait de recourir aux procédures habituelles et de consulter la population par référendum.

Le sous-amendement de la commission et l'amendement de M. Delong vont dans le bon sens en rétablissant le texte originel et en supprimant les dispositions prévues par la loi du 6 février 1992.

M. Jacques Delong. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Compte tenu de l'adoption de ce sous-amendement, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25, et les amendements n° 109 et 77 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, l'obligation de déclaration à laquelle ils sont astreints et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaires en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition. »

Par amendement n° 142, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article L. 233-43 du code des communes, de supprimer le mot : « propriétaires ».

La parole est à M. Girault, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat, sur l'initiative de M. Bonnet.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Félix Leyzour. Compte tenu de l'amendement n° 70 rectifié, je retire l'amendement n° 142, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis est ainsi rédigé.

Article 28 ter

M. le président. L'article 28 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 71, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La prime d'aménagement du territoire est financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national.

« Ces zones doivent être définies dans le respect des limites des syndicats de communes, afin d'éviter tout déséquilibre à l'intérieur desdites limites.

« Lors de la définition des zones, les syndicats de communes concernés sont consultés. »

La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par la Haute Assemblée en première lecture et relatif à la prime d'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, à mon grand regret, je suis amené à demander au Sénat de rejeter cet amendement. J'espère toutefois que les informations que je vais vous livrer pourront conduire le rapporteur de la commission spéciale à retirer son amendement. Tel qu'il est rédigé, il soulève, en effet, de sérieuses difficultés.

Soulignons d'abord que seule la Commission européenne arrête définitivement la liste des parties du territoire éligibles à la PAT. Elle n'est donc en aucun cas tenue de respecter les dispositions du type de celle qui est proposée, quelles que soient les dispositions adoptées par l'Etat français. Si cet amendement était adopté, il y aurait donc contradiction entre l'article d'une loi française et les pouvoirs donnés à la Commission en vertu du traité.

De plus, les propositions faites par l'Etat français à la Commission doivent impérativement respecter un chiffre plafond de population, qui est négocié au préalable. Pour atteindre ce résultat, le Gouvernement a choisi de ne proposer à l'éligibilité, dans de nombreux cas, que des parties de commune, en excluant notamment les centres-villes, qui ne peuvent en aucun cas accueillir des établissements nouveaux.

Le simple respect des limites communales, qui découle par définition du respect des limites intercommunales, accroîtrait de plus de 1,7 million le nombre d'habitants vivant dans les zones éligibles à la PAT.

Je vous mets en garde, mesdames, messieurs les sénateurs, car si d'aventure l'amendement était adopté, cela entraînerait un certain nombre de conséquences pratiques dont le Gouvernement devrait tenir compte.

Pour respecter les contraintes imposées par la Commission, le Gouvernement serait amené, en compensation, à supprimer, par exemple, toutes les zones éligibles à la PAT situées dans les trois départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

De plus, tel qu'il est libellé, l'amendement n° 71 ne définit ni la nature ni les compétences des syndicats intercommunaux concernés. Sachant qu'il est très fréquent qu'une commune appartienne à plusieurs syndicats n'ayant pas les mêmes limites géographiques et qu'il existe de très nombreux syndicats départementaux d'électrification, on serait conduit, même en ne sélectionnant au départ qu'un nombre très limité de communes, à couvrir, de proche en proche, pour respecter les périmètres des différents syndicats concernés, la majeure partie du territoire national !

Il deviendrait alors impossible de respecter le chiffre de population fixé par la Commission, sauf à éliminer des départements entiers. Ce ne pourrait être alors que ceux que la Commission avait elle-même souhaité éliminer au début des négociations. Permettez-moi de n'en citer que quelques-uns sur la vingtaine au total : la Charente, le Cher, l'Indre, les Landes, la Mayenne, l'Orne, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, l'Ille-et-Vilaine, la Vienne, l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire, le Puy-de-Dôme, la Saône-et-Loire...

Telle serait une des conséquences du vote de cet amendement ! Du reste, je sais bien pourquoi il a été déposé...

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ah bon ? (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je sais que celui qui l'a inspiré, dont je tairai le nom, souhaitait régler un problème particulier. Hélas ! quand on essaie de régler par la loi un problème particulier, on aboutit à des situations absurdes. (*Rires au banc de la commission.*)

Par conséquent, il serait de loin préférable de retirer cet amendement. Je m'engage, en contrepartie, à tenter de régler le problème qui se pose à son initiateur. (*Rires.*)

M. le président. Compte tenu de l'appel lancé par M. le ministre d'Etat, maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. le ministre d'Etat est si pédagogue que je le retire ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

L'article 28 *ter* demeure donc supprimé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles premier, 13, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

« II. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. - Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt territorial. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional. »

Par amendement n° 212, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent :

I. - Dans la deuxième phrase du 3^e alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 34 *quater* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « , d'urbanisme ou de transport public », par les mots : « ou d'urbanisme ».

II. - Dans la dernière phrase du 3^e alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 34 *quater* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après le mot : « projet », d'insérer le mot : « leur ».

La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à coordonner les dispositions concernant Mayotte avec le dispositif général institué à l'article 6 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Après vingt jours de séance, de jour comme de nuit, dont le dimanche, pour l'examen du budget, puis quatre jours de débat non moins harassants, si nous sommes encore présents à cette heure tardive, c'est parce que le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dont nous avons déjà longuement débattu en première lecture, est incontestablement très important.

Certes, aucun texte ne satisfait jamais totalement. Celui-ci, par certaines de ces dispositions, pourra peut-être décevoir. Mais, globalement, nul ne peut nier le grand pas que nous accomplissons aujourd'hui sur la voie d'un meilleur aménagement du territoire et de l'espace français.

Monsieur le ministre d'Etat, nous vous remercions d'avoir pris l'initiative de la consultation qui a précédé nos débats et de nous avoir soumis ce texte.

Incontestablement, il marquera, plus que notre territoire, l'esprit de notre nation, et je me réjouis d'avoir participé à sa discussion et de pouvoir en cet instant apporter au Gouvernement le soutien que, légitimement, il attend. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. A l'issue de la première lecture, je m'étais permis de mettre en garde mes collègues à propos de certaines illusions répandues dans la population quant aux conséquences prévisibles du texte dont nous débattons.

Certes, c'est un projet de loi très important, et qui détermine toute une série d'orientations. Cependant, le grand débat qui a précédé, comme la discussion proprement dite du texte, ont amené un certain nombre de nos concitoyens à penser que, par définition, leur commune étant en difficulté - il faut dire que tout maire, tout conseil municipal n'a d'autre but que le bien-être de ses habitants! - ce projet de loi ne pouvait que leur être bénéfique.

Or, nous savons bien que les contraintes financières qui s'imposent à l'Etat, comme les perspectives économiques, même avec une reprise qui s'affirme chaque jour un peu plus, ne nous permettront pas de retrouver le rythme d'équipement du pays que nous avons connu pendant les Trente Glorieuses! Par conséquent, même si la péréquation, qui a été l'un des principaux chevaux de bataille de la Haute Assemblée, donne les résultats escomptés, ce dont je ne suis pas sûr, et même si un effort énorme d'équipement est consenti, il n'est pas absolument certain que tous nos compatriotes verront leur attente comblée.

Cela étant dit, le texte tel qu'il résulte de la navette comporte un certain nombre de dispositions plus prudentes que n'en comportait le projet de loi initial. Je pense ici plus particulièrement à certains jugements sur la situation financière des collectivités locales que, pour ma part, j'espérais beaucoup faire partager, mais qui semblaient, au départ, avoir quelque difficulté à trouver crédit auprès de mes collègues.

Parce qu'il répond, au moins dans ses principes, aux attentes de nos concitoyens et qu'il reste raisonnable dans ses prescriptions, je voterai ce texte avec une moins grande perplexité qu'à l'issue de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'attention, et depuis le début, toutes les discussions auxquelles a donné lieu ce texte. Notre collègue Paul Girod l'a fort bien dit avant moi, il constitue en quelque sorte la première étape d'une longue marche vers un réaménagement du territoire.

Il serait, en effet, illusoire de penser qu'à lui seul ce texte sera la Bible des temps futurs.

L'aménagement du territoire, ce n'est pas seulement un problème de structures - elles sont indispensables - ce n'est pas seulement un problème de crédits - ils sont, eux aussi, indispensables - ce doit être également une volonté de tous les élus et de tous les Français.

Si nous ne nous inspirons pas de cette philosophie, nous ne réussirons pas.

L'Etat - le Gouvernement - ne peut pas tout faire seul. Il ne peut travailler utilement qu'en collaboration avec l'ensemble des citoyens. La République est une et indivisible, mais, pour l'aménagement du territoire, je souhaite qu'elle soit au moins unie et non divisible!

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre en cet instant l'ensemble des arguments que nous avons développés contre ce projet de loi au cours des deux lectures. Je me contenterai d'en rappeler les principaux.

J'observe, tout d'abord, qu'au cours de cette deuxième lecture, le Sénat a aggravé un certain nombre des dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

C'est le cas, notamment, pour ce qui concerne EDF-GDF. Il s'est manifesté ici une volonté de s'en prendre au monopole de la distribution du gaz.

Il est assez symptomatique de constater que, dans le débat sur un projet relatif à l'aménagement du territoire, on s'en prene à une entreprise qui, par nature, organise une péréquation du prix du gaz et de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Le Sénat a également rétabli une disposition que l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir, je veux parler des péages autoroutiers en Ile-de-France. Ce sont les salariés, les gens de condition modeste de la région parisienne qui devront les supporter, eux qui, il faut bien le reconnaître, passent beaucoup de temps dans les transports, qui plus est, souvent dans de bien mauvaises conditions.

Il faut cesser, sur ce thème, d'opposer la population de condition modeste de l'Ile-de-France aux populations des autres régions.

Je constate encore que tous les amendements que nous avons présentés tendant à augmenter réellement les moyens financiers des collectivités locales, directement ou par le biais de l'augmentation des dotations de péréquation, ont recueilli l'avis défavorable des rapporteurs et du Gouvernement, systématiquement et sans le moindre argument à l'appui.

L'aménagement et le développement équilibré du territoire sont deux objectifs qui font l'unanimité. La question est de savoir ce qu'il y a derrière les mots. Le libéralisme débridé dont nous voyons aujourd'hui les effets est en contradiction avec un aménagement équilibré du territoire et en totale opposition avec le développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire. Or, c'est ce libéralisme qui sous-tend toute la politique dans laquelle s'inscrit ce projet de loi. Il n'y a aucune rupture avec la politique qui engendre les déséquilibres régionaux. Il s'agit en quelque sorte de remodeler notre pays en vue de mieux l'insérer dans la politique d'intégration européenne.

La péréquation des ressources entre les collectivités territoriales, qui est un des points clés de ce projet de loi, est une tentative pour résoudre leurs problèmes dans le cadre d'une redistribution de ressources et de dotations globalement en recul.

N'oublions pas que, si, en 1987, 14 p. 100 de tous les impôts directs et indirects prélevés en France revenaient aux collectivités territoriales, en 1994, 10 p. 100 seulement de l'ensemble de ces impôts leur sont revenus.

C'est sur cette pente que nos collectivités locales, qui ont de plus en plus de charges, connaissent les difficultés croissantes auxquelles elles se heurtent. On ne répondra pas efficacement à leurs problèmes et à leur attente en opérant une péréquation dans le cadre de la pénurie.

Nous maintenons donc notre opposition à ce projet de loi au terme de cette deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants, au nom duquel je m'exprime, se félicite que ce projet de loi, après son passage à l'Assemblée nationale, ait conservé les principales modifications adoptées en première lecture par le Sénat.

Le texte y a gagné en cohérence et en dynamisme.

Le travail du Sénat en deuxième lecture, derrière sa commission spéciale, a consisté à réaffirmer ses priorités sur un certain nombre de points, acquis sur les bases de réflexions antérieures issues des rapports d'information qui ont été déposés.

Nous tenons à rendre hommage à nouveau à la combativité de nos rapporteurs pour faire valoir les positions spécifiques et les délibérations de notre Haute Assemblée.

Nous apprécions le rétablissement de l'article consacré à la loi future sur la clarification des compétences, à laquelle sont attachées les collectivités départementales et qu'il faudra avoir l'ambition de mener à bien.

L'intérêt de la convergence de vues entre les deux assemblées sur ce que notre rapporteur a appelé « le cœur du projet de loi » est à souligner. Il s'agit, bien sûr, du dispositif de réduction des écarts de richesse entre les collectivités locales et de la péréquation financière mise en place par le Sénat.

Je suis personnellement satisfaite que l'article concernant la DGF des communes fusionnées soit rétabli, car il répond à des situations locales que j'ai eu l'occasion de décrire et sur lesquelles l'action du législateur était attendue. Je remercie, à cette occasion, M. Jean-Marie Girault, l'un des rapporteurs de la commission spéciale.

L'article 11 *quater*, très contesté sur le fond par certains de nos collègues, a été opportunément précisé et mieux encadré, grâce à l'action de M. Bernard Barbier, président du groupe de l'énergie au Sénat, et grâce à notre commission spéciale.

L'Assemblée nationale a clarifié le zonage et rendu plus lisible la loi. Nous avons conservé son texte, en l'enrichissant, sur les zones de revitalisation rurale.

Nous espérons que le résultat de ce travail, auquel tous les groupes ont amplement contribué, permettra un bon accord en commission mixte paritaire.

Nous renouvelons notre confiance aux rapporteurs et au président de notre commission spéciale pour y parvenir.

Bien sûr, notre groupe votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je serai très bref, car je ne veux pas, l'heure avançant, en arriver à mon moment de somnambulisme : ce serait sans doute encore écrit dans le *Journal officiel*, puisque M. Diligent, paraît-il, l'y a lu. (*Sourires.*)

Cela étant, les mêmes causes produisant les mêmes effets, ce projet de loi, malgré son nouveau passage au Sénat, n'a pas acquis des qualités extraordinaires, et le groupe socialiste sera amené à voter contre un texte qui ne le satisfait pas.

Qu'il me soit permis de remercier, pour le travail remarquable qu'ils nous auront permis d'accomplir, la commission spéciale, son président et ses rapporteurs.

Un travail sérieux a été effectué et des décisions constructives ont été prises. Ce qui me navre, c'est qu'elles ne débouchent pas sur une action plus rapide, alors que nous allons bientôt être confrontés à l'urgence.

Les dispositions envisagées constituent en effet, pour certaines d'entre elles, de réelles avancées, mais leur application est repoussée à une date telle que le traitement, j'en ai peur, risque d'arriver un peu tard pour certains, aboutissant même, dans certains cas, à l'archarnement thérapeutique. (*Sourires.*)

Il n'empêche que ce texte redevient ce qu'il a toujours été : un catalogue de promesses. Certes, les promesses sont meilleures, elles sont plus précises, elles ont été élaborées, mais elles restent des promesses, et nous ne pouvons pas nous contenter de promesses.

M. Emmanuel Hamel. Il y a des promesses que l'on tient !

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la deuxième lecture d'un texte qui a mobilisé le Sénat tout entier.

Je tiens à remercier M. le ministre d'Etat et M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales d'avoir eu le courage d'ouvrir ce débat et de nous avoir permis de nous exprimer sur un projet de loi d'orientation qui est marqué par une ambition et une humilité.

L'ambition, c'est de redonner à l'aménagement du territoire son caractère prioritaire, c'est de permettre une péréquation et d'éviter qu'ainsi un mécanisme libéral débridé ne conduise à l'appauvrissement des plus pauvres et au renforcement des plus puissants.

L'humilité, c'est que ce texte nous renvoie à un certain nombre de rendez-vous. La réussite dépendra, ainsi, de chacun d'entre nous et de l'ensemble des acteurs de la vie locale.

Il nous fallait ce débat, car il était illusoire de penser que nous pouvions fixer d'emblée le cadre définitif de nos actions. Mais ce débat me paraît bien engagé.

Je tiens à remercier M. le président de la commission spéciale ainsi que MM. les rapporteurs de leur détermination. Ils ont ainsi pu donner corps à des propositions qui avaient été forgées au sein des groupes d'études constitués par le Sénat sur l'aménagement du territoire.

Nous pouvons être satisfaits de cet excellent travail et, pour ma part, je ne doute pas que les fruits tiendront les promesses des fleurs.

Les membres du groupe de l'Union centriste voteront ce texte.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, loin d'être perplexe, je suis confiant. A l'issue de ce débat, j'ai l'impression que nous avons non seulement élaboré ensemble un texte, mais que nous avons également suscité un nouvel état d'esprit, qui est d'abord révélateur d'une volonté.

C'est au cours de l'été 1993 que le Gouvernement a lancé le grand débat sur l'aménagement du territoire. Combien de sceptiques à l'époque ! Combien se refusaient à croire que nous nous retrouverions avec un texte riche d'un certain nombre de dispositions, ouvrant des perspectives pour les quinze ans à venir !

Il n'est pas sans intérêt non plus de rappeler les travaux initiés par le Sénat dès novembre 1989, sous la présidence de M. Jean François-Poncet, puis ceux que nous avons entrepris au sein de notre commission des affaires économiques et du Plan et dans le cadre de la mission commune d'information.

Sans aucun doute les pierres - nos réflexions ! - étaient prêtes pour construire les fondations de l'édifice que nous avons à élever ensemble.

Pour la première fois peut-être, dans ma brève carrière de parlementaire, j'ai eu le sentiment de participer à une construction que nous aurons réalisée tous ensemble : Gouvernement, députés, mais aussi sénateurs, tout particulièrement dans le cadre de la commission spéciale. Dépasant nos clivages, nos divergences dans l'approche des problèmes, nous avons contribué les uns et les autres à construire ce texte.

Si, à certains moments, nos débats ont pu être vifs, ils ont toujours été nourris des mêmes préoccupations : sens des réalités, volonté de prendre en compte tout ce qui constitue l'acquis du territoire - la réalité communale, la réalité départementale, la réalité, plus jeune, de la région - mais, en même temps, de faire partager l'esprit de solidarité et d'unité nationale sans lequel il ne peut y avoir d'aménagement du territoire.

A ceux qui doutent encore, je dirai simplement que ce texte marque des orientations concrètes qui seront appliquées dès 1995.

Il mobilise des moyens importants sur le plan financier. Oui, mes chers collègues, 5 milliards de francs de ressources nouvelles sont attribués à des fonds spécifiques, outre l'aménagement du canal Rhin-Rhône, et des avantages fiscaux et sociaux fort significatifs, notamment grâce au travail conjoint du Sénat et de l'Assemblée nationale, sont accordés aux entreprises qui embaucheront dans les zones traversant un certain nombre de difficultés : je pense là aux zones de revitalisation rurale.

Ce texte établit aussi un programme d'action et esquisse une politique globale qui doit s'appliquer aux principaux domaines de l'action publique : schéma national, schémas sectoriels, initiés par le Sénat, sur l'enseignement supérieur et la recherche - comme nous avons fait du chemin, depuis un certain nombre de semaines, dans ce domaine ! - sur la culture, les transports, les télécommunications à haut débit, le secteur sanitaire.

Enfin, le projet de loi qui va être soumis à notre vote est l'affirmation résolue de nouvelles formes de solidarité nationale, ce qui signifie un certain partage des richesses entre nos collectivités, ce qui signifie la définition d'un équilibre plus satisfaisant entre la région d'Ile-de-France et le pays.

Tels sont, mes chers collègues, les défis qui nous attendent. Je crois cependant que nous avons pu ouvrir ensemble un chemin, nous donner un certain nombre de moyens.

Mais le défi qui nous attend n'aura pas simplement une dimension hexagonale, il aura aussi une dimension européenne et mondiale, car nous vivons dans un monde chaque jour plus ouvert.

Permettez-moi de remercier, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement, et particulièrement M. Daniel Hoeffel, qui a été, au banc du Gouvernement, le constant représentant des choix du Gouvernement en même temps qu'un ministre qui comprenait les préoccupations de notre Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je voudrais associer à ces remerciements les collaborateurs des ministres, mais aussi ceux de la DATAR, avec lesquels nous avons vécu quelques semaines fort passionnantes et enrichissantes, de part et d'autre je l'espère. C'est ainsi, en tout cas, que nous les avons vécues au sein de notre commission spéciale.

Je n'aurai garde d'oublier notre commission spéciale, et particulièrement son président et mes deux collègues rapporteurs. Nous avons partagé, tout au long de ces semaines, une même volonté d'aboutir concrètement.

J'associe à ces remerciements, bien sûr, l'ensemble de mes collègues de la commission spéciale. Permettez-moi aussi, monsieur le président, d'avoir un mot pour tous nos collaborateurs, quel que soit leur niveau de responsabilité : ils se sont montrés à la hauteur de leur tâche, constamment attentifs à nos préoccupations et sachant y répondre avec célérité, qualité et engagement personnel. Je voulais leur rendre ici un hommage particulier.

Monsieur le président, je sais que vous serez mon interprète auprès de tous les présidents de séance qui se sont succédé au fauteuil que vous occupez ce soir : tous, vous avez conduit nos débats avec brio.

Enfin, je remercie l'ensemble des personnels du Sénat, qui, durant près de cent heures de débat, ont permis que l'examen de ce texte se déroule dans les meilleures conditions. Certes, à certains moments, notre discussion a pu manquer de clarté, mais la faute en incombe à la commission spéciale ! Nous vous demandons votre absolue attention, monsieur le président !

M. Emmanuel Hamel. Vous l'avez !

M. Gérard Larcher, rapporteur. A l'issue de la commission paritaire, nous avons élaboré pour notre pays un texte porteur d'espérances et qui répondra, je crois, à une attente. A nous d'y insuffler la volonté et l'optimisme pour réussir dans les quinze années qui viennent. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il y a cinq ans et demi, le 20 juin 1989, le Sénat constituait une mission d'information sur l'avenir de l'espace rural français. C'était le début d'une longue traque, celle de l'aménagement du territoire, qui nous a conduits ici ce soir.

A l'issue de ces cinq longues années, nous voici avec un texte qui, je crois pouvoir le dire, est une vraie loi sur l'aménagement du territoire. Il n'était pas du tout évident, au départ, que nous y arriverions.

Je pense que le Sénat, sans s'attribuer tout le mérite de l'élaboration de cette loi, peut en éprouver une légitime satisfaction.

Certes, la loi est une œuvre collective, et je n'aurai garde de sous-estimer les apports du Gouvernement, bien entendu, de l'Assemblée nationale et, ici, de tous ceux qui ont participé aux délibérations, au cours de ces cent heures de discussion auxquelles on a fait allusion.

Mais, d'une part, le Sénat a mis le sujet de l'aménagement du territoire à l'ordre du jour de la nation, grâce au colloque qu'il a organisé à Bordeaux et aux différentes interventions des uns et des autres aux quatre coins du pays. Nous avons rendu les gouvernements successifs attentifs au caractère urgent et grave que présentait l'aménagement du territoire.

J'estime, d'autre part, que nous avons alimenté le débat par un certain nombre de propositions importantes, que nous devons avoir la fierté de retrouver dans le texte. Je ne les mentionnerai pas, chacun les a à l'esprit.

Laissez-moi simplement dire que la péréquation des charges et des ressources entre les collectivités riches et pauvres est, à mon avis, une avancée. Ce n'est encore qu'une piste, qu'une orientation, mais elle a le mérite d'être nouvelle et de nous offrir la possibilité de sortir d'une impasse dans laquelle nous nous débattons depuis longtemps.

Nous avons également introduit la dimension de la matière grise, de l'intelligence, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de la culture, dans un domaine où elle n'était guère présente.

Nous avons, par ailleurs, mis l'accent sur les infrastructures de communication et sur les télécommunications. Le Gouvernement a proposé la création de fonds ; nous avons complété le dispositif avec des schémas directeurs.

Enfin, comme vous le disiez, cher Gérard Larcher, nous avons introduit un élément essentiel, sans lequel, à mon avis, il n'y aurait pas eu de loi : je veux parler de cet équilibre nécessaire entre l'Ile-de-France et le reste du pays.

Maintenant, ayant rendu - et comment aurais-je pu ne pas le faire ? - un hommage au Sénat, c'est-à-dire à vous tous, mes chers collègues, je dois ajouter que nous ne serions pas là si nous n'avions pas trouvé dans le Gouvernement plus qu'un partenaire.

Je voudrais donc, monsieur le ministre d'Etat, rendre hommage au Gouvernement, et plus particulièrement à vous-même, qui, dès la constitution du Gouvernement, avez placé l'aménagement du territoire parmi les toutes premières priorités du Gouvernement, vous qui avez lancé et animé un grand débat national et qui avez soumis dans les délais que vous aviez annoncés un projet de loi au Parlement.

J'ajouterai, pour avoir été attentif à vos déclarations, que vous avez tenu deux promesses, et je me permets de vous dire que je vous attendais à ces deux promesses !

Vous aviez dit, d'une part, qu'il n'y aurait pas de tabou et, d'autre part, que vous seriez ouvert aux propositions qui vous seraient faites.

J'aurais mauvaise grâce à dire que vous n'avez pas tenu parole. Je ne me souviens pas de textes à l'occasion desquels le Parlement ait pu, à ce point, faire passer les idées qui étaient les siennes. Oui, je dois le dire, nos idées ont été accueillies avec une grande compréhension.

S'il en a été ainsi, monsieur le ministre d'Etat, c'est aussi grâce à vos collaborateurs, et je voudrais rendre, moi aussi, hommage à M. Hoeffel, qui, avec une autorité souriante et une grande ouverture d'esprit, a admirablement représenté le Gouvernement pendant une bonne partie du débat.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. J'aurais mauvaise grâce aussi, puisque je vois la DATAR brillamment - j'allais dire massivement - représentée (*Sourires*) à ne pas lui rendre l'hommage qui lui est dû. Elle a été votre bras armé dans ce débat, mais j'ajouterai qu'elle avait aussi une colombe à la main. (*Nouveaux sourires.*) Nous avons entretenu avec la DATAR, pendant l'été et cet automne, un dialogue constructif : en général, nous partions de positions très éloignées, et nous sommes toujours parvenus à des positions communes.

Bien entendu, je ne peux pas ne pas remercier M. Larcher. Il a été un animateur incomparable, souriant, enthousiaste, et il a beaucoup apporté au débat.

Je rendrai également hommage à ses deux corapporteurs, MM. Girault et Belot, qui ont été des éléments essentiels de l'équipe qui s'est constituée pour traiter ce problème, sans oublier nos collaborateurs, qui sont ici, un peu pâles et défaits - ils ont des raisons de l'être! - et auxquels je veux dire ma reconnaissance et mon admiration.

Maintenant, monsieur le ministre d'Etat, ne nous faisons pas d'illusion, et je suis sûr que vous ne vous en faites pas.

Nous avons fait que l'aménagement du territoire, qui n'était qu'un thème de discours du dimanche, devienne une grande ambition. Mais nous aurions tort de croire qu'elle est devenue une réalité.

La réalité, c'est à partir de la commission mixte paritaire qu'il faudra la forger, et ne minimisons pas les obstacles que nous allons devoir affronter.

La résistance des intérêts, nous allons nous y heurter quand nous allons chercher à progresser sur la voie de la péréquation.

La résistance des conservatismes, nous allons la rencontrer quand nous allons chercher à créer des universités moyennes, ou quand nous allons essayer de mieux répartir la recherche scientifique sur l'ensemble du territoire.

Nous allons rencontrer naturellement, à chaque virage, la résistance des budgets. Nous savons bien que nous entrons dans une période de notre histoire où il va falloir combattre tous les déficits, à tous les niveaux des pouvoirs publics. Nous ne nous faisons donc guère d'illusions sur les moyens dont nous allons disposer.

Mais, ayant reconnu les difficultés que nous allons rencontrer, sachons aussi que l'aménagement du territoire n'est pas un luxe mais un impératif absolu. Vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, c'est la cohésion du pays et c'est aussi sa compétitivité qui sont en cause. Autant dire qu'il y va de la place de la France dans l'Europe de demain.

L'aménagement du territoire est un grand objectif national, mais il faudra une bonne génération pour qu'il se traduise dans les faits. Nous aurons assisté au départ, je ne suis pas sûr que nous soyons là à l'arrivée... *(Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque, en avril 1993, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a érigé l'aménagement du territoire au rang des objectifs prioritaires du Gouvernement, peu de personnes pouvaient imaginer qu'avant la fin de l'année 1994 une loi traçant les grands objectifs pour les vingt années à venir aurait été examinée et adoptée par le Parlement. Et, pourtant, ce sera le cas!

Le fait que les deux ministres qui ont en charge l'aménagement du territoire, M. Hoeffel et moi-même, aient siégé dans cette assemblée n'a certainement pas été étranger à leur détermination et aussi à la formation de leur jugement!

Le Sénat, depuis longtemps, se préoccupe des problèmes qui concernent les collectivités locales. Nous avons bien vu, à l'occasion de ce débat, que le problème

des finances des collectivités locales était toujours en filigrane, tant il y a eu de tentatives pour nous amener à prendre un certain nombre de positions, alors même que ce n'était pas le sujet.

Dans le même temps, tous les travaux qui ont été conduits dans cette assemblée - nous évoquons tout à l'heure ceux de la mission d'information conduite par M. Jean François-Poncet sur l'aménagement de l'espace rural et, plus largement, sur l'aménagement du territoire, et ceux qui avaient été conduits par d'autres commissions d'enquête ou d'information, notamment l'une d'entre elle où M. Hoeffel et moi-même étions, l'un, président et l'autre, rapporteur - tous ces travaux auront été le « terrain » dans lequel nous aurons pu planter cet édifice.

Au moment où le débat se termine, et avant la réunion de la commission mixte paritaire, j'adresse tous mes remerciements à la commission spéciale, à son président, M. François-Poncet, à M. Larcher, à M. Girault, à notre ami M. Belot, et à tous les membres du Sénat qui ont pris part à ce débat; je rends hommage à leur passion.

C'est vrai - M. François-Poncet le rappelait tout à l'heure - la préparation de cette loi et les travaux qui ont conduit à son adoption auront été caractérisés par une collaboration très franche et très loyale entre les services du Gouvernement et ceux du Sénat, en particulier les administrateurs de la commission spéciale, auxquels je veux adresser à la fois mes compliments et mes remerciements.

La qualité de nos collaborateurs respectifs - cela me permet de rendre également hommage aux miens, ce qui n'est jamais superflu, pour le présent ou pour l'avenir! *(Sourires.)* - n'était pas inutile.

Lorsque j'aurai éteint ces remerciements à tous les membres du personnel du Sénat, qui ont fait preuve de beaucoup de patience, de compétence et de dévouement, et à vous, monsieur le président, ainsi qu'à tous vos collègues présidents de séance, j'aurai à la fois sacrifié au rite mais également rempli un devoir d'amitié et d'estime, l'amitié et l'estime que j'ai pour tous les membres de cette assemblée. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, Jean-Marie Girault, Claude Belot, Adrien Gouyeyron, Aubert Garcia et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Joël Bourdin, Henri Collard, François Gerbaud, Jean Huchon, Roland Huguet, Paul Masson et René Régnault.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), adopté par l'Assemblée nationale (n° 156, 1994-1995), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu un rapport déposé par M. Jacques Mossion, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur les enjeux des coopérations et des échanges de technologies avec les pays de l'Europe centrale et orientale, établi par M. Henri Revol, sénateur, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 156, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (n° 144, 1994-1995) ;

2° La proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

3° La proposition de loi de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par les entreprises (n° 14, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° La proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

2° La proposition de loi organique de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des parlementaires (n° 19, 1994-1995) ;

3° La proposition de loi organique de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre publique la situation des candidats à la présidence de la République (n° 20, 1994-1995) ;

4° La proposition de loi organique de M. Claude Estier et plusieurs de ses collègues, relative à la transparence de la vie publique (n° 112, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Pluchet un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 156, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 16 décembre 1994 :

A neuf heures trente :

1. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de 150 emplois de mis à disposition de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour gérer la sécurité sociale (MGEN). En vertu de la législation en vigueur, et au regard du nombre d'assurés sociaux gérés par cette mutuelle (1 500 000), elle pourrait prétendre à 367 emplois mais n'en demande que 328.

Ce retrait de postes est d'autant plus surprenant qu'aucune autre mutuelle de l'éducation nationale ne fait l'objet d'une politique de rigueur semblable et qu'aucun autre ministère n'a procédé à de tels retraits de postes - les postes et télécommunications bénéficient pourtant de 500 postes de mis à disposition pour 600 000 adhérents et l'administration des douanes de 120 pour 40 000 adhérents.

La convention signée par la Mutuelle générale de l'éducation nationale et valable jusqu'au 31 août 1997 devient caduque par décision unilatérale et sans concertation préalable, alors même que la MGEN a toujours remboursé au ministère de l'éducation nationale l'intégralité des salaires et charges sociales pour ces mises à disposition.

Il souligne également l'insuffisance des crédits affectés à l'action sociale par le ministère de l'éducation nationale, qui, avec 380,64 francs de dépense par agent, se situe au dernier rang, loin derrière le ministère de l'économie et des finances (3 574,80 francs) et celui de la coopération (3 486,24 francs).

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation discriminatoire dont fait l'objet la Mutuelle générale de l'éducation nationale et pour augmenter la dépense moyenne d'action sociale par agent. (N° 184.)

II. - M. Lucien Lanier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les situations anormales générées par le statut des personnels de direction et le classement des lycées et collèges.

C'est ainsi que les proviseurs, même agrégés hors classe, des lycées les plus importants et les plus difficiles à gérer ne peuvent prétendre à une retraite supérieure à

celle d'un principal non licencié parvenu à la première classe de la seconde catégorie des personnels de direction et responsable d'un collège de quatrième catégorie.

Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette anomalie qui décourage les proviseurs de lycée et détourne les agrégés de la carrière de personnel de direction. (N° 185.)

III. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des quelque 400 000 Français porteurs de titres d'emprunts émis par l'Empire russe avant 1918.

En tenant compte des titres perdus, détruits, ou rachetés en bourse par l'URSS, en particulier dans les années soixante, il en reste actuellement en France environ 4 000 000, représentant une créance globale évaluée à 100 milliards de francs, qui se décompose entre la valeur nominale - environ 10 000 francs de 1994 - et les intérêts dus depuis 76 ans - 33 000 francs environ par titre.

Les porteurs français de titres d'emprunts russes réclament légitimement depuis des années qu'une solution équitable soit trouvée avec l'actuel Etat russe, grâce à l'intercession du gouvernement français. Cette solution ne passe pas nécessairement par un rachat de l'ensemble des titres, mais, en tout ou partie, par un échange avec de nouveaux titres émis par la Russie, libellés en francs français et cotés en bourse à Paris, d'une validité de quinze ou vingt ans. Cela entraînerait sans doute une perte en capital pour les porteurs, mais permettrait de résoudre un problème qui dure depuis presque quatre-vingts ans.

Or les porteurs britanniques ont obtenu réparation depuis 1986, suite à une négociation entre la Russie et la Grande-Bretagne. Par ailleurs, la négociation entre la France et la Russie n'a pas donné lieu à des informations précises et publiques depuis 1992. Chacun sait en revanche que la France participe de façon significative, dans le cadre bilatéral et multilatéral, à l'aide du gouvernement russe. Cela rend d'autant plus légitime la revendication des porteurs français de titres d'emprunts russes.

Enfin, pour la première fois depuis 1918, la Russie fait appel, via une banque bien connue sur la place de Paris et qu'elle contrôle, au marché financier français, par le biais d'un OPCVM dédié à des valeurs russes.

Il appartient au ministre de l'économie de rassurer les porteurs français sur les objectifs des négociations et leur état réel d'avancement, ainsi que sur l'horizon auquel peut se situer un règlement définitif du problème. (N° 178.)

IV. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude du personnel de la Compagnie aérienne privée Europe Airlines - EAS - quant au devenir de la Compagnie et au sort qui leur sera réservé.

En effet, la société EAS a été reprise par un groupe qui a, en 1993, transféré, d'une part, les actifs circulant et la trésorerie dans l'une de ses filiales, et, d'autre part, les avions de la Compagnie dans une autre société.

Au-delà des menaces de restructuration de l'entreprise, de réductions de salaire draconiennes et de licenciements, auxquelles il est tenté de répondre avec l'aide d'un médiateur, les personnels techniques navigants et au sol s'interrogent sur la fragilité actuelle de la société EAS, compte tenu de sa désorganisation progressive.

Il semble qu'un regroupement économique et social de toutes les sociétés de ce groupe en rapport avec l'aérien serait une solution permettant de sauvegarder cette entreprise.

Le rôle économique de EAS, différent de celui de nos compagnies aériennes nationales, n'en est pas moins indispensable pour maintenir la diversité de l'offre française.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à EAS de continuer à exercer son activité dans des conditions de concurrence équitable, grâce à des autorisations de lignes qui soient rentables et à un meilleur accès à la plateforme d'Orly W (N° 179.)

V. - M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui établir un point précis sur l'état d'avancement concernant l'inscription prioritaire de l'axe TGV Madrid-Barcelone-Montpellier dans le cadre des projets européens à grande vitesse retenus au sommet d'Essen.

Par ailleurs, le TGV Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe majeur de développement économique des régions traversées. Et, sur ce plan, l'implantation d'une gare TGV entre Narbonne et Béziers est essentielle.

C'est pourquoi il lui demande également s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions sur le choix définitif du site de cette gare, ainsi que sur les délais, même approximatifs, de sa réalisation.

Enfin, dans la perspective d'une telle implantation, il lui paraît indispensable qu'une réflexion soit dès à présent engagée par la réalisation d'une étude socio-économique, prenant en compte les aménagements ou créations nécessaires en matière de liaisons routières, autoroutières, et ferroviaires, susceptibles de rapprocher dans le temps Narbonne et la Narbonnaise de cette gare TGV; de constituer, par là même, les axes structurants d'une nouvelle aire économique de la Narbonnaise ou de déboucher sur l'aménagement d'un échangeur autoroutier à hauteur du site envisagé pour l'implantation de la gare.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, permettant de favoriser la réalisation, dans un proche avenir, d'un schéma d'aménagement des infrastructures routières, en liaison avec la gare TGV, pour permettre un meilleur développement économique et touristique de cette zone narbonnaise. (N° 182.)

VI. - M. le président du Sénat, à l'occasion du rapport sur le contrôle semestriel de l'application des lois, précisait récemment que ce document, en matière d'application des lois votées après déclaration d'urgence, « fait apparaître avec clarté que les efforts demandés au Parlement ne se retrouvent pas autant qu'on pourrait le souhaiter dans la mise en œuvre des mesures d'application par le pouvoir exécutif et l'administration ».

Au-delà des éléments statistiques présentés dans ce rapport, illustration peut être donnée de cette appréciation avec la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Cette norme n'a, en effet, pas encore reçu application en ce qui concerne ses articles 7 et 8, alors qu'elle est promulguée depuis deux ans et cinq mois.

M. le président de la commission des affaires culturelles à la Haute Assemblée n'a d'ailleurs pas manqué d'en faire état au mois d'octobre, en notant que des problèmes de droit communautaire contribuaient à retarder la parution du texte d'application.

Certes, il s'agit de la mise en place d'une aide économique et l'Union européenne doit être consultée à ce titre; certes, la loi prévoit également un examen par le Conseil d'Etat; certes, enfin, ce projet de décret devait être soumis aux nouveaux ministres, à la suite des élections législatives de 1993.

Cependant, ce gouvernement aurait, semble-t-il, procédé aux dernières négociations interministérielles sur la rédaction du texte à l'automne 1993 tandis que le Conseil d'Etat, quant à lui, aurait émis son avis sur le fond depuis des mois.

Aussi M. Marcel Bony demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la francophonie, si vraiment on en est encore à la phase européenne, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour régler cette question avec la plus grande diligence, afin que l'effort très important que produisent certains exploitants de salles puisse être soutenu par les collectivités territoriales. (N° 183.)

VII. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation délicate que connaissent aujourd'hui les universités d'Artois et du Littoral - Pas-de-Calais - créées par décrets du 7 novembre 1991, dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la qualité des formations proposées, et qui sont victimes de leur succès, dans un département, le cinquième par le nombre de ses habitants, qui était dépourvu jusqu'alors de tout pôle universitaire, et qui en compte aujourd'hui six. Ces pôles universitaires ont logiquement connu une croissance très forte des effectifs étudiants depuis leur ouverture. Ainsi, l'université d'Artois a accueilli en tout 3 554 étudiants en 1992 et 8 300 en 1994; les effectifs de l'université du Littoral sont passés en un an de 6 315 à environ 8 000 étudiants. Ces chiffres, et les prévisions pour 1995, sont largement supérieurs aux hypothèses retenues par le plan Université 2000.

L'effort des collectivités territoriales, qui est déjà très important, ne saurait être indéfiniment augmenté. On constate donc aujourd'hui une pénurie, qui va aller s'aggravant, en matière de personnels enseignants et de personnels administratifs techniciens, ouvriers et de service, de moyens pédagogiques et d'équipement, de surfaces consacrées à l'enseignement, et cela malgré la mise à disposition et le prêt de locaux par les collectivités locales.

La seule université d'Artois chiffre ses besoins en locaux, hors plan Université 2000, à 20 000 mètres carrés pour l'enseignement, 4 500 pour les bibliothèques, sans compter les surfaces nécessaires à la recherche et à la pratique du sport, et cela d'ici à 1998. Pour l'université du Littoral, les chiffres avoisinent 14 000 mètres carrés pour les seules surfaces nécessaires à l'enseignement.

La dernière rentrée universitaire révèle par ailleurs la persistance de certains retards dans différents domaines, qu'il s'agisse des bâtiments, du recrutement des enseignants, des personnels ATOS et des personnels des bibliothèques, ou de l'ouverture de nouvelles formations, notamment une maîtrise en droit public à Boulogne-sur-Mer, qui avait pourtant reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CNESER.

L'Etat a annoncé, dans le cadre du contrat de plan qui le lie à la région Nord - Pas-de-Calais, une participation de 700 millions de francs, ce qui constitue un effort important, qui risque pourtant de se révéler insuffisant pour que la situation administrative des deux universités se rapproche sensiblement de la moyenne des universités françaises. Les programmations de travaux devraient en tout cas être envisagées, les engagements du contrat de développement de l'université d'Artois devenir réalité, et les crédits du Fonds européen de développement économique régional, qui font actuellement l'objet d'une négociation, être mobilisés très rapidement.

Le Pas-de-Calais est un département qui rencontre d'importantes difficultés économiques et sociales, et qui fait d'importants efforts de reconversion et de modernisation. Ses deux universités constituent de ce point de vue un élément fondamental, qui doit être encouragé et soutenu aussi fortement que possible. Tel est le rôle imparti aux collectivités publiques, et en tout premier lieu à l'Etat. Il lui demande ses intentions pour pallier ces difficultés. (N° 186.)

VIII. - M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extrême nécessité de créer un poste de magistrat du siège au tribunal de grande instance et de juge des enfants.

En effet, le ressort du tribunal de Compiègne couvre onze communes et comprend 166 100 habitants, dont la moitié est répartie sur deux agglomérations d'inégale importance : Compiègne pour 67 057 habitants et Noyon pour 17 000 habitants. Vient s'y ajouter une population importante d'origine extérieure, constituée d'étudiants et de personnes possédant une résidence secondaire.

De plus, Compiègne est une ville en pleine expansion économique et démographique - augmentation de la population de 10 p. 100 entre 1982 et 1990 - dont la juridiction est défavorisée par rapport à celles de Beauvais et de Senlis en ce qui concerne le nombre de magistrats du siège.

Ainsi, en population, le ressort de Compiègne est comparable à ceux de La Rochelle, Montauban et Montbéliard, lesquels disposent d'un effectif total de treize à quatorze magistrats, avec une activité de même importance. Nombre de juridictions bénéficient, pour une population et une activité moindres, d'effectifs plus importants, telles que Villefranche-sur-Saône, Fontainebleau ou Coutances - dix magistrats - alors que Compiègne ne dispose que de six magistrats du siège et trois du parquet.

L'augmentation constante du contentieux, la mise en place de l'aide juridictionnelle, l'accroissement des tâches engendré par les réformes récentes, notamment celle de la procédure pénale, conduisent le tribunal de grande instance de Compiègne à des difficultés de fonctionnement qui ne peuvent que s'aggraver dans un avenir proche.

Par ailleurs, l'évolution de la population de l'arrondissement de Compiègne, le contentieux important afférent aux populations mineures, pour le moment traité à Beauvais, l'insuffisance des moyens de transport entre Compiègne et Beauvais nécessitent la présence constante d'un juge des enfants au tribunal de grande instance de Compiègne.

Bien plus que l'activité pénale qui serait de 120 affaires par an, ce sont les missions du juge des enfants, dans le cadre des tutelles aux prestations familiales et de l'assistance éducative et le dialogue nécessaire avec les familles qui ne peuvent se déplacer à Beauvais, qui impliquent la création d'un tel poste, afin que le ressort du tribunal de Compiègne ne se trouve pas exclu des mesures d'ensemble d'orientation en faveur des jeunes et de la famille ainsi que des mesures favorisant la prévention. (N° 174.)

IX. - M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de places de détention dans le département de l'Oise, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Compiègne, ainsi que l'insuffisance du nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne.

En effet, après un programme de travaux, échelonné sur plusieurs années, la capacité maximale de l'établissement de Compiègne a été portée progressivement de 82 à 106 places de détention augmentées de seize places en semi-liberté. Malgré ces mesures et les efforts de désencombrement réalisés en orientant les condamnés à des peines supérieures à un an vers d'autres établissements, la capacité reste insuffisante pour recevoir les détenus provenant du tribunal correctionnel de Compiègne et, pour la majorité d'entre eux, du tribunal correctionnel de Senlis. De nombreux transferts de « désencombrement » ont lieu vers Amiens, Laon ou même Rouen.

De plus, le nombre de places de détention rapporté au chiffre de la population du département de l'Oise est le plus faible de la région Picardie. Cette situation ainsi que l'augmentation préoccupante de la délinquance dans l'Oise démontrent l'extrême nécessité de disposer dans les meilleurs délais de places supplémentaires.

Le surpeuplement carcéral de la maison d'arrêt de Compiègne ne permet pas aux surveillants de celle-ci de travailler dans des conditions satisfaisantes. En effet, l'effectif est insuffisant - dix-huit surveillants pour un nombre moyen de cent détenus - lorsque se conjuguent un nombre maximal des détenus et absences de surveillants pour maladie ou stage de formation.

Cette situation peut conduire à une véritable démotivation des services de la justice et de la police, lorsqu'ils sont placés devant l'impossibilité physique de placer en détention des prévenus ou des condamnés... Elle est également facteur de promiscuité et génératrice de nombreux risques pour les délinquants primaires.

Il est donc demandé à M. le garde des sceaux quelles sont ses intentions afin de faire face aux très graves inconvénients de l'état des choses présent. (N° 175.)

X. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la baisse importante des crédits étatiques attribués au Centre de recherches du Bouchet, le CRB.

Le groupe Société nationale des poudres et explosifs - SNPE - a constitué avec le CRB un outil de recherches et un pôle de compétences techniques qui font référence aux plans national et surtout international, dans les domaines de la défense, de l'espace et de la chimie.

Afin de maintenir ces études et la compétence de ces personnels très spécialisés et très performants, il est essentiel que le CRB conserve les crédits nécessaires à son activité.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de promouvoir, par un financement non restreint, le dynamisme de ce centre innovateur, à l'avant-garde des techniques, promoteur d'emplois et de l'image de la France. (N° 177.)

XI. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 61 du projet de loi de finances pour 1995 qui prévoit un délai de carence d'un mois pour la perception de l'aide personnalisée au logement.

La mise en application d'une telle mesure aurait des conséquences désastreuses pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans en quête d'insertion, exclus et sans moyens, pour les ménages modestes ayant souvent engagé des sommes importantes à l'occasion de leur accès au logement, pour les personnes et les familles en difficulté qui ne manqueront pas de se retourner vers le fonds de solidarité logement, le fonds d'aide aux jeunes ou l'allocation mensuelle, c'est-à-dire auprès des communes ou des départements.

Par ailleurs, la limitation à deux mois au lieu de deux ans du rappel de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement social débouchera également sur des sollicitations maximales des FSL ou FAJ et donc des collectivités locales.

Dès lors que l'adaptation d'une telle mesure comporte des menaces réelles pour des personnes en situation difficile et des risques certains de transfert de charges vers les communes et les départements, la suppression de l'article 61 paraît souhaitable. (N° 180.)

XII. - M. Roland Courteau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les fortes pluies qui se sont abattues sur Narbonne et les communes alentour, le 19 octobre 1994, et qui ont motivé une demande de classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle.

Il n'oublie pas d'associer à ce désastre les départements limitrophes qui ont été également fortement touchés : la Lozère, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Gard mais aussi les Alpes-Maritimes...

Le 19 octobre 1994, la région narbonnaise a subi, en quelques heures, des pluies torrentielles. C'est une grande partie du secteur économique narbonnais - zone industrielle, grands axes de communication, routes, SNCF - ainsi que des quartiers de la ville de Narbonne et des villages qui ont été sinistrés.

Le bilan établi par les chambres consulaires et les estimations concernant les dommages subis par les particuliers révèlent l'importance des dégâts et leur incidence morale et financière.

Un mois après, la vie et les activités ont repris grâce à la solidarité et aux efforts de tous, mais le classement au titre des catastrophes naturelles n'a pas été prononcé.

Face à l'attente des populations et des chefs d'entreprises dont l'espoir de dédommagement repose sur ce classement, il apprécierait que soit annoncée la publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour le secteur de Narbonne et des communes environnantes, pour lesquelles une demande lui a été adressée, lors des inondations du 19 octobre 1994. (N° 181.)

A quinze heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 106, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Rapport (n° 146, 1994-1995) de M. François Blaizot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole et délai limite spécifique pour le dépôt d'amendements

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : ouverture de la discussion générale.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995) ;

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (n° 161, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi : mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures.

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégation de service public (n° 162, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des propositions de loi figurant aux 2° à 6° ci-dessus : mardi 20 décembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 décembre 1994, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 156 (1994-1995) autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 156 (1994-1995) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 137 (1994-1995) de MM. Jean Besson et Bernard Hugo tendant à protéger les particuliers contre la distribution abusive de prospectus publicitaires ou publications gratuites non adressés.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur pour la proposition de loi organique n° 112 (1994-1995) présentée par M. Claude Estier relative à la transparence de la vie publique.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 15 décembre 1994

SCRUTIN (n° 76)

sur l'amendement n° 44, présenté par M. Gérard Larcher au nom de la commission spéciale, tendant à rétablir l'article 17 C du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (péages autoroutiers dans la région d'Île-de-France).

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 301

Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 27.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Louis Perrein.

Union centriste (63) :

Pour : 60.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. René Monory, président du Sénat, Jean Faure, qui présidait la séance, et André Fosset.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel

François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot

Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadoux
Jean Bernard

Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis Cavalier-Bénézet
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière

Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Roger Fossé
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon

Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Lafitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridan
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest

Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen

Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Gity Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas

André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten

André Vezinhet
Marcel Vidal

Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin

Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, André Fosset et Louis Perrein.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 302
Contre : 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.